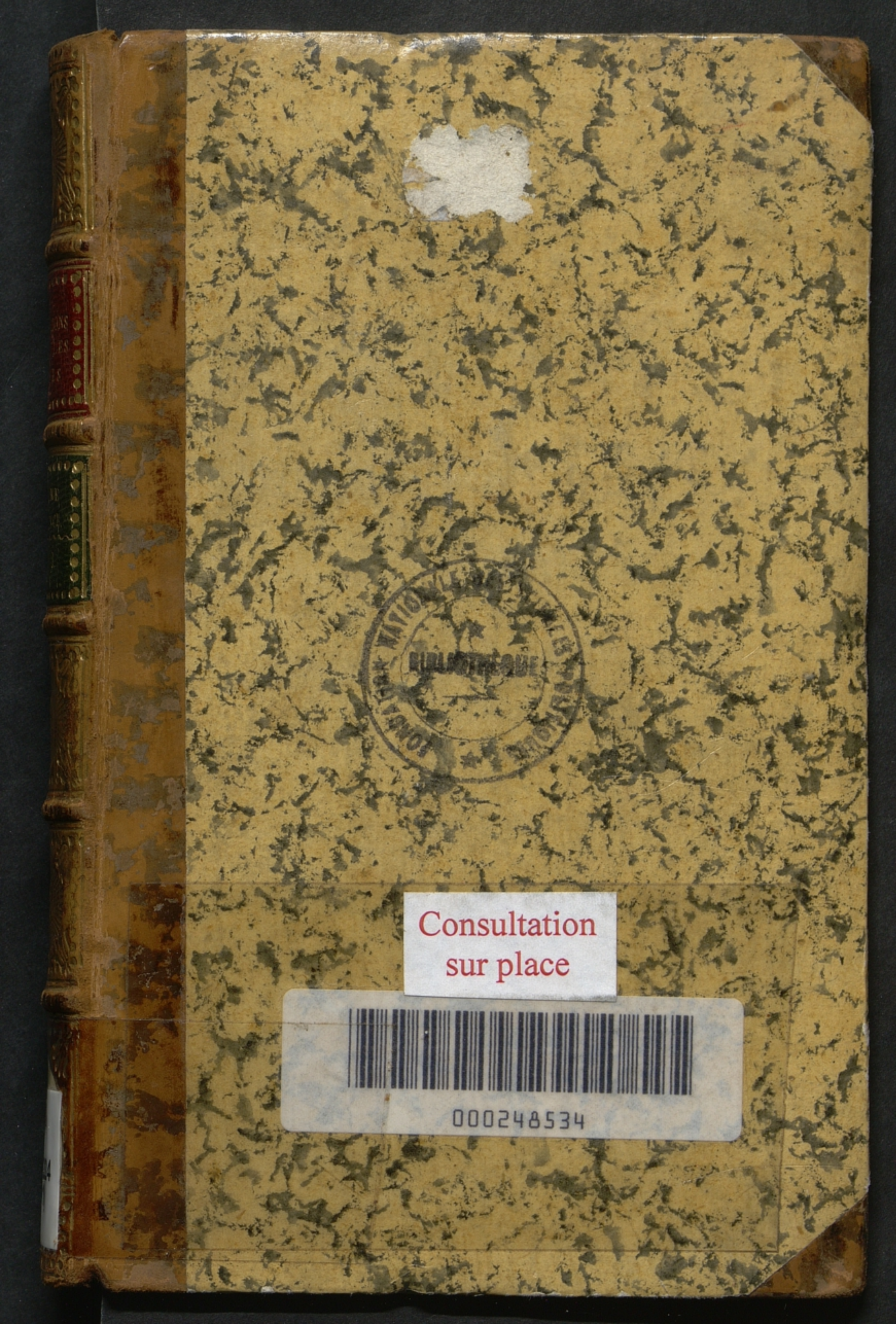
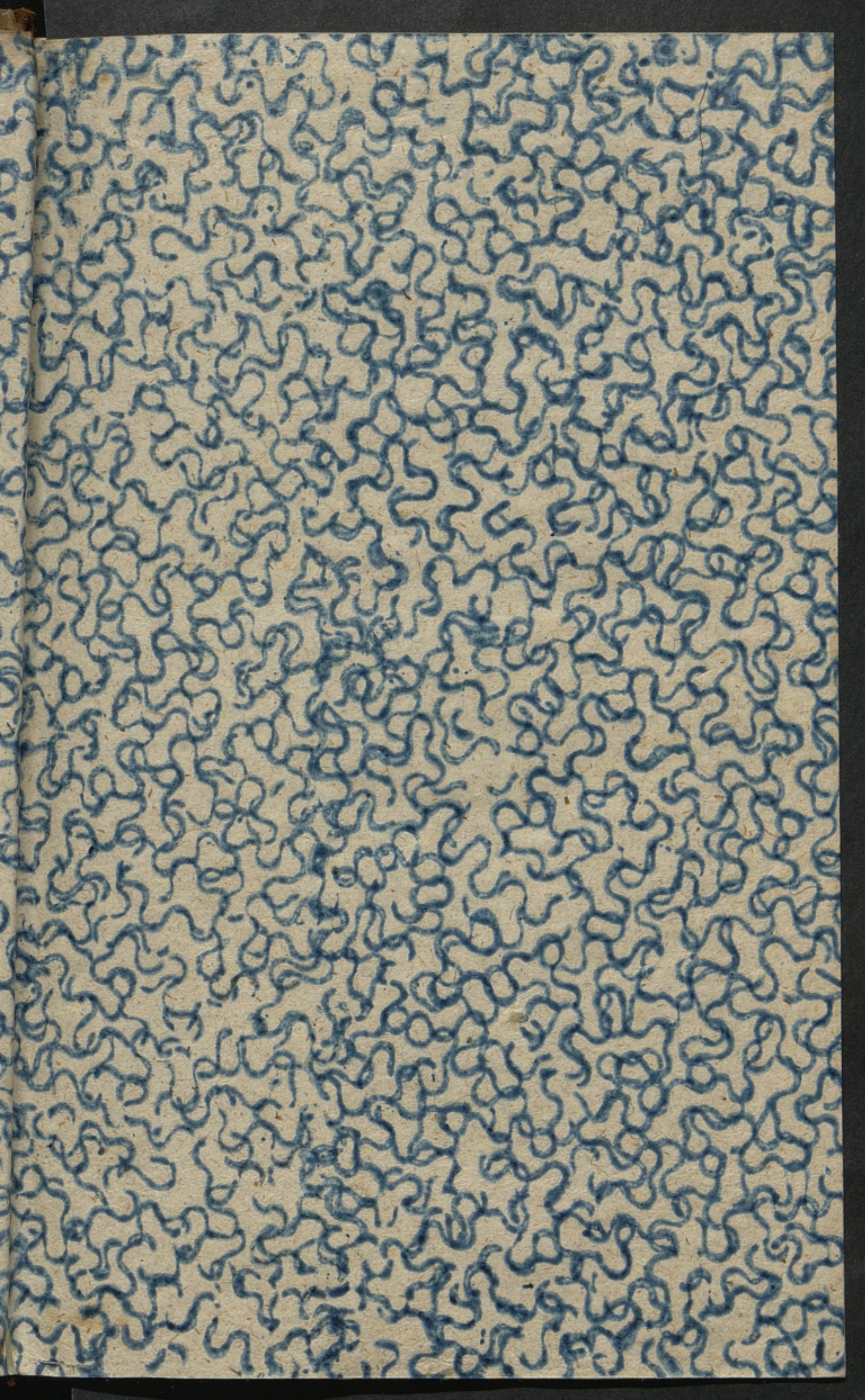
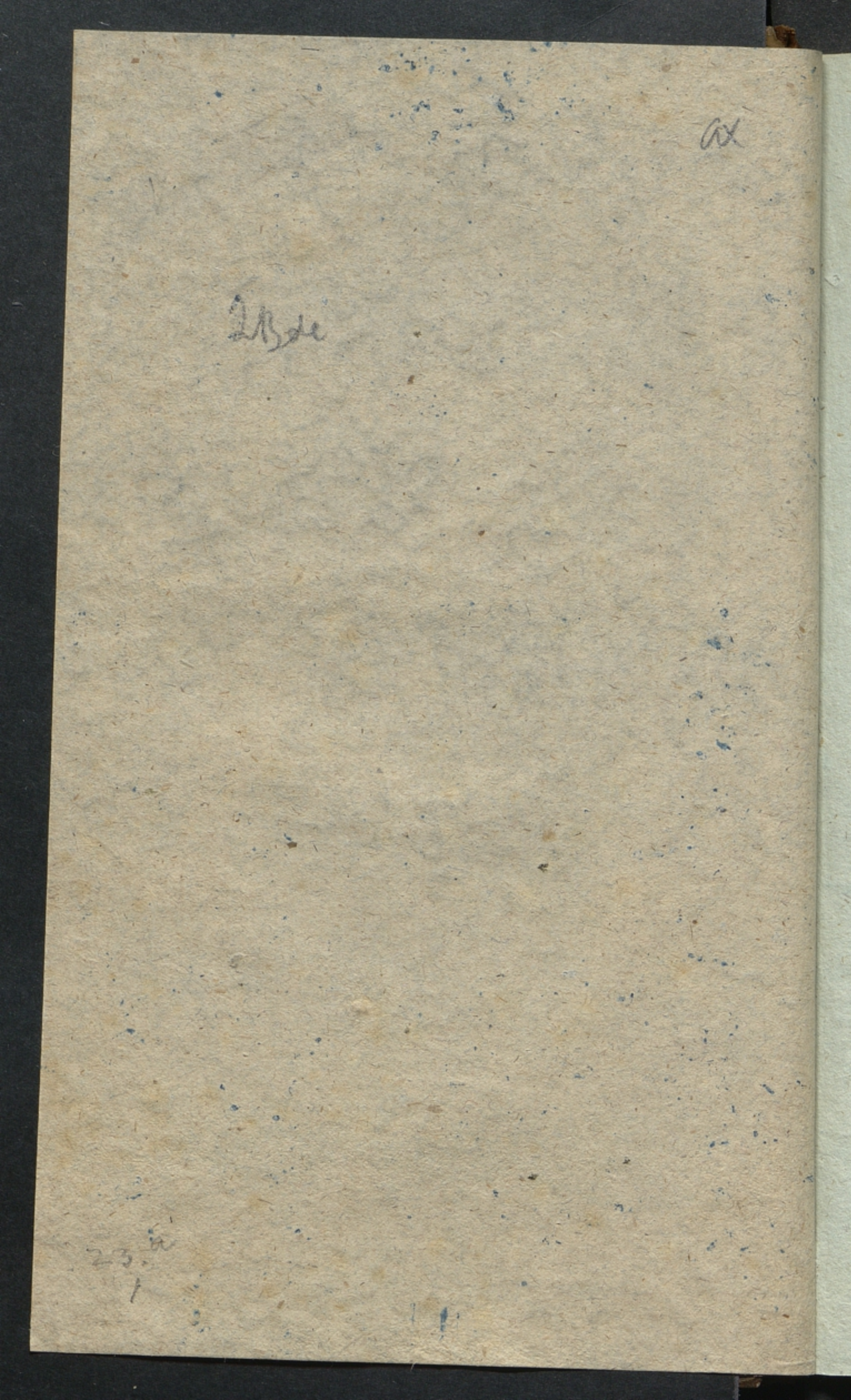
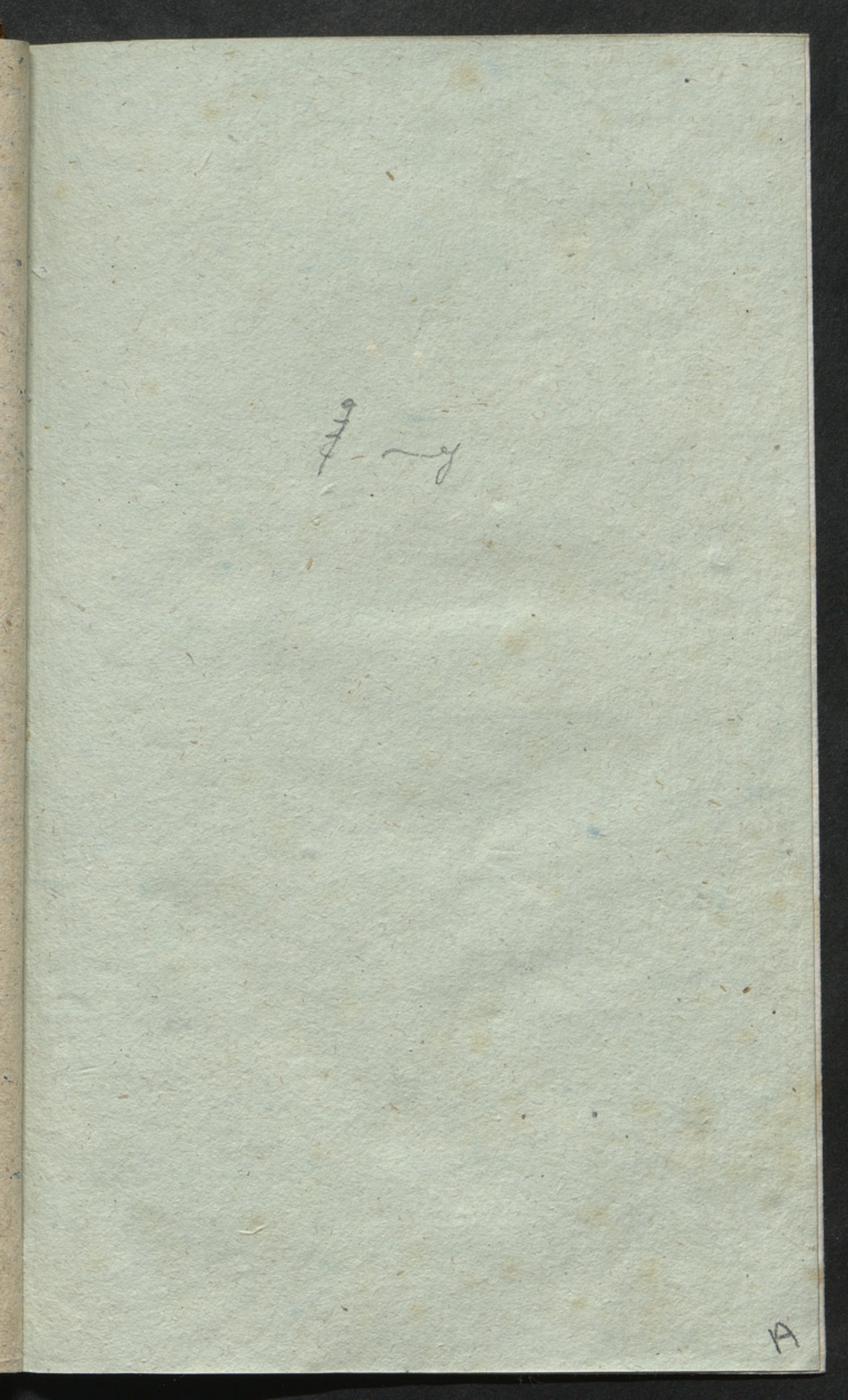

Consultation
sur place
000248534


A 66
P 9
№ 16




2 Bde


A

LES

CONSTITUTIONS

DE

TOUS LES PEUPLES.

ROYAUME DE FRANCE.

TOME Ier.

Cet ouvrage se trouve aussi

Chez DELAUNAY, PÉLICIER, au Palais-Royal;
AIMÉ COMTE, rue Gît-le-Cœur;
MONGIE, boulevard Poissonnière.

CONSTITUTIONS

DE LA

NATION FRANÇAISE,

AVEC UN ESSAI DE TRAITÉ

HISTORIQUE ET POLITIQUE

SUR LA CHARTE,

ET UN RECUEIL DE PIÈCES CORRÉLATIVES;

PAR LE COMTE LANJUINAIS,

PAIR DE FRANCE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, MEMBRE DE L'INSTITUT DE FRANCE, ETC.

« Le dépôt de la Charte constitutionnelle et de
» la liberté publique est confié à la fidélité, au
» courage de l'armée, des gardes nationales, et
» de tous les citoyens. »

(*Loi du* 15 *mars* 1815, art. 4.)

TOME PREMIER.



PARIS,

A LA LIBRAIRIE CONSTITUTIONNELLE

DE BAUDOUIN FRÈRES, RUE DE VAUGIRARD, N° 36,

PRÈS LA CHAMBRE DES PAIRS.

1819.

TABLE

DES

CHAPITRES DE L'ESSAI.

LIVRE SECOND.

Droits individuels ou droits privés des Français.

LIVRE TROISIÈME.

Droits politiques des Français, ou nature et limites de leur gouvernement.

LIVRE QUATRIÈME.

Revision de la Charte.

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.

AVERTISSEMENT.

Il n'y a point de liberté ni de prospérité publique ou privée pour un peuple tributaire de ses voisins, pour un pays devenu la garnison des armées étrangères.

C'est parce que nous avons vu arriver pour notre patrie la fin de ses douleurs, que nous avons cru pouvoir, sans être inconséquens, nous occuper de la Charte royale de 1814, l'exposer et l'examiner dans toutes ses parties, et que nous osons, comme Français, la présenter la première dans le recueil des lois constitutionnelles reçues maintenant chez les différens peuples : la consolider, la faire aimer, l'améliorer, est depuis qu'elle existe, l'objet constant de nos vœux et de nos efforts.

Nous donnons d'abord un *Essai de traité historique et politique*, divisé en quatre livres : le premier est principalement historique ; le second expose les droits civils ou individuels garantis par la Charte ; le troisième, les droits politiques des Français et de la Nation, c'est-à-dire, qu'il explique

la distribution et les limites constitutionnelles des pouvoirs supérieurs chargés de maintenir tous ces droits ; dans le quatrième, nous montrons les avantages qui doivent résulter de la Charte, nous discutons les imperfections qui lui sont reprochées ; enfin, nous indiquons des moyens pour remédier à ces imperfections d'une manière qui soit régulière et paisible.

Vient ensuite, avec son préambule si incohérent et si peu nécessaire, omis souvent par les éditeurs, et avec le discours étrange fait pour annoncer la Charte, cette loi même dans toute son intégrité, sans notes et sans commentaires. C'est ainsi que nous aimons à manifester pour elle nos respects et notre attachement.

Elle est, tout balancé, l'une des constitutions les plus libérales de l'Europe ; elle convient, en général, à l'état de la Nation française et à l'esprit du siècle ; elle est soutenue, en droit, par les deux institutions les plus essentielles à tout gouvernement représentatif, la liberté de la presse et le jugement par jurés ; elle maintient ce jugement par jurés, ainsi que l'indépendance des juges ; elle n'exclut pas l'administration en commun des intérêts locaux par les élus des administrés ; elle peut absolument suffire, et nous assurer une grande prospérité. Déjà elle est un gage de paix et de réconciliation, après de longues et sanglantes discordes ; elle est un titre d'honneur pour le Prince

qui l'a consentie, parce que le fond de ses dispositions est conforme au vœu public, et que, si l'on veut avec franchise les exécuter, elles peuvent satisfaire aux plus pressans besoins de la Nation.

Ce n'est pas seulement, comme on a osé le dire, une collection de *principes* à consulter par les chambres, un amas de maximes sans application nécessaire; elle définit nos droits; elle déclare et limite nos grands pouvoirs; elle remplace toutes les constitutions précédentes; elle abroge expressément les lois secondaires qui la contredisent; elle est supérieure à toutes nos autres lois (1), et conséquemment à tous les actes d'exécution, c'est-à-dire, aux ordonnances royales, aux arrêtés administratifs, et à la jurisprudence des tribunaux.

---

(1) J'ai sous les yeux deux éditions de la Constitution et des cinq Codes publiées à Paris, en 1818, in-8°. Dans les deux, cette loi de nos lois est rejetée, plus que ridiculement, à la fin du dernier des cinq Codes, et après le Tarif de la procédure. La Charte et ses principes ne font point encore partie de l'enseignement dans nos écoles! Deux fois par an, chez les Anglais, on lit au prône, dans chaque paroisse, les titres des libertés nationales. En France, on nous convoque deux fois l'an, dans les églises, pour entendre lire, comme des leçons parfaites, deux testamens qui ne sont pas en tout irrepréhensibles, qui peuvent mal disposer les esprits en faveur de la Charte, et qui doivent réveiller dans tous les temps le souvenir des faits qu'elle ordonne d'*oublier*.

Quand nous serons délivrés sans réserve des mesures d'exception et de suspension qui nous ravissent encore une partie de ses bienfaits, quand elle aura reçu les développemens nécessaires qu'elle promet, et les autres dont elle contient les heureux germes; enfin, quand elle sera complètement exécutée selon son texte, et selon son esprit, selon cet esprit de liberté, d'égalité, de justice et de sécurité générale qui la caractérisent, alors, sans attendre, mais sans oublier aussi les perfectionnemens provoqués par le Roi, en 1815, nous l'appellerons, sans flatterie, notre vrai palladium, notre précieux trésor; nous y reconnaîtrons la mesure de liberté raisonnablement desirable dans une vieille civilisation, après des siècles de despotisme et tant d'intervalles d'anarchie, après trente années de discordes publiques, et tant de crimes commis au nom des doctrines libérales dans l'intérêt des doctrines serviles.

Le recueil des actes qui sont relatifs à la Charte, contient : 1°. ceux qui concernent sa préparation, son établissement, les améliorations desirées par les Français, approuvées, annoncées, en 1815, par le monarque, et ajournées par suite du malheur des temps; 2°. les lois relatives à l'exécution de la Charte; 3°. les plus remarquables ordonnances du Roi concernant nos droits constitutionnels. Ces pièces seront en partie accompagnées de notes et de renvois. Un appendice terminera la

collection : il offrira la déclaration royale du 23 juin 1789, le serment du Jeu de Paume, les articles du 4 août de la même année, plusieurs déclarations des droits, plusieurs autres lois constitutionnelles, et les constitutions essayées ou projetées officiellement pour la France, depuis cette époque (1).

---

(1) Nous nous faisons un devoir de déclarer que M. Bonin, écrivain déjà connu par quelques ouvrages de droit public, a préparé le travail de la recherche et de la classification des actes qui sont ici rassemblés. — Les ouvrages de cet écrivain, sont : *Principes d'Administration publique ;* in-8°. Paris, 1808 ; 3 vol. — Deuxième édition, en 1809 ; troisième, en 1812. — *Considérations politiques et morales sur les Constitutions*. Paris, 1814 ; 1 vol. in-8°. — *Histoire des Constitutions françaises*. Paris, 1809 ; 1 vol. in-8. Il paraîtra bientôt une seconde édition de cette histoire.

collection, il offrira la déclaration royale du 23 juin 1789, le serment du Jeu de Paume, les articles du 4 août de la même année, plusieurs déclarations des droits, plusieurs autres lois constitutionnelles, et les constitutions essayées ou projetées officiellement pour la France, depuis cette époque (1).

---

(1) Nous nous faisons un devoir de déclarer que M. Bonnin, connu déjà par quelques ouvrages de droit public, a préparé le travail de la recherche et de la classification des actes qui sont ici rassemblés. — Les ouvrages de cet écrivain sont : *Principes d'Administration publique*, in-8°, Paris, 1808; 3 vol. — Deuxième édition, en 1809; troisième, en 1812. — *Considérations politiques et morales sur les Constitutions*. Paris, 1814; 1 vol. in-8°. — *Histoire des Constitutions françaises*. Paris, 1809, 1 vol. in-8. Il paraîtra bientôt une seconde édition de cette histoire.

ESSAI

DE

TRAITÉ HISTORIQUE ET POLITIQUE

SUR

LA CHARTE.

. . . . Heureux les peuples et leurs chefs, lorsque leurs droits réciproques, déterminés par une constitution sage, exécutée de bonne foi, se servent de garantie mutuelle, et sont affermis chaque année par les travaux des conseils représentatifs!

ESSAI

DE

TRAITÉ SUR LA CHARTE.

LIVRE PREMIER.

HISTOIRE ABRÉGÉE DU DROIT CONSTITUTIONNEL FRANÇAIS.

« Éclairer l'histoire par les lois, et les lois
» par l'histoire. »
(MONTESQUIEU, l. 31, c. 2.)

CHAPITRE PREMIER.

Des Gouvernemens et des Constitutions en général.

1. Au milieu des factions, des révolutions et des doctrines, ou vraies, ou fausses, ou exagérées, qui nous ont lancés tantôt vers la liberté, tantôt dans l'anarchie ou la servitude, et nous ont balotés sur une mer d'anxiétés

douloureuses, et de mesures transitoires, on ne peut se dissimuler que l'ignorance et le despotisme, tant religieux que politique, ont vu diminuer leur empire; la science des gouvernemens a fait de réels progrès, en sorte que maintenant elle est mieux analysée, mieux raisonnée, conséquemment plus imposante et plus salutaire qu'en 1789; elle est aussi plus répandue et mieux accueillie. Voulant écrire sur la constitution présente, je me trouve heureux de pouvoir unir aux travaux de nos devanciers les vives lumières de nos contemporains qui ont le mieux conçu, le mieux exposé la théorie modérée des gouvermens monarchiques et constitutionnels représentatifs. L'histoire louera ces bienfaiteurs du genre humain. Le public éclairé les nomme et les applaudit; ils trouvent dans eux-mêmes une digne récompense de leurs veilles. J'ai profité de leurs ouvrages; et, les estimant, les admirant sans m'y asservir, j'ai tâché de faire au sujet particulier de ce livre une juste application de leurs meilleures idées, c'est-à-dire, de celles qui m'ont paru les plus exactes et les plus utiles.

2. On appelle *gouvernement* une ou plusieurs personnes considérées comme gouvernant, ou devant gouverner une ou plusieurs personnes, une ou plusieurs choses assujéties à leur direction.

3. Le terme *gouverner*, emprunté de l'art nautique, signifie littéralement, penser, ordonner, agir comme chef de navire, et exécuter soi-même, faire exécuter les manœuvres, ou ce qui doit être commandé, exécuté, afin d'atteindre le but d'une navigation entreprise. Ce n'est pas sans raison qu'on l'applique à l'ordre social. Comme les navigateurs quittent la terre pour entrer dans le vaisseau, les hommes quittèrent jadis l'état purement

naturel, soit d'isolement, soit de famille, pour s'embarquer, au sens figuré, dans l'ordre social, ne trouvant pas, comme individus, ni même comme attachés à une famille, des garanties suffisantes pour la liberté et la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés; en un mot, ne pouvant pas, dans l'état de nature, satisfaire à leur impérieux besoin de déployer, avec sécurité, leurs facultés physiques, intellectuelles et morales. Dans ce noble but ils s'unirent, en se soumettant à un pouvoir de volonté et d'action commune : par là ils s'établirent, se constituèrent en corps de *peuple* ou de *nation*; ils se formèrent en *état* ou *établissement national*, en *corps social* ou *politique*, en *cité*, *république*, *monarchie*, *démocratie*, *aristocratie*, etc.

4. Quand on emploie le mot *gouvernement* pour signifier la seule autorité exécutrice, on donne, par une figure de langage, le nom du tout à l'une des parties : cela n'est point mal, pourvu qu'on s'entende; mais le gouvernement n'est pas seulement dans l'exécution, il est principalement dans la volonté; en un mot, il est premièrement dans la loi, et, en second lieu, dans l'exécution de la loi : exécuter, c'est obéir plus ou moins.

5. Ainsi, le gouvernement politique est l'autorité supérieure, tant législative qu'exécutive, confiée à un seul homme ou à plusieurs personnes ou corporations, et constituée ou reconnue par la nation, afin de conserver et de conduire cette société et ses membres au grand but social que nous avons indiqué.

6. Cette autorité, ainsi constituée ou reconnue, étant la première, étant supérieure à tous les agens qu'elle établit à son tour, et à tous les individus de l'association, étant, pour ainsi parler, trois fois grande, se nomme,

sous le premier rapport, le *prince;* sous le second, le *souverain;* sous le troisième, le *magistrat*, dans le sens le plus élevé.

7. Elle peut être divisée en plusieurs branches, et il se peut que chaque branche, ou quelque branche, se compose de plusieurs individus; mais alors elle ne veut efficacement, elle n'agit que sous la forme d'un être collectif.

8. Si elle est déterminée, circonscrite par une loi ou par plusieurs lois qui règlent ses devoirs, cette loi, ou ces lois, sont des lois politiques; elles sont aussi constitutionnelles, si elles constituent le gouvernement, si l'on ne peut les établir, ni les changer sans le consentement général.

Les lois que cette autorité fait elle-même comme autorité constituée, ne sont que des lois ordinaires ou secondaires; elles ont pour modèles et pour régulateurs la loi de la nature et la loi constitutionnelle. Les ordres ou les commandemens du pouvoir exécutif doivent être conformes aux lois tant constitutionnelles qu'ordinaires, et préférablement à la loi constitutionnelle.

9. Il est remarquable que notre mot *souverain* ne signifie littéralement que *supérieur*, et non supérieur dans un sens tout-à-fait absolu, et non supérieur sans limites. On appelait *souverains* les quatre présidens de l'ancien parlement de Paris, quoiqu'ils ne fussent que les organes de l'autorité de leur compagnie, et que le parlement se reconnût soumis aux lois et subordonné au roi.

La souveraineté constituée a pour supérieur naturel, et quelquefois pour supérieur conventionnellement re-

connu, la nation *entière* exerçant, par elle ou par ses représentans, l'autorité constituante.

Cette même souveraineté a pour limites de *droit*, 1°. les commandemens et les défenses de la loi naturelle ou de la raison, qui est une loi divine; 2°. les clauses du code constitutionnel, et, à défaut d'un tel code, les règles qui dérivent du but unique de la société politique, savoir, la conservation des droits de tous, l'intérêt commun à tous, ou la volonté générale, présumée; elle a pour limites *de fait*, les religions, les mœurs, l'opinion publique, et les mouvemens généraux insurrectionnels qui peuvent résulter de cette opinion, et demeurer victorieux.

10. Il y a des gouvernemens qui reconnaissent pour principe fondamental et constitutif la volonté générale et persévérante des associés; il en est qui cherchent à s'appuyer sur une autre base, comme un prétendu droit divin, la conquête, la naissance, la propriété, le lien féodal, un concordat positif ou tacite, supposé irrévocable, ou non révoqué entre la nation et une ou plusieurs familles, considérées comme puissances étrangères l'une à l'autre ou aux autres : les premiers sont des gouvernemens nationaux et de droit commun; les autres sont des gouvernemens spéciaux, ou d'exception.

C'est souvent un prétendu mystère, ou une question prétendue problématique, inutile, dangereuse, que de savoir à laquelle de ces deux classes tel gouvernement appartient.

11. Par rapport à la durée qu'on lui a destinée dans son institution, tout gouvernement est provisoire ou définitif.

12. Considérées sous le point de vue de la marche

initiale, ou progressive, ou rétrograde, relativement au but naturel de l'ordre social, toutes les formes de gouvernement viennent se ranger sous la division suivante : simples, mixtes, représentatifs, constitutionnels en même temps que représentatifs.

La monarchie et la démocratie pures sont des gouvernemens simples. Ces gouvernemens consistent : l'un, dans le monarque seul et ses agens, l'autre, dans les seuls démocrates ; au lieu que les gouvernemens mixtes sont des mélanges de deux ou de plusieurs des formes connues, sous les noms de monarchie, démocratie ou aristocratie.

13. Je ne reconnais point la république pour une forme particulière de gouvernement ; c'est un nom qui convient à tous les gouvernemens simples ou mixtes que nous avons appelés *nationaux* ou de *droit commun*, ainsi que nous l'avons expliqué, parce que, dans ces gouvernemens, l'autorité supérieure est actuellement ou habituellement la chose du public, la chose de la société, de la nation ; en un mot, qu'elle n'existe que par la nation et pour la nation. La qualification de république convient donc à tout gouvernement constitutionnel et représentatif, et même à tout gouvernement de droit commun. Sous nos rois, on disait la *république* pour la France.

Le despotisme, ou le gouvernement à titre de maître ou de propriétaire du peuple et du pays, est destructif du but social, il ne peut exister que de fait. De même que l'anarchie, le despotisme, en un mot, le gouvernement sans garantie des droits n'est qu'une série d'abus, une maladie aiguë ou chronique des nations et des gouvernemens.

Le gouvernement féodal n'était qu'un chaos d'anarchie et de despotisme.

14. On a beaucoup parlé du gouvernement *légitime*, sans distinguer les divers sens de cette locution : ainsi, confondant les idées, on a souvent abusé de cette dénomination équivoque dont les développemens formeraient seuls une théorie importante.

Nous dirons, avec Bossuet, que *le gouvernement légitime est opposé, de sa nature, au gouvernement arbitraire qui est barbare et odieux*. Nous ajouterons que le gouvernement qui fut le mieux qualifié en droit *gouvernement légitime*, lorsqu'il a cessé de fait, et qu'il n'existe plus visiblement dans le territoire de l'état, n'est qu'une prétention soit légitime, soit illégitime, à laquelle chacun des citoyens peut ou doit être plus ou moins affectionné. Mais personne n'est coupable, personne ne peut être puni précisément pour avoir servi ou obéi sous un gouvernement de fait. La raison naturelle et la religion chrétienne, la prudence et l'humanité, sont unanimes sur ce point. Les Anglais ont très-sagement prescrit l'obéissance au gouvernement de fait par une loi positive la plus formelle.

15. Au commencement de la civilisation, c'est tantôt la monarchie pure et tantôt la vraie démocratie qui s'établit; elles ne durent guère l'une et l'autre que dans l'enfance de l'état social, elles ne recommencent que par une marche rétrograde.

La raison, l'expérience, les lumières, la richesse et le courage changent les gouvernemens purs en gouvernemens mixtes : ceux-ci constituent d'ordinaire le second degré de civilisation ; alors cesse la réunion des pouvoirs politiques dans la même personne, ou dans le

même corps. Le pouvoir exécutif est séparé du pouvoir législatif : celui-ci se partage en plusieurs branches; quelquefois le pouvoir administratif général, surtout relativement aux finances, est surveillé par une ou plusieurs branches directives particulières. Le pouvoir judiciaire devient proprement un pouvoir séparé ; il y a plusieurs tribunaux et plusieurs ordres de tribunaux ; le pouvoir d'admininistration locale ou municipale s'établit ; enfin, l'aristocratie héréditaire se montre avec des attributions spéciales.

En troisième ordre, selon la marche ordinaire de l'esprit humain, sont venus les gouvernemens représentatifs, et à leur suite, dans les derniers temps, les gouvernemens représentatifs et constitutionnels, qui ne sont que des gouvernemens mixtes perfectionnés.

Le gouvernement est représentatif, lorsqu'il est composé, en partie ou en entier, d'élus ou de députés temporaires choisis librement par la nation, et renouvelés périodiquement. Il suffit qu'une assemblée de tels élus soit une branche intégrante et nécessaire de l'autorité législative, pour que le gouvernement ait le caractère représentatif.

16. Le gouvernement, même *constitué* par le consentement national, n'est *constitutionnel* que lorsqu'il est plus ou moins développé, fixé, limité par une ou plusieurs lois constitutionnelles, c'est-à-dire, lorsqu'une ou plusieurs lois faites ou consenties par les représentans de la nation, ou par elle-même, déterminent la nature, l'étendue, les limites des pouvoirs publics, en sorte que ce code soit vraiment la règle suprême, et qu'il ait un caractère particulier de stabilité qui le distingue des lois ordinaires. Alors, on a de tous les gouvernemens

connus celui qui est au-dehors le plus indépendant, et au-dedans le plus juste, autrement le plus favorable à la liberté publique et à la liberté civile ou individuelle, à la stabilité, et conséquemment au bonheur général. Mais si, par violence ou par artifice, la loi constitutionnelle est habituellement violée ou éludée, c'est le *faux* gouvernement représentatif constitutionnel : celui-ci, par là même qu'il est le plus réellement puissant, et d'ordinaire le plus coûteux de tous, est plus ruineux et plus oppressif que la plupart des gouvernemens sans représentation nationale. *Optimi corruptio pessima.*

Il est de la nature des vrais gouvernemens représentatifs et des gouvernemens constitutionnels, qu'ils tiennent en vigueur la liberté de la presse et les jugemens criminels par jurés véritables. Ainsi, l'opinion publique devient le plus grand ressort de l'état; la publicité prévient les abus; l'ignorance fait place aux lumières; la superstition, le fanatisme, à la religion; les préjugés, les intérêts de caste et de corporation à l'intérêt et aux droits de tous; ainsi, les priviléges s'éteignent, la nation devient presque homogène. Les lois mieux connues, plus douces, plus équitables, sont mieux obéies, planent librement au-dessus de toutes les têtes, et les juges ne sont que ce qu'ils doivent être, les instrumens des bonnes lois; la raison est plus cultivée; la frivolité, la mode, la licence, ne tiennent plus lieu de mérite; les bonnes mœurs sont plus respectées; une véritable responsabilité des ministres garantit l'inviolabilité des monarques, et la stabilité des institutions. Il est vrai que les ministres responsables ont besoin de plus de mérites et de vertus, mais aussi l'hérédité des princes et leur prédominance n'ont plus les grands inconvéniens qui amènent les révolutions. Plus

affermis, les rois sont plus puissans, plus modérés, plus justes; le trésor public est mieux rempli; les citoyens, sans doute, paient davantage, mais les représentans peuvent aussi modérer les dépenses en réglant le budget, et, selon les temps et les besoins, limiter les sacrifices communs; la liberté, la sûreté, la propriété mobilière, foncière, industrielle, sont mieux garanties.

Tels sont les heureux effets du gouvernement représentatif et constitutionnel, pourvu toujours qu'il soit *véritable*, c'est-à-dire, pourvu que la constitution soit conforme au but social, et fidèlement, franchement exécutée; pourvu surtout que les députés soient élus sans intrigue ministérielle, et presque tous hors la classe des agens révocables par les ministres : c'est à ces conditions que ce gouvernement sera le plus puissant au-dehors, et au-dedans le plus heureux.

17. Dans les gouvernemens simples, l'autorité est absolue; par là même, elle se tourne aisément en despotisme. Dans les gouvernemens mixtes, les autorités sont nécessairement éclairées, surveillées, tempérées, balancées, retenues l'une par l'autre, et il peut y avoir une autorité spécialement établie pour modérer et conserver les autres, en se conservant elle-même. L'autorité qui prédomine dans ce gouvernement remplit d'ordinaire cette fonction, sans laquelle il y aurait, entre les branches des grands pouvoirs, des luttes et des déchiremens qui troubleraient la paix publique, et finiraient par détruire la constitution sociale et le code constitutionnel : ainsi, en France, le roi seul nomme et destitue ses ministres, augmente la chambre des pairs, et dissout la chambre élective.

18. Jusqu'ici, nous avons supposé le corps social ou

national unique et indépendant. Il y a tel gouvernement qui régit plusieurs corps sociaux unis en un seul, et co-dépendans sous les rapports de l'union, tandis que, sous d'autres rapports, chacun de ces corps sociaux est séparé, est indépendant, et obéit à un gouvernement particulier : voilà le gouvernement fédératif, plus fort que ne serait chaque état séparé, mais toujours plus faible que le gouvernement unique.

Il se peut aussi qu'un ou plusieurs corps sociaux soient les sujets d'un autre corps social : voilà les gouvernemens subordonnés, parmi lesquels viennent se ranger ordinairement les colonies.

Enfin, plusieurs corps sociaux non subordonnés, mais tout-à-fait indépendans, peuvent exister en corps d'états séparés sous le même gouvernement : c'est un accident remarquable, dangereux pour la liberté; ce n'est pas une forme spéciale de gouvernement.

19. Il ne faut jamais oublier que les constitutions les plus libérales, c'est-à-dire, les plus favorables au maintien des droits de tous et de chacun, ne sont rien sans la pratique de la liberté de la presse, et sans le jugemens des délits de la presse et de tous les crimes par un *véritable* jury de citoyens. Ces deux excellentes institutions bien entières suffiraient, pour ainsi dire, au bonheur public et privé, si elles pouvaient se maintenir sans la garantie d'une constitution qui les consacre, et d'une représentation nationale librement élue qui veille sans cesse pour les conserver.

CHAPITRE II.

De la Constitution française avant 1789.

. . . Ce qu'on a vu s'écrouler en 1789 n'était point l'ancienne constitution, mais la dernière des formes incertaines du despotisme et de l'anarchie substituées à l'ancien gouvernement représentatif.

20. C'est sans doute parce que la pratique manque généralement à la théorie, que le gouvernement constitutionnel représentatif, voulu par le Roi et par l'immense majorité des Français, trouve encore des opposans.

Les uns n'ont pas honte de dire qu'il exige trop de soin, trop d'attention, trop de vigilance, et même trop de vertus ; qu'enfin, les hommes *ne valent pas la peine* qu'on s'occupe d'améliorer l'ordre social.

De tels adversaires ne valent guère aussi la peine qu'on les réfute sérieusement ; c'est assez qu'ils se déclarent contempteurs de la morale et du genre humain : nous n'avons rien de plus à leur dire.

21. D'autres blâment tout code constitutionnel, parce que, disent-ils avec un faux air de profondeur, les bonnes constitutions *se font d'elles-mêmes,* sans qu'on y pense ; elles sont le fruit du temps, et non l'ouvrage des législateurs.

Cependant, chez l'étranger, plus d'une expérience heureuse vient à l'appui de la doctrine contraire.

Le temps ne supplée point à la science, à l'activité, à la sagesse législative. S'il donne les progrès de l'industrie, de la science et des lumières, il offre des scènes et des périodes continuelles d'abus et d'oppression publique, de guerres étrangères et de guerres civiles, de factions, de proscriptions, d'exclusions, d'épurations, d'emprisonnemens, d'exils, d'injustes supplices, de massacres, de ruines, provenant tantôt des passions et tantôt des plans mal conçus pour remédier aux désordres; il amène des mesures incohérentes, des institutions partiales, à peine esquissées et toujours versatiles; il crée surtout, il exalte la haine invétérée contre les excès du pouvoir arbitraire; il amène ainsi l'opinion publique à sa maturité; donc, il prépare, fournit les élémens; mais, pour les mettre en œuvre, il faut, quoiqu'on en dise, les *combinaisons de l'esprit*, l'action du pouvoir législatif.

22. Vainement on insiste, on se plaint du renversement de la constitution française de treize ou de quatorze siècles.

Si elle eût existé, si elle eût été convenable, elle serait détruite par l'acceptation des quatre ou cinq autres constitutions qui ont paru dans les trente dernières années. Il n'y aurait pas plus de raison de retourner à l'état de choses de 1788, au mépris du gouvernement qui est, que de retourner à la domination romaine antérieure à la monarchie, ou de rétablir les quatre cents républiques gauloises anéanties par les Romains.

Mais, la prétendue constitution de treize ou quatorze siècles n'est qu'une hypothèse la plus chimérique. Jamais, avant 1791, la France n'avait eu de code constitutionnel; et, si l'on appelle constitution une distribu-

tion quelconque des pouvoirs publics, il y a eu réellement en France, pendant treize siècles, une multitude de constitutions différentes plus informes, plus absurdes, plus injustes, plus funestes les unes que les autres. Laquelle faudrait-il choisir? laquelle faudrait-il achever ou modifier? Nulle d'entre elles ne pourrait être aujourd'hui tolérée.

23. Il est démontré par l'histoire, qu'avant 1789, il n'y a jamais eu en France rien de fixe dans le gouvernement qu'une instabilité perpétuelle, universelle, si ce n'est l'existence d'une autorité royale quelconque, toujours fondée sur le consentement commun, toujours proclamée telle par des cérémonies inaugurales, toujours partagée, toujours limitée par les lois, par l'usage, et par les droits de tous et de chacun, mais de fait, tour à tour usurpant ou usurpée, trop faible, ou trop arbitraire, jamais assez bien connue, jamais définie par une loi nationale.

Presque pas un de nos rois n'a régné comme ses prédécesseurs ou comme ses successeurs : leurs circonstances, leur caractère, celui de leurs entours, ont fait leurs destinées politiques, et changé sans cesse leurs rapports avec les classes, les ordres, les corporations et les individus.

24. Une grande partie de la nation a gémi long-temps dans l'esclavage domestique; une autre dans l'esclavage de la glèbe, qui se changea dans la suite en servitude féodale et en servitude de main-morte. Il y avait encore dans le royaume, au seizième siècle, des esclaves domestiques, et c'est de nos jours seulement que la servitude de main-morte a été complètement abolie.

25. La noblesse, au commencement du royaume, n'était que ce qu'elle doit être, et ce qu'on ne peut empêcher qu'elle soit, un souvenir de certaines fonctions remplies; séparée de l'autorité, elle n'avait point de priviléges; un homme libre, et même un fils d'esclave, arrivait aux emplois les plus élevés.

26. Alors le roi, plutôt général que gouvernant, avait moins des sujets que des soldats, et bien moins des soldats que des compagnons d'armes; il se battait comme eux pour sa quote-part du butin, et il devait, comme tous les autres, la tirer au sort.

27. Il présidait au suprême tribunal de justice, ou il y renvoyait les parties, comme font les rois tout aussi long-temps que la civilisation demeure dans l'enfance; mais il n'avait que sa voix au milieu de ses capitaines et des autres juges, comtes ou ducs, ou autres leudes ou antrustions, francs ou gaulois d'origine. On était jugé par ses pairs; et les trois âges de la pairie de France, antérieure à 1789, ne furent que divers phases des jugemens criminels surtout, par les égaux des plaideurs, jugemens rétablis en 1791, sous le nom de jugemens par jurés.

28. La loi salique fut rédigée par des députés, des représentans de la nation, et acceptée en assemblée nationale; elle s'appelle non pas édit, ni ordonnance, ni charte, mais pacte, c'est-à-dire, contrat national, *pactus legis salicæ*. Les autres lois et les décrets d'administration générale, sous la première et sous la seconde race, étaient des *chapitres* ou des articles ajoutés à la loi salique par la volonté nationale et royale dans les assemblées du champ-de-mai, d'où est venu le nom de *capitulaires*. Dans ces mêmes assemblées, on délibérait sur la guerre

ou sur la paix, sur la police et le gouvernement, sur les domaines publics, etc.

29. Le trône, sous les deux premières races, était électif et sujet à déchéance, par décision des comtes et des ducs, ou des ducs, des comtes et des barons. Les évêques et les abbés, devenus trop puissans par la faculté illimitée de recevoir des dons, et par la préséance qui leur fut imprudemment attribuée dans l'ordre temporel, comme elle l'avait été aux druides par les Gaulois, prenaient grande part à ces révolutions, tristes avant-coureurs des destitutions prononcées ensuite par les papes contre la plupart des princes de l'Europe.

30. Le territoire du royaume, sous les deux premières races, et au commencement de la troisième, était partagé en plusieurs souverainetés, ou possédé en indivis par les enfans des rois, comme un domaine privé; donné, ou distribué en fiefs à des généraux, à des ecclésiastiques, à des évêques ou à des monastères.

31. A côté des rois, et réellement au-dessus d'eux, sous la première race, on voyait dominer des maires du palais, espèce de ministres, *élus* maires, destitués et quelquefois nommés rois dans les assemblées des grands. Ce fut ainsi que Pepin-le-Bref et ses enfans remplacèrent la race de Clovis, en faisant déposer, raser et enfermer dans un monastère le roi Childéric.

32. Assez long-temps, les comtes et les ducs, les centeniers, les ratchinbourgs, etc., ne furent que des magistrats élus à temps, comme le maire du palais, et destituables comme le roi et le maire du palais.

33. Ainsi, rien n'est plus vrai que ce mot d'une française, non moins illustre par la gloire de son père que par son propre génie, ses rares talens, son généreux

patriotisme : *C'est la liberté qui est ancienne, et le despotisme qui est moderne* (1).

34. Les derniers rois de la seconde race avaient laissé en oubli les assemblées nationales qui seules auraient pu les soutenir, les empêcher de tomber du côté vers lequel ils penchaient, abandonnés en entier à leur maire, ou grand ministre, et à leurs courtisans, à leurs officiers domestiques : ce fut ainsi qu'ils perdirent la couronne.

Charlemagne, grand roi, cruel vainqueur, convertisseur atroce, avait rétabli avec éclat ces mêmes assemblées, ou plutôt il en donna le spectacle ; car, sous les rois guerriers et conquérans, et dans un âge d'ignorance, il ne peut y avoir de liberté qu'en image : sous les rois sages et pacifiques, on n'est pas encore à l'abri de ce malheur ; il n'a de remède que dans un code constitutionnel, soutenu, défendu sans cesse par l'opinion publique, avec le secours des lumières et des talens, avec l'énergie et le calme d'un vertueux civisme, avec l'exercice d'une entière liberté de la presse.

35. Sous les faibles successeurs de Charlemagne, on vit dominer l'ignorance, la superstition, les intrigues des courtisans et celles des chefs du clergé : de là vint que Louis-le-Débonnaire perdit plusieurs fois sa couronne, et que sa race fut détrônée.

Les magistratures, données auparavant en bénéfices à temps ou à vie, furent concédées en fiefs héréditaires : le régime féodal devint général ; bientôt il fut l'unique lien du gouvernement ; les grands vassaux formèrent seuls le corps politique ; la nation devint la proie des seigneurs

---

(1) *Considérations sur la Révolution française*, par madame de Staël, tome 1, chap. 2.

de fiefs, et les rois, privés du pouvoir immédiat, furent peu de chose; le royaume ne consista que dans quelques domaines avec la foi et l'hommage sur de proches vassaux qui, maîtres de leurs comtés, de leurs duchés, et se dotant des grands biens des églises, s'arrogeaient tous les droits de la souveraineté. La seconde dynastie fut renversée et remplacée par le possesseur du principal fief relevant du trône, par le détenteur des plus riches biens *nationaux* enlevés aux plus opulentes abbayes du royaume. Ce fut de la possession de l'abbaye de Saint-Martin de Tours et de la *chape* révérée de cet ancien prélat, que Hugues-le-Grand tira son nom de Capet, *Cappatus* (1), depuis écrit et prononcé *Capetus*, et qui devint le nom de la race illustre des Capétiens.

36. Du sein de l'anarchie féodale et des plus épaisses ténèbres, dans le neuvième et le dixième siècle, on vit s'élever la noblesse privilégiée qui s'éteignit en très-grande partie dans les croisades et dans les autres guerres publiques ou privées, et par le commerce qu'elle appelait *dérogeance*; mais, elle se renouvela, elle se multiplia par la simple possession des fiefs ou des offices, par les mères, par la bâtardise jusqu'à Henri IV, et constamment par des généalogies supposées, par des anoblissemens usurpés, octroyés, payés argent comptant; elle devint une nation dans la nation, et l'un des trois ordres aux états généraux particuliers. Outre les exemptions d'impôts, elle s'attribua exclusivement les hauts emplois ecclésiastiques et civils; et, au dix-septième, au dix-huitième siècles, toutes les places de juges, dans

---

(1) *Histoire litt. de la France*, tome XIII, page 335; et *Mémoires de l'Institut*, classe d'histoire, etc., tome III, page 77.

les cours dites souveraines; enfin, en 1781, tous les grades militaires, à commencer par celui de sous-lieutenant. Sans doute, des institutions si absurdes et si oppressives ont dû s'anéantir au réveil de la raison, ou se changer en des qualifications nominales, sans priviléges et sans action perturbatrice.

37. La monarchie resta long-temps éclipsée par le régime féodal : les seigneurs grands et petits se firent la guerre, à bon droit, selon ces temps; ils la firent aux rois mêmes, et jusque sous Paris; l'état de guerre fut habituel ou perpétuel; les anciennes lois tombèrent par l'oubli ou la violence; le brigandage, d'injustes concordats réglèrent les obligations, les corvées, les tributs des vassaux : ces concordats furent alors les principaux monumens du droit public et du droit privé.

Depuis 921 jusqu'en 1190, il n'y eut en France aucune loi commune reconnue, observée, aucune règle consentie par la nation, aucune ordonnance générale publiée par le roi; et, cent années après cette dernière époque, saint Louis, qui eut le courage de hasarder sa pragmatique-sanction pour assurer l'indépendance du royaume contre les usurpations et les exactions de la cour de Rome, n'osait et ne pouvait se montrer législateur dans les affaires civiles et criminelles, hors l'étroite enceinte des domaines de la couronne. Long-temps après lui, et même long-temps sous les Valois, les actes du roi ne furent presque jamais que des créations ambitieuses et des décrets réglementaires d'administration locale, ou des concessions de priviléges, souvent astucieux et contestés, mais amenant de loin la destruction du régime féodal.

38. Lorsqu'après quatre cents ans d'interruption, l'on

revint, en 1302, aux assemblées nationales, la distinction en trois ordres, détruisant l'unité d'intérêt commun, fut un obstacle invincible aux améliorations les plus nécessaires : les trois ordres ne firent guère que donner de l'argent. Sur tout le reste, au lieu de proposer, de consentir ou de rejeter les lois, ils s'habituèrent à n'y concourir que par d'humbles prières et de honteuses doléances, présentées debout par les deux ordres privilégiés, à genoux par le tiers état qui représentait la nation presque entière. Aux états de 1614, la cour, le clergé, les nobles voulaient que le roi fut destituable par le pape!

39. La composition, la forme des états-généraux, varièrent sans cesse; leur tenue n'était point périodique ni fondée sur une loi; leurs assemblées n'étaient qu'extraordinaires; elles dépendaient de la politique, du caprice et des besoins de la cour; souvent on leur substitua des séances de *notables*, c'est-à-dire, des *conseillers* passifs choisis par les ministres pour contrôler le travail des ministres.

40. Une cour de justice, détachée du conseil du roi, et dont les membres n'étaient d'abord nommés que pour une année, le parlement de Paris, les autres parlemens créés depuis, les cours des comptes et les cours des aides, fondèrent, par leurs doctrines et par leurs jugemens, le despotisme royal, et firent admettre certaines règles de droit privé.

Le parlement de Paris n'était point d'abord la cour des pairs; il ne l'était, ni en droit, ni en fait, pendant les treizième et quatorzième siècles; il reconnut formellement lui-même cette vérité, environ l'an 1440, dans le procès du duc d'Alençon. Cependant il osa en prendre le titre furtivement sur ses registres, à l'occasion de ce même procès, et il parvint à en usurper les fonctions.

41. Ensuite, ce parlement et les autres cours dites souveraines, au préjudice des états-généraux et des états provinciaux, s'arrogèrent le droit de consentir, de modifier les lois, d'ordonner des impôts, de faire les réglemens, de présenter des remontrances; enfin, de gouverner avec le roi la chose publique; en même temps que ces cours jugeaient de tout en dernier ressort, les rois contenaient les grands par les magistrats, et les magistrats par les grands; bientôt, on ne fut grand que par la faveur du prince, par le ministère, ou par le servage auprès des ministres.

Mais les rois, dans leur conseil privé, cassaient les arrêts des cours, et leur faisaient défense de se mêler de lois et d'administration; ils leur interdisaient même le droit de remontrances : en même temps l'on souffrait que le parlement de Paris cassât les testamens des rois et prescrivît des règles à la régente et au régent.

42. Le chancelier l'Hôpital tenta de supprimer l'enregistrement, et il essaya d'établir le pouvoir absolu; il fit une institution trop durable de la formalité dérisoire des lits de justice où les édits s'enregistraient du très-exprès commandement du roi, devant ainsi valoir d'eux-mêmes comme les firmans du grand seigneur.

43. Sous ce régime tout devint arbitraire; on établit la vénalité des offices; les partisans travaillèrent le peuple en finance; l'industrie personnelle et privée devint un *droit royal* exploité par des corporations; le droit de fabriquer, de vendre : tout fut mis en privilége.

44. La Bastille d'abord, et puis les espions à brevet, et enfin les lettres de cachet furent les moyens de gouvernement, de police habituelle et même d'ordre judi-

ciaire. Des commissaires *extraordinaires*, nommés par les ministres, jugèrent les prétendus criminels d'état. Il était réservé à Napoléon d'appeler juges et tribunaux *ordinaires*, des juges d'assise délégués par le ministre de la justice, et *jurés*, des hommes choisis (1).

45. Le clergé français fut asservi par le fameux concordat avec Léon X, ouvrage d'hommes déshonorés. Le clergé, l'université, le parlement, toute la nation le repoussèrent en vain comme un opprobre. François Ier. triompha de la nation entière, en dépouillant les parlemens de la compétence dans les matières du concordat et l'attribuant au grand conseil, corporation superfétative sortie du conseil royal : ainsi, pour être abbé, pour être évêque un jour, il fallut devenir courtisan ; il fallut être au moins le protégé d'un ministre, d'un favori, d'un confesseur, et trop souvent d'une ou de plusieurs maîtresses.

46. La liberté religieuse, fondée sur l'évangile, et prêchée par les premiers pères de l'église, avait été abolie au douzième, au treizième siècles, par des décrets de prélats, par des ordonnances de rois, par des croisades publiées et exécutées contre des chrétiens. Saint Louis, malgré ses lumières, son courage et ses vertus sublimes, payant tribut à l'ignorance et au fanatisme de

---

(1) Voyez la loi du 20 avril 1810, art. 16; et, si vous doutez que, selon les erremens de Napoléon, la poursuite des procès criminels soit un *domaine* du ministère, réfléchissez à l'office de *directeur des affaires criminelles* institué sous le ministre de la justice, et contresignant les *ordonnances* par lesquelles ce ministre choisit les cinq juges des sessions de cour d'assise. La loi, et les juges à tour de rôle, et les jurés tirés au sort, doivent seuls diriger et influencer dans les affaires criminelles.

son siècle, avait soumis ses sujets à l'horrible inquisition. Nos rois juraient d'exterminer les hérétiques, et ne furent que trop fidèles à ce coupable engagement jusqu'à la publication de l'édit de Nantes, ouvrage d'Henri IV, et depuis la fatale révocation de cet édit, sous Louis XIV, jusqu'à l'édit de 1788, qui rendit enfin aux réformés la sûreté, la paix, l'état civil.

La législation de Louis XIV contre les protestans fut le vrai prototype de la législation des conventionnels contre les émigrés, comme les massacres des Armagnacs, dans les prisons de Paris, ont servi de modèles aux massacres des 2 et 3 septembre 1793. Ni ces affreux exemples, ni la Saint-Barthélemy, non moins affreuse, ordonnée, exécutée par la cour, approuvée par un pape et célébrée par le parlement de Paris, ne peuvent excuser des assassinats.

47. Faut-il parler de l'atroce ligue, de la fronde ridicule et pourtant sanguinaire, des guerres de La Rochelle, des dragonnades de Louis XIV et de la guerre des Cévennes; des supplices commandés par les commissaires de Richelieu; des visirats de Mazarin, de Dubois, de Fleury, et des cent mille exils et emprisonnemens arbitraires que ces favoris ont ordonnés? Faut-il m'arrêter, sous Louis XV et sous Louis XVI, aux prétentions du clergé, aux réformes arbitraires des cours souveraines, à leur rétablissement, à leur suppression, à leur juste et inconséquent refus de voter l'impôt, tandis qu'ils votaient la loi; aux essais qu'on fit pour les remplacer, d'abord par des *bailliages*, ensuite par une *cour* dite *plénière*, enfin par la convocation des *états généraux*? Faut-il dire, qu'en 1788, les lois dans toute la France étaient présentées sur des baïonnettes, et que les

porteurs d'ordre chargés de la publication n'étaient pas toujours en sûreté de leur vie; qu'enfin la question même à qui appartenait l'autorité législative était douteuse et comme insoluble; que les peuples ne savaient à qui obéir, aux états de province ou aux parlemens, aux parlemens ou au roi et à ses ministres, ou aux intendans? Toutes ces autorités étaient en contradiction.

48. Telle est, en abrégé, la prétendue constitution des treize ou quatorze siècles; la voilà telle que le temps nous l'avait faite; autrement, voilà le chaos des siècles d'ignorance et de fanatisme, d'usurpations cléricales, féodales, nobiliaires, royales, ministérielles et judiciaires.

En 1789, qu'y avait-il de vraiment constitué? Le trône même ne l'était pas, puisque la prérogative royale n'était point définie; puisque la régence ne l'était pas aussi; puisque Louis XIV avait pu appeler à la couronne ses enfans légitimés; puisque, dans l'assemblée constituante, on n'osa pas se prononcer sur la renonciation de la maison d'Espagne au royaume de France. Sur toute chose on n'avait que des faits isolés ou peu nombreux, ou contraires à d'autres faits, des priviléges insoutenables, des usages incertains et vacillans, des prétentions, des opinions contestées plus ou moins vivement, substituées à d'autres prétentions, à d'autres opinions, à d'autres usages tout aussi variables, et d'ordinaire dépourvus de raison.

Il n'y avait donc ni constitution antique, ni constitution nouvelle; il y avait seulement un roi, et un amas d'obstacles à toute constitution, à tout gouvernement, fondés sur la justice, et en harmonie avec l'état de la

nation, avec les lumières du temps. Il fut donc nécessaire, en 1789, de négliger des actes insuffisans, informes, contradictoires, pour consulter enfin l'intérêt national, et tâcher de mettre en lois la volonté publique.

CHAPITRE III.

Constitution de 1791.

49. Il convenait de poser un terme à ces incertitudes et aux tristes aberrations du gouvernement, à la déprédation des finances, à la décadence de l'État, non moins remarquable en pays étranger que dans l'intérieur du royaume.

Les parlemens, les assemblées des notables et du clergé, l'opinion générale, avaient demandé, avaient obtenu de Louis XVI, la convocation des états-généraux. On aspirait à une régénération universelle. Sans prétendre imiter l'Amérique septentrionale, on enviait les libertés privées et les libertés publiques des Anglais, et l'on désirait s'en rapprocher, autant que pouvaient le permettre une vieille civilisation, un louable attachement à la famille qui régnait depuis tant de siècles.

On prétendait non pas renverser le trône et les autels, mais obtenir en assemblée nationale la réforme d'abus révoltans dans le clergé, dans l'administration, l'ordre judiciaire, les finances, l'armée, etc. On voulait la suppression des priviléges, l'égalité devant la loi, la liberté individuelle, l'entière liberté religieuse, la liberté de la presse, enfin la garantie des droits naturels et civils avec l'organisation d'un gouvernement monarchique représentatif et constitutionnel. On sentait vivement le besoin d'une révolution, pour nous ramener presque en toutes

choses à la justice et au sens commun. Cette révolution périlleuse était depuis long-temps prévue, et les événemens la rendaient de jour en jour plus inévitable.

5o. On ne calculait point l'opposition probable des courtisans et des autres privilégiés ; on considérait leur petit nombre ; on ne prévoyait pas leurs artifices, ni l'appui qu'ils trouveraient dans la faiblesse et les préjugés du prince, dans l'ignorance et la misère du pauvre, ni leurs plans bientôt conçus et pratiqués sans cesse de pousser à tous les excès (1) pour crier aux scandales, et déshonorer enfin tout système de réforme pour mieux l'étouffer; ni leurs émigrations hostiles, ni leurs mouvemens continuels de guerre civile et de guerre étrangère ; on ne songeait pas surtout aux effroyables mesures, aux lois déréglées qui naîtraient de leurs résistances ; on ne songeait pas assez aux intrigues des ambitieux, aux ruses des traîtres, aux fureurs des partis et aux suites funestes des doctrines exagérées, ou imprudentes ou perverses.

Je ne fais qu'indiquer ces causes d'orages et de tempêtes ; je n'écris pas l'histoire sanglante de nos troubles politiques durant les trente ans derniers : je ne dois examiner que les grands résultats législatifs, c'est-à-dire les constitutions qui se sont remplacées dans cette courte période, et qui ont, à la suite de nos victoires et de la domination d'un empereur des Français, exercée dans presque toute l'Europe, amené enfin notre épuisement

---

(1) Un noble breton publia, en 1789, l'idée, qui fut mise en pratique en 1793, de soulever ce qu'il appelait *bas-tiers* contre ce qu'il nommait *haut-tiers*. M. Bertrand, ministre de Louis XVI, explique dans ses Mémoires ce qu'il en coûta d'abord au Roi pour les premières piques et pour les hurlemens des sections et des tribunes. On a entendu, en 1793, des nobles prêchant contre les *républicains modérés*.

total, nos désespoirs, nos défaites, le rétablissement de la troisième dynastie, et, pour gage de réconciliation au dedans et au dehors, la Charte constitutionnelle de Louis XVIII.

51. On peut croire que si les dispositions qu'elle contient eussent été proposées à l'ouverture de la session de 1789, avec quelques-uns des amendemens annoncés en 1815, ou d'autres analogues, elle eût obtenu l'assentiment empressé de presque toute l'Assemblée constituante; nous n'eussions pas eu à gémir sur tant de crimes et de malheurs qui ont affligé la patrie.

Il échappe néanmoins une réflexion fondée sur les faits. Si d'anciens privilégiés n'ont pas cessé d'attaquer cette Charte depuis sa publication; si en présence du Roi et des deux Chambres quelques-uns d'eux ont laissé éclater le profond mécontentement qu'ils en éprouvent; si, malgré leurs sermens, ils ont continué de la maudire; si l'on a entendu dans les Chambres contester à cet acte son caractère constitutionnel, demander ouvertement qu'elle fût *retirée;* s'ils ont réussi à la faire suspendre ou violer par des lois d'exception, c'est-à-dire par des contre-lois; si enfin ils ont préparé des vengeances contre ceux qui aiment à l'invoquer; en un mot, s'ils ont conspiré contre l'ordre qu'elle établit, qu'aurait-on pu espérer de leur modération, en 1789, lors même que cette Charte eût été proposée aux députés des trois ordres?

Mais les trois ordres furent abandonnés à eux-mêmes. On affecta d'éloigner d'eux toute idée d'un nouveau droit public; on ne leur proposa que des augmentations d'impôts, puis ces concessions mesquines et trop tardives comprises en l'acte royal du 23 juin de cette même année, qui détruisait toutes les espérances d'une constitution.

52. L'opinion publique triompha de tous les obstacles. Quand le Roi le voulut, les ordres se réunirent en une seule assemblée. La majorité des députés du clergé, la minorité de la noblesse, et la presque totalité du tiers-état, répondirent à l'attente et aux vœux de la nation, par une multitude de bonnes lois et de sages décrets. Ils s'accordèrent pour abolir les dîmes et le régime féodal; les annates, les dispenses, et les provisions de Rome nées des fausses décrétales et d'un scandaleux concordat; les priviléges d'ordre, de province, de ville, de communautés, d'individus; la vénalité, l'hérédité des offices, la torture, les jurandes, etc., etc.: pour adopter une déclaration des droits généralement digne d'être approuvée; une meilleure division territoriale du royaume; enfin, une constitution qui fut acceptée par Louis XVI, et qui ravit de joie presque tous les citoyens, quoiqu'elle ait éprouvé sur quelques articles des censures plus ou moins fondées.

53. On lui reprochait de n'avoir admis qu'une seule Chambre, de n'avoir établi qu'une démocratie royale, et d'avoir excessivement limité l'autorité du Roi dans son action constitutionnelle et administrative.

Il est vrai que cette constitution se ressent du malheur des circonstances et des défiances trop naturelles qui existaient alors. Deux Chambres législatives ont des avantages, quelque soit le genre du gouvernement; outre qu'elles assurent plus de maturité aux délibérations, plus de stabilité aux institutions, l'une des Chambres peut avoir dans sa composition des caractères spéciaux d'une aristocratie désirable, surtout avec un monarque héréditaire.

54. Deux Chambres mieux qu'une résistent à l'enthousiasme et aux intrigues; elles dispensent de créer un

troisième corps pour l'accusation et le jugement des grands crimes politiques, et spécialement de ceux des ministres.

Sans doute la démocratie et la royauté sont deux élémens qui ont besoin d'intermédiaire pour constituer un établissement durable; mais la constitution de 1791 avait formé la Chambre unique d'une véritable aristocratie, choisie par des corps électoraux aristocratiquement constitués, par leur élection même, et par la condition d'un revenu direct pour être électeur. C'était un grand bien de n'avoir, ni de droit ni de fait, exclu de la représentation les candidats de fortune médiocre, ceux qui ne peuvent se passer d'une indemnité quelconque.

55. Dans l'action constitutionnelle, ce qui manquait à Louis XVI, et ce qu'il ne fallait point lui refuser, c'était le droit de dissoudre la Chambre, et d'appeler à la nation des actes de ses représentans électifs. On n'avait pas cru aussi que les ministres et leurs agens révocables pussent être ni comptables à eux-mêmes, ni surveillans d'eux-mêmes à titre de représentans; on n'avait pas cru que les ministres dussent pouvoir exclure par le Conseil-d'État, ou ajourner d'une année au moins, par un préfet, les électeurs et les éligibles; ni, sous prétexte de la présidence des corps électoraux, présenter souvent en grand nombre aux électeurs des candidats ministériels, ni faire travailler les élections par les préfets ou par des agens de police, en un mot, par tous les moyens de la puissance exécutive. Toutes ces omissions seraient trop aisées à justifier.

Mais il est bon qu'il y ait un pouvoir médiateur et préservatif qui soit autorisé à renvoyer la Chambre ou les Chambres, si elles s'abandonnaient à un esprit de parti dangereux; et quand les ministres sont responsa-

bles, quand ils ont ainsi (jusqu'à leur révocation) une espèce d'autorité assez distincte de celle du Roi, il est bon qu'il puisse de lui-même, et par un acte royal exempt de responsabilité, dissoudre l'assemblée représentative, à charge de la convoquer en même temps, et pour la réunir dans un bref délai que la constitution doit fixer.

Cette institution aurait pu être utile pour les temps ordinaires; car il est plus que douteux qu'elle eût été respectée, alors que la défiance envers la cour était devenue extrême, en même temps que les dangers du dehors étaient le plus menaçans; lorsque les émigrés avec les armées de l'empereur d'Allemagne et du roi de Prusse, au nom même de Louis XVI (1), marchaient pour renverser la constitution, s'emparaient de nos places fortes, occupaient déjà les plaines de Champagne; lorsqu'enfin l'opinion la plus générale reprochait au Roi de ne point agir pour faire marcher cette constitution, et signalait auprès de sa personne un conseil secret d'intelligence avec les ennemis.

56. Par rapport à l'action administrative, la constitution de 1791 donnait au Roi la surveillance et la suspension des administrateurs locaux, à charge d'en instruire le Corps législatif. Il est vrai que les administrateurs étaient électifs, mais ils doivent l'être; ils l'étaient sous l'ancien régime, et dans les pays d'états, et selon le système établi pour les assemblées provinciales. Le Roi, par la constitution de 1791, avait l'institution des juges; et quant à leur élection ou présentation, elle avait eu lieu dans les parlemens, dans les cours, avant l'introduction de

(1) Et en vertu de sa *procuration*. (Voyez-la dans les Mémoires de M. Bertrand. Voyez des lettres de Louis XVI publiées depuis.)

la vénalité. Les juges qui ne doivent dépendre que de la loi et de leur conscience, pouvaient sembler assez contenus par le recours en cassation, par la prise à partie, et par la surveillance générale du Roi, des ministres et du Corps législatif.

57. Quoi qu'il en soit, une révision eût remédié à quelques défauts de la constitution. Elle était juste en elle-même, complète dans presque toutes ses parties, et débarrassée des anciennes lois contraires, et développée par des lois en harmonie avec elle. Il faut bien observer qu'elle n'avait pas attribué au Corps législatif le dangereux pouvoir de suspendre l'autorité royale. Cette fatale suspension fut l'effet, non-seulement d'un dessein de renverser le Roi pour en élever un autre, non-seulement des agitations d'un parti démocratique sous la monarchie, et qui s'était formé à la suite du voyage de Varennes, mais encore d'un mécontentement raisonnable et ressenti dans tout le royaume; enfin, de deux insurrections populaires et d'un combat sanglant, au sort duquel se soumirent le Corps législatif et toute la nation maîtrisés par les périls du moment, et par l'impossibilité apparente de maintenir, sous le gouvernement de Louis XVI, la liberté intérieure et l'indépendance nationale.

Ce ne furent donc pas les défauts de la constitution de 1791 qui entraînèrent sa ruine, ce fut un enchaînement invincible de circonstances et de fautes anciennes et nouvelles commises des deux parts; ce fut la retraite prématurée de tous les constituans qui s'étaient, par une fausse délicatesse, déclarés non rééligibles; ce fut l'inertie du pouvoir royal, et sa conduite plus qu'équivoque, et sa faiblesse accrue par l'absence des Français les plus remarquables par leur naissance et par leurs fortunes; ce

furent la haine et la réaction contre les émigrés rassemblés en corps d'armées contre leur pays, excitant et apportant dans leur patrie la guerre étrangère et la guerre civile, afin de ressusciter leurs priviléges et le pouvoir arbitraire : nulle constitution n'eût résisté à l'action corrosive de toutes ces causes réunies.

CHAPITRE IV.

Constitution de 1793. — Gouvernement provisoire révolutionnaire. — Constitution de 1795.

58. A la suite des horribles massacres de septembre 1792, dirigés, ordonnés par le comité de la commune de Paris insurgée au 10 août, et par Danton, ministre de la justice; au premier jour, au premier moment de la Convention dans laquelle siégeaient les auteurs de ces crimes, et d'où ils ne purent être ôtés qu'en 1794, après une suite innombrable de nouveaux forfaits, la suppression de la royauté fut décrétée : elle le fut sans discussion, et lorsqu'un grand nombre de députés n'avaient pu encore se rendre à l'assemblée.

Aussitôt l'anarchie, le vice et l'ignorance étaient appelés dans les administrations, dans les tribunaux, sous prétexte d'un renouvellement extraordinaire des autorités; car les épurations ne furent inventées qu'en 1793. Les délations, les emprisonnemens illégaux, les déportations, les confiscations, des scènes de pillage, des missions dictatoriales dans les départemens, la ruine de nos villes les plus commerçantes et les plus peuplées, tout semblait préluder au supplice du Roi, aux tentatives séditieuses de le remplacer par un de ses juges membre de sa famille, à de nouveaux complots, à de nouvelles insurrections de la criminelle municipalité de Paris et de ses deux

clubs auxiliaires parisiens, aux comités et aux tribunaux dits *révolutionnaires*, à la persécution, à la proscription des députés qui, n'ayant pas voté la mort du dernier monarque, avaient tâché d'arrêter les désordres en provoquant une constitution nouvelle, en république une et indivisible, sans pouvoirs héréditaires.

Ces députés sont poursuivis par la violence et par la fraude; ils sont mis hors de la loi; plusieurs d'entre eux sont suppliciés sans formes; les départemens s'ébranlent contre les députés oppresseurs de leurs collègues, et c'est afin de calmer l'effervescence générale que paraît la constitution de 1793; elle est décrétée en quelques jours par ceux qui avaient scandaleusement lutté plusieurs mois pour empêcher, pour retarder au moins toute discussion sur ce sujet; on l'avait extraite avec plus d'élégance et de briéveté que de clarté et de précision d'un grand plan de pure démocratie présenté à la Convention en février 1793, au nom d'une commission, par le célèbre et malheureux Condorcet. La folle doctrine des suffrages universels, présentement l'épouvante de l'Angleterre, y est adoptée. Le Corps législatif n'aurait eu que le droit de proposition et d'exécution provisoires, la décision définitive étant réservée, en matière de législation et de gouvernement, aux assemblées primaires.

A peine un tel système pourrait s'établir dans la plus petite cité, ne possédant autour de ses murailles qu'un modique territoire. Il est plus que douteux qu'on ait voulu sérieusement l'appliquer à la France; mais il fut accepté dans tous les départemens, sous l'influence de la terreur et des proconsuls, par l'espoir et même avec le vœu durement prononcé de voir le plus promptement

la Convention remplacée par un nouveau Corps législatif.

59. Les auteurs de cette œuvre anarchique avaient d'autres pensées, et il est vrai que la retraite subite des conventionnels aurait amené probablement une subite et entière contre-révolution, une réaction terrible. Après avoir mutilé la représentation nationale par des séditions, des violences et des proscriptions, les conventionnels, excitateurs du 31 mai (1), couvrirent la France de suspects et de prisons d'État; ils mirent en permanence et en grande activité, dans la plupart des villes, avec des juges ou plutôt des commissaires féroces, les instrumens du dernier supplice; ils employèrent pour la destruction d'autres moyens plus odieux, plus révoltans; les séquestres et les confiscations frappaient, désolaient, ruinaient toutes les familles; enfin, ce fantôme de constitution de 1793, ils ne craignirent pas de le remplacer, dès la fin de la même année, par une tyrannie universelle, sous le nom de *gouvernement révolutionnaire*. Mais

(1) Il y avait deux complots dans la sédition des 31 mai, 1 et 2 juin 1793. L'un était dirigé par quelques députés qui *réussirent* dans leur plan personnel de terreur et d'anarchie révolutionnaire; l'autre était conduit par un comité insurrecteur, dit de la commune de Paris, et composé d'étrangers qui ne *réussirent* pas à détruire, à disperser la Convention, mais seulement à la déconsidérer, à préparer de nouveaux désordres, et par eux le rétablissement du despotisme. Un illustre émigré, fort lié avec M. Pitt, écrivait en juin 1793, de Londres à Munster, à une princesse émigrée : « L'insurrection de mai était concertée à Londres: » avec quelques chefs de plus, *elle eût réussi*. Il fallait ne rien laisser » faire de solide à ces gens-là. » — Je tiens ce texte d'un émigré qui a vu, touché et lu cette lettre insérée, m'a-t-on dit, dans le *Journal d'économie publique* de M. Rœderer. *Ab unâ conjuratione, ab uno tumultu discamus omnes.*

ce fut durant cette crise affreuse, déshonorée d'ailleurs par tous les excès et par tous les scandales imaginables (1), qu'au nom et par les soins de la malheureuse Convention, l'on vint à bout de lever quatorze armées, dont la patience, les sacrifices et le merveilleux courage sauvèrent alors les Français du joug de l'étranger, du malheur d'un démembrement et des vengeances des émigrés. Les frontières furent étendues jusqu'au Rhin par la victoire, et de glorieux traités de paix furent conclus avec les puissances voisines.

60. Cinq mois seulement après la catastrophe du 9 thermidor, finit le régime affreux de la terreur. On vit rentrer dans la Convention les restes de cent vingt députés proscrits comme traîtres, pour avoir porté jusqu'au plus généreux dévouement leur fidélité à la patrie, à la morale et aux lois. On reconnut l'impossibilité d'organiser la constitution de 1793. Une autre lui fut substituée, en date du 22 août 1795 : elle attribuait à un conseil des Cinq-Cents la proposition des lois et des contributions; la surveillance du pouvoir exécutif avec l'approbation des résolutions de ce conseil, à un conseil d'*Anciens*, âgés au moins de quarante ans; le pouvoir exécutif à cinq directeurs nommant et révoquant les ministres, les généraux d'armée; et le jugement des accusations contre les membres du conseil des Anciens et contre les direc-

---

(1) N'oublions pas que les affreux scandales d'une actrice métamorphosée en déesse *Raison*, apportant, sur des ânes, à la Convention, les instrumens du culte, ensuite intronisée sur le tabernacle du maître-autel de Paris, adorée, encensée et couverte d'une pluie de fleurs par des figurantes de l'Opéra, furent inventés et payés par trois ex-privilégiés. (Voyez page 35, n. 50.) Les grands coupables étaient ceux-là qui devaient seuls profiter de ces énormes sacriléges.

teurs, à une haute cour criminelle; les cassations, les renvois d'un tribunal à un autre, les règlemens de juges et les prises à partie, à une cour nationale de cassation; la manutention des finances à une trésorerie nationale élective; la comptabilité générale à une commission quinquennale; enfin, les changemens qui seraient proposés dans la constitution, à une assemblée nationale de révision chargée uniquement de cet objet.

61. C'était la constitution de 1791 améliorée, mais à laquelle manquait un chef unique pour l'exécution. Il y avait des conditions de propriété pour être éligible aux deux conseils, et deux degrés d'éligibilité; les administrateurs locaux de départemens et ceux des municipalités étaient au choix des administrés; l'organisation judiciaire était la même que celle de 1791, enfin, l'institution de la garde nationale, et beauconp d'autres institutions également libérales et salutaires, étaient garanties.

Le Directoire n'avait point la sanction des lois, mais il pouvait indirectement participer à l'initiative; il avait la correspondance diplomatique et la conclusion des traités avec les puissances étrangères; il devait à chacun des deux conseils des éclaircissemens sur sa gestion, et devait les donner par écrit. La proscription constitutionnelle des inscrits sur les listes d'émigrés, et la déportation des prêtres qui refusaient le serment de soumission à la nation et aux lois, laissaient aux directeurs un immense pouvoir despotique sur les biens et sur les personnes : c'était là un très-grand mal.

Il y avait encore une loi d'exception, celle du 2 brumaire an 4, qui excluait pour cinq ans des emplois publics les proches parens ou alliés des émigrés, et vaguement ceux qui avaient voté pour des projets liberticides.

La guerre au dehors continuait contre une partie des puissances coalisées, et la Vendée, la chouanerie entretenaient la guerre civile.

Les directeurs furent choisis en partie, d'après le mouvement royaliste de vendémiaire, par la colère et par la peur, ensuite poursuivis par la haine des ennemis du dehors et du dedans.

Ces directeurs, dans la situation la plus embarrassante, accrurent la nombreuse classe des factieux par des rigueurs non nécessaires, par de téméraires faveurs concédées à la théophilanthropie (1), par des emprisonnemens arbitraires, des déportations illégales, et surtout par des choix de commissaires ordinaires et extraordinaires justement diffamés et détestés, qui travaillaient les élections dans tous les départemens, et ne pouvaient pas remédier aux désordres.

62. Il faut en convenir, l'intrigue royaliste et contre-révolutionnaire de ceux qui se disaient, par un odieux blasphême, les *compagnons de Jésus* et *les fils légitimes*, avait eu des succès dans les élections même de 1795; elle domina dans plusieurs sessions électorales; elle troubla partout; elle fit des progrès parmi les membres des deux conseils; déjà, dans le troisième mois de l'établissement de la constitution de 1795, on avait, dans une réunion secrète de membres de ces conseils, apporté la rédaction d'un projet pour destituer le Directoire.

Dans l'été de 1796, la scission fut publique entre les deux grands pouvoirs de l'État; ils s'agitaient l'un contre l'autre, se menaçaient mutuellement. Si trois des di-

---

(1) Voyez l'histoire de la théophilanthropie, dans l'*Histoire des Sectes religieuses*, par M. Grégoire, ancien évêque de Blois.

recteurs menaient rudement à la liberté, leurs adversaires les plus déclarés dans les deux conseils, les uns d'une volonté réfléchie, les autres sans le vouloir, et par l'entraînement d'un zèle imprudent pour l'ordre et la justice, marchaient droit au rétablissement de la royauté.

Trois directeurs osèrent violenter les deux conseils par la force armée : ils firent le coup d'État du 18 fructidor, et le ternirent par des proscriptions et par des déportations. La constitution fut sauvée en apparence; mais on marcha de troubles en troubles jusqu'à ce que le général Bonaparte, qui comptait les Français et tous les hommes pour rien, et lui pour tout, de concert avec trois des directeurs et avec une grande partie des législateurs, vînt donner le scandale d'une nouvelle violence militaire, d'une seconde mutilation, et même de la suspension des deux conseils. Ce fut la journée du 18 brumaire. Un mois après fut publiée la constitution de l'an 8, ou du 13 décembre 1799. On eut le gouvernement consulaire, et puis le gouvernement impérial, tous deux fort bien dirigés par le premier consul pour amener sa dynastie, pour qu'il pût ravager, écraser, renverser l'Europe, menacer tout le globe au nom de la France, mais sans prévoir que la France et lui devaient succomber d'épuisement, en 1814, sous les efforts des puissances alliées.

CHAPITRE V.

Constitution de 1799.

63. Le 10 novembre 1799, trois consuls provisoires avaient remplacé les cinq directeurs, et reçu, comme on disait alors, le pouvoir directorial. Bonaparte fut l'un de ces trois, et, par sa primauté, son caractère et ses habitudes, il fut le seul gouvernant.

Ces consuls avaient été, le jour de leur création, adjoints à vingt-quatre membres de chacun des deux conseils législatifs, pour préparer des *changemens* aux dispositions *organiques* (1) de la constitution de 1795; on disait qu'il s'agissait bien moins alors de conserver la liberté dans son étendue naturelle, que de centraliser le gouvernement pour sauver l'indépendance nationale, rétablir la paix au dehors et au dedans, protéger tous les intérêts.

Cependant, la loi qui annonçait des changemens disait *qu'ils ne pouvaient avoir pour but que de consolider,*

(1) *Organiques.* Pendant dix-huit ans, toute destruction s'est appelée *organisation.* La commission, qui donna la constitution de 1795, avait été nommée, en 1794, pour *organiser* la constitution de 1793. La constitution de 1799 devait aussi *organiser* celle de 1795; et les sénatus-consultes, qui détruisaient les garanties conservées encore dans la constitution de 1799, s'appelaient *organiques*. Long-temps, *conserver* ne fut que détruire. La fraude politique dans les paroles est plus commune que les violences; elle a fait plus de maux à la patrie. Mettons doc sans cesse à nu le langage fallacieux et les perfidies oratoires.

garantir et consacrer la souveraineté du peuple français, la république une et indivisible, la division des pouvoirs, la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété. Vaines promesses, discours trompeurs!

Les délégués subdéléguèrent douze d'entre eux : ceux-ci, entraînés par le général consul provisoire, arrêtèrent un projet qui privait la nation du droit d'élire ses représentans, et le Corps législatif de l'initiative des lois, exclusivement réservée à Bonaparte, que l'on nommait en même temps premier consul. Les deux autres consuls n'avaient que le titre, avec la voix consultative pour quelques affaires seulement. Le premier consul était créé pour dix ans.

L'élection des membres du Corps législatif était transportée à un Sénat de quarante membres au moins, de quatre-vingts au plus, qui devaient être choisis sur des listes présentées par les corps électoraux.

64. Après le premier consul et ses deux conseils était le Sénat, dont les titulaires étaient à vie et bornés aux fonctions sénatoriales. Le Sénat était appelé *conservateur*, et il devait s'occuper de faire annuler, sur la demande du premier consul ou des tribuns, les actes qu'il aurait reconnus inconstitutionnels.

Venait ensuite un corps, inconnu depuis 1791, un Conseil d'État amovible devant *éclaircir* les difficultés administratives, et participant à la législation, chargé, sous la direction du premier consul, de rédiger les projets de lois et les règlemens; de soutenir les projets de lois devant le Corps législatif, créé muet, et de répondre aux tribuns qui parleraient sur ces mêmes projets.

65. Au reste, on conservait les garanties promises par les constitutions précédentes.

On ne parlait d'administrations locales que pour dire qu'il y en aurait.

La commission de trésorerie nationale ne devait plus exister.

La commission de comptabilité nationale était conservée, ainsi que le tribunal de cassation : les membres de ces deux corps devaient être nommés par le Sénat, sur les listes de présentation des corps électoraux.

66. Il y avait, pour juger les ministres, dans le cas de responsabilité, une haute cour nationale, composée de juges et de jurés ; mais les agens d'exécution, autres que les ministres, ne devaient être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du Conseil d'État, c'est-à-dire, du premier consul, ou de ses ministres chargés du pouvoir exécutif. Ainsi, le gouvernement pouvait violer toutes les lois, pourvu que ce fût par ses agens quelconques autres que les ministres : tel est le sens de ce fameux article 75 de la constitution consulaire ; sous ce rapport seul, il établissait en droit le despotisme le plus absolu, le plus déhonté, le plus insupportable. Les faits ne justifièrent que trop l'extrême danger d'une pareille théorie, malheureusement ressuscitée, remise en pratique par les ministres, sous la Charte constitutionnelle, au grand mécontentement des citoyens. Ce mal cesserait, s'il y avait une loi raisonnable sur la responsabilité des ministres ; mais, depuis quatre ans, cette loi, la plus nécessaire, est éludée par les ministres.

Malgré ses défauts, tel était le malheur des temps, que la constitution consulaire fut le plus promptement acceptée sur les registres des communes. Respectée d'abord, elle fut, dans la suite, renversée presqu'en-

tièrement par des plébiscites, résultats de registres ouverts dans les communes, par les sénatus-consultes, imposés, acceptés sans discussion, depuis le mois d'août 1802, jusqu'à la chute de l'empire, et même par de simples décrets, du propre mouvement de l'empereur, qui se détruisait ainsi lui-même, et ne voulait pas s'en apercevoir, aveuglé qu'il était par l'orgueil, et enivré de l'encens que brûlaient devant lui ses esclaves et ses flatteurs.

CHAPITRE VI.

Des Sénatus-Consultes, des Plébiscites, et des Décrets impériaux, sous le Gouvernement de Napoléon Bonaparte.

67. Le premier acte remarquable demandé aux sénateurs par le chef de l'État, fut un sénatus-consulte de proscription contre des citoyens déclarés dangereux. Après de longs débats, cet acte fut consenti à une faible majorité. Dès-lors, on dut prévoir qu'au nom du Sénat-conservateur seraient sacrifiés les restes de la liberté qui existaient encore dans la constitution de 1799. *L'anti-loi* fut accordée sur une liste nominale de cent personnes, et le lendemain, sans nouvelle proposition, sans nouveaux débats, sans arrêté d'extension, il se trouva cent trente proscrits sur la liste. C'est ainsi que vingt-une victimes ont été ajoutées de fait à la liste du 24 juillet 1815, et trente-six au moins, par extension ministérielle, à la liste des proscrits pour leurs votes, par la loi du 12 janvier 1816.

68. Par violation d'un autre article constitutionnel, le premier consul accorda aux généraux sénateurs qui les lui demandèrent, et qui prirent ensuite ou favorisèrent l'initiative de l'établissement de sa monarchie, les fonctions et le traitement de général, en conservant le titre et le revenu de la dotation sénatoriale. Pour aller plus vîte, il fut établi, par sénatus-consulte, que les sé-

nateurs ne seraient plus *absorbés*, qu'ils pourraient obtenir d'autres emplois, des commissions lucratives ; et trente-une sénatoreries, de vingt à trente ou quarante mille francs de revenu, furent créées pour entretenir l'émulation, récompenser le zèle et les services au gré du monarque.

69. Autre violation de la constitution consulaire : les émigrés furent rappelés ; le prince en fit ses écuyers, ses chambellans, par centaines ; et, à cette école, ils se renforcèrent dans la pratique et la théorie de l'obéissance passive à laquelle déjà ils étaient dévoués.

70. Les listes des notables, ou des présentateurs, et des éligibles, furent, sans grand mystère, à Paris et dans plusieurs départemens, dressées à volonté, après qu'on eut brisé le sceau des scrutins et annulé les votes légitimes. Ces hardiesses firent du bruit, excitèrent des murmures : on dut renoncer à les renouveler ; mais on inventa les électeurs *adjoints* par le gouvernement aux corps électoraux ; et, avec ces adjoints, on fit élire, ou plutôt présenter au Sénat qui l'on voulut, comme nous avons vu, en 1815, par des électeurs adjoints, élire les *introuvables* qui subsistent encore en partie, et de qui nous avons reçu les lois d'exception les plus affligeantes.

Les candidats parens ou alliés des sénateurs, ou des favoris du prince, furent bientôt préférés ; ceux qui lui déplaisaient furent constamment exclus sur la parole officieuse de quelques sénateurs, se disant porter le vœu du chef de l'État. C'est ainsi que, par divers artifices et sous un masque de liberté, on organisait la servitude.

71. Les grands changemens qu'on avait en vue, on les prépara, on les facilita d'abord par une véritable

épuration (1) de tout le tribunal et de tout le Corps législatif, mais que l'on essaya de voiler en élisant tout à la fois les quatre cinquièmes dans les deux corps, au lieu d'ordonner le tirage au sort d'un cinquième, et d'opérer ensuite le premier renouvellement par l'élection constitutionnelle d'un cinquième seulement.

72. Le premier consul ne devait être rééligible qu'à la dixième année de son consulat; il se hâta de demander une seconde élection décennale, et anticipée de près de neuf ans; il l'obtint, non sans difficultés, lorsqu'il attendait que, par un vœu spontané, les sénateurs le déclarassent premier consul à vie. Cette dernière proposition fut faite par des officieux, mais rejetée par la majorité des sénateurs. Sans aucun droit, Napoléon fit un acte d'appel au peuple; seul, il prescrivit la forme pour juger cet appel ambitieux, et fit surveiller, par ses agens exécutifs, des registres de votes sur le consulat à vie, dans toutes les corporations et dans toutes les administrations de l'État. Les sénateurs prirent une délibération expresse pour s'abstenir de voter, et il leur fallut consentir à publier le consulat à vie comme résultat des signatures portées sur les registres envoyés à leur examen. Ces registres étaient un moyen facile de tout changer dans le gouvernement : on les avait inventés pour faire accepter la constitution consulaire; ils servirent, en 1804, à établir l'empire, à fonder, par un sénatus-consulte et un plébiscite, la dignité impériale dans la descendance légitime, tant naturelle qu'adoptive, de Napoléon.

---

(1) Les épurations avaient été inventées, en 1793, par Danton, Marat et Robespierre. (Voyez *Mémoire justificatif pour le comte Lanjuinais.*)

Depuis ce moment jusqu'à la fin de 1813, il n'y eut aucune liberté réelle dans le Sénat; il n'y eut pas même de discussion : tout s'obtenait, d'après un discours, au nom de l'empereur, et d'après les paroles d'un rapporteur, presque toujours le même, qu'il avait désigné dans le Sénat. Le rapport ne fut jamais qu'une apologie, et sans débats, il était admis au scrutin. Il y avait quelques billets blancs et quelques votes formellement négatifs; ils ne s'élevèrent jamais au-dessus de quatorze (1).

73. La liberté individuelle, la liberté de la presse, ne furent plus que des paroles vaines et dérisoires. Le monopole des journaux tint la vérité captive, supprima les faits ou les altéra, préconisa le pouvoir absolu, calomnia, diffama les plus saines doctrines, et fit triompher long-temps l'obscurantisme et l'imposture.

74. Les empereurs romains avaient eu des préfets, comme le roi de Perse avait des satrapes, comme le grand-turc a des pachas. Louis XIV avait créé des intendans qui étaient aussi des espèces de préfets; on les avait supprimés, en 1789, à la demande et à la grande satisfaction publique (ils étaient remplacés par des administrateurs du choix des administrés).

Mais Napoléon fit établir, dans chaque département, un préfet et des sous-préfets nommés, révocables à sa seule volonté, et des maires et conseillers municipaux nommés, révocables par l'empereur, ou le ministre de l'intérieur ou le préfet. Des maires, des sous-préfets et des préfets, il fit autant d'officiers de police judiciaire; et,

---

(1) Quatorze voix rejetèrent le fameux divorce impérial, pour lequel j'ai vu voter un archevêque, avec l'ingénieuse formule : *Oui, quant à l'ordre civil.*

dès-lors, il n'y eut plus de bornes au despotisme de détail, qui est, de tous les despotismes, le plus insupportable. Ce double joug administratif et de police judiciaire pèse encore sur nous; et de toutes parts s'élèvent, pour une sage réforme, des vœux qui seront sans doute exaucés par les trois branches du pouvoir législatif.

C'était particulièrement en vue des accusations et des jugemens pour crimes d'État, que l'on avait rétabli l'antique usage des jugemens par jurés, comme la plus nécessaire des garanties contre les excès de la puissance. Durant le consulat et sous l'empire, tous les crimes d'État furent réservés à des tribunaux spéciaux et à des commissions extraordinaires (1); et, par une des funestes inventions de ce Code criminel impérial, sous lequel nous gémissons encore, les jurés ne furent plus que des commissions choisies par les agens de l'autorité accusatrice.

75. Les sénateurs laissèrent à l'empereur le choix des juges de cassation; et au lieu d'une commission de comptabilité, à l'élection du Sénat, choisie sur la liste obligée des notables, on eut une cour dite de magistrature à la nomination libre du chef de l'État, une cour dont les arrêts furent soumis, et le sont encore par la loi, à la correction de ce même chef.

76. Le Tribunat fut supprimé, et pourtant le nombre des membres du Corps législatif, déjà réduit à trois cents, ne fut pas augmenté; on semblait rendre la parole aux législateurs, mais on organisait leur silence; pour la première fois, on osa exiger quarante années accomplies, avant la présentation du candidat au Corps légis-

---

(1) Voyez page 30.

latif; et, en outre, le droit de parler fut concentré dans trois commissions très-peu nombreuses et permanentes.

77. Le droit d'exercer la noble profession d'avocat fut subordonné, par un décret impérial, à la volonté arbitraire de deux amovibles, c'est-à-dire, d'un procureur général ou d'un ministre. En perdant leurs antiques libertés, les avocats durent perdre la moitié de leur vertu première; le barreau, ce brillant asile des doctrines libérales et du courage civique, retentit des paroles de la servitude (1) : il a pu donner deux fois aux vertus morales et patriotiques, ornées de l'éloquence la plus rare, une exclusion réitérée et trop affligeante (2). La sécurité commune a toujours diminué, jusqu'à ce que de jeunes athlètes soient venus rallumer glorieusement le feu sacré presque éteint par ce fatal décret, qui s'exécute encore, et qui est incompatible avec l'esprit de la Charte.

78. On fit une seconde banqueroute publique, sous couleur de liquidation terminée; et, pour mieux empêcher le retour à la justice, on supprima les titres des débiteurs, après en avoir exigé le dépôt, comme la condition du paiement.

79. Il y avait un Institut des sciences et des arts, établi

---

(1) Toute plaidoirie, tout mémoire devait une injure à la liberté. J'ai vu, en 1815, des annonces imprimées et distribuées avec profusion, où des avocats, sous prétexte de faire connaître leur domicile, se recommandaient, croyaient-ils, en se déclarant *ennemis de toute constitution*. On connaît le refrain hyperbolique d'un avocat distingué, champion si chaleureux de l'ancien régime, qu'il le redemandait à tout propos, et de si bonne foi, qu'il ajoutait, sans rire : *Oui; je le veux comme il était; je ne ferais pas grâce d'un abus.*

(2) J'entends parler de M. Manuel, nommé député en deux départemens, l'année même où le conseil de discipline, imposé aux avocats de Paris, l'a exclu, pour la seconde fois, du tableau!...

par la constitution et par une loi ; on changea son organisation, par un simple décret impérial, qui fit cesser les Mémoires de cette société sur les sciences morales et sur les sciences politiques ; mais les élections des récipiendaires, et les encouragemens à distribuer aux gens de lettres, furent placés dans les attributions du ministre de police et de sûreté générale.

80. L'Assemblée constituante avait supprimé les annates, exactions honteuses condamnées par l'Église, et sévèrement défendues par saint Louis ; elle avait aussi ordonné les élections des évêques, aussi faciles que d'autres élections, et qui sont d'institution apostolique et commandées par les règles de l'Église gallicane, par les lois de l'État, et par les conciles généraux anciens et modernes. Ainsi, le concordat reproché si justement à Léon X, à François Ier, à leurs cupides négociateurs, se trouvait anéanti. Ce retour aux principes et à l'antiquité ne plut pas à l'empereur ; il se donna, comme François Ier, les nominations des évêques, et il attribua leur institution au pape, en faisant avec Rome un nouveau concordat, tolérable peut-être en ces deux points, à cause du malheur des temps ; mais il rétablit les annates par une clause secrète, et il concentra dans son conseil la connaissance des appels comme d'abus. Ce fut en présentant ce concordat qu'un orateur du gouvernement proféra le blasphème, qu'*il faut de la religion pour le peuple*. On eut bientôt le scandale inoui d'un catéchisme rédigé dans les bureaux d'un ministre, approuvé par un légat, avec des clauses, il est vrai, fort équivoques ; imposé à tous les évêques, à tous les catholiques de France, et qui proclamait dogmatiquement Napoléon *envoyé de Dieu* ; qui obligeait spécialement à

aimer Napoléon, et déclarait *dus à sa personne* tous les sacrifices que les lois seules peuvent au besoin prescrire, au nom de la patrie, pour l'avantage ou le salut de la nation. Le divorce fut interdit à la famille impériale, et aussitôt légalisé par Napoléon, par la majorité du Sénat; en même temps que l'officialité de Paris, alors, comme aujourd'hui, sans compétence, sans existence légale, donnait au divorce, permis par le Sénat, l'apparence de mariage nul, et déclaré nul pour nullité absolue.

81. Tout, d'ailleurs, ne répondait que trop à cette marche tortueuse et irrégulière : les ressorts du gouvernement étaient des armées d'espions, stipendiées, manœuvrées par des chefs qui devaient s'observer les uns les autres; des délations ténébreuses, des bruits menaçans, des menaces réelles, des outrages, des prisons d'État dont la direction et la surveillance déshonoraient le ministère de la justice; des tortures clandestines en des lieux de détention, des exécutions secrètes, ou des rumeurs touchant ces exécutions, des libéralités corruptrices en monnaie d'or, en billets de banque, en diamans, en domaines de l'État, en traitemens sans fonctions, ou sans proportion avec elles; enfin, des titres honorifiques des majorats de tout genre, des décorations rentées ou non rentées, de diverses grandeurs et de diverses formes, également attribuées à la faveur et au mérite, au servage et à la frivolité ou à la bassesse.

Ainsi, par degrés, la France et la plus grande partie de l'Europe furent asservies à l'orgueil, aux caprices d'un seul homme, et successivement désolées, ruinées, anéanties par des contributions illégales, des conscriptions sans limites, des guerres injustes et sans fin, des

brigandages, des meurtres, des pillages continuels, des victoires sanglantes, de folles conquêtes et des revers effroyables. Ainsi fut renversé avec fracas le nouvel empire; la superbe ville de Paris capitula une première fois devant l'ennemi, et les Bourbons, dans la personne de Louis-Stanislas-Xavier, furent rappelés au trône des Français, pour les gouverner par une constitution représentative. Ce trône avait péri des contre-coups provoqués par les opiniâtres complots des privilégiés, ses aveugles défenseurs; il a été ramené par l'homme qui semblait devoir en consommer la ruine. Renversé pour l'aristocratie privilégiée, rétabli sans elle, il ne s'appuie plus sur elle.

CHAPITRE VII.

De la Constitution du 6 avril 1814.

82. Avant la capitulation, beaucoup de personnes prévoyaient la chute de l'empereur, qui s'obstinait à rejeter une paix fâcheuse trop nécessaire, qui paraissait irréconciliable avec les puissances coalisées, et qui avait contre lui au-dedans un mécontentement universel. Le 28 mars, trente sénateurs en conférence avaient fait demander à l'impératrice régente l'autorisation de s'assembler pour délibérer sur les grands intérêts de l'État; si cette princesse fût restée dans la capitale, ils eussent pu, de concert avec elle, travailler efficacement à conserver le trône à Napoléon II.

A l'exception de trois ou quatre au plus, qui avaient peut-être leur plan de restauration formé, et qui paraissent l'avoir fait exécuter, aucun des sénateurs ne s'occupait du rétablissement des Bourbons, qui ne pouvait que déplaire à l'Autriche, et qui n'était pas le vœu de ses alliés, ou du moins leur vœu connu.

Mais la régente se conforma aux ordres de son époux, qui étaient de se retirer à Orléans. On crut empêcher les assemblées du Sénat, en ordonnant au président et aux autres flexibles officiers de ce corps de quitter Paris.

Il y eut une assemblée de sénateurs, dès le 29 mars, chez le comte Lambrechts; une autre, le lendemain, au

palais même du Sénat, composée principalement de cette minorité qui avait voulu, qui voulait, avant tout, comme l'unique moyen de bonheur national, la liberté par la monarchie constitutionnelle et représentative ; ils ne s'occupaient que de cette noble pensée, à laquelle ils entendaient que tout demeurât subordonné.

83. Dans cet état de choses, l'empereur Alexandre, qui occupait la capitale des Français, pressé par M. de Talleyrand, consentit au rétablissement des Bourbons. Il parut, le 31 mars, une proclamation qui excluait Bonaparte, et qui invitait le Sénat à préparer une constitution pour la nation française; en même temps, ce corps fut convoqué par M. de Talleyrand, et le 1er avril, trente sénateurs environ nommèrent un gouvernement provisoire qui fut chargé de pourvoir aux besoins administratifs, et de présenter au Sénat un projet de constitution (1).

84. Il convenait auparavant de prononcer la déchéance de Napoléon; elle le fut, le 3 avril, et cet acte fut signé successivement par tous les sénateurs, qui vinrent tôt ou tard, par cette signature, se réunir à leurs collègues. Le même jour, 3 avril, les membres présens du Corps législatif, convoqués par le gouvernement provisoire, donnèrent leur adhésion, qui fut suivie de celle des administrations et des tribunaux. Les membres du département de Paris se séparèrent de tous les corps qui adhéraient au Sénat, et publièrent d'eux-mêmes un acte où ils désignaient pour monarque Louis XVIII, et

---

(1) Alexandre avait dit aux sénateurs : « Donnez à votre pays des » institutions fortes et libérales, convenables aux lumières du temps, et » dont la France ne peut se passer. » (Voyez procès-verbal du Sénat, avril 1814, et *Moniteur* du même jour.)

lui donnaient l'odieux nom de *maître*; comme si la nation n'était qu'un peuple servile. Plusieurs jours auparavant, le maire de Bordeaux s'était, dans un discours public, déclaré pour Louis XVIII, et, de concert avec une société secrète, avait entraîné cette ville par ce coup d'éclat.

85. Dès le 6 avril, le gouvernement provisoire offrit à l'acceptation des sénateurs un abrégé de constitution qu'il voulait faire adopter d'urgence et dans la séance même où il fut proposé. On eut de la peine à obtenir un examen de quelques heures par une commission qui fit son rapport dans le jour.

Ce projet rétablissait la dynastie des Bourbons : les sénateurs ajoutèrent que le Roi serait proclamé quand il aurait prêté, par écrit, le serment constitutionnel. Une idée aussi naturelle, aussi conforme à l'antique liberté des Français, était trop opposée à ce que des flatteurs ont nommé *le mystère du pouvoir*. C'était pourtant l'unique moyen d'aplanir tous les obstacles, et de prévenir toutes les objections des amis de la patrie. Admettre la fiction ou la prétention de la royauté non interrompue, c'eût été mériter le reproche de paraître incriminer les anciens votes et les sermens contraires de la nation; enfin, donner lieu à élever des nuages de difficultés sur ce qui ne devait pas être exposé à des doutes.

La noblesse titulaire ou nominale, l'ancienne et la nouvelle étaient autorisées; on ne pouvait pas faire autrement, lorsque les chefs de la force armée avaient bu dans la coupe de ces illusions, et puisque les nobles d'avant 1789 s'en étaient d'autant moins dépris, qu'ils avaient vu créer de nouveaux titres de noblesse, et en avaient eux-mêmes postulé.

Les cas de responsabilité des ministres étaient bien définis, et l'inviolabilité royale établie clairement (art 21).

Il y avait deux Chambres ; le Roi concourait avec elles ; il avait la *sanction ;* l'initiative directe était commune aux trois branches du pouvoir législatif ; l'âge de vingt-cinq ans suffisait pour siéger, même au Sénat ; les présidens des deux Chambres et des assemblées électorales étaient électifs.

Les cours et les tribunaux présentaient au Roi les candidats pour la cour de cassation.

D'ailleurs, on avait adopté la plupart des bases générales de la Constitution de 1791. On ajouta quatre articles de la plus haute importance : l'un rétablissait la liberté de la presse, sauf la *répression des délits nés de l'abus de cette liberté ;* un autre abolissait la confiscation ; le troisième garantissait aux militaires leurs grades, honneurs et pensions ; et le quatrième portait qu'aucun Français ne serait recherché pour les opinions ni pour les votes qu'il a pu émettre. Heureusement, ces articles si nécessaires ont passé dans la Charte ; mais l'honneur de les avoir demandés est dû à la prévoyance et au zèle patriotique des sénateurs.

86. Ils avaient dû prévoir aussi que les trois couleurs, si long-temps nationales, qui furent celles de Henri IV, malgré son panache blanc ; celles de Louis XVI, de Louis XVIII (1), que tant d'émigrés ont portées, que l'Europe avait appris à respecter, pourraient devenir contre les Bourbons rétablis un signe terrible de ralliement,

(1) Les trois couleurs, en même temps qu'on les ôtait aux armées, étaient rétablies avec éclat sur les livrées du gouvernement, où elles ont encore asile dans toutes les maisons royales et ministérielles.

et un moyen de persécution contre les Français redevenus royalistes. A trois reprises différentes, le Sénat fit parvenir son vœu loyal pour que les trois couleurs fussent conservées ; ses registres en font foi.

Le gouvernement provisoire prescrivit, par une ordonnance royale, le ruban appelé depuis, dans certains diplômes, le *ruban de la Vendée !* On connaît les malheurs individuels qui en ont résulté. Ce n'était pas sans doute un préjugé, une obstination aveugle, une vanité de parti, qui dirigeaient en ce point les sénateurs ; c'était un zèle sincère pour maintenir le repos intérieur, pour assurer le succès paisible de la restauration qu'ils avaient préparée ou adoptée ; c'était le vif instinct d'une sage politique et le juste résultat d'une saine philosophie. Quand il s'agit d'effacer dans les cerveaux les traces d'anciennes liaisons d'idées, suivies pendant vingt-cinq ans avec passion, avec enthousiasme, avec danger, avec gloire, on peut, sans cruauté, commander un tel sacrifice à la classe aristocratique ; elle en est capable par son éducation, par son caractère de flexibilité, par ses vieux préjugés pour l'obéissance passive. Mais l'exiger subitement des armées et de tout un peuple enivré long-temps de liberté, souvent de licence, c'était créer d'inutiles dangers pour les braver ; c'était préparer des amnisties sans clémence, et des pardons qu'il serait inhumain de refuser.

87. Mais les sénateurs avaient-ils le droit de proposer une constitution? Ils l'avaient par la nécessité des circonstances, par l'esprit de la Constitution de 1799, citée encore et invoquée par nos ministres en 1818. Ils avaient de ce droit une profession de quatorze années, durant lesquelles ils firent bien ou mal des Constitutions

long-temps vivantes, observées par tous les Français, et reconnues dans toute l'Europe. Leur conduite antérieure ne devait pas les retenir ; elle n'était que trop excusée par les succès et le caractère du chef de l'État, par le dévouement des armées, et par les voix mensongères des adresses de commande et des journaux vendus ; enfin par le fameux plébiscite du consulat à vie, obtenu sans le Sénat, malgré lui. Diffamer la majorité de ce corps pour ses complaisances envers Napoléon, c'est ne rien dire ; car, au fond, c'est accuser la nation entière et toute l'Europe ; l'Europe qui céda, comme les sénateurs, au conquérant victorieux, au despote le plus redoutable ; qui s'abaissa devant lui jusqu'à solliciter l'honneur de son alliance, embarrassée d'un divorce. Les sénateurs, malgré leurs faiblesses, qui étaient quelquefois des calculs d'une politique libérale, malgré la nouveauté de leurs parchemins superflus, qui sont au fond ce que l'envie leur pardonne le moins, et ce qui fut chez eux le moins volontaire ; à tout prendre, ces hommes étaient le digne extrait, l'honneur et la gloire de la France, et d'une grande partie du monde civilisé. En général, ils n'étaient pas redevables de leur existence à Napoléon ; ils lui ont dû fidélité sans doute ; ils la lui ont gardée tous et presque tous jusqu'au moment fatal où, par ses propres fautes, il les a forcés de choisir entre lui et la patrie, pour laquelle sont faits les empereurs et les rois. Il y a des momens cruels où les devoirs sont réellement en collision, où le plus honnête citoyen n'est tenu que d'opter pour le devoir qui lui paraît le plus impérieux, devant Dieu et devant les hommes.

88. Les sénateurs, qui avaient songé à conserver à l'armée ses dotations et ses pensions, et qui savaient, comme

tout le monde, que des membres d'une Chambre haute, admis héréditairement à cause de leur mérite ou réel ou présumé, ou à cause de leur naissance, ne doivent, ni eux ni leurs descendans héritiers de leur dignité, devenir des mendians de cour; les sénateurs ne dûrent voir aucune difficulté à lier leur dotation à leurs titres, par l'art. 6 du projet : sans cette liaison bien réglée, une Chambre haute qui se forme, non pas sous le régime de la conquête et de la féodalité, mais lorsque les propriétés sont très-disséminées, ne sera jamais qu'un problême ou un fantôme, ou la calamité des majorats.

Cette liaison, d'ailleurs, devait d'autant plus être admise, qu'elle était proposée par le gouvernement provisoire, qui n'était pas étranger au Roi, et qu'elle fut recommandée spécialement, contre les scrupules d'une mauvaise honte, par le président de ce gouvernement, dans ses fonctions de président du Sénat. Il y insista au au nom des cinq gouvernans, comme sur un point de haute politique. Était-ce, comme on l'a dit, un piége tendu afin d'exciter contre les sénateurs les dénigremens de l'irréflexion et de l'envie; de mettre ainsi le Roi plus à même d'écarter quelques sénateurs, d'entrer à Paris sans Constitution, de la faire comme on voudrait en forme d'octroi révocable en apparence, et de disposer de ces dotations selon les caprices de la faveur, les inspirations de la politique ministérielle; enfin, de forcer les sénateurs ou à constituer des majorats, ou à mettre en péril le droit ou la jouissance du titre héréditaire, ou à vouer leurs aînés au servage? Nous croyons qu'à un article, en lui-même raisonnable et juste, il ne faut pas chercher d'autres motifs que la raison, la justice, qui le mettent au-dessus de toutes les critiques de l'esprit de parti, et

qui repoussent assez les soupçons offensans que nous venons d'indiquer.

89. Il est vrai que cet article 6 fut saisi avec empressement, avec passion, avec acharnement, pour décrier pendant trois mois le Sénat par des discours et par des écrits imprimés, pour faire brûler la Constitution publiquement, sous les yeux des autorités extraordinaires d'alors, à Rennes, à Nantes, à Bordeaux. Les écrits diffamatoires étaient apportés de Paris, et réimprimés dans les départemens aux frais des sociétés dites royalistes, et ils furent brûlés à leur tour par des royalistes libéraux, qui savaient apprécier ces libelles.

90. Tout à coup, le gouvernement provisoire se montra mal disposé, pour la Constitution et pour les adhésions à celle du Sénat, que ce gouvernement recevait de toutes parts. Il défendit d'insérer ces adhésions dans le *Moniteur*, et donna pour motif qu'elles étaient trop nombreuses. Le Sénat demanda qu'elles fussent du moins énumérées dans cette feuille: il ne put l'obtenir. Dans une assemblée confidentielle de quinze sénateurs convoqués au cabinet du gouvernement, on leur présenta en huit ou dix articles un abrégé de l'abrégé constitutionnel adopté si précipitamment, et on voulut les faire convenir qu'il ne fallait pas d'autre Constitution: ce fut sur quoi l'on insista long-temps, mais toujours en vain. Des pièces de correspondance secrète imprimées dans le *Moniteur*, pendant l'interrègne de 1815, et non désavouées, contiennent les anecdotes les plus curieuses, les plus singulières sur ce que pensaient de la Constitution faite ou à faire, les personnages qui ont pris le plus de part à la rédaction de la Charte: il suffit d'avoir indiqué ces monumens.

91. Un prédicateur, qui célébra autrefois en chaire la

mission divine de Napoléon, et qui s'est distingué depuis dans des missions politico-religieuses, prêcha, à Paris, dans une grande paroisse, que *toute Constitution est un régicide*; il y eut beaucoup de sermons dans le même sens, et ils ont continué long-temps çà et là contre l'*erreur du siècle*, et contre la *maladie des idées libérales*.

92. Il se forma dans tous les chefs-lieux de départemens et dans beaucoup d'autres villes, des clubs d'anciens privilégiés qui déclamaient également contre *toute Constitution*. Ce furent ces mêmes clubs qui, de concert avec des préfets, procurèrent les élections de 1815, dirigèrent les mouvemens réactionnaires de ce temps là, et les *épurations* et les organisations d'alors; il y eut des adresses qui traitaient la révolution de *rébellion de vingt-cinq ans à expier par l'obéissance absolue*.

93. Le 2 mai, parut la déclaration datée de St.-Ouen, à plusieurs égards plus libérale que la Charte constitutionnelle, et où le Roi, après avoir déclaré indispensable de rectifier la Constitution approuvée par le Sénat, promit d'en faire une avec des *commissaires du Sénat et du Corps législatif*, et de la mettre, au mois de juin, *sous les yeux* de ces deux corps.

Les ministres *choisirent* des sénateurs et des législateurs qui eurent sur la Constitution des conférences *verbales* avec ces ministres et avec d'autres commissaires royaux. Le 4 juin, se fit l'ouverture de la session des deux Chambres, dans une séance royale où étaient convoqués et présens ceux des sénateurs que le Roi voulait revêtir de la pairie nouvelle, provisoirement viagère, et avec eux les membres du Corps législatif. Le Roi fit un discours touchant et mesuré; il fut donné lecture de

la Charte constitutionnelle, avec son étonnant préambule qui, dans certaines clauses, ressemble trop à une protestation, et avec sa date de la dix-neuvième année du règne. Ensuite les pairs, dont on avait proclamé les noms, et les députés, furent évoqués successivement, *jurèrent fidélité au Roi et aux lois du royaume.*

94. La nouvelle Charte fut bientôt le sujet d'adresses de remercîment votées dans chaque Chambre, et présentées au Roi. De ce moment il fut vrai que la Charte avait été acceptée suffisamment par les représentans de la nation, tant électifs que viagers, et le pacte entre les Français et la famille des Bourbons, interrompu depuis 1792, se trouva renouvelé; il a été juré depuis très-expressément par le Roi et par les deux Chambres : il reste encore à l'exécuter complètement à le développer, à l'améliorer un jour.

CHAPITRE VIII.

Exécution de la Charte durant la première restauration.

95. Mais avant tout, il fallait par une prudence extrême, par une conduite le plus franchement libérale, par la plus religieuse observation de la Charte, calmer de vives inquiétudes, nées, accrues dans toute la France, durant quatre mois de retards, de délibérations, d'hésitations; affligeans préliminaires du plus simple abrégé des premiers principes constitutionnels, abrégé qu'il était facile, après vingt-cinq années de révolution, d'adopter ou de modifier en quelques heures.

Ces inquiétudes fâcheuses ne s'étaient que trop légitimées par ce qu'il y avait eu d'exprimé et d'insinué dans le discours d'annonce, et dans le malheureux préambule du nouveau pacte social, par le défaut de délibération et d'acceptation formelle des Chambres, par les justes et trop amères censures de tout l'ouvrage, qui furent bientôt publiées.

Dans une telle situation, exécuter de suite et littéralement les dispositions de la Charte déjà susceptibles d'exécution, n'eût pas suffi encore à nos besoins, n'eût pas satisfait peut-être à la haute intelligence, à l'inquiète sagacité des Français, à l'ardente vivacité de leur aimable caractère. Il eût fallu de suite, par des lois et des projets de lois, nous rendre, nous annoncer au moins ce que la

Charte promet ou suppose, nos plus précieuses libertés, anéanties ou atténuées par les Codes et par les décrets de Napoléon; la liberté individuelle, la liberté de la presse, la liberté des élections; offrir des projets sur la réalité du juri, la responsabilité des ministres et de leurs agens, sur le recrutement de l'armée, sur la juridiction criminelle de la Chambre des pairs, etc.

On aurait concilié les esprits, allumé dans tous les cœurs l'amour et le dévouement pour le Roi, si l'on eût, en son nom, appelé l'attention nationale et les méditations des Chambres sur des intérêts si grands, si précieux, si urgens, au lieu de laisser attiédir des sentimens nouveaux, envieillir et multiplier les soupçons, presque éteindre les plus chères espérances, par toutes sortes d'actes inconstitutionnels.

96. Cependant il se formait, tous les jours, dans des sociétés secrètes de nobles et de prêtres, de magistrats et d'administrateurs, parmi les fonctionnaires actuels et parmi ceux qui aspiraient à le devenir, eux et leurs parens, et leurs affidés, une secte d'hommes détracteurs du présent, louangeurs du passé, impatiens d'y voir conformer l'avenir; se disant royalistes, lorsque la royauté n'avait point d'adversaires; donnant aux citoyens des noms odieux, riant de la Charte comme d'une folie, se prononçant contre elle ouvertement ou à mots couverts, selon les occasions; ne voulant jamais y reconnaître qu'une carte d'entrée, qu'un artifice ou une faiblesse de la politique, une tolérance en un mot, jusqu'au temps favorable où devaient s'accomplir d'audacieuses prophéties.

Ce parti dominait dans les palais, et parmi les chefs de l'armée nouvelle; il était soutenu par la plupart des

ministres ; il visa toujours à s'emparer du ministère comme objet d'ambition personnelle, et comme instrument nécessaire à l'accomplissement de ses projets subversifs. Il sembla cheminer dans l'ombre, il conserva quelque réserve jusqu'à la catastrophe de mars 1815. Mais, au temps de la seconde restauration, il parut ouvertement comme une faction anarchique et furieuse ; il s'annonça, dans le midi et dans l'ouest, par des attroupemens armés, par des pillages, des démolitions, des massacres ; s'emparant des élections avec violence, maîtrisant ensuite les deux Chambres ; dominant dans les administrations, dans les tribunaux ; menaçant, épurant, exilant, proscrivant, persécutant de toutes manières, l'immense majorité des Français ; s'arrêtant parfois, reculant par nécessité dans sa trop vive allure, et toujours reprenant sa marche rétrograde ; conspirant sans cesse au dedans et au dehors contre la patrie et sa nouvelle loi fondamentale.

97. Dès le commencement de la session de 1814, il y eut contre la Charte une protestation formelle, présentée par un principal ministre au Roi même, qui l'improuva. Elle était signée d'environ quarante personnages qui avaient eu entrée dans la Cour des pairs avant 1789. Plusieurs d'entre eux faisaient partie de la Chambre des pairs, en vertu de la Charte même ; et négligeant leur unique titre légitime, ils affectaient de fonder leur pairie sur de prétendus droits antérieurs, toujours subsistans et impérissables, mais anéantis par six Constitutions postérieures.

98. En même temps s'établissait le gouvernement par ordonnances. On voyait, sans nombre, des ordonnances royales en contradiction avec la Charte, et

où le ministère usurpait le pouvoir législatif, réglementait les Chambres, interprétait la Constitution, dérogeait aux lois, violait les lois vivantes, ressuscitait les lois abrogées. Le Conseil d'État, extra-constitutionnel comme conseil, anti-constitutionnel comme tribunal, était recréé sans loi, et d'abord érigé en cour judiciaire (*amovible*) ; il ne lui était prescrit de jurer obéissance *qu'aux édits et aux ordonnances* du Roi.

Un fonctionnaire essentiellement *amovible* et dépendant, le ministre de la justice, se mettait en possession de présider les magistrats constitutionnellement *inamovibles* de la première cour judiciaire du royaume ; et une ordonnance qui n'a point paru dans le Bulletin des lois, mais qui fut trop long-temps exécutée, confirma les tribunaux spéciaux, c'est-à-dire, les cours prévôtales ordinaires de Napoléon, inconciliables avec la justice et la Constitution. La Charte (art. 58) déclare inamovibles les juges nommés par le Roi, sans fixer un terme aux nominations des juges déjà en fonctions. Une pratique adroite de cette disposition, les plaçait tous dans la dépendance du ministère, pour un temps indéfini : on promit de borner ce temps à une année; on le promit ; et, en 1818, ce temps dure encore pour nombre de tribunaux.

99. Les premières institutions proposées aux Chambres, et *acceptées*, furent l'esclavage de la presse et le monopole ministériel des journaux, et cette loi rétroactive qui fait dépendre la naturalisation même de nos anciens sénateurs et de nos vieux guerriers, non plus d'un acte légal et gratuit, mais d'une sorte de commerce arbitraire de parchemins royaux, en un mot, des seuls diplômes de naturalisation *grande* ou *petite*.

100. Afin de remédier sans éclat au mal que faisaient dans le royaume les formules ministérielles du serment des fonctionnaires, soigneusement empruntées des fameux *livres des fiefs*, et si excellentes qu'elles auraient parfaitement convenu dans tous les États barbaresques, les députés proposèrent, par une résolution, cette autre formule qui pouvait affliger des subvertisseurs, mais qui devait plaire à des royalistes sages : *fidélité au Roi, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.* La faction feignit de s'en alarmer ; elle trouva le moyen de faire combattre avec vivacité dans la Chambre des pairs, et d'annuler, en temporisant, cette résolution (1) dont la convenance, l'utilité, la nécessité n'étaient que trop manifestes. Il a fallu subir les malheurs de 1815, pour qu'enfin cette formule essentielle ait été admise dans les séances royales des Chambres, dans les administrations et dans les tribunaux. Mais, encore aujourd'hui, cette admission n'est que de fait ; la loi nécessaire manque, et l'usage indécent de faire jurer vaguement obéissance *aux lois*, et jamais à la Charte régulatrice des lois, est encore un scandale demeuré en pleine vigueur, dans une certaine Chambre d'une des principales cours royales de France. On exige encore en 1818, de la garde nationale et de ceux qui reçoivent quelque décoration, des sermens de vassalité, et d'une sorte d'espionnage.

101. Ce n'est pas tout : on inquiétait les acquéreurs de domaines nationaux, en publiant, sous le régime

---

(1) Elle était due au zèle et à la prudence de M. Dupont de l'Eure, dès-lors célèbre parmi les députés constitutionnels.

de la censure, de nouveaux pamphlets, de volumineux traités qui provoquaient, qui prophétisaient la reprise de ces mêmes biens ; en ouvrant à Rome des négociations pour avoir un nouveau concordat plus qu'inutile, et pour abolir le précédent, où le pape avait contracté l'engagement synallagmatique de ne point troubler ces mêmes acquéreurs, tourmentés si long-temps au nom du pape, et d'après ses bulles vraies ou fausses.

Dans la Chambre des pairs s'agitait aussi la cause des acquéreurs, qu'apparemment on ne trouvait pas assez garantie par le concordat de 1801 et par la Charte. Comme sûreté nouvelle, on proposait de lever trois cents millions pour indemniser les émigrés des aliénations de biens nationaux. Un pair osait prétendre que cette indemnité fût répartie sur les seuls acquéreurs ; la Chambre voulait que ce fût sur tous les contribuables. Il y eut une adresse au Roi pour que ce dernier plan fût exécuté dans le cours de la session de 1815. Il ne s'agissait pas d'indemnités pour tant d'autres pertes innombrables, causées par la révolution à toutes les classes de citoyens. Les événemens survenus arrêtèrent le projet ; mais, pendant la session de 1815, la Chambre des pairs fut obligée d'entendre, contre la possession des biens nationaux garantis par la Charte, un long discours sur ce texte scholastique : *non remittitur peccatum, nisi restituatur ablatum* (1). L'orateur (2) en faisait l'application générale à ses collègues, et directement, il les exhortait

---

(1) Remarquez l'inconvénient des séances secrètes. Le procès-verbal n'en parla pas ; et il y a de fréquens exemples de cette politique.

(2) Notez que cet orateur n'était ni un prêtre, ni un évêque, ni un nouvel arrivé des pays étrangers.

à soulager leurs consciences, à opérer leur salut, à édifier le public par des restitutions.

102. On écrivait sur l'oubli des opinions et des votes, et, en même temps, on imprimait de nouveau, on réimprimait encore, on redistribuait les opinions, on insultait, on menaçait les votans ; on est allé jusqu'à observer, qu'à la différence du Roi, *le monde n'avait pas promis d'oublier*, et jusqu'à prévoir que *le monde pourrait bien rompre le silence* (1). On se résignait à faire grâce *aux intérêts* de la révolution, mais c'était en prononçant, contre ses fondateurs et ses défenseurs, l'anathême qui retombait sur la nation presque entière; en revendiquant tous les emplois pour un petit nombre d'hommes qu'on affectait de nommer *les hommes légitimes et les Francs régénérés*, et qui n'étaient que les implacables ennemis de la Charte.

103. Les jésuites, fidèles à leurs anciens systèmes de despotisme ecclésiastique et politique, commençaient à reparaître dans le royaume sous des noms déguisés. Déjà, ils y formaient des établissemens illégaux, dont le nombre s'est accru et s'accroît encore. Dès le mois de mai 1814, ils avaient fait demander, à Nîmes, leur rétablissement par pétition notariée. Au lieu de faire jouir la nation des libertés constitutionnelles ; au lieu de s'appliquer à élever la jeunesse dans la connaissance et l'amour des idées libérales consacrées par la Charte, on semblait avoir entrepris de convertir les Français à des doctrines contraires ; on stipendiait des journaux

---

(1) On ne pouvait pas mieux dire que la Charte du Roi, la loi des lois n'oblige point *le monde*.

ouvertement anti-constitutionnels, et l'on autorisait ces missions politico-religieuses, devenues trop célèbres par leur zèle perturbateur ; on s'occupait à exclure de l'Institut, contre la loi et sans loi, ceux qui en furent depuis retranchés sans loi et contre la loi, comme s'il n'y avait pas aussi des *légitimités littéraires*.

104. Le ministre de la guerre provoquait un monument à la gloire de huit cents Français morts à Quiberon, les armes à la main contre leur patrie. Un ancien officier de chouanerie, fait lieutenant-général, était envoyé en mission, paraissait à Rennes avec éclat, pour y annoncer par affiches imprimées, pour y décerner des récompenses honorifiques et pécuniaires à ses anciens compagnons, auteurs de tant de meurtres à domicile, etc. ; et il était forcé de quitter cette ville par un mouvement d'indignation publique. L'état-major de la Vendée continuait de subsister ; il distribuait au-dehors et au-dedans ses diplômes de l'ordre du lis, dans lesquels il déclarait cet ordre, qu'on faisait prendre alors aux membres de la Chambre des pairs et à presque tous les Français, institué précisément *pour récompenser les Vendéens*. Les cadres des insurgés de la Vendée et de la chouanerie étaient maintenus avec soin (1) ; on en passait les troupes en revue publiquement On distribuait à tous les pairs un mémoire pour la maison hospitalière de

---

(1) Ces cadres ont-ils cessé tout-à-fait de subsister et d'être entretenus? Sans eux, aurait-on formé, en 1818, le complot révélé et *poursuivi* criminellement à Vannes, d'ériger l'ancienne province de Bretagne en souveraineté indépendante, sous la protection de l'Angleterre?

Sainte-Périne, dans lequel, blâmant avec amertume les concessions de la Charte et ses institutions, l'on prophétisait que le Roi pourrait *un jour établir un ordre plus vrai*, en faisant cesser l'ordre actuel. On leur distribuait la note imprimée sous le nom fameux de Sabatier de Castres, qui poussait à une Saint-Barthélemi nouvelle. Ces pièces et une partie de ces faits furent dénoncés positivement à la Chambre des pairs, par un de ses membres, le premier décembre 1814, et il y eut à ce sujet une discussion sans résultat (1). Des bruits sinistres étaient répandus en janvier 1815; et, le 21 de ce mois, les constitutionnels se préparaient à défendre leur vie.

---

(1) Voyez la note, page 76.

CHAPITRE IX.

Interrègne en 1815. — Efforts de la nation française pour assurer son indépendance au dehors, et sa liberté au dedans, sous une monarchie constitutionnelle et représentative.

105. Tant de violations, d'injustices et d'imprudences, tant d'autres fautes de détail, auxquelles il serait inutile de s'arrêter, excitaient partout l'inquiétude et l'irritation la plus vive ; elles décidèrent apparemment Napoléon à quitter son île d'Elbe, trop voisine, pour notre repos, des côtes méridionales de France ; à essayer de ressaisir les rênes du gouvernement, durant le congrès des puissances à Vienne, et malgré le voisinage de leurs armées.

Les navires d'Angleterre, qui devaient empêcher son évasion, semblaient conniver à l'entreprise. Tout-à-coup, le commissaire anglais surveillant l'île d'Elbe, la quitte pour donner un bal à Livourne : c'était vers la fin de février. Aussitôt Napoléon s'embarque avec quelques centaines d'hommes ; sans nul obstacle, il traverse la mer ; il aborde paisiblement sur les côtes de Provence ; et, s'annonçant pour un libérateur, il se dirige sur Paris, soutenu par une troupe de militaires, applaudi ou souffert par les citoyens. Grenoble lui ouvre ses murailles ; on s'incline à l'aspect des couleurs nationales, merveilleux talisman dont il abusait, parce

qu'on n'avait pas eu la prévoyance de se l'approprier, ne fût-ce qu'afin de l'en priver. Le peuple écoute avec avidité la mensongère promesse du retour prochain de de Marie-Louise et de l'entière abolition de toute noblesse féodale, *selon les décrets de* 1791. L'espoir d'être secouru par l'Autriche, de recouvrer la Belgique et la frontière du Rhin, anime les Français. Tout cède à l'annonce d'une Constitution plus libérale que celle de Louis XVIII, qui serait discutée, acceptée, développée, et, ce qu'il y avait de plus désirable, vraiment exécutée.

Bientôt, avec le titre d'Empereur des Français, il est reçu dans Lyon, cette seconde capitale, cette ville martyre du royalisme, où l'héritier du trône est froidement accueilli par les citoyens et par les légions. Les troupes, envoyées contre Napoléon, marchent pour lui et le proclament ; il déploie l'autorité d'un dictateur, et son cortège redoutable grossit à mesure qu'il avance. Il est arrivé à Fontainebleau, on l'attend à Paris pour le lendemain, et il y entrera sans qu'une amorce ait été brûlée pour maintenir sur le trône la race de saint Louis, que les ex-privilégiés, les flatteurs de cour ont mise encore dans le dernier péril, et qu'une seconde fois ils ne peuvent défendre.

106. Louis XVIII et sa famille sont réduits à quitter le royaume, après avoir trop tard, en présence des deux Chambres extraordinairement convoquées, juré fidélité à la Charte, après l'avoir inutilement recommandée, par une loi, à l'affection et au courage des guerriers, des fonctionnaires civils et de tous les citoyens. Ils éprouvent que si un édifice a été, pendant la belle saison, laissé à découvert et sans défense contre

les mal-intentionnés, c'est en vain que l'on croit y trouver un abri pendant le trouble et les orages.

107. Déjà Bonaparte a prononcé la dissolution des deux Chambres royales ; mais il ne proscrit point ceux qui l'ont abandonné, ceux qui ont accepté des fonctions en 1814 : au contraire, il promet expressément leur sécurité. Chaque jour, par des décrets qui s'exécutent sans violence, il reconquiert toutes les branches du pouvoir exécutif. Les mécontens lui demeurent soumis ; et le clergé, les fidèles, suivant la doctrine évangélique, rendent hommage à sa visibilité, lui donnent les prières nominales dans presque toutes les églises.

En vain le fils de l'héritier du trône et la fille de Louis XVI ont tenté le sort des armes, dans la Vendée, dans la Guienne et dans le Languedoc : une sorte de fatalité les poursuit. Dans un mois, Napoléon, par ses ordres, par ses généraux, par ses armées, soutenu de l'opinion, a vaincu et mis à néant toutes les résistances. Tout serait décidé en définitif ; mais l'Europe est en armes ; elle veut, cette fois, combattre pour la famille royale, et, par une emphase très-singulière, elle a déclaré Napoléon *hors de toute relation sociale*.

108. Le nouveau dictateur, avec son activité ordinaire, se prépare à leur disputer la victoire ; en quelques jours, il a rétabli la grande armée ; il a ordonné, il obtient partout des levées nouvelles, et déjà il s'occupe de la Constitution : il sait que les idées libérales ont fait prononcer sa déchéance, et il n'espère se maintenir qu'en promettant le gouvernement constitutionnel et représentatif.

Son Conseil d'État proclame par une déclaration de principes ces libertés nationales, ces garanties publiques et privées que ce Conseil, ainsi que le Sénat, avaient paru oublier trop long-temps.

Un projet de Constitution est préparé avec grand soin; ce projet corrige les défauts qui avaient déplu dans la Charte, et il exprime les garanties les plus désirables. Le dictateur hésite à les admettre : il se perd lui-même en paraissant trahir les espérances qu'il avait ressuscitées. Il entend défendre les anciennes bases de son pouvoir absolu; il veut qu'elles soient les règles fondamentales; il ne consent plus qu'à les modifier dans ce qu'il appelle *Acte additionnel aux Constitutions de l'empire*. Cet acte les maintient dans l'article premier, et les modifie dans les suivans. Autres imprudences : il paraît conserver la noblesse et les majorats si odieux; et, sans utilité, il prononce contre les Bourbons une exclusion perpétuelle et absolue. L'une de ces mesures fut regardée comme un indice manifeste d'intentions despotiques; l'autre, comme un artifice trop tardif et attentatoire aux libertés des Français : ce furent des fautes irréparables. D'autres dispositions mieux conçues ne calmèrent point le mécontentement ni les alarmes qui éclataient de toutes parts.

109. Si on oublie le caractère et le génie du proposant; si l'on veut ne considérer dans son projet que le projet lui-même, on ne peut disconvenir qu'il était préférable à la Constitution du Sénat et à la Charte; qu'il apportait des améliorations très-sensibles, et généralement les plus conformes aux voeux de la nation.

Ainsi, les pairs sont déclarés de droit héréditaires; les députés sont au nombre de six cent vingt-neuf,

éligibles à l'âge de vingt-cinq ans, sans condition de fortune. Ils ont droit à l'indemnité nécessaire, fixée par l'Assemblée constituante ; ils élisent leur président, qui doit être approuvé par le pouvoir exécutif ; ils sont renouvelés, tous à la fois, chaque cinquième année.

Les ministres sont tenus à donner aux Chambres les éclaircissemens qui leur sont demandés, pourvu que leur publicité ne compromette point l'intérêt de l'État.

L'initiative directe est rendue aux deux Chambres ; les séances des deux Chambres doivent être publiques. Les lois ne seront plus proposées, discutées et votées en secret, comme des conspirations. Il peut y avoir, en certains cas, des comités secrets ; mais la délibération et les votes seront toujours publics.

L'abus des discours écrits est supprimé avec les exceptions convenables.

Une loi sera nécessaire pour tout impôt, emprunt, inscription au grand-livre, aliénation de domaine ; pour tout échange de territoire français, et pour les levées militaires, qui seront annuellement délibérées.

On promet une loi sur le fameux article 75 de la Constitution de l'an 8, qui ravissait aux citoyens leurs garanties, en prescrivant l'autorisation du gouvernement pour légitimer des poursuites contre les agens d'exécution.

L'inamovibilité des juges à nommer commencera au jour de leur nomination, et celle des juges déjà nommés, au 1er janvier 1816.

Les seuls délits militaires seront du ressort des tribunaux militaires.

Les interprétations de la loi, demandées par la cour de cassation, seront données en forme de loi.

La censure est abolie sans réserve, et les délits nommés correctionnels, provenant d'abus de la presse, sont soumis au jugement par jurés.

Le droit de pétition aux Chambres et au gouvernement est reconnu, et les pétitions aux Chambres doivent être lues publiquement.

De sages dispositions préviennent les funestes abus de la mise en état de siége.

Un décret rétablit l'élection libre des administrateurs locaux.

110. Des registres sont ouverts dans toutes les communes pour l'acceptation ou pour le rejet de l'*Acte additionnel*. Les corps électoraux d'arrondissement et ceux de département, sont convoqués pour élire, non pas deux cent cinquante-huit, mais les six cent vingt-neuf députés, dont vingt-trois sont laissés, par déviation réelle, au choix des commerçans et des manufacturiers. Les électeurs et les députés sont convoqués à Paris, en assemblée dite *Champ de Mai*, pour constater et publier le résultat des votes. Une Chambre des pairs est nommée, et vingt-neuf pairs seulement, du choix de Louis XVIII, y sont compris.

111. A l'époque fixée, se fait le dépouillement des registres ; l'acceptation de l'*Acte additionnel* est publiée dans la plus grande pompe ; et, le 4 juin, se tient la séance impériale pour l'ouverture des deux Chambres. On y jure d'observer l'*Acte* ; mais, la veille, il a été résolu, dans la seconde Chambre, de corriger ce même Acte, d'en faire immédiatement la *révision* ; il a été inséré au procès-verbal que, d'*après cette résolution, le serment serait prêté, sans obstacle*.

Le général La Fayette a provoqué cette explication né-

cessaire, et c'est le moindre service que ce glorieux vétéran de la liberté ait rendu à sa patrie pendant l'interrègne.

112. Tandis qu'on s'occupe de cette révision que Napoléon blâme avec amertume, et qu'il n'ose empêcher, l'armée française a d'abord la supériorité. Repoussée ensuite à Mont-Saint-Jean, elle fait péniblement sa retraite sur Paris. Au lieu de commander cette retraite, Napoléon reparaît à l'improviste dans la capitale. On désespère, comme en 1814, d'être sauvé par lui; on le lui fait connaître, et il donne, le 21 juin, sa seconde abdication, qui est admise purement et simplement; mais, dans la nuit, par des affiches, il la déclare conditionnelle, il fait proclamer Napoléon II. En même temps, des *fédérés*, d'autres soldats de l'armée se répandent dans les rues, criant: *Vive Napoléon II!* Les uns menacent la seconde Chambre par des vociférations autour de son palais; et les autres, faisant cortège à Lucien Bonaparte, s'en vont, en tumulte, demander pour lui la régence à la porte de la Chambre des pairs.

Mais, un gouvernement provisoire est déjà nommé par les deux Chambres; et l'ancien dominateur de l'Europe disparaît pour la seconde fois de la scène du monde.

113. Le nouveau gouvernement, les deux Chambres arrêtent des mesures de circonstances, des mesures très-modérées, pour la défense de Paris et du territoire français.

Des ambassadeurs sont envoyés aux armées ennemies pour traiter de la paix, sous la seule réserve des limites fixées en 1814, et d'un gouvernement constitutionnel représentatif.

Deux déclarations sont délibérées par les Chambres, et publiées: l'une, sur l'indépendance nationale; l'autre, sur les principes constitutionnels, deux beaux monumens de courage et de patriotisme.

Une commission de la seconde Chambre a trouvé le temps de préparer un projet de Constitution monarchique représentative; déjà il est dans cette Chambre presque totalement adopté; mais les armées étrangères sont aux portes de Paris. Les débris de l'armée française et les volontaires qui s'y joignent, obtiennent de brillans succès : on prévoit néanmoins l'inutilité, les dangers d'une plus longue résistance. Des commissaires du gouvernement et les généraux signent avec l'ennemi une capitulation qui sera méprisée, quant à la sûreté promise aux militaires, et quant à la conservation des monumens d'art. Déjà les étrangers occupent la ville de Paris dans l'appareil le plus menaçant. Les palais des deux Chambres sont interdits à leurs membres par une force armée. La Chambre des députés constate cette violence. Louis XVIII a promis encore, par une proclamation, d'observer la Charte; il est rentré aux Tuileries : la seconde restauration est commencée.

CHAPITRE X.

Exécution de la Charte depuis la seconde restauration.

114. CETTE minorité qui, durant vingt-six années, n'avait, comme on l'observait, rien appris et rien oublié, se montre plus passionnée qu'en 1814. Elle avait alors osé dire que la révolution n'est qu'*une rébellion de vingt-cinq ans*. Elle n'avait pu mettre en pratique les conséquences d'un tel principe. Cette fois, elle entreprend de punir, de châtier les Français comme des esclaves révoltés. Elle répète : L'armée n'est qu'une troupe de rebelles, décimés à Waterloo.

Les sociétés secrètes reparaissent en activité à Paris et dans les départemens ; elles arment, sous le faux titre de gardes nationales, leurs affidés prolétaires ; elles désarment les propriétaires libéraux ; elles aspirent hautement au bonheur suprême de l'obéissance passive. On fait crier, dans certains lieux, pour un salaire : *Vive la noblesse! vivent le Roi et tous ses droits!* et même : *Vive la féodalité!... à bas le tiers-état et la liberté!*

Des troupes armées de chouans et de Vendéens, se sont rassemblées et grossies, lorsqu'elles n'étaient plus utiles au Roi, précisément après la bataille de Mont-Saint-Jean, et surtout après la capitulation et la rentrée du Roi dans Paris. Ces bandes irrégulières et nombreuses, commencent dans l'ouest une réaction non

moins dommageable au trésor royal, qu'aux habitans des campagnes. Elles entretiennent l'anarchie. D'autres bandes entreprennent, dans le midi, sous prétexte de religion et de royalisme, un long cours de persécutions sanguinaires. Elles recommencent les pillages, les démolitions de maisons, les massacres inventés, exécutés au treizième siècle et depuis, afin d'extirper l'hérésie, commandés jadis au mépris de la religion, par quelques décrets de prélats de ces temps-là, et par des ordonnances royales, malheureusement trop conformes à ces honteux décrets, qu'on a voulu depuis appeler des *lois de l'Église*.

Un généreux député, M. d'Argenson, entreprit d'arrêter ces crimes, en les dénonçant à la tribune. Des dénégations, des vociférations furieuses couvrirent sa voix, rendirent ses efforts presqu'inutiles.

115. J'ai vu, en 1815, dans les mains d'un chef principal des armées étrangères, un recueil de lettres, ou, si l'on veut, de *notes secrètes*, à lui adressées par des nobles de Paris, pour solliciter la permanence d'une garnison étrangère de cent cinquante mille hommes. Il ne les montrait qu'en gémissant de la bassesse de leurs auteurs.

116. On obtient la reprise des négociations pour ajouter dix mille Suisses avec solde très-privilégiée, à cette garnison, déjà si onéreuse.

Vingt-neuf pairs sont déclarés, sans jugement, déchus de la pairie, comme présumés démissionnaires, pour s'être assis, pendant l'interrègne, dans leurs chaises curules, et pour avoir participé à des mouvemens partagés par l'immense majorité des Français.

En même temps, l'hérédité des pairs est déclarée, la Chambre des députés de 1814 est dissoute, une autre

est convoquée ; mais, on corrige pour un moment la Charte ; le nombre des députés est élevé à trois cent quatre-vingt-quinze ; ils pourront être élus à l'âge de vingt-cinq ans. La révision des quatorze articles constitutionnels blâmés le plus vivement par l'opinion, et réformés, dans un instant, par Bonaparte, est promise ; mais cette promesse est bientôt retirée.

Sans loi et contre les lois, le ministère établit que les députés ne recevront aucune indemnité ; dans la suite, il fera changer en loi (1) cette disposition pernicieuse (2). Il est ordonné aux préfets d'introduire des légionnaires d'honneur dans les colléges électoraux ; en outre, de compléter, *à leur choix*, ces mêmes colléges, qu'il eût fallu souffrir moins complets pour avoir des élections moins illégitimes. De nombreuses adresses au Roi l'invitent de nouveau à s'attribuer le pouvoir absolu, et sollicitent des récompenses pour le petit nombre qui a voyagé à Gand ; des peines contre ceux qui, dans l'absence du Roi, obéissant à l'Évangile, ont reconnu le gouvernement de fait, c'est-à-dire, contre la masse nobiliaire, plébéienne et sacerdotale de la nation.

On apprend que, depuis six mois, a été prononcé le licenciement de l'armée, qui le souffre avec calme et résignation. L'armée licenciée est divisée par ordonnance en quatorze à vingt et un degrés d'inconduite ou d'impureté politiques. L'application de ces catégories s'est faite, par des commissaires, durant toute une année.

117. Les mesures sur les élections ont produit leur

---

(1) Voyez liv. 3, chap. 3.

(2) Loi du 5 février 1817, art. 19.

effet procuré par les travaux, par les soins des ministres, des préfets, des sociétés secrètes; et l'on voit installer cette Chambre si bien nommée des *introuvables*.

Dans la séance royale d'installation, deux pairs d'entre ceux qui furent alors surajoutés, comme à la place des vingt-neuf, refusèrent le serment constitutionnel; et, par les motifs de leur conscience, ils persistèrent une année dans ce refus. Un député fit le même refus solennel; et, pour s'en justifier, il demanda la parole, qui lui fut refusée, sur l'allégation, très-inexacte, que jamais, dans l'ancien régime, il ne fut permis d'opiner dans les séances où le Roi était présent.

Dans un discours impunément prononcé à la tribune, imprimé, publié, l'un de ces *introuvables* osa, dans la même session de 1815, supplier le Roi de *retirer la Charte*, ajoutant cette apostrophe : *Et alors, Sire, nous tomberons à vos pieds, de reconnaissance et d'alégresse* (1).

D'autres ne rougissaient pas de soutenir également, à la tribune, qu'il n'y a *rien de constitutionnel dans la Charte*, que la distribution des pouvoirs publics. Un duc s'exprimait plus nettement à la Chambre des pairs; il disait, dans un discours imprimé aussi et publié, qu'il n'y a *rien d'irrévocable dans la Charte, que l'existence des deux Chambres*; et cette irrévocabilité, il prétendait encore qu'elle n'est fondée que sur ce que les Chambres ne peuvent pas *moralement* se détruire; et qu'enfin *le suicide est défendu par le droit naturel.* Il est juste de dire qu'il fut rappelé à l'ordre.

118. Malgré l'opposition glorieuse d'un prince qui

---

(1) Il a été plusieurs fois depuis nommé, par le ministre son parent, président électoral, candidat ministériel.

avait voyagé à Gand, et de beaucoup d'autres pairs ou députés, on fit prévaloir les adresses nombreuses des deux Chambres, sollicitant, comme la plupart de celles des colléges électoraux, des récompenses et des punitions; des punitions, pour ce qui n'était qu'un malheur, et la faute de presque tous. En conséquence, on voit commencer le cours des *épurations* ou destitutions en masse dans tout le royaume; par-tout les délateurs fourmillent; on compte environ dix-huit cents épurés dans un seul département, et les délateurs se font nommer aux places mêmes des victimes de leurs calomnies.

Il sort de la Chambre des députés des opinions imprimées, sanguinaires autant et beaucoup plus que celles de Marat. Ces députés s'occupent de classer, par *catégories*, les citoyens à proscrire; et l'on n'entend parler que de ces horribles *catégories*. Les esprits sont frappés de terreur; on s'attend aux lois violatrices de la Charte, à ces contre-lois qui ont signalé la session de 1815 à la haine des contemporains, et à la censure de la postérité.

Avant de décimer, il fallait emprisonner. Une contre-loi fait de nouveaux *suspects*; elle autorise des arrestations arbitraires, des détentions, des surveillances non juridiques et arbitrairement prolongées; des préfets y ajoutent à volonté ces translations de domicile, qu'on appelait *internemens* en 1793.

Les quatre-vingt-cinq cours prévôtales suivent de près, et ce sont des nouveautés inouies, spécialement dans leur multiplication, et dans l'attribution qui leur abandonne tous les Français à traiter comme des voleurs de grand chemin. On passe, comme un remède momentané, la contre-loi des cris et des écrits sédi-

tieux, qui, plus oppressive que le Code criminel de Napoléon, punit les crimes interprétatifs ou imaginaires, sous le nom de *provocations indirectes*. Depuis trois ans bientôt, les Français gémissent assujettis à cette loi momentanée que, sans doute, on n'aurait pas obtenue, si elle n'avait dû cesser avec l'établissement des cours prévôtales, et surtout s'il se fût agi de la faire durer plus d'une année. Les journaux officiels attestent que le grand prévôt de la capitale, au lieu de prêter le serment constitutionnel suivant l'ordonnance royale du 3 mars 1815 (1), fut admis à jurer seulement d'*obéir à tous les ORDRES du Roi*.

119. Une amnistie est accordée, mais elle contient des proscriptions en forme de loi contre plusieurs centaines de citoyens : proscriptions rendues ensuite plus acerbes et plus nombreuses, par extensions ministérielles.

On ne veut plus souffrir que le clergé soit payé sur le trésor public comme le Roi, comme les plus hauts fonctionnaires. On s'efforce de rendre les ecclésiastiques propriétaires, et d'en former une seule corporation. Une loi autorise les établissemens religieux, *reconnus par la loi*, à s'approprier indéfiniment tous biens meubles ou immeubles, par actes entre-vifs ou à cause de mort; et, sans loi, on a vu se former, dans tout le royaume, des établissemens ecclésiastiques dont l'utilité est plus que douteuse, dont les inconvéniens ne sont que trop connus.

120. Viennent ensuite des priviléges de suspension de paiement et des dettes en faveur des émigrés et des colons

---

(1) Je trouve cette ordonnance occulte citée dans le procès-verbal de la Chambre des pairs, du 9 octobre 1815.

de Saint-Domingue, et ces priviléges se renouvellent ; ils n'ont point de fin. Une résolution approuvée dans les deux Chambres, heureusement négligée par le ministère, propose implicitement de violer trois fois la Charte, afin de priver les ecclésiastiques mariés (même avec dispense du pape) de leurs pensions légitimement ou légalement acquises. Les deux Chambres adoptent ; mais le Roi n'a pas sanctionné ce monument d'injustice et de haine.

121. Enfin, un projet de loi d'élection est présenté ; les introuvables en prennent occasion de demander à se perpétuer intégralement, cinq années consécutives, contre le texte de la Charte. La France, depuis 1814, n'a point connu de péril plus grand que celui d'être si long-temps représentée par ces exagérés. La Chambre des pairs refuse d'approuver. L'ordonnance du Roi du 5 septembre 1816, en prononçant la dissolution de la seconde Chambre, a fondé le crédit public et sauvé la France. La juste espérance de voir anéantir toutes les contre-lois, de voir observer complètement et développer les articles de la Charte, s'est en partie réalisée. Les contre-lois, deux exceptées, continuent de nous affliger ; et à la fin de 1818, des préfets, des maires, des officiers du ministère public, bien d'autres fonctionnaires à leurs ordres, et nommés dans l'esprit de la réaction, planent sur les têtes des citoyens.

122. Les sessions de 1816 et de 1817 nous ont donné une loi sur les élections et une sur le recrutement, qui ont obtenu la reconnaissance publique. Nous devons d'ailleurs, au ministère, de grands biens négatifs ; il a usé, sans beaucoup d'erreurs, des armes funestes que sa volonté, que la réaction, que le malheur des temps ont mises dans ses mains, et que ses agens ont rendues cruelles ;

mais il n'a pas fait de grands maux qu'il pouvait faire, et il en a réparé quelques-uns. Il est excusé, absous peut-être, par les excès des factieux. Menacé directement de leurs coups, il a déconcerté, en 1818, leurs derniers complots. Il a malheureusement continué de travailler les élections ; il s'est trop alarmé de trois nominations (1) honorables, que toute l'intensité irrégulière de ses efforts n'avait pu empêcher. Les deux lois salutaires sur les corps électoraux et sur le recrutement, ont été menacées par la faction nobiliaire, au nom même de l'étranger ; mais par la formation d'un nouveau ministère, le pouvoir royal a dissipé les alarmes, rétabli l'harmonie, et ranimé les justes espérances de liberté constitutionnelle, c'est-à-dire, de justice et de stabilité. Pourquoi faut-il, qu'avant tout, on ait proposé d'éterniser par une loi et et par d'autres actes, le souvenir de nos humiliations ; d'aggraver le poids des charges publiques, afin de récompenser des services heureusement dénués de preuves, et de faire à la Charte deux blessures nouvelles, en aliénant des biens de la liste civile, en légalisant la plaie politique des majorats, par un acte de haute administration ?

---

(1) Celles de MM. Dupont de l'Eure (éliminé depuis comme juge), de La Fayette et Manuel.

FIN DU LIVRE PREMIER.

ESSAI

DE

TRAITÉ SUR LA CHARTE.

LIVRE SECOND.

DROITS INDIVIDUELS OU DROITS PRIVÉS DES FRANÇAIS.

Sub tutelâ juris publici latet jus privatum.
(BACON, *de Justitiâ univ.*)

S'il n'y a des lois constitutionnelles ou du moins politiques, les droits privés, pour lesquels tout existe, n'ont point de garantie.

CHAPITRE PREMIER.

Des Droits et des Lois en général. — Des Devoirs comme inséparables des Droits.

Stirps et radix omnis positivi juris, jus naturale.
CIC.

123. ICI, le mot droits signifie non pas des lois ni des recueils de lois, mais toutes les facultés d'agir ou de n'agir pas que les lois attribuent expressément ou tacitement aux hommes. Les lois, dans le sens le plus étendu,

sont des règles de conduite, imposées par une autorité supérieure.

Tout droit suppose une loi qui l'établit ; il suppose, en même temps, le devoir ou l'obligation de souffrir l'exercice de tout droit que la loi attribue à autrui ; autrement, de s'acquitter des devoirs, des obligations attachés expressément ou tacitement par la loi au droit qu'elle constitue. Mes devoirs, attachés à l'exercice de mon droit, font partie des droits d'autrui.

124. Le mot *tacitement* qu'on vient d'employer deux fois, doit être expliqué. On s'en sert ici, pour comprendre parmi les droits et les devoirs, non-seulement ceux que la loi exprime littéralement par son texte, mais aussi tous ceux qu'elle comprend, qu'elle suppose dans son esprit, c'est-à-dire, dans sa volonté reconnue par exacte déduction de son texte, ou par inductions claires tirées de la droite raison, de la nature des choses. C'est là une conséquence inévitable de l'insuffisance du langage humain, souvent trop vague ou obscur par l'équivoque des expressions, ou par leur brièveté nécessaire.

La raison ou l'esprit d'une loi est aussi obligatoire, et souvent plus clairement obligatoire que son texte, puisque c'est la volonté même du législateur. On dit, par une métaphore assez convenable, que l'esprit de la loi est l'ame de la loi, et que les paroles n'en sont, pour ainsi parler, que l'enveloppe ou le cadavre. Dans les lois, comme dans les conventions, c'est donc la volonté qui oblige et non pas la lettre, qui n'est qu'un signe de la volonté.

125. Mais quelquefois la raison du législateur, sa volonté, sont obscures, comme le texte peut l'être, ou sont généralement controversées. Alors, la décision, l'interprétation spéciale pour telle personne, pour tel cas

donné, appartiennent naturellement aux *applicateurs* de la loi. L'interprétation par voie de décision générale, est une loi, ou elle n'est rien qu'une instruction, une direction, un conseil justes ou injustes. Elle ne peut valoir comme loi, elle n'est absolument obligatoire que lorsqu'elle a été faite, en observant toutes les formes nécessaires aux lois. S'il y a dans un État plusieurs branches de l'autorité législative, aucune de ces branches ne peut donc s'attribuer à elle seule l'interprétation générale : ce serait usurpation du pouvoir législatif. La puissance exécutive qui s'arrogerait l'interprétation générale des lois fondamentales ou secondaires, se constituerait ennemie de la nation et de toute liberté.

126. Les lois sont divines ou humaines.

Les lois divines sont naturelles ou révélées. Celles-ci influent plus ou moins sur les actes des législateurs humains ; mais, en elles-mêmes, elles ne règlent avec indépendance, que la conscience ou ce qui concerne la morale, la religion, c'est-à-dire, les dogmes religieux ou la discipline ecclésiastique intérieure.

127. Pour le chrétien et même pour le simple théiste, qui, admettant la puissance infinie et la souveraine justice de Dieu, croit à la providence, la loi naturelle n'est pas seulement la droite raison, l'équité naturelle ; c'est la volonté même de Dieu manifestée par ses ouvrages, autrement par la nature des êtres, et reconnue par la raison. Le très-petit nombre des hommes qui ont le malheur de professer l'athéisme, ne rejette pas toujours les lois naturelles ; mais il n'y peut reconnaître que des convenances plus ou moins probables, plus ou moins sujettes à contestation ; il n'y aperçoit de lien moral que l'utilité prétendue dont il se fait le souverain juge.

Il y a même des athées qui n'admettent aucun droit naturel que celui qui dérive d'une convention formelle.

Le moindre inconvénient de ces systèmes d'athéisme, dont les funestes conséquences préjugent la fausseté, est d'obliger les législateurs à rendre les lois plus dures et plus terribles.

128. Les lois humaines sont constitutionnelles ou ordinaires, autrement secondaires. Les lois constitutionnelles, qu'on appelle aussi lois fondamentales, sont celles qui énoncent les conditions premières du pacte social : ces conditions, que les autorités *constituées* sont dans l'heureuse impuissance de jamais changer légitimement, si ce n'est avec l'acquiescement de la nation, ou avec des formes particulières, qui doivent être établies par la Constitution. Les lois ordinaires ou secondaires, sont toutes les autres lois. Celles-ci, l'autorité législative *constituée* peut généralement les changer à volonté, pourvu que ce soit en respectant les premiers principes du droit naturel, qui sont la source plus ou moins prochaine de toutes les Constitutions, de toutes les bonnes lois.

Les lois constitutionnelles, ainsi que les lois ordinaires ou secondaires, sont politiques, ou civiles, ou criminelles, par leur sujet, selon la nature des intérêts qui s'y trouvent réglés ou garantis.

129. Les lois politiques sont toutes celles qui établissent ou qui modifient, qui étendent ou qui limitent les grands pouvoirs publics, ces pouvoirs qui nomment les gouvernans, ou font les lois proprement dites, et certains actes de haute administration, improprement qualifiés lois; enfin, qui sont généralement institués chefs suprêmes de l'exécution des lois. Notre loi de 1816 sur les élections, et notre loi de 1817 sur le recrutement, sont des lois

politiques, et pourtant non constitutionnelles, comme étant hors de la Charte. Nos codes civils, ou de droit privé, général ou commercial, les lois administratives, les codes criminels, sont en partie des lois politiques, et répètent et développent différentes lois constitutionnelles.

Les lois civiles sont celles qui concernent les droits communs des familles, des sociétés privées, et ceux des individus. Notre Charte constitutionnelle contient des dispositions de droit civil ; elle contient aussi les premiers fondemens de toute loi secondaire, soit politique, soit administrative, soit civile, soit criminelle.

Il est presque inutile de dire que les lois criminelles sont toutes celles qui concernent la répression des crimes, des délits et des simples contraventions.

Les lois d'administration viennent se ranger, selon leur sujet, parmi les lois ou politiques, ou civiles, ou criminelles.

130. Les droits, dans le sens de facultés, sont ou *naturels*, ou *constitutionnels*, ou *ordinaires*, autrement *secondaires* ; ou politiques, ou civils, ou de droit criminel, selon la nature des lois dont ils dérivent.

131. Les droits politiques sont ceux qui nous font participer à la formation ou à l'action des grands pouvoirs publics, des pouvoirs qui influent sur la confection des lois, ou qui sont chargés de cette exécution, en vertu de la Constitution.

L'on comprend dans cette classe, d'abord le droit d'être nommé l'un des représentans ou héréditaires, ou électifs de la nation ; ensuite le droit de voter dans les assemblées électorales, de concourir à y nommer des colégislateurs, des administrateurs, des juges. Ce sont aussi des droits politiques, ceux d'être nommé ministre, ou magistrat, ou

juré. Les droits civils sont tous les autres droits qui appartiennent aux citoyens, tels qu'ils sont réglés par les lois ou par les usages.

Dans les États bien gouvernés, il faut avoir au moins les droits civils pour y être administrateur ou fonctionnaire public avec autorité.

132. Les pouvoirs publics constitués sont incompétens pour déroger, par aucun acte, aux lois constitutionnelles. Ces lois établissent ce qu'on appelle, par excellence, le *droit public* constitutionnel, supérieur aux actes de toutes les autorités qui n'exercent pas le pouvoir constituant.

Il y a des lois et conséquemment des droits qui ne sont ni constitutionnels, ni politiques, mais qui sont appelés *publics* (1), c'est-à-dire, qui appartiennent à l'ordre public, qui l'intéressent à tel point, que nul ne peut valablement y déroger par aucune convention, par aucun acte.

Ces lois sont d'abord toutes les lois qui concernent les fonctionnaires publics, les règles et les formes à suivre dans les actes publics; voilà le *droit public intérieur* de chaque État. Le droit naturel appliqué aux intérêts des nations entre elles, les traités et les usages concernant ces mêmes intérêts, forment le *droit public extérieur*, le droit *international*, *jus inter gentes*.

---

(1) Voyez page 108, n. 142.

CHAPITRE II.

Droits politiques et civils des Français avant la Charte de 1814.

Pacta servanda.

133. Ce chapitre serait tout-à-fait inutile si la flatterie et les passions ne s'efforçaient pas sans cesse de tout obscurcir, et de contester ce qu'il y a de plus certain.

Il s'est glissé dans le préambule de la Charte, et dans le discours ministériel, pour annoncer qu'elle était *mise sous les yeux du Sénat et du Corps législatif*, des locutions inexactes, qui ont semé la défiance dans les cœurs, et n'ont que trop favorisé l'entreprise de mars 1815.

On a dit : La Charte n'est qu'un acte libre, ou arbitraire et révocable du pouvoir royal, un pur octroi, un don que le prince peut retirer, une *ordonnance de réformation*, que l'on pourrait miner sourdement, puis révoquer au jour favorable, comme l'édit de Nantes. On l'a dit ; et le trône royal a été renversé une seconde fois. Des ex-privilégiés l'ont vu, l'ont souffert comme les autres ; et, après la seconde restauration, ils ont renouvelé ces mêmes attaques, se fondant sur l'équivoque, sur des formules vicieuses, affectant de méconnaître les intentions certaines, l'acquiescement national, la vérité, la substance des choses.

134. Dans les mêmes textes, dont l'esprit de parti abuse

depuis quatre années, sont aussi des aveux précieux, qu'il faudrait concilier avec ces locutions mal sonnantes. On y lit que la Charte *maintient* nos *droits :* elle ne les a donc pas créés? Que la Charte est l'*expression d'un besoin réel ;* qu'elle est *appropriée aux désirs*, *aux besoins*, *à la situation respective des hommes et des choses :* il n'existe donc rien de plus juste et de plus stable, et de plus nécessaire que cette institution? Qu'elle est comprise parmi les *engagemens entre Sa Majesté et son peuple :* elle n'est donc pas un établissement précaire, un acte arbitraire du pouvoir royal? Elle n'est donc ni susceptible d'être abrogée comme une loi ordinaire, ni révocable comme une ordonnance?

135. C'est une faute sans doute et un malheur, que l'on n'ait pas écarté, par des formes plus rassurantes et des expressions mieux choisies, les sophismes de quelques personnes. Mais on ne peut douter sérieusement, qu'avant le 4 juin 1814, les Français n'eussent des droits politiques autant et plus étendus que maintenant, et des droits civils semblables à ceux que leur assure la Charte. *De droit*, leur législation fut toujours nationale ; leurs lois et leurs contributions, et certains actes de haute administration, dûrent toujours être le résultat de délégations consenties dans les assemblées de la nation bien ou mal représentée. Ce fut le principe de la convocation des derniers États-Généraux, qui, dans une Constitution jurée par le Roi, et au fond assez peu différente de la Charte de 1814, donnèrent un vrai *gouvernement représentatif*, plus libre que celui de la *Charte ;* et, ce qui est plus important, par d'immenses travaux, mirent de suite en harmonie avec cette Constitution toutes leurs lois secondaires.

Jamais, depuis 1791, ils n'ont perdu *en droit* leur gouvernement constitutionnel et représentatif, quoiqu'ils l'aient vu souvent suspendu, violé, obscurci, comme ils ont vu la Charte, depuis qu'elle existe, en partie violée, suspendue, obscurcie par des lois exceptionnelles, ou par des ordonnances illégales.

Et quant à leurs droits civils reconnus par la Charte, on ne peut contester qu'ils les avaient aussi en 1814. Tous ces droits dérivent clairement des plus saintes lois de la nature; ils demeurent immuables comme elle, et les protéger, ces droits précieux, est l'unique but pour lequel existent les gouvernemens légitimes, le seul moyen de maintenir les gouvernemens quelconques.

Les lois et les ordonnances exceptionnelles accusent les gouvernans, sans pouvoir détruire les droits politiques, ni les droits civils des gouvernés. C'est ainsi que la morale subsiste dans toute sa force, malgré les déréglemens journaliers du genre humain.

136. L'antiquité enseigna toujours, et le monde présent crie plus haut qu'elle, cet oracle, qu'on retrouve même dans la théocratie judaïque, et dans le plus ancien Code rédigé pour les Français, par leurs représentans (1) : la loi du gouvernement est un pacte volontaire et librement consenti; elle ne tire pas son origine, son principe obligatoire de la volonté d'un homme; elle doit d'ailleurs être la voix de la justice même. Elle n'est donc point une grâce. Lorsqu'on l'a promise, elle n'est, quand on la donne, que le paiement de la dette la plus sacrée; et, dans sa nature, elle ne ressemble à rien moins

(1) La loi salique intitulée : *Pactus legis salicæ. Lex est communis Reipublicæ sponsio*. Papinien, loi 1. *Dig. de legibus*.

qu'à un *octroi*, c'est-à-dire, à une concession faite par pitié, par compassion, par miséricorde ; elle est, il faut le répéter, une convention réciproque, un contrat obligatoire pour tous les membres de la cité, la délégation et la détermination des grands pouvoirs. *Tous les peuples ont droit d'avoir une Constitution* (1). Disons donc, sans hésiter, que la révocation de la Charte ne saurait dépendre de la seule volonté des Rois, et que s'il pouvait arriver qu'elle fût révoquée, la nation ne manquerait pas de s'en procurer une autre, peut-être plus libérale dans ses dispositions, plus complète et plus exacte dans sa rédaction. Au commencement du dix-neuvième siècle, dans un sujet si relevé, on rougit d'avoir été forcé de répondre à des arguties, fondées uniquement sur l'abus des mots, et sur le rajeunissement de dictons et de protocoles inventés pour des siècles de ténèbres et de servage.

---

(1) Doctrine des émigrés eux-mêmes, consignée dans le *Rapport fait à Sa Majesté Louis XVIII*, par M. de Monthion. Londres, 1796, in-8.

CHAPITRE III.

Étendue et limites du royaume. — État des citoyens. — Rapports de la nation française avec les nations étrangères.

137. Les objets énoncés dans ce titre doivent être au moins indiqués, avant d'entrer dans le détail de ce qui concerne les droits civils et les droits politiques des Français. Pour bien comprendre en quoi consistent les droits civils et politiques des Français, il faut connaître le territoire constitutionnel de la France, et comment il est divisé. Il faut savoir ce qui constitue et modifie l'état des citoyens français et celui d'étranger, soit habitant, soit propriétaire.

138. Il résulte de la Charte que la France est un royaume, un État où il existe, sous le nom de Roi, un chef suprême du pouvoir exécutif, en même temps colégislateur, et des ministres responsables ; où le pouvoir législatif est divisé en trois branches, dont l'une appartient au Roi seul, et dont les deux autres branches sont diversement influencées par le Roi ou ses ministres, en vertu de la prérogative royale.

139. Relativement à tout l'ensemble de notre droit constitutionnel, le royaume de France ne consiste que dans le territoire continental de cet État, et dans quelques îles limitrophes, ainsi que le tout est fixé par les art. 2 et 3 du Traité de paix du 30 mai 1814. *Les colonies*

sont régies par des lois et des règlemens particuliers, article 73 de la Charte, c'est-à-dire, par des dispositions en forme de lois consenties, par les trois branches du pouvoir législatif du royaume, et appliquées par les ordonnances du Roi et les règlemens des autorités locales subordonnées à l'autorité du Roi. Jusqu'à présent, l'unique loi pour nos colonies, délibérée conformément à la Charte, est celle qui concerne la suppression de la traite des nègres.

140. Le territoire du royaume appelé à tous les bienfaits de la Charte constitutionnelle, se divise maintenant en quatre-vingt-six départemens, énumérés dans la première partie du Recueil de lois et actes, p. 90* de ce volume.

141. Le royaume est un et indivisible. Chaque département est distribué en arrondissemens; chaque arrondissement en cantons; chaque canton en communes.

Les limites des départemens, des arrondissemens, des cantons, souvent même des communes, ont été fixées par l'autorité législative; elles ne peuvent être changées que par cette même autorité (1).

142. Selon le texte de la Charte, titre 1er, en France, les droits civils ou privés qu'elle appelle droits publics, en tant qu'ils sont constitutionnels, n'appartiennent qu'aux *Français*; et, selon son esprit, les droits politiques n'appartiennent qu'aux citoyens français de naissance ou par naturalisation, qui remplissent les conditions fixées par l'article 40 de cette Charte, et par la loi secondaire et politique du 5 février 1817, concernant les élections;

---

(1) Cependant, en 1819, nous voyons reculer, par simple ordonnance, les limites de Paris, et par-là soumettre aux droits d'entrée un plus grand nombre d'habitans.

à celle-ci, qui renvoie tacitement au titre 1er de notre Code civil, à ces autorités, à plusieurs autres indiquées par les commentateurs, il faut joindre les diverses décisions du ministre de l'intérieur, en date du 18 avril et du 16 août 1817. Voir aussi, par rapport aux lettres de *grande* et de petite naturalisation, l'ordonnance du Roi du 4 juin 1814, et la loi du 14 octobre de la même année. Il nous manque, sur les conditions pour jouir des *droits civils* des Français, une loi spéciale et complète. Il en manque une autre sur la jouissance des droits politiques, et une sur les rapports de la nation française avec les nations étrangères. Il est à désirer qu'elles soient d'abord préparées et ébauchées par des traités savans et approfondis sur ces deux sujets importans. L'abolition du *droit* d'aubaine et du *droit* de détraction, sans charge de réciprocité a été agitée (1) à la Chambre des pairs, en 1819, et dans la session précédente.

---

(1) La réciprocité stipulée sur l'aubaine et la détraction est confirmée par l'art. 28 du Traité de Paris du 30 mai 1814. Les conventions réciproques entre les divers États, sur ces objets, sont recueillies dans le *Code diplomatique de l'Aubaine*, par M. Gaschon. Paris, 1818; 1 vol.

CHAPITRE IV.

Droits des Français selon la Charte, en général.

143. LEUR premier droit constitutionnel, celui qui se fonde sur toute la Charte, et qui est relatif à tous leurs droits politiques et à leurs autres droits publics, est d'être gouvernés selon la Charte et les lois qui la développent, spécialement selon les dispositions de la Charte, relatives à l'établissement et aux devoirs des autorités constitutionnelles, et selon les dispositions tant du *Code civil* que des autres lois secondaires en vigueur, *non contraires* à la Constitution. En tout, le droit civil est gouverné par le droit politique. La doctrine opposée ne serait qu'une subversion de principes.

Disons donc que le droit des Français, relatif à presque tous leurs intérêts collectivement, c'est d'être affranchis de toutes les lois qui étaient en vigueur au jour de la Charte, et qui sont opposées à ce qu'elle établit.

Leur second droit, analogue au premier, est d'être régis par toutes les lois existantes le jour de la Charte, et qui ne lui sont pas contraires, jusqu'à ce qu'il y ait été légalement dérogé.

Ces deux droits sont fondés sur le texte précis de la Charte, article 68.

144. Il s'ensuit que tous les décrets impériaux et toutes les ordonnances du Roi, tous les règlemens antérieurs

au 4 juin 1814, et contraires à la Charte ou à son esprit, qui est sa volonté, sont de droit comme non avenus ; et qu'il en est de même des lois, des ordonnances et des règlemens postérieurs à la Charte, contraires à son texte ou à son esprit. En un mot, la Charte est, en France, la loi des lois, la loi du Roi, la maîtresse règle du Roi et des Chambres, et des ministres, et de toutes les autorités constituées, sans exception : voilà ce qu'est la Charte, sauf révision ou Constitution nouvelle par des pouvoirs constituans, suivant des formes spéciales qui caractérisent ces pouvoirs. La Charte est cela, ou elle n'est rien. Sortez de cette maxime, de suite les Français tomberont sous le despotisme, ou dans l'anarchie, ou sous l'oligarchie qu'on reproche à l'Angleterre.

145. Par leurs droits politiques, les citoyens actuellement électeurs et éligibles, participent à la souveraineté constituée, à l'autorité législative. Cette souveraineté, cette autorité, ne sont établies que pour protéger et garantir les droits privés ou civils : et ceux-ci, conséquemment, existent avant tous les pouvoirs, soit constituans, soit constitués. Il est donc naturel de nous borner, dans le reste de ce second livre, à expliquer les droits civils des Français, et de renvoyer au livre troisième, qui traite des pouvoirs constitués, l'exposition de nos droits politiques.

146. Tous les droits des hommes en société ont leur fondement, leur source première dans le droit naturel, primitif ou hypothétique, c'est-à-dire, dans la nature des choses ; autrement, dans la raison et l'équité appliquées aux hommes considérés avant et depuis leur entrée, leur existence dans l'état social, auquel nous sommes appelés si fortement par nos inclinations et par nos besoins.

Ainsi, les institutions sociales, en même temps qu'elles protègent et qu'elles déterminent tous nos droits, ont pour fondement, pour supplément et pour interprète, la raison naturelle. *Le tout entendu raisonnablement*, voilà le commentaire nécessaire, perpétuel, universel de toutes les lois positives. Cette observation est si importante, qu'on nous pardonnera de l'avoir répétée. Notre gouvernement est fondé sur la raison naturelle et sur les clauses de la délégation et délimitation des grands pouvoirs contenues dans le pacte social, qui est la Charte constitutionnelle.

147. Nous avons autant de droits civils qu'il y en a de reconnus expressément ou tacitement par les traités et les usages entre les nations, et par toutes les lois de l'État, constitutionnelles ou secondaires, politiques ou civiles, ou criminelles, ou administratives, ou militaires. Je ne parle point des ordonnances ou règlemens, parce qu'ils ne sont que provisoires ou variables, qu'ils ne doivent renfermer que les détails d'exécution de nos droits; et, qu'étant susceptibles d'opposition, donnant lieu à la responsabilité des ministres et de leurs subordonnés, ils ont, à beaucoup d'égards, les caractères de jugemens qui déclarent ou expliquent les droits, mais ne les constituent pas.

148. Il ne s'agit point ici d'expliquer tous les droits civils; ces droits sont l'objet principal de la plupart de nos lois secondaires, et particulièrement de notre *Code civil*, qui serait mieux appelé *Code du droit privé*, puisqu'il ne concerne guère que des droits privés des familles et des individus, à la différence d'autres Codes qui appartiennent au droit *public intérieur*, proprement ainsi nommé, c'est-à-dire, à l'organisation des autorités,

aux formes des procédures, à la fixation des infractions aux lois, autrement des *contraventions*, des *délits*, et à la désignation des *crimes* et des *peines*; enfin, à l'établissement et aux droits, ou devoirs des fonctionnaires politiques, civils ou militaires, ou ecclésiastiques. Mais parmi les droits privés, ou les droits des particuliers, il y en a de si prééminens, de si précieux pour les hommes, de si influens sur le maintien de l'ordre public, et de si fréquemment violés jusqu'ici par les autorités souveraines et les autorités subordonnées, qu'il a paru nécessaire de les stipuler dans l'acte constitutionnel du gouvernement. Ce sont les droits privés, autrement civils ou individuels, dont il va être question.

Il en a qui sont universels, ou communs habituellement à tous les Français ; savoir :

1°. Liberté personnelle ou individuelle ;

2°. Liberté d'opinion et de religion ;

3°. Liberté de la presse ;

4°. Droit de propriété ;

5°. Égalité devant la loi ;

6°. Franchise de tout le régime impérial de la conscription ;

7°. Droit de pétition.

On a jugé convenable de les comprendre expressément sous le nom imposant de *droit public des Français :* expressions consignées dans l'intitulé du titre 1er. de la Charte.

Il y a d'autres droits constitutionnels qui n'appartiennent qu'à certaines classes de citoyens ; ce sont :

1°. La noblesse nominale ou titulaire, autrement sans priviléges réels, et surtout, sans *exemption des devoirs et des charges de la société ;*

2°. Les grades, les honneurs et les pensions militaires, acquis avant la restauration ;

3°. Les grades et les honneurs de la *légion d'honneur*;

4°. La sécurité pour les votes et les opinions émis avant la première restauration.

Le second article viendra dans le onzième chapitre de ce second livre.

Et le quatrième rentre dans le chapitre sixième, touchant la liberté des opinions.

Ce qui concerne *la noblesse et la légion d'honneur*, sera expliqué, chapitres 9 et 10 de ce deuxième livre.

CHAPITRE V.

Liberté des personnes (*articles* 4, 62, 63, 64, 65 *de la Charte*).

149. Quand il s'agit d'analyser les droits civils de l'homme et du citoyen, la liberté personnelle marche avant tous les autres droits. L'égalité devant la loi est ce qui flatte davantage le faible cœur de l'homme, et ce qui rassure le mieux sa raison la plus exercée. Cependant elle signifie beaucoup moins que la liberté ; elle peut être aussi bien une égalité de servitude ou d'injuste dépendance, qu'une égalité de franchise des personnes et des propriétés. D'ailleurs, la société civile, d'après le but de protection, de conservation, qui est son objet presque unique, admet, comme nécessaire, l'inégalité dans l'étendue actuelle des droits naturels et civils de chaque citoyen, notamment dans l'étendue de la propriété et dans l'exercice actuel des droits politiques. L'égalité *devant la loi*, suivant l'ordre naturel des choses et des idées, sera donc expliquée en cinquième ordre.

150. Liberté, sûreté, propriété même, chacun de ces mots pris dans le sens le plus étendu, peut signifier, en somme, tous les droits de l'individu, de la famille et de toute la nation ; car tous se réduisent à conserver les personnes et leurs biens. Ainsi, l'on peut dire indifféremment : liberté, ou sûreté, ou propriété considérée dans les personnes ; liberté, ou sûreté, ou propriété con-

sidérée par rapport aux biens des personnes. Tout est donc compris, si l'on veut, dans l'un ou l'autre de ces trois mots, *liberté*, *sûreté*, *propriété*.

Mais, dans un sens plus étroit, conséquemment plus propre à l'analyse, et qui est ici le nôtre, la liberté, la sûreté, la propriété sont trois différens droits qui vont être séparément développés dans ce chapitre et dans les trois suivans.

151. La liberté, autrement la sûreté, ou la propriété libre de la personne, consiste à être et à demeurer franc de tout esclavage domestique, et à ne pouvoir être légalement arrêté ni détenu, ni poursuivi par aucune autorité, par aucune force publique, par aucun individu, sinon dans les cas et selon les formes déterminés par les lois.

Voilà ce qui est promis à chacun, et ce que chacun peut réclamer personnellement, pour soi et pour les membres de sa famille, et pour les autres personnes dont il est constitué administrateur ou représentant : tout cela est compris dans l'article 4 de la Charte, qui est ainsi conçu :

« Leur liberté (*la liberté des Français*, selon le pur » texte) est légalement garantie, nul ne pouvant être » *poursuivi* ni *arrêté* que dans les cas prévus par la loi » et dans la forme qu'elle prescrit. »

§ Ier.

Liberté ou sûreté personnelle, ou Propriété de la personne défendue contre les *Arrestations et les Détentions arbitraires*.

152. Dans cet article, *ne pouvant être arrêté* signifie aussi ne pouvant être *détenu* : car la détention n'est qu'une

arrestation continuée. Si l'arrestation continuée n'était pas comprise dans le mot *arrêté*, la durée du crime en effacerait la coulpe ; et la Charte, ainsi entendue, deviendrait absurde : elle serait un objet de ridicule indélébile, de haine méritée, du plus juste mépris. Tout commentaire qui conduit à l'absurde, à faire haïr, moquer, mépriser la loi, est une erreur.

Dans les textes des Constitutions antérieures, qui répondent à notre article 4, ce mot *détenu* est énoncé littéralement. Il n'a pu être supprimé dans cet article que par une recherche peut-être excessive de laconisme et d'élégance. La lettre peut sembler douteuse ; la volonté ne l'est pas. C'est la volonté qui oblige.

153. Les atteintes à la liberté personnelle sont défendues par le droit naturel ; cette liberté est préexistante à l'état social, quoique l'état social bien réglé en soit la meilleure garantie. Il s'ensuit, qu'à cet égard, les étrangers doivent être de la même condition que les Français, quoique la Charte ne le dise pas et qu'elle semble dire le contraire. Il ne peut y avoir d'exceptions, qu'autant qu'elles sont autorisées par quelque loi en vigueur, et pour des cas extraordinaires, tels que ceux de justes représailles, ou d'un danger national imminent.

Contre les étrangers, les Anglais ont leur *alien-bill*, qui, vu sa longue permanence, la légèreté des motifs et l'état de paix extérieure de l'Angleterre, semble avoir le caractère d'un abus. Par les articles 11 et 13 du Code civil, et par son décret du 26 août 1811, Napoléon s'était fait aussi son *alien-bill*, contraire aux lois de 1791.

Napoléon est tombé, et ses institutions nous oppriment, sur les étrangers comme sur beaucoup d'autres objets. Cependant, il y a dans ce décret du 26 août 1811, des

dispositions abrogées de droit selon l'esprit de l'article 68 de la Charte.

154. Ces mots *par la loi*, dans notre article 4, doivent s'entendre d'une loi secondaire qui ne soit pas contraire à la Charte, et non pas d'une loi exceptionnelle, autrement d'un coup d'État permanent. Cette observation s'applique aussi à la liberté ou franchise des poursuites illégales, dont il sera traité § 2 de ce chapitre.

155. Les lois et les règlemens en vigueur depuis la révolution, fondés sur des circonstances de temps et de localité, nous ont imposé la nécessité habituelle et presque universelle des passeports à l'intérieur et à l'extérieur; on en a fait un objet de fiscalité : de nouvelles gênes se multiplient par les *visa* des passeports, leur dépôt et leur restitution arbitraire. Cette police et ses abus méritent l'attention des législateurs. Pourquoi ne serions-nous pas, en pleine paix, un peu plus libres que dans ceux d'invasion de l'étranger, de guerre civile ou de révolte?

156. La franchise d'arrestation et de détention illégale renferme la liberté d'aller, de rester, de partir, de voyager; conséquemment le droit d'émigrer à l'étranger, soit passagèrement, soit définitivement, mais non pas celui de se liguer contre la patrie, ni de lui susciter des guerres étrangères ou civiles, ni de porter les armes contre elle.

Cette franchise contient également la liberté civile de quitter les monastères et les maisons conventuelles existant légalement en France, ou plutôt qui existeraient avec une autorisation légale; comme aussi le refus d'entrer ou de résider dans un séminaire, si un prêtre y était envoyé par son supérieur ecclésiastique. Il n'y a point de loi, il ne peut y en avoir qui charge les magistrats de violenter, d'arrêter, de détenir, de punir ceux qui man-

quent à observer des vœux de religion. Quant à la réclusion despotique dans les séminaires, il est vrai qu'elle est autorisée par la loi de 1802 sur le Concordat; mais cette autorisation, si l'on pouvait la maintenir sans limites, ne pourrait s'entendre que d'un prêtre qui veut conserver l'état et l'exercice du sacerdoce, et non de celui qui aurait suffisamment constaté sa volonté de renoncer au ministère, ce qui lui est permis tacitement par le droit naturel et par l'article 5 de la Charte.

157. La Constitution de 1791 et celle de 1795 définissent avec assez de précision les cas et surtout les formes des arrestations légales, et même les peines du crime de détention illégale; ainsi, notre garantie de liberté individuelle n'était point abandonnée au bon plaisir des législateurs secondaires. Une précaution si sage manque dans la Charte; et comme les sénatus-consultes, le Code criminel et les décrets de Bonaparte ont vraiment détruit ou rendu illusoires les garanties de la liberté individuelle, il résulte de notre article 4, que la Charte a laissé ces mêmes garanties ou détruites, ou illusoires. C'était déjà un assez grand malheur; et il a été aggravé par la faute des ministres et des deux Chambres, pendant quatre années du gouvernement par les lois d'exception, par les successeurs zélotes des magistrats épurés, et par les différens tribunaux extraordinaires. Il nous manque donc, sur la liberté personnelle, une loi qui développe la Charte et lui donne un sens, une loi tutélaire et digne d'entrer un jour dans la Charte revisée. C'est un de nos pressans besoins.

M. le duc de Broglie a promis d'en faire la proposition; mais dans l'état présent, il sera forcé de prendre la voie trop alongée de l'initiative indirecte. Son travail est at-

tendu avec une vive impatience. Puisse-t-il être prévenu ou du moins appuyé par le zèle et l'activité du ministère!

158. C'est ici le lieu d'insérer quelques remarques et quelques vues d'amélioration qui ne sont que trop fondées.

La haine profonde et légitime contre les lettres de cachet, fut l'un des puissans leviers de la révolution. Les haines exagérées contre l'emploi des agens provocateurs au crime, contre le régime illégal et même légal des arrestations et des détentions, trop faciles, trop multipliées, trop prolongées, trop arbitraires, trop vexatoires, sont des sentimens qu'il faut calmer, ne fût-ce que pour en prévenir l'explosion.

159. La prison est vraiment un supplice. Il faut diminuer en nombre les cas trop multipliés où ce supplice est infligé antérieurement à la condamnation; et, dans les cas d'emprisonnement forcé durant la procédure, la prison subie avant le jugement définitif doit être comptée dans le temps de la peine infligée; enfin, cette peine de la prison antérieure et postérieure au jugement, doit être réglée par la loi, et imposée par les autorités avec une modération que nos Codes et nos usages ne connaissent pas.

Tous les lieux de détention sont des écoles et des séminaires de vices et de crimes. On nous corrompt, on nous déprave, on nous perd en multipliant sans nécessité, en prolongeant avec excès les détentions, soit en vertu des lois, soit par les rigueurs inhumaines des magistrats. La prison doit être prescrite par la loi, et réglée dans ce qu'il y a de nécessairement arbitraire, avec une prudence qui manque dans nos lois, et que méconnaissent, depuis 1793, nos autorités constituées. Jamais, hors le cas de récidive, par exemple, la condamnation à la prison ne devrait être permise pour simple contra-

vention de police municipale. On nous a trop familiarisés avec la prison ; les citoyens et le gouvernement y ont également perdu ; il est urgent d'en revenir à des lois, à des mœurs plus civiles et moins corruptrices. Il y a trop d'agens auxquels l'arrestation est permise, il faut en diminuer le nombre ; et tous doivent être responsables, sans l'intervention du Conseil d'État, qui ne saurait être que pernicieuse à notre liberté, à tous nos droits. Toute arrestation de police doit être inévitablement soumise dans les vingt-quatre heures, suivant l'ancien régime, aux juges compétens. Jamais les lois qui commandent cette pratique n'auraient dû être ni directement, ni indirectement abrogées ou violées.

160. L'affreuse torture du secret doit être prohibée et punie par une loi qui abolirait le secret ou le réglerait avec justice et humanité.

161. La surveillance des prisons doit être rendue aux autorités administratives ; celles-ci doivent être nommées à temps, élues par les administrés, comme en 1791.

162. Chaque année, devraient être soumises à l'inspection et à la délibération des conseils de département, la nomenclature et la statistique particulière et mensuelle de toutes les prisons et maisons de détention du département, de quelques nature et qualité qu'elles soient ; enfin, chaque année la collection de ces statistiques devrait être présentée à l'examen des deux Chambres, avec les votes émis par les conseils départementaux, élus du peuple.

Il faudrait même que les mouvemens de toutes ces maisons fussent par semaine ou par mois insérés, pour le département de la Seine, dans un journal officiel de Paris, et pour les autres départemens, dans les journaux de pré-

fecture. Ces précieuses notions remplaceraient bien utilement les éloges de commande et les déluges d'arrêtés préfectoraux, où l'on affecte sans pudeur et si constamment, de ne parler aux Français que d'ordonnances royales et d'ordres ministériels ou administratifs.

Il manque une ou plusieurs lois sur le régime personnel et matériel de toutes les prisons et de toutes les maisons de détention du royaume. Dans cette matière, les abus sont infinis, faute de publicité.

163. Enfin, comme il y a des fonds publics de secours pour les grêlés, pour les incendiés, il doit y en avoir pour ceux qui, sans espoir de dommages et intérêts contre une partie civile, sont jugés avoir été ou illégalement, ou injustement détenus. Au défaut du gouvernement, des sociétés particulières devraient par-tout se former pour s'occuper d'une œuvre si sainte, pour connaître et pour faire connaître et adoucir, autant qu'elles le pourraient, les abus qui frappent toute espèce de prisonniers. De telles sociétés seraient dignes de toute la faveur du gouvernement.

164. Mais, ce qu'il y aura de plus efficace, lorsque la responsabilité ministérielle, enfin réglée par une loi, ne sera plus un vain mot, c'est la surveillance des deux Chambres ; c'est le droit de pétition exercé devant elles, déterminé d'une manière libérale par de plus sages règlemens, ou par des usages à introduire.

Les ordres du jour ne doivent pas étouffer les demandes les plus légitimes ; les éclaircissemens donnés par les ministres ne doivent plus être qualifiés, par qui que ce soit, d'éclaircissemens *officieux*, c'est-à-dire, de pure complaisance ; tout renvoi d'une affaire à un ministre doit être suivi d'une prompte réponse de sa part, et d'un

rapport quelconque de la commission des pétitions. C'est l'esprit de la Charte et ce que suppose le principe de la balance des pouvoirs. L'arrestation, la détention arbitraire, autorisées par un ministre, est une *trahison*, un cas de responsabilité ministérielle.

§ II.

Liberté ou sûreté personnelle contre les poursuites illégales.

165. La poursuite contient toutes les procédures de police judiciaire et de justice criminelle, correctionnelle, municipale. Nul ne peut être poursuivi, dit notre article 3, *que dans les cas prévus par la loi*, et dans la forme qu'elle prescrit.

Il y a lieu d'appliquer ici plusieurs réflexions du § 1er. de ce chapitre ; et, pour beaucoup d'autres, sur ce qui regarde la *poursuite*, il faut consulter, lire et relire, il faudrait mettre en loi, en pratique, les sages observations de M. Bérenger, dans son livre intitulé *de la Justice criminelle en France, d'après les lois permanentes, les lois d'exception et les doctrines des tribunaux*. Paris, 1818, in-8°. Ajoutez les *Observations critiques sur la procédure criminelle, d'après le Code qui régit la France* ; par M. Berton, avocat ; à Paris, 1818, in-12 ; et *le Code criminel mis en harmonie avec la Charte, etc.*, par M. Carnot. Paris, 1819.

166. La disposition de notre article 3 sur les *poursuites*, est développée dans les articles 59, 62, 63, 64 et 65, que nous expliquerons en traitant du pouvoir des juges, afin de ne pas séparer ce qui touche l'ordre judiciaire civil, de ce qui regarde l'ordre judiciaire criminel.

CHAPITRE VI.

Liberté d'opinion et de religion (*aricles* 5, 6, 7, 8 *de la Charte*).

167. Respectivement aux droits et aux devoirs sociaux, la liberté des opinions, en tout genre, vraies ou fausses, est naturellement sans bornes, parce qu'elle a, dans notre intérieur, un asile impénétrable, qui doit rester inaccessible à toutes les autorités humaines. Dieu s'est à lui seul réservé le droit de juger les pensées et de sonder les cœurs. Selon l'esprit de la Charte, art. 8, notre liberté de penser, même sur les religions, s'étend jusqu'au droit de *publier nos opinions*. Mais dès qu'on *agit* en vertu de ses opinions, l'on devient responsable de l'action extérieure, devant les lois qui l'ont prévue; responsable de ses paroles, quand on les a dites ; de ses écrits, quand ils sont publiés ; de ses autres actions, quand on les a commises.

168. La Charte reconnaît de plus à *chacun une égale liberté de professer sa religion, et chacun obtient pour son culte la même protection*, article 5.

Cependant, *la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'État*, article 6. *Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitemens du trésor royal*, article 7.

169. Dans le sens le plus étendu, la religion est l'en-

semble de ce que l'on pense être obligé de croire et de pratiquer pour se rendre agréable à la Divinité, bien ou mal connue.

En ce sens, la religion peut être une erreur, comme une vérité. Erreur ou vérité, il y a selon le droit naturel et selon la Charte, pour chacun des hommes, liberté de religion ; il y a même, et il doit y avoir, liberté individuelle d'irréligion, de déisme sans providence, et d'athéisme absolu (1), comme il y a liberté d'opinions libérales ou illibérales. Les opinions ne peuvent pas être sous le domaine de la loi de l'État. Nous devons tous savoir tolérer, en paix, ce que Dieu tolère et ce que l'homme ne peut vouloir gêner ou anéantir sans appeler la persécution, l'hypocrisie et les révolutions. Instruire, quand nous le pouvons, nos frères que nous croyons errans, les édifier sans cesse de nos bons exemples, gémir sur leurs erreurs, prier pour qu'ils soient éclairés, les secourir sans distinction d'opinions religieuses ou autres : voilà ce que nous commandent la raison et l'Évangile. Nos pères firent la guerre étrangère et la guerre civile, et la guerre de l'inquisition contre les infidèles, et même contre des peuples chrétiens. D'horribles violences, des massacres, des proscriptions, des pillages couverts d'un prétexte religieux, n'ont que trop souillé nos annales. Nous avons connu les crimes révolutionnaires et les crimes contre-révolutionnaires, sortis souvent les uns et les autres de l'esprit de contre-révolution. Nous avons vu les guerres presque aussi religieuses que politiques de la Vendée et de la chouannerie, et les assassinats organisés, tantôt sous

---

(1) *Horresco referens........*

un nom divin, tantôt sous celui de la légitimité, à Toulon, Marseille, Lyon, Avignon, dans presque tout le Midi. Comprenons enfin qu'il n'y a de paix et de sûreté que dans la tolérance entière des opinions ; et ne fût-ce que par intérêt pour les opinions religieuses qui nous sont les plus chères, sachons les tolérer toutes. De longues et déplorables expériences ne doivent pas être entièrement perdues pour nous. Pendant les sept siècles derniers, des persécutions atroces, aveugles ou hypocrites, avaient enfanté, contre la religion catholique, les haines les plus furieuses, et préparé les horribles tempêtes dont nous fûmes témoins. Cette religion, à son tour, a été persécutée, pendant les trois ans, de 1792 à 1795 (1); et lorsqu'elle est redevenue *religion de l'État*, lorsqu'il lui est permis de recouvrer, sans limites (2), *les richesses* et les préséances d'ordre politique qui avaient corrompu son clergé, que voyons-nous ? L'ancienne intolérance a relevé sa tête hideuse; l'ultramontanisme, d'imprudens Concordats et les superstitions, l'ignorance, accourent à son aide. On atténue, on combat, on diffame les précieuses maximes de l'Église de France, qui font la sûreté du royaume ; on attaque, et l'on condamne impunément nos plus sages lois modernes ou nouvelles, constitutionnelles ou secondaires. De leur côté, les amis de la liberté s'en alarment ; on en voit qui croient se mettre en défense en s'efforçant de miner les idées

---

(1) Le culte catholique fut rétabli dans toute la France, par une loi rendue en 1795. Ce fait notoire est trop méconnu.

(2) Voyez la loi générale, et par-là imprudente, du 2 janvier 1817. Voyez notre *Essai sur la Charte*, liv. 1, chap. 10, n. 119. Liv. 2, chap. 10.

religieuses qu'on leur rend haïssables, et dont ils craignent les abus. L'un nous dit que moins elles ont de force, plus le peuple est libre, paisible, vertueux et heureux; d'autres, la tête courbée vers la terre, ne voulant estimer que les biens qu'elle donne et les valeurs qu'y ajoute l'industrie, déclarent que les frais de religion ne sont que de fausses dépenses. D'autres, aspirent à une religion purement civile, ou à une religion sans clergé, sans culte public; ou exaltent les réformés comme tels, et nous les vantent à ce titre comme des modèles qu'il faut imiter. Que de raisons pour s'attacher à la Charte qui est également éloignée de tous ces excès, dans les trois articles qu'il s'agit d'expliquer!

170. L'homme est naturellement religieux. La religion lui est un besoin, un devoir, un secours, durant toute sa vie. Elle est une consolation ineffable dans l'infortune; elle éclaire, elle échauffe, elle réconcilie les esprits et les cœurs. Elle offre des motifs sublimes et un prix immense à toutes les vertus. Elle sert pour le temps; elle donne des trésors de juste espérance pour l'éternité. Ainsi, loin de ma bouche comme de ma pensée le blasphême payen de 1812: *Il faut de la religion pour le peuple.* Il en faudrait, de cette religion divine qui a policé le monde en traçant le chemin du ciel; il en faudrait à tous les hommes, riches et pauvres, savans et ignorans; mais surtout aux dépositaires d'un pouvoir absolu, et même aux nations qui savent priser les justes libertés publiques et privées, tôt ou tard fidèles compagnes de la religion et de la probité. J'ai connu bien des défenseurs de la liberté sociale, autrement de la justice; et ceux que j'ai vus les plus constans, les plus sincères, les plus équitables, les plus désintéressés, les plus dévoués, soit dit

sans offenser personne, c'étaient des hommes religieux, des chrétiens, des catholiques. Il y a une alliance naturelle entre la religion chrétienne, la vraie philosophie, les sciences et la liberté raisonnable ; travailler à resserrer les nœuds de cette alliance, est le plus bel emploi qu'on puisse faire des lumières et des talens.

171. *Professer librement* une religion, c'est avec sécurité la pratiquer, en approuver les dogmes et la morale, les rites et la discipline ; les soutenir, les protéger, si l'on veut, par ses paroles, par ses écrits, par ses actions.

Sans tomber dans l'athéisme, ni dans l'indifférence, sans trahir sa religion personnelle, sans manquer à son catholicisme, le législateur attribue à *chacun* une égale *liberté* de professer *sa religion, et la même protection pour son culte,* c'est-à-dire, pour les prières et les cérémonies de cette religion.

Dans cette loi de tolérance, le législateur ne fait que céder à la volonté de Dieu même ; il obéit au droit naturel qui est la loi de Dieu, et à l'esprit de l'Évangile qui n'autorise contre les fausses religions, contre les erreurs des hommes, que la douce voix de la persuasion (1).

172. Le mot *chacun* est répété deux fois dans l'article 5 de la Charte, et il serait difficile de prétendre que ce soit sans intention ; il est dit encore que *chacun obtient la même protection pour son culte* ; et cependant, ajoutent l'article 6 et l'article 7, *il y a une religion de l'État, et les ministres des cultes chrétiens reçoivent seuls des traitemens.*

On ne doit pas séparer ces textes ; il faut les concilier.

---

(1) Voyez l'*Histoire de l'Inquisition d'Espagne*, par le docte et sage Llorente ; tome 4, pages 174-242.

La liberté de professer sa religion n'est attribuée, par l'article 5, qu'à *chacun* seulement. Jusque-là, je n'aperçois de liberté constitutionnelle, que celle d'un culte individuel, ou d'un culte domestique.

Mais une *égale protection* est promise à *chacun* pour son culte. Cette protection suppose d'autant plus évidemment la liberté des assemblées religieuses, qu'elle doit être *obtenue* ; obtenue sans doute de la loi secondaire, et du magistrat exécutant cette loi. Le culte individuel n'a guère besoin de protection. *Chacun* est donc autorisé par la Charte à solliciter et à obtenir pour son culte, la faculté des assemblées religieuses, ou du culte en commun, qui est une sorte de culte public. Cependant, *la religion catholique est la religion de l'État*, c'est-à-dire, qu'elle a directement par la Charte, sans l'intervention d'une loi secondaire, l'autorisation du culte commun et public, et même en dehors des églises, autant que le supposent ses rites et sa liturgie, modifiés par la prudence et par la charité. Il y a quelque chose de plus dans ces termes, *religion de l'État* ; il s'ensuit que les cérémonies religieuses pour les causes publiques ou nationales, celles où assistent le monarque en personne, et par députation les deux Chambres, enfin les autres fonctionnaires publics, doivent se faire selon le culte catholique.

D'ailleurs, *les ministres des cultes chrétiens sont seuls salariés :* ce qui leur donne un caractère de fonctionnaires publics. Le salaire de l'État suppose que l'État autorise le culte en commun, ou les assemblées religieuses pour tous les cultes chrétiens. Tous les cultes chrétiens sont donc constitutionnellement autorisés et protégés comme le catholicisme, sauf que la religion catholique est de

plus qualifiée *religion de l'État*, c'est-à-dire qu'elle a les prérogatives ci-dessus indiquées. Elles sont fondées, sans doute, sur l'antique possession et sur ce que la religion catholique est, de fait, la religion de la presque totalité des Français, au moins de la très-grande majorité; en sorte qu'on ne pourrait pas, sans s'exposer à des troubles, lui refuser une publicité complète, ou donner la préférence à une autre religion, pour les actes religieux nationaux.

173. Sans doute, l'État est un être métaphysique et collectif; il n'a de religion que celle de chaque individu. Or, on ne peut douter que *chacun*, le Roi même et la famille royale, ont une entière liberté de religion. Mais, dans la nécessité, ou de renoncer aux cérémonies religieuses nationales, ce qu'on a cru dangereux, ou de faire concourir ensemble, à ces solennités, des religions séparées qui s'accusent d'hérésies, le pouvoir constituant a donné la préférence au culte catholique. En l'appelant religion de l'État, il a réglé ce point comme les autres, par la volonté présumée de la très-grande majorité.

Exceptez le titre de *religion de l'État* et les prérogatives qui en découlent, telles que nous les avons expliquées, tous les cultes chrétiens et non catholiques sont non pas seulement tolérés, mais *protégés*, comme le catholicisme, par la Constitution, et, avec eux, tous les autres cultes (1) qui ont *obtenu* la protection légale. Les cultes chrétiens l'ont de droit par la Constitution, puisque

(1) La protection assurée aux religions légalement admises est tout à la fois positive et négative, autrement active et passive. Au premier sens, les actes de ces religions sont licites et autorisés; au second, nul ne peut être contraint de participer aux cérémonies d'un culte quelconque. C'est un jugement conforme à la Charte et digne d'éloges,

l'État les salarie ; les autres cultes peuvent l'obtenir de la loi secondaire et des magistrats. Ainsi, les juifs ont en France des synagogues, d'après l'ancienne coutume qui tient lieu de loi, et d'après les décrets de l'Assemblée constituante, rendus en leur faveur et non abrogés. Pourquoi la Charte, pourquoi la loi et les ordonnances n'accordent-elles pas aux juifs des ministres de leur culte salariés par l'État ? On ne peut pas rendre compte de tout, comme dit une loi romaine : *non omnium quæ à majoribus constituta sunt ratio reddi potest.* Il semble que cette distinction est une véritable inconséquence.

Nos pères, dans leur aveuglement, faisaient des croisades et armaient l'horrible inquisition contre les infidèles et les non catholiques ; on avait même glissé, dans le cérémonial du couronnement de nos Rois, le serment d'exterminer les hérétiques, serment anti-chrétien, et jadis cruellement observé. Mais les chrétiens, entés sur les juifs, les chrétiens qui font en outre profession de croire que les juifs, retranchés pour un temps du tronc de l'olivier, y seront dans la suite rétablis, et feront, par leur zèle, rentrer dans l'Église catholique les nations tombées alors dans l'apostasie ; comment les chrétiens peuvent-ils, dans l'ordre de la société humaine, traiter les juifs avec moins de justice ou d'égards qu'ils n'en accordent aux hérétiques ? Est-ce pour accomplir certaines prophéties ? Qu'ils laissent plutôt ce triste ministère aux nations étrangères encore à la foi, à la charité chrétienne.

---

que l'arrêt de la cour de cassation de la fin de 1818, qui a jugé, contre plusieurs décisions ou instructions administratives, que les non catholiques sont dispensés de tapisser le devant de leurs habitations, pour les processions du jour de la Fête-Dieu.

Nous ne savons que répondre à cette réflexion de M. Benjamin de Constant, l'un de nos publicistes les plus habiles et les plus modérés : *L'État doit salarier* TOUS LES CULTES REÇUS *par la loi, comme représentant l'association générale qui renferme toutes les associations partielles. En les salariant tous, le fardeau est égal pour toutes les associations ; et au lieu d'être un privilége, ce n'est qu'une charge commune également répartie.* Les catholiques peuvent, sans manquer à leur religion, gouverner des peuples non *catholiques* ; ils peuvent donc, sans y manquer, faire payer des salaires aux ministres de toutes les religions admises, protégées par la loi.

174. Nous disons admises et *protégées par la loi* ; il a été prouvé que toute religion étrangère au christianisme doit, selon la Charte, se borner, en France, au culte individuel ou domestique, ou bien solliciter et obtenir, s'il est juste, la *protection* de la loi.

Ce système, blâmé par quelques écrivains, n'a rien de trop illibéral, à notre avis.

Lorsqu'un culte ancien ou nouveau s'exerce en commun, il acquiert une existence extérieure, une sorte de publicité, une civile influence qui le soumettent de suite à la police de l'État. Sans doute, l'État ne doit commander ni proscrire aucun culte compatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs. Mais, si l'on prétendait exercer publiquement ou secrètement l'ancien culte de Bacchus, par exemple, ou celui de la Bonne-Déesse, ou ces cultes indoux, si honnêtement appelés dans le pays cultes de *la main gauche*, ou seulement les cultes du *Véda* qui autorisent le suicide, qui commandent les plus tyranniques distinctions de castes, les plus révoltantes inégalités devant la loi ; ou le quakérisme, qui refuse à la

patrie le service de guerre ; ou le mahométisme, qui oblige de reconnaître Mahomet pour prophète, sinon de payer tribut à ses successeurs ; enfin, ces cultes orientaux, qui autorisent la polygamie ou la polyandrie, et l'esclavage des femmes, avec celui des enfans ; il est évident qu'en France, au moins dans le temps actuel, ces cultes n'ont pas droit (1) à l'égale protection que l'article 5 a entendu permettre d'*obtenir*.

175. C'est surtout la *religion de l'État*, celle du plus grand nombre, qui doit être protégée et surveillée. Mais, pour atteindre ce double but, il faut avoir appris à la connaître, et ne pas la confondre avec toutes ces pratiques superstitieuses, pharisaïques, avec ces actes d'un zèle aveugle et furieux, qui ne sont que trop ordinaires.

L'Église gallicane s'est de tout temps reconnue dans l'État. Attachée fermement à la communion du premier des évêques, du chef de l'Église catholique, elle rejette les erreurs ultramontaines qui se sont glissées dans nos séminaires ; elle ne veut point faire de la France une province du pape, ni de nos évêchés des préfectures apostoliques.

Elle croit tenir ses pouvoirs, non pas de saint Pierre, mais de Dieu même, selon l'Évangile (2).

---

(1) On vient de répandre un volume in-8, intitulé : *la Manifestation de l'Esprit de vérité*, 1819, sans nom de lieu, ni d'imprimeur. C'est un Manuel d'une nouvelle secte d'hommes qui se disent *chrétiens* et *illuminés*, et qui ne veulent ni propriété, ni magistrature, ni législation humaine, ni division des hommes en corps de nations. Nouvel exemple d'une religion qui ne doit pas être protégée ni admise à pratiquer publiquement son culte.

(2) Voyez Bossuet, *Défense de la Déclaration du Clergé*, de 1682 ; liv. 12, chap. 14 ; liv. 13, chap. 11-18.

Elle est soumise, quant à son régime extérieur, aux lois secondaires, comme aux lois fondamentales de l'État. Elle reconnaît que son autorité légitime est toute intérieure et spirituelle, et doit se montrer en tout pacifique et charitable; qu'elle est dépourvue de toute puissance coactive extérieure, de toute juridiction civile; qu'elle n'est pas établie pour faire des lois religieuses extérieures, mais pour conserver le dépôt de la foi, des mœurs et de la discipline, pour prescrire des règles intérieures de conduite, qui ne produisent d'effet au dehors que par la protection des lois de l'État et des magistrats.

Elle abhorre la guerre civile, spécialement sous prétexte de religion. Elle condamne le schisme, et se donne bien de garde de l'exciter ou de le fomenter, ou de troubler la paix des familles pour des opinions d'école, ou pour détruire des propriétés que le pacte social garantit, et que le premier pontife respecte.

Loin de repousser, à l'article de la mort, les prêtres tombés sous des censures, véritables ou prétendues, elle recommande positivement d'employer alors ces prêtres, fussent-ils *mauvais*.

Elle donne gratuitement ce qu'elle a reçu gratuitement; elle n'échange pour de l'argent ni provisions de bénéfices, ni dispenses, ni indulgences, ni rien d'analogue.

Elle réprouve les dîmes abolies par les lois; elle ne prétend point infirmer ni déshonorer les mariages contractés légalement; elle vénère la mémoire de saint Louis, qui, à l'exemple de tant de chrétiens de tous les siècles, consentit, en 1266, que le mariage de sa fille ne fût béni qu'après son accomplissement civil, après plusieurs jours de cohabitation conjugale; elle ne reproche point à la mémoire de Henri IV de n'avoir fait bénir son al-

liance avec Marie de Médicis, qu'après le mariage fait et parfait, qu'après huit jours d'union conjugale.

Elle aime les prédications faites ou dirigées sans éclat par les pasteurs ordinaires, évêques et curés; elle redoute les escadrons volans de politiques missionnaires, dont les travaux aboutissent à d'énormes dépenses, à des spectacles grotesques, à des plantations de croix monstrueuses, à des communions par catégories et en place publique, à des processions théâtrales, à des mélodrames dévôts, à des sociétés de confréries affiliées à la société mère.

Rien ne pourra la détacher du gouvernement des évêques et de la stabilité des pasteurs. Elle gémit sous le régime des vicaires amovibles, capitulaires ou apostoliques, et des desservans destituables *ad nutum* par des amovibles. Elle ne voit qu'une usurpation dans la puissance directoriale de l'aumônerie; elle sait qu'elle doit être gouvernée immédiatement par les évêques et les curés, par les synodes diocésains, et par les assemblées canoniques des évêques et des archevêques.

Elle aspire à l'élection des évêques par des corps électoraux, à leur institution, du consentement du Roi, par l'archevêque ou l'ancien évêque de l'arrondissement métropolitain, selon les vraies règles de l'Église catholique et les anciennes lois de l'État.

Mais, pacifique, humble et patiente, elle tolère les Concordats, dont elle est victime; les Concordats, qui supposent l'oubli ou le mépris des lois et des saintes règles. Elle conjure le pouvoir législatif de la préserver au moins des refus arbitraires et prolongés de bulles épiscopales, qui mettent, qui ont mis plusieurs fois la France, et d'autres pays, dans un fâcheux état.

176. Enfin, elle approuve le recours aux magistrats

contre les désobéissances de ses ministres à leurs règles ou aux lois; en un mot, *l'appel comme d'abus*, droit inhérent à la puissance civile, et pratiqué durant tant de siècles avant 1789. Elle sait qu'on peut en abuser comme on abuse même de la religion ; mais elle se confie, pour les *modérer*, dans la sagesse du monarque et des Chambres législatives.

Autrefois, les cours ordinaires connaissaient de l'appel comme d'abus en premier et dernier ressort, réprimant les délinquans, par jugement suspensif, par annulation de leurs actes, dommages-intérêts, amendes, condamnation de dépens, défenses de récidiver; aujourd'hui, les mandemens, les prédications repréhensibles, les refus vexatoires de sacremens, de sépulture, les interdits arbitraires, etc., exigent le rétablissement de cette procédure d'appel comme d'abus, proposée en 1817, dans le projet de loi qui accompagnait un Concordat.

177. L'enseignement des quatre articles de la déclaration de 1682, dans les écoles du clergé catholique, doit être maintenu avec le plus grand soin. Si les déceptions ultramontaines ont fait, depuis quelques années, des progrès si pernicieux, on le doit beaucoup au mépris de cet enseignement, prescrit avec tant de sagesse par nos anciennes lois, et par des règlemens nouveaux.

178. Observez que les catholiques ultramontains et les non catholiques se réunissent pour demander la séparation absolue du spirituel d'avec le temporel, et le sommeil des lois, des magistrats sur les entreprises des ecclésiastiques dans leurs fonctions. Ce qui arriverait d'un tel système, ce ne serait pas, comme le voudraient quelques-uns, l'extinction ou la diminution du culte catholique, mais bien plutôt le renouvellement, sous de faux pré-

textes, des guerres civiles et religieuses de la *Vendée* et de la *chouannerie*. Il en résulterait un état de troubles qui ne cesseraient que par des persécutions religieuses, et, probablement, par l'usurpation et le partage avec les ecclésiastiques d'une portion de l'autorité civile. Non, il n'y aura pas de paix en France, notamment avec les docteurs ultramontains, si la loi, le Roi, les magistrats, les juges des cours ne demeurent, à l'égard de la religion catholique, ainsi que des autres religions, ce qu'ils sont naturellement et de tout temps, les *évêques*, c'est-à-dire, les inspecteurs *du dehors*.

179. Aucun nouveau corps, ou nouvel établissement ecclésiastique, ne doit être souffert par l'autorité exécutive et par les Chambres, qu'autant qu'il est expressément autorisé par une loi (1) ; et cette loi ne doit être accordée que lorsque, d'après l'examen de sa destination, de sa doctrine et de ses statuts, ce corps est jugé nécessaire ou utile, et compatible avec nos lois politiques, avec les droits de tous. Cependant, nous voyons, depuis quatre années, sans lois et contre les lois, ressusciter de toutes parts des moines, des congréganistes de tout costume et de tout institut, et même des couvens *monœcies* (variété remarquable), bons, peut-être, au temps du bienheureux Robert d'Arbricelles, fort peu convenables aujourd'hui. Il ne s'agit déjà plus de savoir, s'il faut les *reconnaître*, autrement les admettre ; mais s'il faut les chasser, et comment il serait possible d'y réussir. La responsabilité des agens exécutifs est bien en défaut contre ces tentatives, tout à la fois mystérieuses et pu-

(1) Loi du 17 janvier 1817, art. 1.

bliques ; mais que dire des Chambres ? sur ces abus n'exerceront-elles jamais la surveillance qui leur appartient?

180. C'est une protection due à la religion de l'État, et aux autres qui sont reçues dans l'État, de ne forcer leurs ministres à faire dans les assemblées religieuses aucune lecture d'actes concernant l'ordre séculier, administratif ou judiciaire, les intérêts du Roi ou ceux des particuliers. Les catholiques jouissaient de cette franchise, par l'ancien droit du royaume. Il est malheureux qu'elle soit blessée tous les ans par des ordres généraux qui obligent à lire deux testamens célèbres, que nous avons dit, page 3, *n'être pas en tout irrépréhensibles*. C'est ici le lieu de s'expliquer plus clairement.

Le premier de ces actes énonce que l'Église catholique *tient ses pouvoirs de saint Pierre*. C'est là une contre-vérité évangélique, une erreur née des fausses décrétales, et inouie avant les ténèbres des bas siècles. Les saints Évangiles contiennent la mission divine donnée à tous les apôtres : *mitto vos*, et ailleurs, ITE, DOCETE *omnes gentes*.

Le dernier des pères de l'Église, Bossuet, a consacré plusieurs chapitres de son ouvrage (1) sur la déclaration de 1682, à saper, à détruire cette principale base de l'ultramontanisme, par le Nouveau Testament, les conciles et la tradition. C'était pour la combattre avec plus de succès, qu'il affecta constamment de s'intituler évêque par la divine miséricorde, retranchant la moderne formule due au malheureux Concordat, *par la grâce du saint siége apostolique*.

---

(1) Voyez les citations de Bossuet, ci-dessus.

Si l'Église de France ou toute autre ne pouvait avoir d'évêques sans la grâce du pape, il dépendrait de la cour de Rome de les supprimer partout, comme elle a essayé de le faire en plusieurs pays. Les catholiques seraient exposés à voir anéantir le régime épiscopal, qui est de droit divin, et mettre à la place des préfets et des vicaires apostoliques, tous amovibles. Déjà le gouvernement épiscopal a cessé par les refus arbitraires du pape, dans la moitié de la France, dans une grande partie de l'Allemagne, etc.

Enfin, l'asservissement du spirituel à une cour étrangère menacerait notre indépendance politique.

181. Le vice qu'on reproche au second testament, parce qu'il y est explicite, se trouve clairement insinué dans le premier. Il consistait, dans le temps, à fomenter, à exciter un schisme de fait contre la règle catholique : *Il n'y a point de cause légitime de schisme.* La lecture de ces deux testamens est propre à entretenir la persécution sourde, encore existante, contre une portion du clergé français. Elle invite, par des exemples imposans, et avec une emphase remarquable, à mourir sans sacremens, plutôt que d'employer, même à l'article de la mort, des prêtres coupables de *fidélité jurée*, sans permission du pape, et en grande nécessité, *à la nation, à la loi et au Roi.* Cela est positivement contraire à la doctrine, aux règles et à la pratique de l'Église catholique, apostolique et romaine, qui, pour remédier à l'*abus des censures*, a déclaré, dans le concile de Trente, et enseigne que les MAUVAIS *prêtres sont compétens pour absoudre à l'article de la mort.*

182. N'est-il pas déplorable qu'on ait entretenu le Roi et la Reine en des égaremens si dangereux ? Qu'est-ce donc que la religion de cour ? Qu'est-ce que des pasteurs

dirigés par des hommes de cour? Comment peut-on ordonner d'enseigner ces hétérodoxies dans toutes les chaires de vérité? Comment les prélats vont-ils au-devant du joug des publications temporelles au prône, tandis que leurs docteurs réclament si haut une totale indépendance du ministère ecclésiastique? C'est bien le cas d'observer combien les passions sont inconséquentes, et de répéter, avec Fénélon : *Que les Rois sont malheureux!*

183. Encore, si l'on se bornait à donner d'une manière officielle, dans des mandemens, de grands éloges publics et illimités aux deux actes testamentaires. Mais on dépasse les ordres du pouvoir exécutif, qui prohibent *tout discours* sur ces testamens : on viole ces ordres de toute manière.

1°. Au lieu d'un *discours de vive voix*, qui n'eût été entendu que d'un certain nombre d'assistans, il y a de longs mandemens, ou discours écrits, et lus en chaire avant les testamens ;

2°. Ces mandemens sont imprimés et distribués ;

3°. Ils sont, ils demeurent long-temps affichés en placards énormes ;

4°. Il est ordonné de les afficher, de les lire dans les pensions, les écoles des deux sexes, les prisons, etc.

Quatre violations impunies, d'ordres exécutifs, déjà illégaux et contraires à la Charte ; et, tout cela, pour célébrer, pour inculquer deux hétérodoxies dangereuses!

184. Je ne parle point de ces curés, en petit nombre, qui affectent non-seulement de lire, d'imprimer et d'afficher les mandemens ou discours sur chaque testament, mais de prêcher eux-mêmes, sur ce sujet, et avant et après la lecture de ces actes. Tout cela serait *crime* aux termes des articles 114 et 123 du Code pénal, si,

par une loi simple et nécessaire, les ministres des cultes étaient mis au rang des fonctionnaires publics, relativement aux actes faits dans leurs fonctions, à dessein de contrevenir aux lois de l'État, ou aux ordres exécutifs conformes à ces lois.

CHAPITRE VII.

Liberté de la presse (*article 8 de la Charte*).

185. Ce n'est pas seulement en fait de religion que la raison et la Charte protègent le droit naturel de penser, de parler, d'écrire, de faire imprimer et distribuer ses opinions, c'est sur toute matière, sur toute question généralement.

On doit être libre (indiquant sur l'imprimé l'auteur ou l'imprimeur) de publier ses opinions par la voie de la presse, comme de parler aux passans, comme d'aller et de venir dans la voie publique. Ces deux libertés naturelles sont aussi nécessaires l'une que l'autre, quoique l'on puisse en abuser, comme on peut abuser de tout ce qui est permis. L'abus des écrits consiste à nuire à la société même, ou bien aux individus; et il est punissable, si le genre ou l'espèce de l'abus se trouve prévu par les lois criminelles.

Ainsi, point de censure, point de permission ni expresse, ni tacite à obtenir de l'autorité avant de mettre en vente; mais on répond des écrits après leur publication.

186. Il est donc permis de critiquer, à tort ou avec raison, les lois et tous les actes des autorités, pourvu que ce soit en gardant le respect dû au Roi, aux Chambres, aux ministres, aux magistrats, aux bonnes mœurs, sans provoquer *directement* à enfreindre les mauvaises lois,

à désobéir aux ordres légaux, à résister aux jugemens irréformables, et sans menacer, calomnier, injurier, diffamer les individus (1). Quant à la provocation *indirecte*, elle ne serait qu'un *délit interprétatif*, conséquemment un acte licite, ou une faute dont la répression doit être abandonnée à l'opinion de ceux qui la connaissent, à la conscience de celui qui la commet. En poussant plus loin la sévérité, le législateur ferait beaucoup de mal, et à vrai dire, nul bien. Il nuirait à la tranquillité, au bonheur de tous, à l'instruction nécessaire, à la sécurité même des gouvernans, ainsi qu'à celle des gouvernés. La liberté de la presse, définie comme on vient de le faire, est de la nature et de l'essence des gouvernemens représentatifs, tous fondés sur le respect de l'opinion publique, et sur une juste déférence à cette opinion de la part des autorités. Cette liberté a de si heureux effets, qu'elle pourrait seule rendre supportable un gouvernement qui n'aurait pas d'autre frein extérieur; et, sans elle, toutes les garanties constitutionnelles et légales deviennent insuffisantes. *La Bibliothèque historique, la Chronique religieuse, la Minerve, etc.*, ont rendu de grands services à la France et à son gouvernement.

187. L'article 8 de la Charte est ainsi conçu :

Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

---

(1) Voyez *la Session de* 1817, par M. Camille Jordan, pages 64 et suivantes, où il réfute le faux système de la nécessité d'une *preuve légale*, pour censurer un acte de l'autorité. Voyez aussi pages 118 et suiv., *ibid.*; et pages 225 et suiv., tome 2, des *Éclaircissemens sur les troubles du Midi*, par M. Lauze de Peret.

En indiquant sur l'imprimé l'auteur ou l'imprimeur, l'auteur se *conforme aux lois qui doivent réprimer les abus commis*, et punir les auteurs et complices de ces abus. C'est ainsi qu'en général on est libre d'aller et de venir avec voiture dans les rues et sur les chemins, en inscrivant sur le char le nom, ou les armes du propriétaire, ou un numéro qui le fasse connaître, en cas de dommage causé aux passans. Si les rédacteurs de la Charte eussent voulu prescrire la censure ou la permission de l'autorité avant la publication des écrits, et mettre ainsi dans le domaine royal la faculté de publier des livres, des brochures ou des journaux, comme s'y trouvait jadis le droit même de travailler, d'exercer une profession; dans cette double hypothèse, ils eussent terminé ainsi notre article 8 : *En se conformant aux lois qui doivent prévenir les abus, etc.*; mais, supposant cette rédaction qu'ils ont écartée, parce qu'elle serait pernicieuse, la Charte, pour cette seule clause, qui rendrait toutes les autres illusoires, aurait dû être repoussée par les Chambres, comme elle l'eût été par l'opinion de toutes les personnes éclairées et impartiales.

188. Il est vrai que cet article si essentiel a été continuellement violé par les lois, ou plutôt par les contre-lois des 21 octobre 1814, 8 avril, 20 juillet et 9 novembre 1815, des 28 et 28 février 1817. Néanmoins, après de rudes combats contre les ministres, nous avons de fait à peu près la liberté entière des livres et des brochures ; et quoique ce triomphe partiel de la Charte soit malheureusement une victoire de l'opinion, une pénible conquête des écrivains, il est vrai, du moins, que la jouissance n'en est plus contestée directement, qu'elle fait très-peu de mal et beaucoup de bien ; qu'elle

est utile au Roi, aux ministres, à la nation, à tous, excepté aux oppresseurs et aux brouillons.

189. Les écrits politiques se succèdent avec une telle rapidité, un tel succès, qu'ils nous aident à supporter l'inconstitutionnel esclavage des journaux qui dure encore ; et cet esclavage est devenu ainsi bien plus dommageable aux ministres qu'il ne leur est commode. Sans doute, ils y renonceront d'eux-mêmes, ou seront forcés d'y renoncer, aussitôt qu'ils seront constitutionnels, ou qu'il y aura, dans la Chambre des députés, plus d'amis de la Charte *entière* que de ministres, de sous-ministres, d'agens officiels, et de créatures des ministres. Alors, nous cesserons d'être de pire condition que nos voisins les Anglais, les Belges et les Allemands ; et l'argent que nous employons à nous procurer, avec empressement, leurs journaux prohibés en France, tournera au profit de notre commerce et de notre industrie.

190. Cependant, on se plaint des durs traitemens qu'éprouvent dans les tribunaux les écrivains défenseurs et souvent martyrs de nos libertés. L'excès du mal finira par apporter le remède. Nous aurons une loi appelée par les vœux publics ; une loi qui conciliera les précautions de police et les systèmes de compétence, avec la justice et la liberté de la presse ; qui abrogera, puisqu'il le faut, la contre-loi, en quelque sorte abrogée par elle-même, du 9 novembre 1815, et qui attribuera la décision de la culpabilité sur tous les délits de la presse aux jurés, à des jurés, qui ne seront plus de simples commissaires choisis par les agens ministériels, mais des hommes pris au sort parmi les citoyens lettrés électeurs ou éligibles.

191. Quant à la détermination des délits et des peines en cette matière, elle est assez exacte, assez sévère dans

le Code criminel de février 1810, et rien n'empêche qu'avec le temps on ne la corrige, on ne l'enrichisse de plusieurs dispositions sages, présentées et discutées dans les nouveaux écrits, presque innombrables, qui ont paru en France sur la liberté de la presse et sur la répression des abus de cette liberté. (Voyez ci-dessus, la note page 141.)

CHAPITRE VIII.

Propriété (*articles* 9, 10, 66 *et* 70 *de la Charte*).

192. « Toutes les *propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles* (art. 9).

» L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable (art. 10).

» La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra être rétablie (art. 66).

» La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers, est inviolable (art. 70). »

Ces quatre articles sont analogues et veulent être expliqués de suite.

La propriété est le droit d'employer, comme il nous plaît et sans nuire à autrui, nos facultés naturelles et acquises, et de jouir, à notre gré, des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels, qui nous appartiennent.

Elle a son fondement dans la loi naturelle, dans nos besoins et nos facultés, dans la possibilité de les satisfaire, sans nuire au droit d'autrui ; elle naît de l'occupation, du travail, des conventions, ou de la loi. Avant qu'il y ait un gouvernement, elle n'a de garantie

que l'isolement des individus et des familles dans de vastes déserts, la force du maître, la justice des voisins. Les nations n'ont entre elles que ces mêmes garanties, et n'en sont pas moins incontestablement propriétaires. On ne saurait trop répéter que les droits ou la justice existent avant les lois humaines, et que les lois ne sont faites que pour mieux conserver les droits, maintenir plus sûrement toutes les propriétés. Les écrivains qui disent le contraire se trompent, servent le despotisme; s'il y a des ministres faisant des phrases pour accréditer la même erreur, c'est qu'ils ne veulent point de frein à leur domination arbitraire, point de barrière exclusive de leurs contre-lois.

193. Pour l'avantage de tous, l'ordre social assure à la propriété les garanties les plus efficaces; il lui procure des développemens, des extensions précieuses; il lui assigne aussi des limites fixes, mais raisonnables; et si la loi permet à l'autorité de disposer d'un bien privé pour l'avantage public, ce n'est qu'au moyen d'une juste et préalable indemnité (1).

Les atteintes portées au droit de propriété par injures, insultes, menaces, voies de fait, anticipation insensible, violence ou dol, doivent être soigneusement prévenues et réprimées par nos lois et par nos magistrats. Ces vérités et d'autres encore sont comprises dans notre article 9 : *Toutes les propriétés sont inviolables.*

194. Il ajoute : *Sans aucune distinction de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles.* On trouve encore ici une recherche de laco-

(1) Voyez les lois des 16 septembre 1807 et 8 mars 1809, et l'article 545 du Code civil.

nisme ou d'élégance, qu'il convenait peut-être d'éviter sur un sujet aussi délicat : ce choix d'expressions n'est pas ce qu'il y avait de plus simple et de plus clair, pour signifier que *les ventes des domaines appelés nationaux, sont maintenues irrévocablement* (1). Tout le monde sait, à n'en pas douter, ce que c'est que de tels domaines et de telles ventes ; mais ce qu'un parti de laïcs et d'ecclésiastiques n'a jamais cessé d'appeler verbalement et par écrit, et souvent en discours publics, des vols et des spoliations, autrement des *propriétés non véritables*, dans les mains des acquéreurs successifs, n'est peut-être pas assez évidemment désigné par cette locution, *toutes les propriétés*. Cependant, elle est ici le sujet unique de la proposition, le seul auquel se rapportent les pronoms *celles* et *elles*, et la phrase *celles qu'on appelle nationales*. Ce sont les droits seuls, les facultés légales qui peuvent être inviolables ; les terres, les maisons, etc., ne peuvent pas l'être ; enfin, il y a des *terres* et des *maisons appelées nationales*, que le réprobateur le plus effréné des ventes ordonnées en 1790 et dans les années suivantes, ne saurait prétendre *volées* à personne.

Tout cet article aurait donc pu être mieux conçu ; il est singulier qu'il ressemble un peu trop à la clause unilatérale, et fort peu satisfaisante d'un bref du pape, obtenu par M. de Blacas, en échange de l'article 13 du Concordat de 1801, pacte *synallagmatique*, fort clair et sans nulle équivoque.

195. Il faut écarter toutes disputes de mots. Sans doute, notre article 9 a le même sens, par rapport aux ventes de domaines nationaux, que les phrases plus claires des

---

(1) Termes des lois précédentes.

Constitutions, des autres lois précédentes et postérieures. Ce sens ne présente aucune équivoque dans plusieurs déclarations royales, spécialement dans la loi de 1814, qui remet aux émigrés les biens non vendus, ni dans l'article 8 de la fameuse loi du 9 novembre 1815.

Disons donc que les ventes des biens nationaux, ou des biens ainsi appelés, sont maintenues irrévocablement par notre article 9, non moins que par les précédentes Constitutions et par d'autres lois innombrables, spécialement par une volonté nationale très-prononcée, par la nécessité de la paix et du salut public.

196. L'article 10 n'a besoin d'aucun commentaire.

Le 66e. place véritablement la Charte de Louis XVIII au rang des lois les plus dignes d'éloges.

Les confiscations sont de droit universel dans tous les États gouvernés par la tyrannie ou par le despotisme.

Elles furent, dans Rome, identifiées avec les affreuses proscriptions des triumvirats. Les empereurs, héritiers des triumvirs, confisquèrent et proscrivirent à volonté, et c'était suivant la loi : car la volonté du prince ou de son ministre était la loi. Les confiscations nous étaient venues, en France, avec les proscriptions et les persécutions religieuses, du droit impérial romain, fondé sur le despotisme public et sur l'esclavage privé. De cette source impure, dériva, au seizième siècle, le prétendu axiome français : *Si veut le Roi, si veut la loi.* L'anarchie féodale et les ordonnances contre les hérétiques, donnèrent à la peine de confiscation des extensions énormes, rejetées néanmoins, en partie, dans un grand nombre de coutumes locales. C'étaient donc les rois et les seigneurs qui confisquaient, et qui disposaient des confiscations depuis dix ou douze siècles. Personne, alors, ne s'avisait

d'en faire la censure, ni de leur donner un mauvais nom. Voyez n°. 198.

Mais, en 1793 et dans les années suivantes, les familles françaises, qui avaient si long-temps et si soigneusement profité des confiscations, en ont été victimes. Une loi décrétée le 21 janvier 1790, avait supprimé la confiscation, sans aucun effet rétroactif. Déjà, depuis quatre siècles, l'ancienne république de Bologne avait donné au monde ce bel exemple. L'Assemblée législative et la Convention rétablirent la confiscation contre les émigrés. Ce fut une mesure de guerre ; et Napoléon conserva cette mesure, la mit en loi permanente, et l'étendit à des cas spéciaux et nombreux dans notre Code criminel. Un article de la Constitution du Sénat la déclarait abolie sans restriction ; et la Charte de Louis XVIII a répété cet article salutaire, qui doit subsister à jamais, parce qu'il tarit une *source effroyable de corruption, de délations, d'injustices, de crimes*. C'est ainsi que l'Assemblée constituante, et le Sénat français, et notre sage monarque, ont jugé, ont condamné, mais sans effet rétroactif, une institution la plus abusive des empereurs, des rois et des seigneurs féodaux.

Cependant les tribunaux français continuent de confisquer les biens meubles, qui ont été instrument ou moyen d'une contravention de police municipale ou d'un délit de justice correctionnelle. Ils prétendent que la confiscation *générale de tous biens* est seule abolie, et distinguent où la Charte ne distingue pas. Ils prononcent la confiscation *spéciale* par une interprétation restrictive, qui blesse le principe, puisqu'elle a pour objet d'aggraver les peines, et des peines déjà plus que suffisantes.

197. L'amende ordinaire et modérée, les dommages

et intérêts, la prison avec les dépens, faut-il donc quelque chose de plus pour un délit, pour une contravention de police ? L'amende portée à vingt mille francs (1), ou à telle autre somme qui absorbe plusieurs fois toute la fortune des condamnés, est tout-à-fait contraire à l'esprit de la Charte (2) ; elle mérite l'attention, la censure des législateurs, par l'injustice réelle et par ses funestes conséquences.

Ils ne doivent souffrir que des *peines strictement et évidemment nécessaires*. (Déclaration des droits de 1791.)

198. Les confiscations et les grosses amendes, dans les petites causes criminelles ou de simple police, furent jadis établies comme revenus des juridictions seigneuriales, lorsqu'elles tournaient au profit du *seigneur-roi* ou du seigneur son vassal, et lorsque le vilain et le pauvre allaient seuls en prison pour de petits manquemens.

Il y a telle confiscation spéciale qui égale ou dépasse toute la fortune du délinquant, qui le prive de son gagne-pain, d'effets qui autrement seraient insaisissables, de son navire (3), de sa charrette, de sa charrue, de ses bœufs, de son cheval, de son âne, qui met enfin plusieurs familles à la mendicité, pour un fait souvent d'inattention ou d'ignorance, et qui peut n'être pas même une faute morale. Qu'arrive-t-il? Les enfans du condamné surchargent les hôpitaux; ils se font, avec leurs pères et mères, vagabonds, voleurs, assassins; ils sont jetés dans ces dépôts où l'on respire, avec un air empoisonné, le vice et le crime, où les races mendiantes se perpétuent et coûtent

(1) Loi du 9 novembre 1815. Voyez aussi le Code pénal, art. 418.
(2) Article 66.
(3) Loi du 15 avril 1818, concernant la traite des noirs.

à la patrie deux fois autant qu'un soldat (1). La mendicité réprimée ou non réprimée, nous corrompt, nous met en péril, nous ronge et nous consume. Gardons-nous donc et des mauvaises lois, et des jurisprudences encore pires, qui multiplient les vagabonds et les mendians.

Si la loi n'est pas claire, les juges, tenus de prononcer, ne doivent pas aisément abandonner le texte, sous prétexte de s'élever à l'esprit. Jamais ils ne doivent le faire, pour aggraver des peines, et surtout pour ajouter à celles de la prison déjà si pernicieuses à l'État, aux particuliers, à la morale publique.

199. Quant à l'article 70 sur la garantie de la dette publique, *tralatitium jus est*, comme on disait à Rome, des articles qui se répétaient dans chaque édit annuel du magistrat. C'est une disposition traditionnelle aussi juste qu'utile, et que, malheureusement, on n'a pas toujours assez respectée. Les déviations, sur ce sujet, sont plus rares depuis quatre ans. Avec plus de justice envers les créanciers de l'État, nous avons vu renaître le crédit public malgré l'énormité des impôts. Ce crédit est un auxiliaire dangereux, onéreux, mais dont nous aurons longtemps besoin. Il ne peut se maintenir qu'autant que les députés se montreront sévères contre les trop hauts traitemens, les places inutiles, les dépenses abusives, les pensions excessives ou imméritées, et les emprunts qui ne seraient pas absolument nécessaires ou habilement dirigés.

---

(1) Quatre-vingt-sept centimes par détenu dans le département de la Seine, en 1818.

CHAPITRE IX.

Égalité devant la loi (*articles* 1, 71 *et* 72 *de la Charte*).

200. « *Les Français sont égaux devant la loi*, *quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs* (art. 1er.) »

Il ne faut pas se faire d'illusion sur la nature de l'égalité sociale ou de l'*égalité devant la loi*. La raison et la Charte n'établissent rien moins que l'égalité réelle des droits naturels, civils, politiques. Mais la Charte et les lois s'efforcent en général de remédier aux abus des inégalités nécessaires : ces abus se reproduisant sans cesse, il faut sans cesse lutter contre eux. Quant aux inégalités mêmes, elles sont la plupart indestructibles.

D'abord, il n'y a point de système raisonnable d'égalité sociale qui puisse anéantir les supériorités ou les infériorités naturelles, de sexe, d'âge, de force, d'esprit ou de corps, de santé, d'assiduité au travail, d'habitudes ou vicieuses, ou vertueuses. Les rapports qui naissent de l'état de famille, constituent d'autres inégalités qui font le charme ou le malheur de la vie, et demeurent inséparables de la nature humaine.

201. De toutes ces différences, provient l'inégalité de propriété que la loi protège nécessairement en quelque degré dans l'ordre social. Les hommes ne sont entrés dans cet ordre, et n'y restent qu'afin d'obtenir sûreté, avan-

tages pour leurs personnes, conservation ou acquisition, ou accroissement de propriété. Voyez n°. 205.

La pratique de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, l'usage des sciences et des arts, les places du gouvernement civil, et l'institution de la force publique, multiplient les inégalités par la subordination naissant des fonctions, des emplois, de la vogue, de l'habileté, que chacun peut acquérir dans sa profession. Il s'y joindra, pour l'utilité commune, des récompenses pécuniaires ou honorifiques, séparées des fonctions. L'opinion bien ou mal fondée, les mœurs viendront corroborer ces gradations diverses, et voilà déjà des titres réels et quelquefois insignifians, presque de la noblesse, disons mieux, la noblesse personnelle, avec quelque exemption des charges et des devoirs sociaux. Voilà des titres, des rangs, des honneurs fondés par la nature, les lois, l'opinion du sage; et, par une plus grande suréminence de titres et d'honneurs, il peut y avoir ce qu'on appelle des *dignités*. Plus vieillira la civilisation, plus il y aura de ces distinctions qui, par bonheur, ne sont pas encore la noblesse nominalement légale, ni la noblesse héréditaire, ni la noblesse vénale, ni la noblesse à volonté.

202. Ajoutons maintenant les supériorités politiques, ou celles qui viennent des hautes fonctions électorales, des fonctions législatives, de l'exercice du pouvoir exécutif suprême.

Les nations les plus jalouses d'égalité sociale ne peuvent se passer de ces dernières supériorités personnelles. Ce sont néanmoins les plus dangereuses pour beaucoup de raisons. Nécessairement, elles sont plus ou moins permanentes; elles tiennent aux fonctions publiques; elles assurent donc une véritable puissance, procurent de justes

exemptions, aisément suivies d'exemptions abusives. Elles peuvent devenir héréditaires ; elles tendent à l'hérédité. Enfin, elles constituent sans nul doute la première ou la principale supériorité, ou noblesse personnelle ou transmissible. C'est elle qui donne l'existence ou la protection à toutes les autres inégalités ; toutes les autres lui doivent au moins les respects et les égards extérieurs, les premiers honneurs, les premiers titres, les premiers rangs dans l'État, selon les degrés de ce qu'on appelle *hiérarchie* ou subordination politique.

Nous ne parlons point des supériorités ecclésiastiques, parce qu'elles appartiennent à l'ordre spirituel, au royaume qui n'est pas de ce monde, et que toute Église est dans l'État, soumise, *quant à l'ordre extérieur*, au gouvernement de l'État.

203. Outre les trois ordres de supériorité naturelle, civile ou politique, plus ou moins nécessaires en elles-mêmes, il y a, en France, par l'article 71 de la Charte, des *titres*, des *rangs*, des *honneurs* de noblesse nominale héréditaire ancienne, autrement antérieure à 1790, ou de noblesse nominale et nouvelle, autrement postérieure au Sénatus-Consulte du 14 août 1806.

Enfin, par l'article 72 de cette même Charte, la légion d'honneur est maintenue. Ce n'était pas une noblesse par la loi de sa création, qui est de 1802. Mais par la simple volonté de Napoléon, développant, au gré de son caprice, sa doctrine des *titres* et des *majorats*, qu'il avait mystérieusement fondée par le Sénatus-Consulte ou la Constitution de l'empire, du 30 mars 1806, commençant ainsi : *La principauté de Guastalla*; par cette seule volonté, la légion d'honneur est devenue une source particulière de titres et d'honneurs de noblesse

nominale, tant personnelle qu'héréditaire. C'est cet état de pur fait qui a été *maintenu* par la Charte, et conséquemment changé en droit constitutionnel (1).

Il existe aussi, mais par simples ordonnances, d'anciennes confréries nobiliaires, appelées *ordres*, et qui se distinguent par une décoration comme la légion d'honneur.

Les *titres* dont il s'agit sont des dénominations tirées du régime féodal, comme *noble*, *écuyer*, *chevalier*, *vicomte*, *baron* ou *comte*, ou *marquis*, ou *duc*, ou *prince*. On a oublié de ressusciter le titre de *valet*, jeune inférieur, petit serviteur.

Rang signifie *ligne* ou ordre graduel de marche, ou de préséance.

Les *honneurs* sont les titres, les rangs et les armoiries que nos Rois vendaient, avec la noblesse ou sans la noblesse, à qui les voulait payer, et qu'aucune loi vivante n'interdit à personne. En outre, il y a des honneurs nobiliaires qui appartiennent aux étiquettes des cours (voyez liv. 3, ch. 3), aux usages des salons, et à la courtoisie ou politesse purement volontaire.

Dans les Indes orientales, en Perse, en Chine, chez les roitelets d'Afrique, dans les îles de la mer du Sud, on peut voir, sur les vains titres et les honneurs, les distinctions de fait et de langage qui s'y joignent, des théories et des pratiques forcées qui vont jusqu'au dernier ridicule, et jusqu'à l'extrême avilissement de l'espèce humaine.

204. Les supériorités réelles ou *nominales* introduisent et favorisent partout des abus sans nombre,

---

(1) Sur les revenus de cette légion et leur emploi, voyez les débats de la Chambre des députés, séance du 16 février 1819.

plus ou moins oppressifs ou menaçans, et plus ou moins odieux. La Charte et les lois ordinaires préviennent ou répriment, ou limitent ces abus ; mais il est nécessaire que les supériorités réelles et non purement nominales subsistent, soient protégées et sagement limitées. La plupart tiennent à des relations naturelles et indestructibles ; et celles qui tiennent à des fonctions ne sont généralement que personnelles, n'ont qu'une durée tout au plus viagère. Il n'y a de transmissible aux descendans que la propriété, la royauté, le titre de Fils de France, de Prince du sang, la pairie ; et ensuite ces titres, ces honneurs, qui seuls constituent la noblesse nominale admise par l'article 71 de la Charte.

205. Mais la garantie de la propriété, pourvu qu'elle soit libre ou aliénable, est le grand but de l'ordre social. Sans elle, nulle véritable prospérité ; il ne pourrait y avoir qu'un gouvernement monacal, ou une égalité de misère ; enfin, il n'y a point de pauvre valide et laborieux qui ne puisse prétendre à la propriété. C'est assez pour la défendre contre les aberrations du raisonnement, contre les folies d'un illuminisme nouveau (1), contre les partisans les plus jaloux et les plus aveugles de l'égalité absolue et des lois agraires. Mais, on ne peut pas leur nier, que la propriété, si elle était immuable dans une ligne ou dans plusieurs lignes d'une ou de plusieurs familles, et surtout d'une caste privilégiée nobiliaire, ne serait qu'une grande iniquité, une insupportable calamité publique, un ferment perpétuel de troubles et de révolutions. Ce serait un sophisme affreux de prétendre, avec des substitutions à l'infini, *organiser quelques fa-*

(1) Voyez note page 133.

milles, pour exhéréder toutes les autres familles. Si, de fait ou légalement, de tels priviléges, de tels abus existent, il faut se hâter de les détruire pour l'avenir, sans redouter l'imputation hypocrite d'effet rétroactif. La Charte française réprouve toute institution semblable, etc., articles 1, 2, 62, 68, 69 et 71.

206. La royauté, c'est la monarchie ; la qualité de Prince royal ou de Prince du sang, est la vocation graduelle au trône ; la royauté et la pairie sont des noms de première magistrature, des premières fonctions politiques. Elles sont de la nature du gouvernement que veut la nation française, de celui qui convient surtout aux vieilles civilisations, aux peuples qui ont eu pendant une longue durée de siècles, des Rois s'arrogeant le pouvoir absolu, et des castes privilégiées. Il ne peut y avoir de parfaite égalité *politique* dans aucune cité : c'est un point assez démontré par les publicistes, et sur lequel il serait superflu d'insister davantage.

Il ne reste donc que la légalité et l'hérédité de la noblesse titulaire qui soient difficiles à justifier.

CHAPITRE X.

Noblesse nominale considérée comme légale et héréditaire (*articles* 1, 2, 3, 71 *et* 72 *de la Charte*).

...... *Nobilitas sola est atque unica virtus.*
(Juv., *Sat.* 8.)

Les mortels sont égaux; ce n'est point la naissance,
Mais la seule vertu qui fait leur différence.
(Volt.)

207. Vous le voyez, la raison ancienne et nouvelle ne reconnaît de noblesse que l'éclat personnel de la vertu, c'est-à-dire, des talens, des services, du mérite moral avant tout, et puis du mérite politique, militaire, civil. Le monde juge de même, à voix haute, ou dans le secret de la pensée, haïssant, méprisant les préjugés faux et dangereux, alors même qu'il s'en montre esclave, et que de mauvaises lois le forcent à les respecter. Les législateurs sont obligés souvent, par les circonstances, de transiger avec certains abus, et de leur conserver un nom légal en même temps qu'ils en détruisent la réalité. Il y a de ces abus dont le nom seul est un mauvais levain, qui sans cesse pousse au rétablissement de la chose abusive; mais l'instruction, l'expérience, l'opinion, les mœurs procurent enfin la guérison radicale.

208. La noblesse, en France, fut d'abord attachée aux fonctions et simplement personnelle. Sous des Rois faibles

et imprudens, elle devint héréditaire ; ensuite elle se partagea la puissance et les revenus publics, ne reconnaissant que la suzeraineté royale ; d'usurpations en usurpations, elle fut, au dernier degré, oppressive et anarchique. Abattue par la ruse et le despotisme des Rois et de leurs ministres, toujours restée onéreuse à l'État, quoique devenue inutile d'après le changement des mœurs, le progrès des lumières, du commerce et de l'industrie, elle se montra de plus en plus entreprenante, méprisante, exclusive, dissolue, avide et tracassière, en sorte qu'elle fut totalement abolie en juin 1790.

Depuis cette époque, sauf d'honorables exceptions, la noblesse ancienne a continué de tourmenter la patrie par des complots, des troubles intestins, des guerres étrangères, des guerres civiles ; la noblesse nouvelle, sauf encore les exceptions, a rivalisé l'ancienne par divers abus (1). Sous Napoléon, les deux noblesses furent astucieusement établies, mais constituées en une seule, faite pour abaisser, effacer toute grandeur nationale. La Charte les a dédoublées, et leur a garanti des titres féodaux, attribué des honneurs secondaires. L'une et l'autre ont été seules appelées dans la Chambre des pairs, et, en nombre illimité, dans la seconde Chambre. Cependant, la généralité des nobles antérieurs à 1789, a toujours fait à la Charte une guerre ouverte ou secrète. Profitant des circonstances, ils se sont de nouveau em-

(1) Honneur et actions de grâces aux hommes de cette minorité de la noblesse ancienne ou nouvelle qui, toujours en garde contre les inspirations de l'orgueil, ont constamment défendu l'égalité devant la loi! Ceux-là seront toujours les nobles de la seule vraie noblesse, de celle de la vertu, au jugement de leurs contemporains et à celui de la postérité.

paré pour un temps, eux et leurs affidés, de presque tous les emplois qui donnent de la puissance ou des profits, des honneurs ou de l'influence. On a vu dans quel esprit et avec quelle capacité, quelle impartialité ils ont exercé tous ces emplois. De plus longs détails ne sont pas nécessaires pour faire comprendre avec quelle raisonnable inquiétude les citoyens considèrent l'article 71 de la Charte, qu'ils trouvent répugnant à la lettre et à l'esprit des deuxième et troisième articles de cette Constitution.

209. Qu'est-ce que l'*égalité devant la loi*, si par la loi fondamentale nous avons encore l'héréditaire inégalité de castes, anciennes ou modernes, ou toutes nouvelles, privilégiées par des titres, des rangs, des honneurs, si nous avons, hors la pairie, des titres féodaux, égaux, ou supérieurs à ceux même de la pairie (1); et s'il arrive que ces castes, ennemies de la Charte, accaparent, sans proportion, les places et l'argent de l'État, et par les majorats réduisent en main-morte, au profit de leurs aînés, une grande partie du sol français? Partout on a élevé cette question, ce n'est pas à nous de la résoudre. Sur le point de fait, qui est le plus embarrassant, nous croyons que les lois du recrutement et des élections franchement exécutées, une Chambre des députés librement élue sans influence ministérielle, et une bonne loi sur la responsabilité des ministres, en faisant disparaître les abus principaux, feraient cesser les plaintes. Quant à la difficulté sur le droit, nous pensons qu'elle ne serait pleinement résolue dans le système de la Charte, que par l'entière abolition des majorats, sauf

(1) Ordonnance des 25 et 30 août 1817.

les dotations égales des pairies, et par l'ennoblissement égal des Français, que le Roi peut ennoblir tous *à volonté*. On ne peut *législativement* opérer la suppression des titres nobiliaires que dans une révision de la Charte; mais déjà l'on peut s'abstenir de toute loi secondaire, et de toutes ordonnances générales sur cet objet.

210. Ces titres, dans la pairie, seraient à quelque degré supportables, comme servant à exclure l'usage et les abus des titres nobiliaires sans fonctions, et comme simple *variation* ou bigarrure nominale dans les pairs, ou égaux, tous membres de la première autorité après celle du Roi.

Mais cette vaine bigarrure, si elle se changeait en véritable gradation et subordination de rangs et d'honneurs, grâces de cour à solliciter du Roi ou de ses ministres, serait inconstitutionnelle et anti-sociale, comme contraire à la substance et à l'objet de la pairie, à son caractère d'indépendance, et à la sage balance des pouvoirs.

211. A ces notions générales, nous devons ajouter de nouveaux développemens sur l'*égalité devant la loi*, et sur la noblesse titulaire.

Quelles que soient les inégalités qui viennent de la nature, ou qui dérivent des *fonctions politiques* ou *civiles*, ou qui consistent en titres nobiliaires, la Charte veut au moins, par une sorte de fiction utile, que nous *soyons égaux devant la loi*, autant que ces inégalités, ou nécessaires, ou tolérées, le permettent, quant à présent. Nous sommes donc réputés *égaux devant toutes les lois*, quoiqu'elles confirment ou établissent quelques inégalités nécessaires; et nous sommes effectivement égaux, en tout, devant presque toutes les lois de l'État: ainsi, nous pouvons nous dire égaux les uns des autres. Il ne doit point exister de loi individuelle; toutes doivent com-

prendre universellement tous ceux qui sont dans chacun des cas prévus et distingués par chaque disposition ; mais ceci ne peut s'appliquer à certains actes d'aliénation des domaines de l'État ou de haute administration publique, qui, à raison du droit de surveillance des Chambres, sont délibérés comme les lois générales.

212. Nous sommes donc *égaux devant les lois* relatives à la distribution des emplois. L'article 3 de la Charte porte que nous sommes *tous admissibles aux emplois civils et militaires*. Il n'y a d'exclusion à l'égard d'aucun de ceux qui remplissent les conditions exigées pour obtenir ces emplois; il n'y a nul emploi, même politique, affecté par les lois à ceux qui ont des titres nobiliaires. Ici, la théorie est pure, la pratique peut être vicieuse.

213. Nous sommes encore égaux devant les lois qui régissent l'état civil des personnes, les propriétés, les contestations judiciaires ou administratives. La Constitution ne reconnaît d'inégalités qu'en titres, rangs et honneurs ; tous les biens sont donc régis et partagés par des lois égales ; il n'y a donc plus de biens nobles ; il n'y a donc plus de majorats : ils sont contraires à l'article 1er et à l'article 71 de la Charte. Ainsi, les sénatus-consultes, les décrets, les actes de haute administration, les ordonnances, qui les établissent ou les multiplient, doivent demeurer comme non avenus. S'il faut une exception pour les pairs, c'est une question d'interprétation, ou plutôt d'abrogation de la Charte. Elle ne peut être légitimement décidée pour l'affirmative, que tout au plus, provisoirement, et définitivement dans une assemblée de *révision*. (Voyez le Recueil des pièces, p. 119* de ce volume.)

214. De même, la loi de l'impôt direct ou indirect ne doit admettre d'exemption ou de privilége d'aucune es-

pèce : c'est le sens fort clair des articles 2 et 71 de la Charte. Celui-ci, concernant les titulaires de noblesse, dispose qu'il ne peut leur être *accordé que des rangs et des honneurs*, *sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société*. Le second est ainsi conçu : Les Français *contribuent indistinctement*, *dans la proportion de leur fortune*, *aux charges de l'État*. Ainsi, le Roi Louis XVI, par la loi de sa liste civile, n'était pas exempt des contributions. Louis XVIII l'est par la loi du 8 novembre 1814. C'est une déviation qu'il conviendrait d'éviter à l'avenir, sauf à augmenter, s'il y a lieu, les revenus de la liste civile. La nation a besoin que son Roi soit intéressé à modérer les impôts, à ne pas les exagérer, à ce qu'on vienne au secours de ceux qui se trouvent grevés par d'inégales répartitions ; et le Roi ne gagne rien dans l'affection et la confiance publiques à être privilégié en matière d'impôt, tandis qu'il doit en cette matière surtout poursuivre et détruire, autant qu'il est possible, toutes les inégalités sans exception.

On ne saurait se dissimuler que les majorats, diminuant les revenus du fisc, rendant les biens inaliénables, insusceptibles d'hypothèques, renversant les lois communes des successions et des partages, sont un véritable, un insupportable privilége en matière de lois fiscales et civiles. Il est donc impossible de concilier les majorats avec la Charte. On sait d'ailleurs combien ils sont opposés aux principes de l'économie publique et au bonheur des familles; et quelle triste expérience en ont faite l'Italie et ce royaume voisin, qui, au dix-neuvième siècle, est soumis à l'inquisition, à la torture, au gouvernement de l'État par bulles de Rome, et aux majorats.

215. Nous sommes encore *égaux*, nous devons l'être

devant les lois qui punissent, et devant celles qui récompensent ou qui accordent des secours publics. En matière de punition, les faits ne répondent pas au droit. La pairie est encore comme détruite ou suspendue sans jugement ; nos contre-lois de proscription et d'exil sont encore exécutées, et un déplorable concert de ministres français et étrangers, a trop cruellement aggravé le sort de nos exilés. Cependant, les votes qu'on leur reproche, ils les ont émis dans des fonctions non responsables ; sous ce rapport, toutes les Constitutions, la Charte même, les en absolvent ; et si ce n'est assez, quatre fois la prescription légale, établie pour les grands crimes, les a couverts de son égide.

216. Revenant aux inégalités nominales, voici comme elles sont prescrites par l'article 71 déjà cité : *La noblesse ancienne reprend ses titres. La nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté ; mais il ne leur accorde que des rangs, etc.* Voyez ci-devant, n°. 208.

La noblesse, au sens de la Charte, ne signifie pas une distinction de mérite réel, puisqu'elle est héréditaire, et que la plus vantée est celle qui, par la suite des générations, se trouve la plus éloignée du mérite véritable ou supposé, d'où elle est provenue. Noblesse, ne signifie pas ancienneté de qualification *noble*, puisque *la noblesse, dite ancienne*, comprend celle qui put être acquise jusqu'en juin 1790, et qu'il y en a une postérieure tout aussi nombreuse, également *variée* par les plus hauts titres, et relevée par tout l'éclat des talens et des services. Ce n'est pas aussi une qualification fort solide, puisqu'elle fut abolie en 1790, et qu'auparavant elle s'effaçait, par la dérogeance, ressuscitait par un diplôme, et périssait, à vrai dire, faute de paiement, de taxes périodiques

et arbitraires. Elle ne se fonde pas seulement sur la descendance par mâle, puisqu'il y avait de la noblesse utérine et des épouses infidèles ; sur une descendance extérieurement légitime, puisqu'elle se propageait par bâtardise ; ni sur des descendances vraies, puisqu'il y en a tant de supposées par des *abus montés au comble* (1) ; sur le mérite d'un père ou d'une mère, puisqu'elle s'acquérait par la possession d'un domaine, et, deux siècles durant, par le simple fait du domicile à Paris, par la prescription, par l'argent, par les offices les plus vulgaires, même les plus humbles, quelquefois les plus ridicules, par le vice et le crime ; enfin, toute noblesse, dans son principe, a été faite *à volonté ;* elle vient d'ennoblissemens certains, connus ou inconnus ; et des nobles d'ennoblissement inconnu, il en subsiste à peine un vingtième (2).

217. On sait à quoi s'en tenir sur les prétendus axiomes de ces publicistes qui, en écrivant, pensaient trop à leur robe ou à leur caste, et qui, retrouvant les titres du genre humain, en ont retenu cachés une bonne partie. La noblesse en France était si peu essentielle à la monarchie, si peu le ferme soutien de la succession légitime au trône et de la fortune du clergé, que d'abord elle se partagea les domaines et la puissance des Rois ; qu'elle s'appropria plusieurs fois les biens ecclésiastiques ; renversa les deux premières dynasties ; fit deux fois la guerre pour anéantir la troisième, et se montra généralement oisive, frivole, intrigante, avide, exclusive, séditieuse et

---

(1) *Précis chronologique concernant le fait de la Noblesse*, par L. Chérin, conseiller à la Cour des aides, généalogiste des ordres du Roi ; pages 12 et 47.

(2) *Ibid.*, page 51. — Mabli, *Observations sur l'Histoire de France.*

perturbatrice (1). Plus les qualifications de noblesse ont eu d'effets politiques et civils, plus on a vu retarder la civilisation et la prospérité du genre humain.

218. Les qualifiés nobles appartiennent tous à la même race, à la même variété principale d'hommes. Dans le fait, ils ont les mêmes aïeux primitifs, et tous ou presque tous, des aïeux communs très-prochains. Les rapports de parenté et d'alliance naturelle et civile, connue ou inconnue, existent entre eux tous à l'infini. Sans nulle exception, ils ont tous pour auteurs des Rois et des esclaves, des chasseurs et des brigands, des conquérans et des vaincus, des illustres et des plébéiens, des grands et des petits, des sages et des stupides, des forts et des faibles, des riches et des pauvres, des nobles vrais et faux, de faux et de vrais ignobles, des vertueux de réalité ou d'hyprocrisie, et des suppliciés coupables ou innocens, des bâtards vrais ou purement légaux, et des légitimes naturellement bâtards ; enfin, les vrais noms des familles les plus illustres sont partout les noms des familles les plus obscures.

219. Qu'est-ce donc que la noblesse ancienne ou nouvelle ? Faut-il l'appeler, avec les anciens jurisconsultes, une classe exempte des charges générales et des communs devoirs ? Cette exemption inique est abolie depuis bientôt trente ans, et notre article 71 la réprouve. Faut-il la nommer, avec le comte d'Entraigues, *le fléau le plus épouvantable* ? A beaucoup d'égards, au moins, elle a cessé de l'être. Avec d'autres philosophes de l'ancien ré-

---

(1) *Histoire de la Noblesse révolutionnaire et des Nobles, sous les soixante-huit Rois de la monarchie.* Paris, 1818; 2 vol. in-8; chez Baudouin frères. Que de nouveaux faits survenus depuis!

gime, appellerons-nous les nobles de hauts mendians ; ou avec Racine, des *piliers d'antichambre ?* Ce sont là des noms de mauvaises habitudes, bien plus que des noms de castes ; et, dans toutes les familles, on verra diminuer ces habitudes par la franche exécution de la Charte. Dirons-nous, avec des écrivains du jour, que c'est la classe *des honnêtes gens*, ou celle des *blancs* et des *légitimes*, *des Francs régénérés ?* Il y a de *vrais honnêtes gens* dans toutes les classes ; la distinction des *blancs* et des *légitimes* n'est qu'un injurieux argot de faction ; et, dans toutes les classes, il y a des égoïstes contempteurs de la patrie. Que les nobles sont *l'ancienne France* et *l'ancien peuple ?* Il n'y a qu'une France et qu'un peuple français ; et dans le peuple, dont les nobles sont issus presque tous d'hier, beaucoup de noms nobles sont plus *anciennement*, plus dignement connus, que beaucoup de hauts nobles. Faudra-t-il croire que les nobles ont pour caractère distinctif d'être seuls *citoyens de tout l'État*, et que l'*importance des autres finit à leur ville ou à leur village ?* Enfin, que les nobles sont les *candidats nés* pour toutes les hautes fonctions, les seuls *dévoués* aux grands salaires et aux riches *sine-cures ?* Il est vrai qu'on ose écrire toutes ces folies ; mais il ne suffit pas qu'elles soient condamnées par le bon sens, par la Charte et par les lois, il faut surtout qu'elles le soient constamment par les actes des trois pouvoirs, par les ministres, par toutes les autorités administratives et judiciaires.

220. Aux yeux de tout homme qui pense et qui respecte la vérité, la noblesse civile, avant 1790, était comme la divinité des empereurs romains, un abus des mots (1)

---

(1) En langage tecnique, une *catachrèse*.

accompagné des plus monstrueux abus de mœurs et de gouvernement. La noblesse modifiée selon la Charte est encore un grand abus de langage, mais heureusement disjoint des grands abus sociaux ; elle n'a constitutionnellement que des qualifications idéales, avec des honneurs d'étiquette. Il ne dépendait pas de la puissance du législateur, en conservant ce qu'il autorise, d'en séparer les prétentions injustes ; mais il est permis de prévoir que, si elles continuaient, elles serviraient à nous délivrer tout-à-fait, par les usages ou par les lois, et du mot, et de la chose.

221. Il résulte, de notre article 71 et des lois sur les élections et le recrutement, que la noblesse demeure abolie, en tant qu'elle formait, dans les âges de ténèbres, un ordre dans l'État et une branche de la puissance publique ; en tant qu'elle s'était ensuite, contre nos lois, fait attribuer ou conserver des droits exclusifs aux postes honorables ou largement salariés ; et qu'elle était exempte des charges et des devoirs communs. Au reste, elle subsiste comme dénomination personnelle et héréditaire, à laquelle demeurent attachés des titres, des rangs ou préséances, et des honneurs, c'est-à-dire, de ces titres, de ces rangs et de ces honneurs purement civils, qui ne dépendent que de *la volonté du Roi* ou de ses ministres, qui sont conséquemment au-dessous des titres, des rangs et des honneurs attachés aux fonctions politiques, ou simplement publiques ; en un mot, les Français sont égaux, ou réputés égaux devant la loi : ils ne le sont pas toujours ou tout-à-fait, devant le Roi.

222. La nature subordonnée de ces titres, de ces rangs, de ces honneurs, est évidente, en ce que la Charte et la loi ne les constituent pas, ne les règlent pas. La Charte

se contente de les permettre ; et ils doivent demeurer étrangers à la législation secondaire : car *le Roi fait des nobles à volonté* ; il accorde *à volonté* des titres, des honneurs, des préséances de palais ou de cérémonies royales. C'est une faculté laissée aux cours judiciaires de ne désigner les parties les plus surchargées de titres, que par les noms et les prénoms (1); mais ce serait violer l'esprit de la Charte et attaquer dans ses bases le gouvernement représentatif, que d'élever ces honneurs et ces préséances, même dans les palais et les cérémonies royales, au-dessus des honneurs et des préséances naturelles dues aux autorités, soit constitutionnellement, soit légalement établies.

223. Ce qui a pu induire en erreur à cet égard, ce sont les titres mêmes qui sont ceux des hautes fonctions publiques sous la plus vieille anarchie féodale, et conséquemment tous aujourd'hui mensongers, tous ennemis naturels des qualifications constitutionnelles, qui seules joignent aux noms la réalité. C'est sans doute un inconvénient passager que nous ayons non-seulement deux, trois, quatre titulaires de chaque emploi constitutionnel ou autre, mais encore deux hiérarchies politiques : l'une tout à la fois réelle et titulaire, seule conforme à la nature du gouvernement constitutionnel ; et l'autre, uniquement titulaire et honorifique, très-conforme au gouvernement des douzième et treizième siècles, vraiment contraire au gouvernement presque absolu de nos derniers Rois, mais totalement subversive du gouvernement actuel, à moins qu'on ne la renferme le plus rigoureu-

(1) Article 38 de ce décret du 6 juillet 1810, qui est journellement exécuté, invoqué par le gouvernement.

sement dans les mots, dans les armoiries et dans ces préséances qui viennent d'être indiquées.

224. Il y a quelque chose de non moins singulier, par rapport aux pairs et autres nobles qui attacheraient de l'importance à la gradation nominale des titres de prince ou duc, ou marquis, ou comte, ou baron (1), ou à nos titres de vicomte, chevalier, écuyer : c'est qu'en 1789, il y avait de tout cela, par simple parole royale de vive voix, ou par écrit royal, ou par brevet royal enregistré; et il y en avait, en nombre innombrable, par simple étiquette d'antichambre et courtoisie de salon, surtout le titre de marquis, devenu si comique depuis environ deux siècles, depuis le moment de sa grande apparition. *En France, est marquis qui veut* (2). En 1789, tous les titres obtenus de vive voix ou par brevet, ou par politesse publique, ne passaient point aux descendans. Aujourd'hui, l'on va se plaindre sérieusement au Roi, de ce que, dans les nouvelles lettres, sont oubliés les titres de ces bénévoles tolérances verbales ou écrites, réelles ou supposées, et l'on tâche de s'en faire des droits de préséance *politique* (3)! Tant mieux, plus il y aura, au-dedans et au-dehors des premiers corps constitués, de ces

---

(1) Il faut savoir que ces titres ont marché de front dans les vieux temps, et qu'ils tenaient lieu les uns des autres. L'aîné des fils de France est comte, et ne prend pas d'autre qualification nobiliaire.

(2) Voltaire, articles *cérémonies*, *titres*, *prééminence*. Henri IV a le premier, en France, adopté la *hiérarchie* toute moderne et italienne des titres féodaux. C'est bien depuis Henri IV que tout le monde, à Paris même, a voulu être appelé *marquis*, autrement, *comte de frontière*, comme disent les anciens monumens.

(3) *O curas hominum! ô quantum in rebus inane.* Pers.
O frivoles soucis! ô néant de nos titres!

qualifications gascones ou établies *à volonté*, ou de mode en certaines réunions, plus il y aura, dans ce genre, de prétentions ridicules, et d'anarchie, si l'on veut; plus s'affermiront les maximes du gouvernement représentatif, qui, de sa nature, n'admet d'autre supériorité que celle des fonctions publiques, et *relativement à ces fonctions*, comme dit si bien la Constitution de 1791. La Charte, en s'éloignant de ce langage très-exact, en a du moins conservé l'esprit.

225. Il nous reste à expliquer l'article 72, qui porte: *La légion d'honneur est maintenue. Le Roi déterminera les réglemens intérieurs et la décoration.*

La légion d'honneur et les signes qui la distinguent, viennent d'une loi consulaire. Elle fut établie pour récompenser le mérite politique, civil ou militaire, par une décoration et une pension personnelles. Les abus se sont introduits dans cette institution, comme ils se glissent dans toutes les inventions humaines. On a obtenu cette récompense, ainsi qu'on peut obtenir toute autre, sans aucun mérite, et même quelquefois pour avoir démérité. C'est une monnaie altérée, comme toute monnaie de ce genre, par les suites inévitables d'un monopole qu'on ne supprimera pas. Les hommes sont souvent injustes alors même qu'ils punissent: comment seraient-ils constamment justes lorsqu'ils récompensent? Ne confondons jamais les honneurs avec l'honneur; plaçons toujours notre honneur dans nos consciences; tâchons d'avoir de ces consciences éclairées qui mettent les véritables devoirs et les actions vraiment vertueuses au-dessus de tous *les honneurs*, et de *l'honneur* même, surtout quand il ne désigne, à l'ordinaire, que l'opinion des hommes, qui peuvent être passionnés ou mal instruits. Le sentiment intérieur et l'estime publique

sont, ici-bas, les seules récompenses inaccessibles au faux mérite et aux fausses vertus.

Par les décrets de Napoléon, l'honneur civil eut des classes nombreuses et si bien subordonnées, qu'elles servaient à dégrader les plus hauts fonctionnaires, et à leur marquer le mécontentement du chef, lorsqu'ils faisaient trop scrupuleusement leur devoir. Un sénateur, sans complet dévouement, fut simple légionnaire; et fait petit officier, même commandant, il demeurait, contre la loi, sans la pension de son grade. Une ordonnance royale confirme cette illégalité. On était donc censé avoir mérité le premier rang des honneurs politiques électifs, et le dernier de la légion d'honneur. C'est assez dire que cette légion, comme tous les ordres ou confréries royales de chevalerie, fut un moyen de despotisme, *artificium regnandi*, inconvénient trop inséparable des institutions de cette espèce, et d'autres encore, lorsque les nominations sont faites, comme se font les nobles, *toutes à volonté*. L'autorité discrétionnaire a besoin de statuts législatifs ou réglementaires pour diriger tous les choix qui doivent lui appartenir, pour être gardée de ses propres faiblesses et de la séduction de ses alentours.

226. En 1814, le Sénat prévit que la décoration d'honneur, la première dans l'État et distribuée à tant de milliers de braves, dont elle est une ressource, et la propriété la plus chère, pourrait, après la restauration, être changée, atténuée, subordonnée à d'autres décorations alors oubliées en France. Il demanda qu'elle fût conservée par la Constitution; de là notre article 72. Mais, si la *première décoration nationale*, la seule qui soit constitutionnelle, est mise, par ordonnance, en parallèle et en subordination de préséance, avec d'autres

décorations qui ne sont pas même fondées en lois, est-elle véritablement *maintenue* au sens de la Charte ? C'est une question qui résulte de l'ordonnance du 28 mars 1816.

227. La nouvelle noblesse est presque toute fondée sur la décoration de la légion d'honneur ; et, selon les réglemens de Napoléon qu'il érigeait en lois, et que les ministres aiment à suivre encore aujourd'hui comme lois, quand ces réglemens leur plaisent, cette noblesse d'honneur n'était héréditaire qu'à la charge de l'établissement d'un majorat. Maintenant, si les majorats, de légionnaires surtout, sont admis, le texte et l'esprit de la Charte sont tout à la fois renversés ; et si les majorats sont regardés comme nécessaires pour transmettre la nouvelle noblesse aux enfans des légionnaires, voilà donc bien des nobles inégalement traités ; et, malgré la conservation des titres de la nouvelle noblesse, elle se trouverait anéantie. Cette dernière conséquence serait trop dérisoire et trop injuste pour être admise tant qu'on souffre la noblesse d'avant 1790. Il s'ensuit que, malgré le réglement de Napoléon qui n'est pas une loi, la noblesse nouvelle, conservée par la Charte, sera transmissible comme l'ancienne, tant qu'il y aura une noblesse titulaire. Nous sommes censés avoir exécuté toute condition, qui, sans notre fait et par le fait du premier conservateur de nos droits, est devenue impossible. Tel est le langage de la raison naturelle et celui des lois ; telle est la maxime observée dans les tribunaux, et qui doit l'être devant toutes les autorités. C'est l'esprit et l'effet de la Charte et des ordonnances. Voyez page 157, n°. 203.

CHAPITRE XI.

Régime impérial de la Conscription aboli. — Loi nouvelle sur le recrutement. — Grades, honneurs, pensions conservés aux militaires. — Gardes nationales. — (*Articles* 12 *et* 69 *de la Charte.*)

228. Tous les objets de ce chapitre se rapportent à la liberté individuelle, à la propriété, à l'égalité devant la loi. Nous allons dire comment ces libertés sont respectées sous le rapport du service militaire, en substituant aux lois et aux décrets sur la conscription, la loi nouvelle sur le recrutement, et conservant aux militaires leurs grades, honneurs et pensions.

Texte de la Charte, article 12. *La conscription est abolie. Le mode de recrutement pour l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.*

La conscription abolie était dans ses extensions, dans ses innombrables détails, si injuste, si oppressive pour tous, qu'elle formait elle seule une tyrannie insupportable et universelle. Il a été plus facile de l'abolir que de la corriger. Mais elle était juste dans son principe; il a donc fallu le conserver en repoussant les abus. La patrie a le droit incontestable, à défaut d'enrôlement volontaire, d'envoyer ses enfans la défendre, et de leur imposer à tous, avec équité, cette mission honorable et nécessaire, autant qu'elle en a un besoin réel, pour se conserver, et autant qu'ils en sont capables.

229. Mais la conscription, sous l'empire, avait bien moins pour objet la défense de la patrie que l'esprit de conquête, l'esprit de domination sur toute l'Europe, et d'absolu pouvoir sur les personnes et sur les biens de tous les pères et mères de familles riches ou pauvres, et sur leurs enfans.

La France entière était divisée en capitaineries de recrutement, sous une espèce de ministre particulier, directeur central de la conscription. Les levées se faisaient à la discrétion du capitaine et du préfet, sans loi, avec un décret incompétent du Sénat subjugué; ce décret ne réglant rien qu'un nombre que le préfet dépassait ou par ordre ou pour capter la faveur, ou afin de punir arbitrairement des pensées, des discours, des actions non prévues au Code pénal. Les faux extraits de naissance, les faux certificats, les perceptions concussionnaires, étaient multipliés à l'infini; les conscrits réfractaires formaient une nouvelle sorte de galériens, et un chef pouvait, sans sortir de sa chambre, les envoyer au dernier supplice; ni l'âge trop tendre ou trop avancé, ni les infirmités les plus graves, ni le premier, ni le second rachat, ne garantissaient du second et du troisième réappel. Les terribles colonnes mobiles et les garnisaires en recherche de conscrits réels ou imaginaires, vivans ou morts, la responsabilité désespérante des pères et mères et des collatéraux, enfin, la solidarité des communes, désolaient nos départemens.

Il n'y avait souvent, pour les armées, ni hôpitaux, ni ambulance, ni régie des vivres en activité; les militaires abandonnés périssaient par milliers, par centaines de milliers, comme de vils insectes; et, plus on levait

de conscrits, plus le désordre et le mécontentement général facilitaient l'invasion de l'étranger.

230. Telle fut, en abrégé, la conscription, dont l'affreux code formait seul plusieurs gros volumes. Voilà ce que la Charte promettait de supprimer et de remplacer par une loi sur le recrutement.

Cette loi est venue en 1817, et déjà le changement de politique extérieure avait calmé les alarmes. C'est dans le système de défense, et non dans celui de conquête, que cette loi a été conçue et formée. Le nombre habituel des militaires de ligne est désigné par disposition permanente, ce qui s'éloigne de la nature du gouvernement représentatif; mais la fixation, déjà implicitement annuelle par la fixation annuelle et obligée du budget de la guerre, peut devenir expressément annuelle par d'autres lois.

L'âge des conscrits, les exemptions de justice et d'humanité, les remplacemens devenus faciles, sont réglés avec modération et sagesse dans cette loi nouvelle.

Par une décision à jamais incompréhensible, notre ancienne et si respectable armée avait été divisée en quatorze ou vingt-un degrés d'impureté politique; elle demeurait encore dans une sorte d'excommunication qui affligeait les vrais citoyens : elle en a été relevée du moins par le texte de cette même loi; et ce texte prescrit un mode d'avancement fixé en partie sur l'ancienneté, qui a ranimé les espérances des militaires, et rétabli les droits de la nation. Il produit, quant à présent, peu d'effets réels, d'après les promotions des trois années précédentes, d'après les anciens priviléges de la

garde royale, qui n'existent plus de *droit* (1), et même d'après l'ordonnance du 20 mai dernier. Mais le principe est érigé en loi : sans doute, avec le temps, il sera développé; il obtiendra sa pleine exécution. La principale mesure aurait pu être prise il y a long-temps : c'est celle d'un tableau général et annuel d'ancienneté de tous les officiers et des grades obtenus par ancienneté. On demande, avec une inquiétude légitime, si ce tableau sera du moins annoncé, s'il sera fait, si et quand il sera publié et constitué périodiquement.

231. L'emploi des corps étrangers et privilégiés, qui ne peut subsister régulièrement qu'en vertu d'une loi spéciale, cessera sans doute. Leur renvoi multipliera les chances d'avancement par ancienneté, et la cessation de leurs étonnans priviléges tournera au profit du trésor public, soulagera les contribuables de plusieurs millions d'un impôt annuel qui afflige, offense et irrite.

232. Il est fâcheux que la garde nationale, ou municipale, essentielle surtout dans les gouvernemens libres, et dont le régime si abusif a donné lieu à tant de plaintes, n'ait pas entré dans le plan de la loi sur recrutement. La salutaire ordonnance du 30 septembre 1818 a déjà remédié à de grands désordres; elle n'a point rendu aux gardes nationaux le choix de leurs officiers, et n'a rien statué sur les vices graves reprochés aux nouveaux conseils de discipline. Après tant de variations de Bonaparte, des ministres et des préfets, on ne sait, à beaucoup d'égards, quelles règles suivre; la porte reste ouverte à l'arbitraire des administrateurs locaux. Il faut

(1) On connaît des *ordres du jour* qui ont essayé de rétablir ces priviléges.

donc une loi qui organise, d'une manière uniforme, la garde nationale dans tout le royaume ; il faut une loi qui l'organise selon l'esprit de la Constitution, qui dispense d'augmenter l'infanterie à l'intérieur et en temps de paix, qui ne permette plus d'employer, à volonté, l'armée de ligne contre les citoyens, et qui empêche absolument de recommencer à combiner le service de la garde nationale, comme il l'a été depuis 1814, à l'avantage d'un parti, et de manière qu'être assujetti à cette garde, ou en être exempté, par le préfet ou le commandant, ne soit plus, selon les personnes, ou une vraie punition, ou une vraie récompense. Rien de tout cela ne peut être efficacement opéré par une ordonnance variable à volonté (1).

233. Il ne reste plus qu'à présenter l'article 69 de la Charte ; en voici le texte : *Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.*

On sait comment ces grades, honneurs et pensions ont été conservés depuis quatre ans. Il n'y a que des lois de développement et une active surveillance des Chambres qui puissent maintenir l'exécution de cet article ; et ce qui est réglé ici pour les militaires doit être étendu, appliqué aux employés civils, autant qu'il est possible. Les ordonnances ne peuvent pas tenir lieu de loi.

---

(1) Voyez l'écrit, très-remarquable, de M. le lieutenant-général Tarayre, intitulé : *de la Force des Gouvernemens* ; in-8. Paris, 1819.

FIN DU LIVRE SECOND.

ESSAI
DE
TRAITÉ SUR LA CHARTE.

LIVRE TROISIÈME.

DROITS POLITIQUES DES FRANÇAIS, OU NATURE ET LIMITES DE LEUR GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

Grands pouvoirs de l'État.

Dans les murs de Paris, on voit paraître ensemble
Trois pouvoirs étonnés du nœud qui les rassemble,
Les députés du peuple, et les grands et le Roi,
Divisés d'intérêt, réunis par la loi,
Tous trois membres sacrés *de la haute puissance*
Qui fait régner la Charte et gouverne la France.

234. Le gouvernement est un être collectif (1), une personne morale. Sa vie est la vie de l'État ; elle consiste, comme celle de l'homme, à penser, à vouloir ou à faire

---

(1) Voyez l'*Essai sur la Charte*, liv. 1, chap. 1, n. 4.

ce qu'il a pensé et voulu, pour entretenir la vie et le mouvement dans le corps politique. Mais avant qu'il pense et qu'il veuille, avant qu'il agisse au dehors, il faut qu'il soit constitué; il peut l'être par le seul fait, par la nécessité des circonstances ; il l'est régulièrement par la nation ou par les représentans de la nation, exerçant, d'après une mission expresse ou tacite, le pouvoir constituant.

235. En 1814, après la déchéance et l'abdication de Napoléon, l'ancienne maison royale fut rappelée par les vœux du Sénat et du Corps législatif, par l'acquiescement général; et le Roi, demandé par les Français, reconnu de suite par les puissances de l'Europe, n'administra que *provisoirement*, puisque les lois constitutionnelles du gouvernement royal étaient à faire ou à refaire. Le Roi modifia, en divers points, l'abrégé de Constitution agréé par le Sénat et par le Corps législatif. C'est ce même acte, ainsi modifié, qui a été réellement accepté, sous le nom de *Charte constitutionnelle*, par les deux Chambres.

Ainsi, sans délégation expresse, mais selon la nécessité des circonstances, le Roi et les deux Chambres ont exercé le pouvoir *constituant*.

236. Ainsi furent établis ou reconnus, modifiés et limités, les deux pouvoirs souverains qui constituent le gouvernement du royaume, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, qui ne doivent jamais être réunis dans le même individu ou la même corporation, étant destinés à se balancer réciproquement et à se surveiller l'un l'autre; mais leur séparation ne doit jamais être si absolue, que ces pouvoirs ne se puissent réunir, comme ils le doivent, dans les résultats, par la direction royale,

par les effets de la surveillance des Chambres, par l'influence qu'exercent l'une sur l'autre les trois branches de l'autorité législative; enfin, par une réelle harmonie entre des actions diverses. Sans l'unité finale de volonté et d'action, l'État serait dissous; et, sans la séparation de ces deux pouvoirs, sans la surveillance de l'un sur l'autre, sans la division du pouvoir législatif en plusieurs branches, il y aurait despotisme.

237. Le premier pouvoir est chargé de penser et de vouloir; le second, d'exécuter, ou plutôt de faire exécuter. Le premier doit s'éclairer de la science générale, et choisir, entre les divers moyens, ceux qui conviennent le mieux pour obtenir, non pas précisément, comme les flatteurs aiment à le dire, *l'obéissance et le repos*, mais plutôt la vie et le mouvement, par l'exercice et la conservation des droits de tous; en un mot, la propriété, la sécurité, la liberté générale et particulière. Il doit être pacifique, sans doute, mais son but n'est pas le *repos*; il doit vouloir l'*obéissance*; mais la seule *obéissance* raisonnable est celle qui se concilie avec l'intelligence et la justice, c'est-à-dire, avec la liberté. Dieu même a laissé aux hommes la liberté d'accomplir ses commandemens; il a voulu toute autre chose que l'*obéissance et le repos*.

Le second pouvoir doit exécuter franchement, exactement, complètement, surtout dans le système de la Charte, selon lequel il n'exécute jamais que ce qu'il a voulu, en tant qu'il participe au pouvoir législatif, et ce qu'il a sanctionné après l'avoir seul proposé directement.

238. Tous deux sont soumis à la raison, ou justice naturelle, et à la Charte : s'ils n'étaient légalement sou-

mis qu'à leur volonté, même conjointe et déclarée, ils auraient une autorité sans frein, ils seraient despotiques; et alors, la Charte ne serait qu'un artifice, pour se jouer des droits de tous et de chacun.

Ils peuvent néanmoins préparer la revision de cette Charte, en établissant de concert des formes légales qui maintiennent la distinction salutaire, naturelle, essentielle, de l'exercice du pouvoir constituant et de l'exercice du pouvoir constitué, de la Constitution et des lois secondaires. Cette distinction seule peut amener, régulièrement et paisiblement, les améliorations que l'opinion générale aurait reconnues nécessaires, et arrêter, pour incompétence ou défaut de pouvoir, tous les projets oppressifs, anarchiques ou tyranniques. Il n'y a pas de plus grand vice de nullité que celui qui résulte du défaut de pouvoir, de l'usurpation du pouvoir, ou, comme on disait dans notre latin scholastique, *non est major defectus quàm defectus qualitatis*.

Ceux qui ont proposé de distinguer dans la Charte ce qu'ils appellent de grandes bases ou de vraies dispositions constitutionnelles, et d'autres bases ou des dispositions qui dépendraient de la seule volonté ou de l'erreur commune des deux pouvoirs constitués, ceux-là, sans le vouloir, auraient ouvert la porte à l'arbitraire. On a vu, dans le premier livre, chapitre 10, que cette distinction a conduit directement aux plus intolérables excès (1).

La Charte ne serait plus une Constitution, mais une loi *ordinaire* ou *secondaire*, si le Roi, si les Chambres en pouvaient anéantir ou modifier les dispositions.

---

(1) Voyez l'*Essai sur la Charte*, liv. 1, chap. 10, n. 117.

239. La Charte sépare et unit les deux grands pouvoirs : elle les sépare, puisqu'elle établit trois branches du pouvoir législatif, le Roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés, et qu'elle réserve au Roi le pouvoir exécutif (art. 13 et 15) ; mais elle les unit en autorisant les Chambres à surveiller ce pouvoir, à l'accuser, à le juger dans les personnes des ministres (art. 54, 55 et 56) ; elle les unit encore, en ce que le Roi, qui a déjà une branche du pouvoir législatif, le Roi qui sanctionne ou promulgue les lois, est seul chargé de procurer, par ses ministres, leur entière exécution ; elle les unit enfin par les prérogatives royales indépendantes des Chambres et des ministres, prérogatives qui font du Roi le chef suprême de l'État (art. 14), et du pouvoir royal un pouvoir tutélaire, modérateur, qui, planant sur toutes les autres autorités nationales, doit les diriger et les modérer par les moyens constitutionnels qui lui sont propres (art. 53, 54, 55 et 56).

240. La Charte, pour plus grande sûreté et stabilité des droits nationaux et des droits individuels, a pris soin de séparer encore chaque pouvoir en plusieurs branches, et d'unir ces branches entre elles par des liens communs.

Ainsi, le pouvoir législatif est divisé dans les trois branches déjà indiquées : ces trois branches sont distinctes et ne sont point homogènes.

Le Roi est héréditaire ; il est d'ailleurs la principale branche de notre gouvernement, et supérieur à toutes, par les prérogatives singulières du pouvoir royal ; la Chambre des pairs est héréditaire aussi, et partie essentielle du pouvoir législatif (art. 24) ; son grand intérêt est la conservation de tout l'ordre constitutionnel ;

l'autre Chambre est élective, et, par-là même, le plus naturel organe de l'opinion publique. Ces trois élémens du même pouvoir sont unis par une loi d'action qui exige unité de volonté entre eux, et par l'influence que donnent au Roi ses prérogatives royales; enfin, d'autre part, le pouvoir exécutif, pris au sens le plus général, est divisé, de fait, entre le Roi, qui nomme et révoque ses ministres, et les ministres eux-mêmes, qui, étant *responsables*, pour que le Roi soit inviolable et le despotisme presque impossible, constituent, entre eux seuls, sous ce rapport de responsabilité, le pouvoir exécutif spécial, à certains égards, distingué très-réellement du pouvoir royal. Les Chambres surveillent le pouvoir exécutif en instruisant, en prononçant sur les pétitions de leur compétence, en poursuivant et jugeant les ministres prévenus de concussion ou de trahison.

Le pouvoir exécutif spécial, celui des ministres, est encore distingué très-réellement du pouvoir judiciaire, par l'indépendance de ce pouvoir même, autrement, par l'inamovibilité des juges. Il devrait l'être encore par une sage organisation du pouvoir municipal, qui rendrait aux départemens, aux cantons, aux communes, le choix de leurs administrés, et aux administrateurs locaux, élus ou présentés par les administrés, le règlement des intérêts locaux qui n'aurait jamais dû leur être enlevé; enfin, ce pouvoir spécial, ministériel, est uni encore par l'action royale qui le nomme et le destitue, par la formation des ministres en Conseil d'État, sous un d'eux qui les préside, et par la surveillance des deux Chambres.

241. Le Roi est au sommet des grands pouvoirs; il est la pointe de la pyramide sociale, le grand chef su-

périeur, et l'unique, sous bien des rapports. Ainsi, la France est une monarchie; le Roi et les Chambres sont soumis à la Charte et aux autres lois. Cette monarchie est donc tempérée, et le gouvernement est républicain (1), c'est-à-dire, constitutionnel et représentatif, établi pour le bien de tous et non pour un seul.

Des deux Chambres qui, avec le Roi, et sous le pouvoir supérieur et modérateur du Roi, font la loi, l'une est héréditaire, l'autre est élective : toutes deux, conséquemment, sont aristocratiques; l'une, de l'aristocratie qui tient au passé, qui a principalement l'esprit conservateur; et l'autre, de cette aristocratie qui, renouvelée tous les cinq ans, est le plus vrai, le plus naturel organe de l'opinion présente. L'aristocratie élective est en elle-même la plus salutaire ou la moins dangereuse des aristocraties; et la combinaison de nos grands pouvoirs, telle qu'elle est réglée par la Charte, convient singulièrement à un grand État, et à tous les peuples opulens, militaires, vifs amans de la gloire et des plaisirs, de l'extrême élégance et des beaux-arts, enfin longtemps dominés par les ecclésiastiques, les nobles et les Rois, et leurs ministres.

Je dirai, dans le chapitre 4 de ce livre, où l'on peut et où l'on doit placer l'élément démocratique du gouvernement français. Il est permis de croire que cet élément, quant à l'influence directe sur la législation, est assez bien remplacé par la liberté universelle de *pétitionner* publiquement devant les Chambres, par la responsabilité des ministres, par la liberté de la presse,

(1) Voyez l'*Essai sur la Charte*, liv. 1, chap. 1, n. 13.

par le jugement des jurés, par l'égalité devant la loi, par la bonne composition actuelle de nos corps électoraux, et par la condition de propriété, qui seule fait l'électeur, condition élevée, peut-être plus qu'il ne faudrait, à laquelle néanmoins tout Français jeune, valide, intelligent, laborieux, économe, peut raisonnablement se flatter d'atteindre avec le temps.

CHAPITRE II.

Le Roi, ou le Pouvoir royal selon la Charte.

Pour être une image de Dieu, il faut que le Roi commande à des hommes libres.

242. Nous ne pouvons pas mieux faire connaître les attributions du pouvoir royal et ses limites selon la Charte, qu'en présentant, dans un seul tableau, les articles de cette Charte qui le concernent directement. Nos propositions seront vraies, si elles sont bien déduites de ces mêmes articles; car, en dépit de tous les flatteurs, il paraît encore certain, pour long-temps, que *le principe entraîne les conséquences.*

Art. 74. *Le Roi et ses successeurs jureront, dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la présente Charte constitutionnelle.*

Art. 15. *La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés des départemens.*

Art. 16. *Le Roi propose la loi.*

Art. 19. *Les Chambres ont la faculté de supplier le Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qui leur paraît convenable que la loi contienne.*

Art. 50. *Le Roi convoque, chaque année, les deux*

Chambres ; il les proroge, et peut dissoudre celle des députés des départemens ; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

Art. 22. *Le Roi seul promulgue et sanctionne les lois.*

Art. 27. *La nomination des pairs de France appartient au Roi. Leur nombre est illimité : il peut en varier les dignités, les nommer à vie, ou les rendre héréditaires, selon sa volonté.*

Art. 13. *La personne du Roi est inviolable et sacrée ; ses ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive.*

Art. 23. *La liste civile est fixée pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avènement du Roi.*

Art. 14. *Le Roi est le chef suprême de l'État, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État.*

Art. 57. *Toute justice émane du Roi : elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.*

Art. 67. *Le Roi a le droit de faire grâce, et celui de commuer les peines.*

L'attribution des droits de cité, l'hérédité du trône, la régence et le mode d'élection du monarque, en cas d'extinction de la famille royale, appartiennent sans doute à la constitution du gouvernement, et se trouvent au long expliqués dans la Constitution de 1791. Dire que cette Constitution, ou toute autre, est encore en

partie obligatoire, et prétendre y appliquer l'article 68 de la Charte, ce serait déclarer que la Charte n'est qu'uu *acte additionnel* aux précédentes Constitutions du royaume, et attribuer à la Charte le caractère vague, incertain, absurde et impolitique d'un autre Acte additionnel trop fameux. Dire que la Charte n'est point un Acte additionnel aux Constitutions antérieures, c'est tacitement reconnaître un fait incontestable, savoir, que la Charte présente des lacunes fâcheuses. Dans la nécessité d'opter entre ces deux doctrines, il semble que la seconde est la seule vraie, la seule raisonnable, et, sans nul doute, celle qui a le moins d'inconvéniens. Sur ce qui regarde les lacunes indiquées, les décisions ne sauraient être trop certaines et trop précises; une loi qui fera partie de la Constitution doit un jour les renfermer.

D'après les articles ci-dessus, le Roi est co-législateur; à lui seul appartient la puissance exécutive; il est le modérateur de toutes les autorités du royaume.

Telle est la substance de tous ces articles, et c'est ce qu'on va développer.

Le pouvoir ou le droit royal est celui que le Roi exerce comme premier et principal représentant de la nation, comme chef suprême ou supérieur entre toutes les autorités. Ce droit est en même temps le plus naturel devoir : ils consistent l'un et l'autre à procurer la conservation des droits individuels et des droits nationaux, en observant et faisant observer fidèlement la Charte constitutionnelle.

C'est pour atteindre ce grand but que le pacte social exige du Roi le serment constitutionnel, déclare le Roi inviolable, et lui assigne des domaines et des revenus

inaliénables, sous le nom de liste civile; il ne peut pas les aliéner, même avec le consentement des Chambres (1).

Dans les siècles d'ignorance et d'oppression, lorsque l'intérêt social était divisé, lorsqu'il y avait trois ordres, et que la nation, presque toute entière comprise dans le dernier, était soumise aux deux autres, chaque ordre avait ses priviléges; et, à son couronnement, le Roi promettait de maintenir ces priviléges, ainsi que d'extirper les hérétiques. A ces abus grossiers et anti-sociaux, le système de la révolution, confirmé par la Charte, a substitué l'unité d'intérêt social, ou l'égalité des droits pour tous devant la loi, et la liberté de conscience. Il n'y a d'autres exceptions au droit commun des Français que celles qui tiennent aux fonctions publiques, et les titres nominaux de l'ancienne et de la nouvelle noblesse. Ainsi, le serment du Roi est plus bref que celui des simples fonctionnaires; il se réduit à promettre d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle. Cette promesse royale et civique n'empêche pas le Roi et les Chambres de provoquer, l'un directement, l'autre indirectement, la révision de la Charte; mais jusqu'à cette révision, toutes les autorités sont tenues d'observer cette loi fondamentale, ainsi qu'elles en ont fait le serment. D'ailleurs, le monarque doit être exécuteur impartial et fidèle des lois secondaires.

C'est le 16 mars 1815 que le Roi Louis XVIII a prêté le serment royal, dans la réunion extraordinaire des

---

(1) Voyez les débats de la Chambre des députés, séance de janvier 1819, au sujet d'une récompense nationale.

trois branches du pouvoir législatif. Tout ce qui serait fait dans la solennité du sacre ne sera essentiellement que la répétition, fort peu nécessaire, de cette première cérémonie.

243. Aux termes de l'article 74 de la Charte, *le Roi* (Louis XVIII) *et ses successeurs doivent jurer, dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle.*

Sacre signifie, en cet endroit, une bénédiction ecclésiastique, dans laquelle, après des sermens qui ont varié, le Roi, dans une assemblée nationale, reçoit des onctions faites avec de l'huile bénite, et accompagnées de prières.

Ici, nous devons observer, avant tout, que le Roi est un être à part au sommet de la pyramide sociale; sa personne est inviolable et sacrée, sans aucune bénédiction ecclésiastique, en ce sens que le Roi n'est pas responsable. Il suffit que ses ministres le soient, ainsi qu'on l'expliquera dans la suite; et il fallait que le Roi fût de droit irresponsable, afin qu'il fût inviolable et plus propre à exercer d'une manière stable, et impartialement, ce pouvoir directorial ou modérateur de toutes les autorités, sans lequel il pourrait y avoir dans l'État des secousses fréquentes et dangereuses.

244. On connaît le récit de la *sainte ampoule*, réputé fabuleux. Elle venait, disait-on, du sacre de Clovis; et il n'est pas bien prouvé que Clovis ait été sacré, autrement, béni avec des onctions. Ce n'est qu'au huitième siècle, au temps de l'apparition des fausses décrétales, qu'il est question de sainte ampoule pour la première fois.

Celle que l'on conservait à Saint-Denis a été détruite

en 1793; et, si l'on peut croire, comme on le dit aujourd'hui, que les cendres de sainte Geneviève, publiquement jetées au vent dans cette époque de scandales non moins contre-révolutionnaires que révolutionnaires, se sont retrouvées, on pourrait croire aussi sensément à la conservation miraculeuse ou au renouvellement du miracle de la sainte ampoule. Ce point regarde l'autorité ecclésiastique.

Mais si, à défaut de sainte ampoule ancienne ou nouvelle, on employait, pour les onctions du sacre royal, une matière bénite pour servir à l'administration des sacremens, ce serait un usage ancien dans l'Europe, mais peut-être un abus *anti-sacramentel.*

245. Louis XVI prêta, dans la cérémonie de son couronnement, jusqu'à cinq divers sermens; aucune loi ne les avait prescrits : quatre sont en opposition directe avec la Charte et avec les droits de la nation ; le cinquième serait plus qu'inutile.

Par le *premier*, qui est le plus ancien, les Rois juraient de maintenir les *privilèges*, les *droits* et la *juridiction* du clergé. Tout ce qu'il peut y avoir de légitime sur ce chef sera compris dans la promesse d'*observer la Charte*, et, conséquemment, les articles 5, 6 et 7 de cette loi fondamentale, qui se rapportent à la liberté de culte et à la protection de la *religion de l'État*, à celle des autres religions légalement reconnues et approuvées, à la *juridiction* intérieure et toute spirituelle, enfin, aux *droits* des pasteurs. Aucun clergé n'a et ne saurait avoir de *juridiction de tribunaux extérieurs*, sans contravention à l'article 62 de la Charte; enfin, tous *privilèges*, excepté ceux qui sont établis par la Charte, sont abrogés par les articles 1 et 2 de cette même Constitution.

246. Le *second* serment contenait la promesse d'EXTERMINER les hérétiques de *toutes les terres* de France; il fut introduit, en 1226, lors du couronnement de saint Louis, encore enfant, et à la demande d'un religieux dominicain appartenant à la milice de la *sainte inquisition*, dans l'affreuse croisade contre les Albigeois. C'était en exécution d'une prétendue *loi de l'Église*, promulguée, en 1216, par le pape fondateur de l'inquisition, Innocent III, dans l'assemblée du quatrième concile de Latran. C'est un vieux scandale ecclésiastique, féodal, royal et laïcal; il ne pourrait plus reparaître sans ébranler tous les fondemens de l'ordre social, et mettre en péril le trône et l'autel. Passons au *troisième* serment, dit de l'ordre du Saint-Esprit.

247. Cet ordre fut institué par le dissolu Henri III, pour décorer ses *mignons*, et les Rois juraient de n'y admettre, pour *commandeurs et officiers*, que des *gentilshommes de trois quartiers paternels*.

Voilà donc des employés, au moins des employés titulaires et nominaux privilégiés, et leurs priviléges, comme les autres réprouvés par la Charte, sont abrogés par les trois premiers articles de cette loi, modèle obligé de toutes les lois et de toutes les pratiques.

248. Le *quatrième* serment concernait l'ordre de Saint-Louis; la formule dit que le Roi fera observer l'édit de Louis XIV, cet édit portant que *tout grand-croix, commandeur, chevalier et officier* (1) *ne pourront*

(1) Voyez comment les hiérarchies, même nominales, prennent de l'extension et de la variété, et admirez les perfectionnemens de l'esprit humain. Henri III ne reconnaît que deux degrés; Louis XIV en invente un troisième, un quatrième: on ne restera pas en si beau chemin. La loi

être que des catholiques, apostoliques et romains : clause inconciliable avec les articles 1 et 3 de la Charte.

249. Reste le serment, plus qu'inutile, contre le duel; il porte qu'*il ne sera accordé ni grâce ni abolition aux prévenus du crime de duel ou de rencontre préméditée.*

Le retour aux délirantes opinions chevaleresques a rétabli de fait la barbare et gothique épreuve du combat singulier. Ces idées s'éteindront à mesure que la raison et le système libéral feront des progrès. L'expérience a prouvé, dans un autre hémisphère, qu'une loi efficace contre le duel est de déclarer les coupables privés de leur raison ; en conséquence, d'ordonner qu'il seront mis en curatelle, et privés conséquemment de toute fonction publique. Si cette loi sage existait, il faudrait faire cesser, en pareil cas, le droit de grâce, et cette loi suffirait pour obliger le Roi, sans recourir à la trop faible ressource d'un serment devenu trop difficile à observer.

Ceci nous conduit à une autre pensée, d'une importance plus générale : le serment royal du couronnement devrait contenir, avec la promesse d'observer la Charte, celle d'observer les autres lois en vigueur. Il est vrai que

---

de la légion d'honneur (*sans noblesse*), en date du 29 floréal an 10, n'admettait que des grands officiers, des commandans, des officiers et des légionnaires; quatre degrés de récompense sans anoblissement. Napoléon, par ruse, en fit des degrés de noblesse; et, laissant la ruse, devenu, par les rubans et l'argent, plus fort que les lois, il créa un cinquième degré de cette décoration, les sublimes grand'croix! Les noms des membres de la légion entière ne peuvent pas tenir dans deux gros volumes in-octavo; nous attendons le troisième. Tout cela n'est qu'une petite portion de la noblesse titulaire de France. Quels merveilleux progrès dans ce temps de lumières!

cette seconde promesse est implicitement contenue dans la première.

Mais cette énonciation explicite pourrait se trouver dans une loi de développement qui prescrirait aussi la formule du serment civique à prêter, au nom des Chambres, dans cette cérémonie, par le président de chacune d'elles. Cette même loi devrait fixer la formule du serment du régent, et celle du serment civique des fonctionnaires. Toutes ces formules seraient insérées dans la Charte, lorsqu'on la reviserait.

250. Quelques feuilles publiques ont parlé de la *bulle du sacre*, qui doit être envoyée de Rome à Paris. On ne sait pas ce que pourrait être la *bulle du sacre*; si ce n'est pas une méprise de gazetier, ce serait donc quelque perfectionnement tout-à-fait nouveau et singulier surajouté à toutes les superfluités extérieures, ecclésiastiques et politiques. Nous ne voyons nulle part que le couronnement des Rois appartienne, en quelque sens que ce puisse être, aux réserves papales. Si c'était quelque chose d'analogue, l'abus serait au comble, et si révoltant qu'il aurait peu besoin de remède.

251. La liste civile de Louis XVIII a été fixée pour tout le temps de son règne par la loi du 8 novembre 1814, qui développe les conséquences de l'inaliénabilité.

252. D'après les articles ci-dessus de la Charte, les attributions du pouvoir royal se rapportent à trois chefs : 1°. il est co-législateur avec les deux Chambres, et il a, dans ce qui regarde la législation, des prérogatives particulières; 2°. à lui seul appartient la puissance exécutive, qui consiste particulièrement à nommer et à remplacer les ministres; 3°. il est, sous de certaines conditions,

le directeur ou modérateur, ou le préservateur, de toutes les autorités du royaume.

§ I[er].

Pouvoir modérateur réservé à la personne du Roi exclusivement.

253. Pour qu'il y ait une liberté régulière, il faut une autorité médiatrice directoriale, modératrice, neutre à certains égards, absolue sous d'autres rapports, enfin irresponsable, une autorité qui prévienne ou termine toute lutte pernicieuse, qui entretienne ou rétablisse l'harmonie nécessaire entre les grandes autorités. Voilà ce que le Roi seul effectue en proposant la loi, en refusant ou accordant la sanction aux résolutions des deux Chambres, en nommant les pairs, et en créant de nouveaux pairs; en convoquant, ajournant, ou dissolvant les Chambres; en usant de son droit de faire grâce et de commuer les peines; en nommant et en déplaçant les ministres; en distribuant, révoquant les récompenses et les faveurs.

§ II.

Prérogatives du Roi dans l'ordre législatif.

254. Le Roi n'est point, comme disent les flatteurs, *le maître, le souverain maître et seigneur*. Il serait l'objet d'une haine universelle (1). Toute puissance ab-

---

(1) Voyez ci-dessus, liv. 1, chap. 7, n. 84. Voyez La Fontaine, dans sa fable de *l'âne et ses maîtres*. Le charmant flatteur d'Auguste sentait, observait bien mieux les convenances, que n'ont fait les serviteurs employés par leur maître :

solue, tout pouvoir royal sans limites est contre la nature. La France doit être gouvernée par des lois, et non par des firmans. Les ordonnances du Roi doivent avoir pour fin et pour moyen l'exécution de la Charte et des lois secondaires. Les lois sont l'expression présumée de l'opinion ou de la volonté générale, sur tout ce qui n'est pas réglé par la Constitution ; et les seuls organes officiels de cette même volonté, sur ces objets, sont le Roi et les deux Chambres. Le Roi seul propose la loi, c'est-à-dire, que *seul* il a le droit de la faire proposer directement, et dans celle des deux Chambres qu'il lui plaît de choisir ; seul, il *sanctionne* la loi ; il la promulgue seul et en son nom.

255. On a senti généralement que l'initiative directe exclusive et la sanction de la loi sont incompatibles dans une même personne. Dès qu'il s'agit de projets soumis à toutes les attaques d'une discussion publique, et d'une critique nécessairement vive et forte pour qu'elle atteigne son but, il devient nécessaire que le nom vénéré du Roi disparaisse. *Le Roi ne fait que ce qui est bien*, telle est en partie la réalité, en partie la fiction obligée dans la monarchie héréditaire et constitutionnelle représentative. Le nom du Roi ne peut jamais servir d'excuse

---

Ames dici pater atque princeps....
.... Optime Romulæ
Custos gentis........

Traduire ici : *Prince adoré, maître des Romains....* n'est-ce point travestir Horace? Cette locution chevaleresque et servile, que nous repoussons, ne sied pas même dans un acte diplomatique ; elle offense jusque dans ce traité de 1815, qui ne trouvait pas de signataires, et où l'on peut lire, art. 7 : *Dans tous les pays qui changeront de* MAITRE....

ou de prétexte pour couvrir les injustes projets des ministres ; ce serait détruire la liberté de la discussion et celle du rejet ; ce serait rendre le Roi responsable pour ses ministres, lorsqu'ils doivent l'être pour lui ou quitter le ministère (1).

Il convient que l'initiative directe des lois appartienne concurremment aux ministres et aux membres des deux Chambres. C'est ce qui devra être établi lors de la revision de la Charte. En attendant, souffrons ce qu'elle ordonne ; que les ministres, au nom du Roi, jouissent seuls de l'initiative directe, ainsi que du droit d'approuver, de rejeter les amendemens ; et sachons tolérer l'abus trop ridicule des *ricochets* évasifs pour les propositions qui ne sont pas faites par les ministres, ni commandées par eux. Mais, au moins, lorsque la proposition a été faite, pour la forme, au nom du Roi, qu'on ne vienne plus s'efforcer de rendre le Roi odieux, les ministres irresponsables, et surtout vouloir enchaîner la liberté des deux Chambres, en nous insinuant, ou nous répétant, comme au passé : *Le Roi le veut ; le maître l'a dit.*

§ III.

Pouvoir royal relatif à l'exécution de la Charte et des lois.

256. Le Roi est inviolable, à la condition que les ministres soient responsables : cependant *à lui seul appartient la puissance exécutive ;* c'est dire assez qu'il

---

(1) Voyez *Cours de politique*, par M. Benjamin de Constant ; premier volume. Voyez *la Monarchie selon la Charte*, par M. de Châteaubriand ; chap. 6 et 11.

en délègue les détails à des ministres qu'il nomme et qu'il remplace à volonté ; mais qu'étant responsables, les ministres sont les dépositaires spéciaux du pouvoir exécutif royal, tant qu'il plaît au Roi de les conserver.

Ils peuvent être dirigés par le Roi, ou ne l'être pas ; l'être en tout, ou à l'égard de peu d'objets ; l'être par présomption seulement, ou l'être au sens le plus rigoureux et presque sans exception. Mais tout cela doit être le secret du Roi ; nul n'a droit de s'y immiscer ; il suffit que les ministres soient responsables.

257. Il y a des Constitutions qui interdisent au chef de l'État le commandement des armées, la déclaration de guerre et les traités de paix, ou d'alliance, ou de commerce : c'est tout le contraire en France, d'après l'article 14 de la Charte ; mais les déclarations de guerre et les traités, comme tous les autres actes de la puissance exécutive, doivent être signés par un ministre, et peuvent donner lieu à la responsabilité ministérielle, et à toutes les suites réelles et personnelles de cette responsabilité.

Ces actes doivent donc être au plus tôt communiqués aux Chambres, et il ne doit pas y avoir des articles secrets contraires aux traités ou articles patents, sans quoi la nation pourrait être impunément lésée, opprimée, et les plus sages garanties deviendraient illusoires.

258. C'est encore, selon la Charte, une attribution du pouvoir exécutif de nommer aux places de judicature, et à tous les emplois d'administration publique, sans en excepter la trésorerie nationale. Cette concentration du pouvoir est sans règles jusqu'à présent, et ne

se trouve encore balancée que par la responsabilité des ministres.

Les places de service municipal sont, à beaucoup d'égards, des places d'administration particulière; il en est de même des places d'officiers dans la garde communale, et de tous les emplois ecclésiastiques. Provisoirement, ces places dépendent plus ou moins de la volonté des ministres, et c'est une source énorme d'abus de tout genre; elle offre aux ministres les moyens les plus sûrs d'anéantir la liberté publique dans l'élection des députés, et de saper ainsi la Constitution dans sa base. Nous en avons fait de tristes expériences, et pourtant ces abus ne sont pas essentiels, même aux gouvernemens absolus. Comment donc seraient-ils sans remède pour la France libre? Ils doivent être prévenus, en définitif, par une sage législation, et, provisoirement, par des mesures exécutives si raisonnables, qu'il y ait lieu d'attendre, sans impatience, les dispositions qui doivent légalement déterminer l'âge, les services antérieurs, et les divers modes de présentation des candidats pour les divers emplois.

259. Reprenez successivement toutes les prérogatives royales et méditez-en l'importance, vous reconnaîtrez que jamais nos Rois n'ont été si grands, si riches, si puissans pour le bien, si honorés, si stables sur leurs trônes, qu'ils peuvent l'être sous le gouvernement constitutionnel représentatif. Sans prétendre blâmer, sans avoir le désir de changer, on doit sentir que, dans l'ordre actuel, le Roi seul est *une puissance*; il est armé de tous les moyens d'action, secondé par toutes les forces extérieures, pour le maintien des droits individuels et des

droits publics des Français. Tous les autres établissemens publics ne sont que des pouvoirs, c'est-à-dire, des autorités de droit, dépourvues légalement de force physique. Ce qu'est le Roi constitutionnel en France, le Roi avec ses ministres, tout chef suprême d'un bon gouvernement quelconque, fût-ce le plus mélangé de démocratie, doit l'être, ou à peu près, dans l'État auquel il préside; partout, il n'y a réellement, il ne doit y avoir qu'une puissance exécutive : donc, en dernière analyse, il n'y a que deux grandes garanties ordinaires et légales pour le maintien de l'ordre social le plus justement constitué : c'est l'intérêt bien entendu de ceux qui exécutent, et l'influence de l'opinion publique la plus vigilante et la plus éclairée. Ainsi, je ne saurais trop le répéter, le palladium habituel des nations et des citoyens, est tout dans leurs lumières et dans leur caractère moral, dans la probité civique, la plus rare de toutes les vertus; dans la plus entière liberté de la presse, tant pour les journaux et les pamphlets, que pour les volumes, sauf la répression des abus de cette liberté par un véritable jury qui n'ait aucun caractère de commissariat.

CHAPITRE III.

Chambre des Pairs (*articles* 24, 33, 34, 55, 27, 28, 30 *et* 31 *de la Charte.*)

260. La Chambre des pairs est littéralement la Chambre des égaux (1) ; elle est, par ses hautes fonctions, le premier corps de l'État, et, après le Roi, la première autorité.

Ses fonctions sont de deux sortes, législatives et judiciaires ; elle est *portion essentielle de la puissance législative* (art. 24) ; elle *connaît des crimes de haute trahison, et des attentats à la sûreté de l'État définis par la loi ;* elle a seule droit d'arrestation sur les pairs ; seule, elle peut juger en matière criminelle (art. 33 et 34) ; seule, elle juge les ministres accusés par la Chambre élective (art. 55).

261. Telle est la destination de la Chambre des pairs, tels sont les fondemens de la suprématie d'honneurs qui lui est attribuée.

La raison et l'expérience ont démontré qu'il n'y a d'autre moyen de prévenir, autant que la faiblesse humaine le permet, les inconvéniens extrêmes des lois trop

(1) *Æquales, fratres* furent de tout temps les synonymes du mot *pares*. Voyez Ducange, au mot *pares*.

légèrement consenties, que d'établir, pour concourir aux actes législatifs, deux corps délibérans, qui soient hétérogènes sous quelques points de vue, et dont l'accord mutuel soit nécessaire, pour que leurs résolutions puissent être présentées à la sanction du chef de l'Etat. Avant d'en venir à cette division en deux Chambres, chez les peuples anciennement civilisés, il faut commencer par abolir tous les priviléges, toutes les supériorités ou exemptions légales du droit commun, qui ne seraient pas liées naturellement à des fonctions publiques. De tels priviléges ne peuvent être que des abus. Lorsqu'ils ont cessé, la division de l'autorité législative entre un Roi et deux Chambres, devient sans inconvénient réel, et peut offrir les plus grands avantages.

262. Si les deux Chambres sont en tout sens homogènes, elles donneront de suite, et presque toujours les mêmes résultats ; et l'une des Chambres devient inutile. Il est donc presque nécessaire que, dans leur composition, les deux soient différentes.

Elles le seront beaucoup, si l'une est nommée à vie ou héréditairement, par le pouvoir exécutif, avec ou sans condition, de présentation et de choix; et si l'autre est entièrement élective et renouvelée après un légal et modique intervalle. Elles le sont même par les fonctions, si l'une est constituée cour de justice pour les crimes de trahison; si l'une peut seule accuser les ministres ; si l'autre est seule compétente pour les juger. Mais les deux Chambres deviendront encore plus dissemblables, si les membres de l'une sont reconnus, par leur emploi, supérieurs en rang, en divers honneurs, aux membres de l'autre; et si, comme il arrive naturellement, les places, auxquelles on est élevé par choix dans la Chambre héréditaire,

sans être affectées à des nobles, et surtout à des nobles majoratisés, les plus antipathiques avec le bon ordre, sont regardées, ainsi qu'elles doivent l'être, comme les plus hautes récompenses publiques ; si le prince est soigneux de n'y appeler que les *notables* les plus considérés de la nation par les talens, les vertus, les services, quelquefois par les richesses même, et par cet avantage que l'opinion libre peut, avec utilité, attacher au hasard de la naissance. Il arrive alors que la Chambre héréditaire diffère en elle-même de la Chambre élective, et qu'elle est, par-là, plus propre à maintenir la Constitution et les bonnes lois secondaires, en contenant et neutralisant tous les genres d'aristocratie, en leur présentant un but d'ambition raisonnable et sans dangers pour l'État. Une telle formation rend cette même Chambre très-propre à s'interposer, comme une sorte d'arbitre, entre le Roi et la Chambre élective, afin d'empêcher les secousses violentes qui pourraient naître des débats entre ces deux grandes autorités.

C'est ainsi qu'on explique, d'une manière satisfaisante, l'existence d'une Chambre des pairs, sous une Constitution ouvrage de la raison éclairée, et le résultat heureux d'une réforme ennemie de toute féodalité, de toute aristocratie de caste.

263. La Chambre des pairs ne représente point la noblesse, plus particulièrement qu'elle ne représente les autres classes du peuple français. Les nobles n'ont droit à aucune représentation comme noblesse, puisque la noblesse, même légale, n'est point par elle-même un ordre, une branche distincte des pouvoirs politiques. Elle n'est qu'une *variété* d'élémens nationaux ; elle n'est qu'une fraction nationale, représentée tout entière dans la

Chambre des députés et dans les colléges électoraux ; et, tous les membres de ces colléges, par rapport à leurs pouvoirs constitutionnels, à leurs fonctions électorales ou politiques, sont entièrement homogènes.

Tout pouvoir constitutionnel, même héréditaire, a, dans un sens vrai, un caractère représentatif. Le Roi, en France, n'est pas seulement le premier des Français, il est le premier représentant de la nation ; la Chambre des pairs est le second en rang ou en dignité ; au troisième rang de pouvoir représentatif et d'illustration, mais dans le second aussi, pour l'importance et le pouvoir co-législatif, est la Chambre des députés des départemens. Au quatrième, viennent les ministres, et puis les autres autorités. La Chambre des députés est seule élective. Sous ce rapport, elle est, dans un sens, la branche de représentation nationale la plus parfaite ou la plus réelle, c'est-à-dire, la plus propre à représenter l'opinion du temps, le vœu national actuel. Mais, elle n'est pas le seul pouvoir représentatif, ou il faudrait dire que le Roi et la Chambre des pairs sont des propriétaires domaniaux d'une partie de l'autorité souveraine ; en un mot, des despotes, des maîtres, chacun dans sa ligne : ce qui répugne au bon sens, et ce qu'il serait impossible de tolérer.

264. Dans ce moment, et d'après le choix libre du Roi, la Chambre des pairs est composée uniquement de citoyens qui étaient nobles anciens, ennoblis avant 1790, et de nobles nouveaux, ennoblis postérieurement à 1790. Mais, puisque *tous les Français sont admissibles à tous les emplois* (article 3), ce serait une grande erreur de s'imaginer qu'il faut être noble de noblesse féodale, ou de grand ou d'humble office, ou de majorat, ou de no-

blesse *à volonté* (article 71), pour être nommé pair et devenir membre de cette Chambre. Selon la raison et la Charte, plus fortes que toutes les ordonnances contraires, il suffit d'y être nommé par le Roi.

Nous rappelons, seulement pour en gémir et en signaler le vice radical, une ordonnance (1) dont le sens est, que nul ne sera nommé pair, s'il n'est auparavant devenu noble par l'institution illégale d'un majorat, ce qui signifierait qu'il y a des majorats légaux et un corps de nobles organisé par les majorats, une pépinière exclusive de la pairie constitutionnelle. Cet acte exécutif est un prolongement dangereux, un malin sinus de la gangrène, toujours croissante, qui avait menacé de dévorer notre Charte à son berceau, et, avec elle, toutes nos libertés ; je veux dire, qu'il est une suite de la *législation par ordonnances*. S'il y avait eu responsabilité des ministres, on ne connaîtrait point le déluge scandaleux de ces ordres inconstitutionnels, capables d'amener un total bouleversement. Les ministres signataires seraient accusés de leur *trahison ;* ils seraient jugés.

265. Puisque la noblesse consiste, non en majorats tous inconstitutionnels, tous exactement illégaux jusqu'ici, mais en purs *titres* et *honneurs*, anciennement ou nouvellement conférés par le Roi, et puisque, de fait, tous les pairs ont quelque titre féodal attaché à la dignité politique des égaux ou de la pairie, il s'ensuit que tout pair de France, une fois nommé, est actuellement noble de noblesse titulaire, soit féodale, soit vénale, soit no-

---

(1) Ordonnance du 25 août 1817, art. 1, fondé sur cet art. 896 du Code civil, qui est abrogé comme contradictoire avec la Charte. (Voyez le Recueil, page 119* de ce volume. Voyez ci-dessus, liv. 2, chap. 10.)

blesse à *volonté*. Ce sera un bien, si, avec le temps, cette noblesse, purement de magistrature en activité, nous débarrasse de toute autre noblesse légale. Mais, quels que soient le titre et l'origine de ces qualifications, minimes accessoires de la pairie, qui est, après la royauté, la première dignité du royaume, la *variation* (art. 4) de ces titres, ou appellations, ne peut servir qu'à *varier*, à bigarrer la pairie, à retentir diversement dans les antichambres et dans les salons, nullement à subordonner les uns aux autres les pairs, les co-participans constitutionnels à l'exercice de la souveraineté indivisible. Il n'existe, et ils ne reconnaissent entre eux de réelle distinction de rangs, que celle des Fils de France et des Princes du sang, et celle qui naît de l'ancienneté de réception. Toute ordonnance contraire (1) est contraire à la Charte et à l'esprit de la Charte, à la volonté de la Chambre et à la sublimité des fonctions de pair, de co-législateur, et en même temps de juge souverain de tout pair délinquant et des ministres, et des accusés d'un crime de haute trahison. Dans l'exercice de cette grande portion de la souveraineté, il n'y a donc de premiers, après le Roi et parmi les pairs, que ceux qui sont appelés au trône en ordre héréditaire de succession (art. 30).

266. Si l'on souffrait dans la pairie cinq ou six classes de hochets nominaux, qui subordonnassent les pairs entre eux dans les séances publiques ou secrètes, sans compter les offices et les gages de cour, les pensions arbitraires,

---

(1) Art. 81 du réglement intérieur de la Chambre des pairs, du 2 juillet 1814, conforme aux derniers usages de l'ancienne pairie, et à l'édit du mois de mai 1711, art. 3.

les commissions lucratives ou honorifiques, le cousinage royal honoraire, la couleur et la longueur, et la largeur et les diverses positions de certains rubans, etc., les accessoires détruiraient le principal; les membres de la Chambre, qui doivent, par des votes libres, soutenir le trône et défendre la nation, ne seraient, en majorité, que des instrumens passifs. Admettez d'ailleurs que, sous le règne de la Charte, le Roi ou ses ministres peuvent à eux seuls réglementer les Chambres, il n'y aurait plus que des simulacres de Chambres et de Constitution, tout périrait dans le gouffre du despotisme, ou irait se refondre au creuset épouvantable d'une révolution nouvelle.

267. *Le nombre des pairs est illimité* (art. 27). Il y a eu des avis pour fixer à ce nombre un *maximum* et un *minimum* que le Prince ne pourrait dépasser. La suite des temps nous apprendra si cette modification est convenable. Quant à présent, le nombre des pairs est de deux cent trente, en y comprenant, par obéissance à l'article 34 de la Charte, les pairs suspendus, de fait, par suite de l'ordonnance inconstitutionnelle du 24 juillet 1815. Il est beaucoup trop considérable respectivement aux deux cent cinquante-huit députés (voyez liv. 3, chap. 5); il ne l'est pas relativement à la population d'environ trente millions d'hommes. Le trop grand nombre des pairs donnerait à la pairie un caractère populaire qui convient mieux à la Chambre élective, et qui aurait de graves inconvéniens, eu égard à la destination de la Chambre des pairs, considérée comme Chambre législative et comme haute cour de justice.

268. *Les membres de la famille royale et les princes du sang sont pairs par le droit de leur naissance.* Ils

siègent immédiatement après le président ; mais ils n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq ans (art. 30).

Autrefois, la qualité de pair n'était point attachée à la qualité de membre, soit de la famille royale, soit de la maison régnante. Avoir uni constitutionnellement ces deux qualités, c'est peut-être une convenance de plus, et un progrès dans l'ordre social ; c'est du moins un hommage politique rendu au principe tutélaire de l'hérédité du trône et de la stabilité de la dynastie. Les Princes de France faisaient beaucoup de mal dans le Conseil exécutif, lorsque le Roi affectait le pouvoir absolu : ils peuvent être utiles dans la Chambre des pairs ; mais ils pourraient devenir trop dangereux, si, comme jadis, ils étaient membres effectifs de ce même conseil.

Il est sagement établi (art. 31) *que les Princes ne peuvent prendre séance à la Chambre que de l'ordre du Roi exprimé pour chaque session par un message, à peine de nullité de tout ce qui aurait été fait en leur présence.* L'histoire seule de la France expliquerait la raison de cet article. Le rang des Princes de France au-dessus des autres pairs, est encore une innovation moderne ; mais elle n'est pas inconciliable avec le bon ordre, parce qu'elle est unique. C'est aux autres pairs à sentir que l'influence, l'autorité dans la Chambre, doit être indépendante de la préséance attribuée aux Princes de la famille ou du sang royal ; et que, si jamais leurs altesses se faisaient de cette prééminence un titre pour empêcher, pour gêner ou pour fermer la discussion, pour imposer leur avis, ce serait un abus intolérable, contre lequel il faudrait s'élever de toutes parts, ou laisser mourir la liberté.

Jusqu'à présent, dans les séances de la Chambre, les Princes de France ont voulu siéger, comme tous leurs

collègues, sans distinction de rang. Ce n'est que dans les solennités des séances royales qu'ils observent cette distinction de préséance, juste à leur égard, puisqu'elle est constitutionnelle.

269. Pour ne plus revenir aux rangs, je dirai ici que, probablement, des titulaires *ducs* qui auront eu l'aveuglement et la faiblesse de se croire, comme ducs, plus que des pairs; et d'autre part, des titulaires comtes qui auront voulu être titulaires *marquis*, croyant s'élever par-là au-dessus de leurs égaux, ont obtenu l'article 7 de l'ordonnance du 19 août 1815, et l'art. 13 de la deuxième ordonnance du 25 août 1817, qui tendraient à soumettre l'une à l'autre les dignités de pairs, et à subordonner la pairie légitime, vivante et active, aux titres de la féodalité nominale, morte et réprouvée.

Cet article 7, bien réfléchi, a causé parmi les pairs un mécontentement général, et de vives plaintes verbales et par écrit.

Il en est résulté que des pairs n'ont pas voulu assister aux séances royales, et que d'autres affectent de s'y placer indifféremment à tout autre banc que le premier. C'est un fait très-certain, contredit, sans y penser, dans les procès-verbaux officiels.

On doit espérer que le Roi verra sans regret oublier ces textes de discorde, trop favorables au despotisme, et qui n'ont encore que le caractère d'acte sujet à la responsabilité.

270. Il n'y a rien de remarquable comme les grands travaux qu'on a faits en chancellerie (1), pour créer et

---

(1) O belle, ô sage loi du 14 mai 1791, qui supprima tous les commis solennels, tous les nobles officiers de la chancellerie de France, et

savamment distinguer parmi les pairs, autres que les Princes de France, jusqu'à cinq classes d'égaux subordonnés, d'égaux supérieurs et inférieurs dans leur égalité constitutionnelle, dans leur participation à la souveraineté indivisible. Toutes les distinctions si lumineuses des tarifs, de la cire, du parchemin et de l'enregistrement, n'ont pu satisfaire encore à la superstition méritoire des officiers du sceau des titres. Si l'on veut admirer, il faut lire, il faut méditer les précieux contextes des lettres d'institution de chaque genre de pairie. Il y est dit, en une ligne, que tel a été nommé *pair*, et c'est assez; mais la pairie est peu de chose; l'essentiel c'est bien le nom féodal. Aussi, l'on a suffi à peine à imaginer, à construire, à varier, à étendre, à magnifier les formules ampoulées de la rhétorique des vieux protocoles, quand il s'agit de reconnaître ou de constituer, pour un pair, le titre sublime de sa catégorie féodale, vain accessoire pourtant d'une grande réalité; accessoire qui depuis des siècles n'est plus qu'un mot, un néant.

---

avec eux toutes les perceptions du sceau! Napoléon les avait rétablies en 1808, dans le même acte où il organisa, tout à la fois, comme des institutions corrélatives, et les majorats et le conseil du sceau des titres, *si nécessaire aux majoratisables et aux majoratisés*. Le mal n'a fait que s'accroître; il n'y aura bientôt plus ni ministère, ni sous-ministère, ni greffe de légion ou de confrérie nobiliaire, ni préfecture ou sous-préfecture, ni académie universitaire, qui n'ait ses diplômes, ses brevets payans, ses parchemins et ses droits de timbre et d'enregistrement administratifs, d'impression et de gravure, et de sceau, et ses officiers de chancellerie. Dans un pays où la masse des impôts s'élève au budget seulement à plus de 800 millions, ne saurait-on donner gratuitement les actes des autorités exécutives, en mettant, s'il le fallait, un peu moins de magnificence ou de dépense dans les expéditions? Nos ministres laisseront-ils à la Chambre des députés le noble soin de nous affranchir de tant de maltôtes?

271. Il n'est pas nécessaire d'observer que les détails d'armoirie, avec toutes leurs minuties fantastiques, et, dans les palais, la frivole étiquette féodale (1), se trouvent encore, par la providence des alentours, merveilleusement proportionnés aux nuances délicates des tarifs et des protocoles, aux traits les plus fins de la science profonde qui finit en *on*, et qui vient de trouver, en 1818, on nous l'assure, un professeur *gratuit*, mais pas un élève.

272. Je dois rappeler l'article 34 de l'ordonnance du 25 août 1817, qui nous reporte au temps de la première race et de la seconde, à ce bon temps où les ecclésiastiques obtenaient, comme remplaçant les druides, toute préséance dans le royaume de ce monde auquel ils ne doivent pas appartenir, et la faculté sans limites d'acquérir des biens-fonds, d'où il advint que les prélats bientôt déposèrent les Rois après en avoir recueilli les dépouilles. Cet article porte : *Les pairs ecclésiastiques occuperont de droit les premières places des bancs où ils seront appelés en vertu de leur titre* (féodal). Re-

---

(1) L'étiquette de cour et les faux brillans des protocoles nous sont venus des États despotiques de l'Orient; ils s'accrurent en proportion de la faiblesse du bas-empire, et furent imités à l'envi par les barbares qui renversèrent la domination romaine. Cassiodore, chancelier du Roi des *Goths*, avait confectionné des salmis de formules boursoufflées qu'on n'a pas cessé de copier, d'enrichir et d'embellir dans les chancelleries de l'Europe. Napoléon, malgré ses excès d'orgueil, tout en créant d'un mot des Rois, des Princes souverains, des sénateurs, etc., eut longtemps le bon esprit de rejeter ces puériles emphases. Mais, pour son malheur, il ne sut pas s'affranchir assez de cette perfide étiquette que M. Lemontey a si bien définie *une ligne de circonvallation dans laquelle les courtisans tiennent leur Roi prisonnier, et hors de communication avec le peuple et la vérité.*

marquons la date, et regrettons que cette ordonnance, ainsi que toutes les décisions sur les majorats, ne soient point de l'époque précise de 1815, dont elles sembleraient émanées. Espérons que la Chambre des pairs, qui ne peut être réglementée que par elle-même, saura conserver ses prérogatives.

273. Un mot sur le titre honoraire de *cousin du Roi*, qu'on obtient sans être pair, et qui fait encore une espèce de pairs plus privilégiée que d'autres. Divisez, et vous dominerez. Sous le gouvernement constitutionnel, on a tellement distribué cette qualification, qu'elle s'accorde à des pairs anoblis, en même temps qu'elle est refusée à des pairs d'extraction noble. Mais, en dépit des vendeurs de cire et de parchemin, et des maîtres de cérémonie, nous sommes vraiment tous cousins et même tous frères ; tous *cousins* ou *congeniti*, *cugini*, c'est-à-dire de la même famille ; tous enfans du Roi Adam ; tous frères, car *frère* est un mot de cousinage, il vient proprement du vieux latin et sanscrit *brater*, au sens propre, *nourricier*, *défenseur*, et au sens extensif, de la même famille, frère. Ne sommes-nous pas tous de l'ancienne et grande et vraie famille humaine qui est celle du Roi? Ne sommes-nous pas tous les nourriciers du Roi, tous contribuables à ses dépenses, tous enfin ses défenseurs? Ne devons-nous pas à tout homme, quand nous le pouvons, secours et défense, comme à un être de la même famille? On ne saurait trop le dire et le redire, le penser, le sentir, agir en conséquence : oui, nous sommes tous frères, tous cousins, au sens propre comme au sens figuré ; nous le sommes par nature, nous le sommes encore mystiquement et véritablement par *la religion de l'État* et par les religions dissidentes;

il est donc vrai qu'à tous égards, le cousinage titulaire figure trop mal dans les protocoles, pour quelques pairies privilégiées. Est-ce que *protocole* et *ridicule* seront toujours synonymes ?

274. *Les pairs ont entrée dans la Chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement* (art. 28.) Il est difficile de concilier cet article avec l'art. 38 qui n'accorde aux députés voix délibérative qu'à l'âge de quarante ans, et avec la loi du 25 mars 1818, qui, dérogeant à la Charte, exige du candidat député quarante ans complets au jour de son élection. Le temps viendra, sans doute, où l'on mettra ces articles en harmonie avec la raison et avec eux-mêmes.

275. Le Roi, dans la Charte (article 28), s'était réservé le droit de nommer les pairs à vie, ou de les rendre héréditaires *selon sa volonté*.

Il a consommé cette réserve dans les articles 1, 2, 3 de l'ordonnance du 19 août 1815, qu'on peut voir dans la première partie du recueil joint à ce volume. La pairie est donc, comme la royauté, héréditaire de mâle en mâle par ordre de primogéniture dans la famille de chaque pair, tant des pairs qui jouissent de leur dignité, que de ceux qui demeurent encore suspendus inconstitutionnellement par ordonnance.

276. « La Chambre des pairs est présidée par le chan-
» celier de France, et en son absence par un pair nommé
» par le Roi. » (Art. 29 de la Charte.)

Le chancelier vient ici, comme le Conseil d'État dans la loi des élections, comme la congrégation des ignorantins dans la loi de l'armée, et comme l'autorisation tacite des majorats dans un acte de gouvernement pour récompenser un individu. Il y a, disent les docteurs, de cer-

taines choses qui veulent être faites par voie oblique (1). Depuis 1791, le chancelier de France n'avait plus d'existence légale. Il est supposé dans l'art. 29, plutôt qu'institué; il n'a pas d'autre titre d'existence; le nom qu'on lui donne ici est celui du greffier de l'ancienne cour des Rois (2), nom qui avec le temps désigna le ministre de la justice. Cet ancien greffier était devenu officier de la maison-couronne de France, d'abord le dernier en rang, ensuite le premier, long-temps après qu'il eut joint aux fonctions de premier greffier royal les fonctions bien autrement importantes de ministre de la justice. Il se prétendit inamovible, quand les juges magistrats le devinrent. Jamais il ne fut vraiment inamovible.

277. Dans notre nouvel ordre, le chancelier peut être chargé du portefeuille de la justice; mais il n'a aucun titre à l'inamovibilité, ni comme chancelier constitutionnel, ni comme ministre quand il l'est, ni comme président de la Chambre des pairs. Dans le système anglais, le chancelier n'est point pair; conséquemment, il n'opine point, il ne vote point parmi les pairs (3). Ce système paraît adopté par le Roi dans la Charte, dans la liste des pairs du 4 juin 1814, et dans l'ordonnance du 31 août 1817, où tous les pairs sont nommés, et où le chancelier fut omis itérativement. Le chancelier n'est donc constitutionnellement, dans la Chambre des pairs, qu'un commissaire du Roi pour présider.

---

(1) *Multa fieri possunt indirectè, quæ directò malè haberentur.*

(2) *Cancellarius qui stat intra cancellos curiæ, ut notarius, ostiarius.*

(3) Si ce n'est en cas de partage d'opinion: ce cas de partage ne s'est point présenté depuis quatre ans, en France, dans la Chambre des pairs. S'il se présentait, ce serait à la Chambre à suppléer, dans cette partie, au silence de son réglement.

278. En l'absence du chancelier, cette Chambre est présidée par un pair nommé par le Roi, nommé à temps, ou indéfiniment, ou pour chaque séance. L'article 29 de la Charte permet également toutes ces interprétations.

279. *Toutes les délibérations de la Chambre des pairs sont secrètes* (art. 32). Voilà sans doute la disposition la plus vicieuse de la Charte, et celle qu'il faudra réformer la première. La publicité est le grand ressort du gouvernement représentatif, et la seule garantie efficace d'une législation impartiale, premier besoin politique. La loi délibérée en secret devient aisément un complot, une proscription, un privilége, une haute injustice. L'expérience ne l'a que trop démontré, même dans les quatre ans derniers.

En Angleterre, un bill avait assujetti au secret les délibérations de la Chambre des pairs. Ce bill a tombé de bonne heure, par le seul fait de l'inexécution.

280. Déjà notre Chambre des pairs fait imprimer son procès-verbal, et les noms des opinans supprimés dans le texte y sont rétablis, même dans le Moniteur, journal officiel ; c'est un commencement de marche vers l'ordre naturel.

Cependant, qu'est-ce qu'un procès-verbal où l'on s'est mis en possession de passer et d'ôter ce qu'on veut ?

La Chambre doit être maîtresse de son procès-verbal; mais il doit y avoir des témoins de ce qui se passe, de ce que tels membres ou tels ministres font retrancher du récit des faits. Ces témoins ne supposeraient pas absolument des tribunes ouvertes sur la Chambre des pairs. Des comités secrets et généraux pourraient être obtenus, en suivant des formes déterminées; mais on voudrait, hors le temps des comités, les portes ouvertes et des

places dans l'entrée pour cinquante ou soixante témoins non choisis. On aurait ainsi la publicité suffisante, et, dans cette restriction, un caractère de plus qui distinguerait encore la Chambre héréditaire de la Chambre élective, sans autoriser nulle part la fabrication secrète des lois. Les comités généraux auraient, comme en Angleterre, un président électif. Ils pourraient devenir préparatoires des travaux, et nous débarrasser des clubs politiques, ministériels ou *ultra*, et même constitutionnels, où des affiliés seuls sont admis; enfin, de ces clubs excusables ou inévitables, quand il s'agit de conquérir la liberté, de fonder une Constitution : petites coteries, petits foyers d'ambition et d'intrigues, grands moyens de parti ou de faction, quand il existe un régime constitutionnel. Il n'y aura de liberté entière, dans nos Chambres législatives, qu'au jour désirable où un comité général et habituel remplacera toutes ces réunions partielles.

281. J'aurais voulu, en finissant, parler des pensions publiques et légales, et des pensions secrètes de la Chambre des pairs. Je me contenterai d'énoncer un vœu patriotique et modéré. Ce qui reste de la dotation du Sénat est consacré d'abord aux pensions des ex-sénateurs, réduites, pour le temps de l'*occupation*, à 24,000 francs à l'égard de ceux qui sont pairs, et à 10,000 francs pour les autres ; ensuite aux dépenses de la Chambre des pairs, et à des pensions de pair arbitrairement et diversement réglées au-dessus et au-dessous de 24,000 fr. Une loi annoncée (1) doit statuer sur le paiement fixe

(1) Voyez l'ordonnance du 4 juin sur les pensions des ex-sénateurs, et l'art. 6 de la loi du 8 novembre 1814.

et le taux égal de toutes ces pensions, et sur l'emploi du restant de cette dotation. Pour éviter l'arbitraire et le danger de la corruption et de son apparence, et l'abus anti-constitutionnel des majorats, tout ce qui serait destiné aux pensions des pairs considérés comme nouveaux *prytanes*, devrait toujours consister en rentes sur l'État, comme la plus grande partie de la liste civile, et être distribué en *prébendes* égales, et attribué, en cas d'insuffisance pour tous, *par rang d'ancienneté* à chaque pair, excepté peut-être à ceux qui auraient déclaré volontairement y renoncer.

282. Sur l'entrée et la séance des ministres et d'autres commissaires du Roi dans les Chambres, et sur la question si les Chambres peuvent se montrer hors du lieu de leurs séances, voyez le chapitre 4 de ce troisième livre, vers la fin.

CHAPITRE IV.

Colléges électoraux.

283. Rappelons d'abord les textes de la Charte concernant ces colléges :

Art. 35. *La Chambre des députés sera composée des députés élus par les colléges électoraux, dont l'organisation sera déterminée par des lois.*

Art. 36. *Chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent.*

Art. 37. *Les députés seront élus pour cinq ans, de manière que la Chambre soit renouvelée chaque année par cinquième.*

Art. 38. *Aucun député ne peut être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il ne paie une contribution directe de 1000 francs.*

Art. 39. *Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins mille francs de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de mille francs, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.*

Art. 40. *Les électeurs qui concourent à la nomination des députés, ne peuvent avoir droit de suffrage, s'ils ne paient une contribution directe de trois cents francs, et s'ils ont moins de trente ans.*

Art. 41. *Les présidens des colléges électoraux seront nommés par le Roi, et de droit membres du collége.*

Art. 42. *La moitié au moins des députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.*

Art. 54. *Les ministres peuvent être membres de la Chambre des pairs ou de la Chambre des députés. Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre Chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.*

284. L'élection des députés une fois en cinq ans dans chaque département, selon l'article 37, est une opération trop extraordinaire et trop isolée, pour qu'elle se fasse généralement bien, pour qu'on élise habituellement les hommes les plus capables d'assurer la liberté publique, la stabilité et les avantages du gouvernement représentatif. Il faut que les citoyens qui paient 300 francs d'impôt direct, et ceux qui paient moins, exercent leur droit naturel d'élection dans leur commune, dans leur canton ou (1) arrondissement, et dans leur département. Ils doivent faire l'élection ou la désignation de leurs administrateurs, de leurs autres officiers locaux, de leur juge de paix (2), de leurs receveurs municipaux dans les villes, de leurs commissaires de police et de leurs gardes-champêtres ; enfin, chaque localité doit avoir quelque part au

---

(1) Il semble évident que le canton ou l'arrondissement doit être supprimé. Il y a des départemens, comme à Paris, où l'on pourrait se passer de l'un et de l'autre; il faudrait de grandes communes, et ne laisser aux petites qu'un adjoint de maire.

(2) Le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10 a réduit l'élection libre des juges de paix au droit d'élire deux candidats, sur lesquels doit choisir le chef de l'État. L'article 61 de la Charte n'est pas contraire.

choix des ministres du culte. Tout cela est de la nature, sinon de l'essence du gouvernement représentatif; il y a même, sous les gouvernemens absolus, des officiers nommés par les citoyens, intermédiaires entre le peuple et les agens royaux. La France constitutionnelle ne restera point privée d'un si précieux avantage. Notre élément démocratique doit se trouver employé, avec une mesure limitée d'action et d'influence, dans nos administrations locales. Si l'élection et la liberté ne sont encore placées qu'au sommet de notre édifice social, il est trop à craindre que nos députés ne soient négligemment, imprudemment, servilement, inutilement élus. A quoi serviraient les députés, si l'on n'apercevait qu'un maître et ses ministres et point de patrie? Ainsi, vous n'auriez qu'un simulacre de Constitution représentative, et bientôt succéderait le solennel rétablissement du pouvoir arbitraire.

285. Les corps électoraux et la Chambre des députés sont la seule partie non héréditaire de notre puissance législative. Cette Chambre n'est qu'aristocratique dans sa composition, puisqu'elle est élective et fort peu nombreuse, et prise, de nécessité, parmi les citoyens riches et déjà sur le retour de l'âge. Elle est encore aristocratique dans ses électeurs tous âgés de trente ans, tous devant payer 300 francs de contribution directe.

On sait que pour maintenir la propriété, pour éviter les troubles et les bouleversemens, les bases de la représentation élective doivent être prises dans la fortune, dans le taux des contributions directes ou foncières, ou industrielles. Mais, que veulent dire les adversaires de la Charte, quand ils se plaignent d'un élément démocratique, et trop démocratique dans nos colléges électoraux? Cet élément n'y existe pas; il n'y peut exister. Chez un

peuple nombreux la vraie démocratie est impossible. Notre Chambre des députés quoiqu'élue directement, ce qui est un avantage, n'en est pas moins purement aristocratique; elle l'est à de hauts degrés dans le nombre, dans sa composition et dans ses électeurs, à des degrés tels que la Charte et la loi du 5 février 1817, les ont, peut-être, poussés plus loin qu'il n'était convenable.

Cinq millions de Français, plus ou moins, sont capables de quelques droits de cité, et les ont ci-devant exercés. Ils ne forment guère que le sixième de notre population, qui s'élève à près de trente millions d'hommes; et dans l'état présent des choses, cette population n'est représentée que par environ 80,000 électeurs, 20,000 éligibles et 258 députés, dont la moitié, par le fait, se compose de ministres et de sous-ministres, et de salariés de ministres. Voilà ce que des mécontens appellent démocratie insupportable; et, dans l'exacte vérité, c'est une haute aristocratie assez nécessaire, mais tempérée et contenue, s'il le fallait, par les deux branches héréditaires du pouvoir législatif, et par l'autorité directoriale du monarque.

286. Cette modique portion de citoyens propriétaires fonciers et industriels, qui élit seule nos députés, est généralement éclairée; elle a toute l'impartialité et toute l'indépendance désirables; elle est particulièrement intéressée au maintien des libertés et à la stabilité du gouvernement. La plus haute richesse n'y est pas plus favorisée que la médiocre fortune. L'aristocratie de naissance ou de corps, ou de prérogative personnelle, n'y est en rien considérée. On ne doit pas être humilié d'en être exclu, puisqu'on n'y existe point par privilége; puisque les plus indigens ont l'espoir d'y être admis un jour, comme le riche a la

crainte, pour lui et pour ses enfans, de n'y être plus compté. Ce sont là de très-puissantes considérations pour conserver les bases de représentation élective et législative établies par la loi du 5 février 1817. On peut en désirer de plus agréables à un plus grand nombre, et n'être que séduit par une fausse apparence de mieux.

287. Il y a des départemens où il ne se trouve pas cent cinquante ni cent, ni même dix citoyens payant 300 francs de contributions directes, et pas un seul, ou à peine un ou deux qui paient les 1000 francs ; on a pourvu au second inconvénient par l'article 39 de la Charte, et on peut remédier au premier par une loi portant que si, dans un département, il ne se trouve pas au moins cent cinquante citoyens de l'âge de trente ans, et payant au moins 300 francs de contributions directes, ce nombre sera complété par les cent cinquante plus imposés, âgés de trente ans.

288. Parmi les moyens subversifs de la liberté publique, inventés par Napoléon, se trouvait l'adjonction arbitraire des membres de la légion d'honneur aux colléges électoraux. En 1814, 1815 et 1816, on autorisa les préfets à continuer le même désordre, et de plus à nommer arbitrairement d'autres électeurs. C'est ainsi qu'on nous a procuré les fameux *introuvables*. Nous savons trop, par l'expérience et par la raison, ce qu'on peut espérer de pareils électeurs, pour que les Chambres consentent à des adjonctions si pernicieuses. On conçoit difficilement, qu'il se soit trouvé, en 1818, un écrivain provocateur du renouvellement de ces abus. L'exercice de la puissance publique doit demeurer, en tous ses degrés, indépendant de tout privilége et de tout acte arbitraire. Il ne peut pas devenir une monnaie dans la main du Prince ou des ministres,

pour récompenser des services, ni pour ajouter à des récompenses.

289. Diverses questions se sont élevées sur la manière de former la masse des contributions nécessaires pour être électeur ou éligible. Le ministre de l'intérieur les a généralement résolues avec beaucoup de justesse, par des actes de l'année 1817, connus sous le nom de *décisions*. Un seul article souffre difficulté, c'est celui qui admet dans cette masse les contributions payées aux colonies. Il est vrai que la loi des élections, article 2, porte que dans cette masse entrent les contributions directes que chacun paie *dans tout le royaume*. Mais il est question de tout le royaume, en tant qu'il est constitutionnel. Les colonies ne font point partie de *tout le royaume*, sous les rapports constitutionnels ; et il s'agit ici de la principale relation constitutionnelle. *Les colonies seront régies, dit la Charte*, article 73, *par des lois et des réglemens particuliers.* D'après cet article, les colonies sont hors la Constitution, hors le régime représentatif. Comment un ministre pourrait-il les mettre en dedans de cette Constitution et de ce régime ?

Dans notre situation présente, aucune colonie n'est partie intégrante du royaume constitutionnel, de ce royaume dont les contributions peuvent donner droit d'élire des représentans législatifs. Selon la Charte, le royaume constitutionnel a seul des droits de cité. Ses colonies sont toutes des États, sujets du royaume constitutionnel ; elles sont toutes soumises à l'autorité législative absolue du Roi et des deux Chambres.

Les biens qu'on possède aux colonies, on les possède comme sujets purement passifs, et non comme citoyens *actifs*. Ce qu'on paie pour ces biens n'est donc point à

considérer quand il s'agit d'entrer dans nos assemblées électorales. La capitation des esclaves suppose un maître d'esclaves ; un maître d'esclaves ne peut avoir, du moins à ce titre, des droits politiques dans le pays de la liberté. C'est beaucoup si, à ce même titre, le maître d'esclaves n'est pas exclu du droit de cité qui pourrait d'ailleurs lui appartenir en France. Un maître d'esclaves est un mauvais tuteur de la liberté. Le ministre créole a donc trop favorisé les planteurs. Ce qu'il y a de malheureux, c'est que son opinion, étant donnée en forme de *décision*, est comme une *loi ministérielle* que la Charte ne connaît pas, mais dont les préfets n'oseront s'écarter, jusqu'à ce qu'elle soit retirée ou réformée par suite de la surveillance des Chambres.

La taxe des noirs et les autres taxes dans les colonies, sont employées *aux dépenses générales du service du Roi*, sans doute ; mais on sait trop bien qu'elles ne suffisent pas aux dépenses locales, et que le *service du Roi* dans les colonies se fait principalement avec *des millions* levés sur la nation, qui, par son Roi et ses deux Chambres, exerce la souveraineté sur les colonies. Quand nos colonies viendraient diminuer nos charges au lieu de ne faire que les augmenter, il ne faudrait pas encore admettre la décision du ministre ; il n'y a que l'impôt voté par les trois branches du pouvoir législatif de France, et voté pour le service de l'État souverain des colonies, qui puisse être compté quand il s'agit de nommer des membres du gouvernement de la France constitutionnelle. Au reste, une colonie qui commence ou qui n'est pas sortie d'une sorte d'enfance, est un mineur sous la tutelle de la métropole. Une colonie qui pourrait se suffire à elle-même, devrait être reconnue indépendante, ou admise à députer à la législature de la mé-

tropole. Si nous conservons des colonies mineures, c'est-à-dire sujettes, que ce soit pour y faire jouir de l'existence sociale nos déportés judiciaires, et ne pas les traiter plus cruellement que le Code pénal ne l'a permis!

290. L'article 6 de la loi du 5 février 1817 sur les élections, veut que les difficultés relatives à la jouissance des droits civils et politiques *du réclamant* soient *définitivement jugées dans les cours royales*. Mais, le seront-elles en premier et dernier ressort, ou en seconde instance? Si c'est en seconde instance, pourquoi parler des *cours?* Si c'est en premier et dernier ressort, il fallait le dire; et alors pourquoi violer ces principes de la Charte: *Nul ne peut être distrait de ses juges naturels; les tribunaux ordinaires et les cours d'appel sont maintenus?*

Ce n'est pas tout: *les difficultés qui concerneraient les contributions ou le domicile politique, seront jugées*, porte le même art. 6, *par le Conseil d'État*. Le Conseil d'État, autrement les ministres, seraient donc juges de questions contentieuses, et même du contentieux politique; ils pourraient donc admettre ou écarter les électeurs et les éligibles. En tout, cet article a besoin d'être éclairci et réformé. (Voyez le chap. 12 du livre troisième de cet Essai.)

291. *Les présidens électoraux sont nommés par le Roi, et ils sont de droit membres du collége* (art. 41 de la Charte).

Un tel président est regardé et souvent annoncé comme un candidat des ministres. Ceux-ci protégent encore d'autres candidats; ils ont, pour une seule place, leur premier candidat, leur second et leur pis aller; d'ailleurs, le ministère emploie ouvertement les moyens de puissance exécutive, des moyens de tous genres, hormis la vive

force, pour faire nommer les candidats qui peuvent être plus nombreux que les députés à élire. Les intrigues et les dépenses ministérielles, préfectorales et municipales, pour faire choisir les hommes des ministres, sont parvenues à un degré de scandale et de notoriété qui révolte les citoyens même les plus impartiaux. Il serait fort juste de rendre un jour aux électeurs le choix de leurs présidens, et au moins le choix du secrétaire et des scrutateurs, en prenant pour secrétaire et pour scrutateurs même provisoires les électeurs les plus jeunes parmi ceux qui en sont capables. Le choix provisoire peut trop influer sur le choix définitif.

Le bureau est constitué vraiment juge des actes de l'élection. Le bureau ne doit donc être composé ni provisoirement ni partiellement par les délégués des ministres. Ce bureau est à la fois juge, avocat et partie; il élève les contestations, et il peut les élever à voix basse; il les élève, il les discute seul, il les décide seul (1). Une ordonnance défend au reste des électeurs *toute discussion*, sans excepter la plus courte ni la plus nécessaire. Le président interrompt par politique, ainsi qu'autrefois les pontifes à Rome, la suite des opérations, et proroge à son gré les jours des séances. Le procès-verbal n'est point lu et arrêté dans l'assemblée. C'est donc une institution irrégulière, captatoire et très-digne d'être un jour corrigée, que celle des bureaux de nos assemblées électorales.

292. Que signifient ces paroles de l'article 35 de la Charte : *Chaque département a le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent? Jusqu'à présent*, le

---

(1) Ordonnances des 20 août 1817 et 26 septembre 1818.

nombre de représentans électifs a varié, depuis 1789, de douze cents à deux cents et quelques. Prenez un terme moyen : la Chambre des députés aurait six cents membres; et avant 1789, les seuls États de Bretagne, par exemple, se composaient de mille à douze cents votans. Que nous a donc, sur ce grand objet, octroyé la Charte, à nous qui sommes trente millions de Français? Douze millions d'Anglais ont six cent cinquante-huit représentans dans la Chambre des communes.

Le ministère ne fait élire maintenant que deux cent cinquante-huit députés : supposons le nombre de quatre ou cinq cents, nombre moyen résultant de la Charte; ces quatre ou cinq cents ne pourraient absolument suffire qu'aux conditions suivantes : 1°. Que la Chambre des Pairs devînt moins nombreuse (elle l'est presque autant que la seconde Chambre); 2°. que le Conseil d'État ne pût nous donner, nous ôter ni électeurs ni éligibles; 3°. que chaque assemblée électorale nommât seule son bureau provisoire et définitif; 4° que tout acte ministériel, ou préfectoral ou municipal, pour influencer les électeurs, fût placé au nombre des crimes par une loi pénale, et qu'on organisât enfin la responsabilité judiciaire des ministres et de leurs agens, sans laquelle il ne peut y avoir cessation d'excès et d'abus; 5°. que l'on nous donnât la loi nécessaire qui soumettrait à l'épreuve d'une élection nouvelle tout député en fonctions qui accepterait une place du gouvernement; 6°. que les ministres, qui ont de droit l'entrée et la parole sans être membres, ne pussent jamais être députés. Il est souverainement injuste que le comptable et l'agent soient eux-mêmes leurs propres surveillans, leurs propres contrôleurs, les juges de leur propre gestion. Il est inconcevable que les mêmes individus puissent vou-

loir faire le projet de loi au Conseil, le proposer à la Chambre élective, le suivre et le protéger dans les bureaux de cette Chambre, le vanter et le défendre, l'amender, même au nom du Roi, dans la discussion solennelle et à la tribune des députés et au banc des ministres; concourir par leur vote à régler le sort provisoire de ce même projet; enfin, à lui accorder ou lui refuser la sanction et la promulgation.

293. Cette réunion, dans les mêmes individus, de tant de rôles différens et contradictoires, n'est tolérable que dans les jeux de théâtre, à moins que le ministère ne soit, comme chez les Anglais, l'organe certain et reconnu de la majorité nationale; or, c'est là ce qu'on ne voit pas en France. J'ajoute : nous avons sur le continent une pudeur délicate qui ne peut s'accommoder de cette confusion des rôles politiques. En Angleterre, les Chambres n'auraient jamais admis les ministres à discuter, à voter dans leur enceinte, si ce n'eût pas été comme pairs ou comme députés. Mais en France, la Charte veut qu'ils puissent être présens comme ministres, et entendus s'ils le désirent, quoiqu'ils ne soient pas députés.

De plus, la loi du 13 août 1814, interprétative de la Charte, et illégalement écartée du Bulletin des lois, accorde le droit d'entrée et de discussion dans les Chambres, à tous commissaires royaux. C'est déjà une importante dérogation à la deuxième disposition de l'art. 54 de la Charte, disposition évidemment limitative; et il résulte de cette extension anti-constitutionnelle que le Roi pourrait n'avoir pas un seul ministre capable de discuter les projets de loi. On ne sait pas quel pourrait être le motif honnête d'admettre les ministres, les conseillers d'État, les maîtres des requêtes à prétendre

cumuler, avec leurs titres concédés par le Roi, le titre et les fonctions de députés nationaux.

294. Afin d'obtenir plus aisément la Chambre des *introuvables*, on supprima d'autorité, en 1815, l'indemnité nécessaire, jadis assurée aux députés par la raison, par les lois, par l'intérêt public. Chez une nation riche et sous un gouvernement qui a une liste civile pour le Roi, des traitemens ou pensions pour les pairs, et pour les ministres et pour la presque universalité des fonctionnaires publics, cette innovation illégale fut une prime donnée à l'aristocratie, et serait une exclusion à jamais pour beaucoup d'éligibles de médiocre fortune, ou chargés de famille, mais pleins de talent, de zèle, de probité, de science et d'expérience. Il sera nécessaire de revenir sur ce point, malgré la loi du 5 février 1817, afin que tous les députés puissent rester à leur poste durant la session entière, et pour faire cesser les soupçons et les bruits sinistres d'indemnités mensuelles payées sur des fonds secrets. On doit des remerciemens à ce noble pair dont le nom est un éloge (1), et qui a promis de faire prochainement sur ce sujet une proposition de loi qui mette fin au privilége décerné par les ministres à l'aristocratie des hautes richesses et des hauts intrigans.

295. L'art. 38 de la Charte exige l'âge de quarante ans *pour être admis dans la Chambre*. Ce mot *admis* avait toujours signifié dans nos lois être jugé valablement élu, être admis par la Chambre, en conséquence de la vérification des titres et des pouvoirs. Avant 1818, on ne trouve pas cette expression employée dans un autre sens :

---

(1) M. le comte Boissy-d'Anglas.

l'élection avant quarante ans complets doit donc être valable. L'article entendu, même avec ce faible tempérament, n'a pas moins été le sujet des plus vives censures; le public n'y a vu qu'un reste de l'innovation pernicieuse qui exigea les quarante ans sous Napoléon. Le Roi avait annoncé, en 1816, la réforme de ce grief; on espère encore que l'âge pour être député sera fixé à trente ans. Depuis la Charte, plusieurs députés ont été élus avant la fin de leur quarantième année, et *admis* après avoir atteint cet âge. Le Roi même, dans une occasion solennelle, avait dit à M. Casimir Perrier, *élu avant quarante ans révolus*, que son *admission* était conforme à l'avis de Sa Majesté. Eh bien! cependant on a obtenu la loi du 25 mars 1818, qui suppose l'*admission* synonyme de la simple *élection* non vérifiée, et qui exige les quarante ans accomplis, et l'imposition des mille francs au jour même de l'élection. De nouvelles lumières étaient-elles survenues? C'est trop difficile à croire, et plus encore à prouver. Mais cette proposition de loi du 25 mars 1818 a été faite et soutenue par des députés ministériels, et le préavis s'est formé en comité secret, selon l'art. 20 de la Charte; enfin, la Chambre des pairs n'agit qu'en secret. (Voyez chap. 6 de ce troisième livre.)

296. J'ai parlé dans le n°. 293 de la loi-réglement ou du réglement-loi qui ne se trouve pas au Bulletin officiel. Voici un texte de cette loi non moins surprenant par sa nouveauté, sa singularité, que par les vues politiques et profondes qu'il a décelées trop hâtivement : *La Chambre des pairs, ni celle des députés, ne se montrent jamais en corps hors du lieu de leurs séances* (art. 32). Que peut donc avoir de dangereux ou d'embarrassant,

dans la nef immense de Notre-Dame de Paris, ou dans celle non moins vaste de Saint-Denis, ou dans une autre grande église où se ferait par exemple le couronnement du Roi, la nombreuse aristocratie de la Chambre des pairs et la démocratie du moins très-exiguë que l'on croit ou que l'on feint existante dans la Chambre des députés? Je conçois que nous ne devons pas faire d'adresse au peuple (art. 31 *ibidem*). Je ne conçois point que nous ne devions en faire *dans aucun cas*, même dans un cas rare où toute prohibition devrait cesser et cesserait d'elle-même. Mais je ne m'explique pas qu'on ait pu imaginer et à peu près nous imposer l'art. 32. Ici, je me borne à raconter; je ne prétends discuter ni pour ni contre; j'ajouterai seulement que cet art. 32 fait comprendre quel était, en 1814, l'esprit du ministère qui avait fait la Charte (1); et comment cet esprit lui inspirait tant de mesures qui ne la faisaient point aimer ni estimer, qui la couvraient de nuages, et la laissaient à sa naissance mourir d'atrophie et de paralysie, plutôt que de lui laisser prendre les alimens et les développemens les plus nécessaires.

297. Il a été pourvu, par la loi du 5 février 1817, art. 18, à ce que la Chambre si peu nombreuse des députés pût être tenue habituellement complète. Cet article porte : « Lorsque, pendant la durée ou pendant l'intervalle » des sessions des Chambres, la députation d'un département devient incomplète, elle est complétée par le collége électoral du département auquel elle appartient. » Le député élu par plusieurs départemens est tenu d'opter et de déclarer son option à la Chambre dans le mois de

(1) Voyez l'*Essai sur la Charte*, liv. 1, chap. 7, n. 90, et chap. 8.

l'ouverture de la première session qui suit les élections multiples du même citoyen ; et à défaut d'option, il est décidé par la voie du sort à quel département le député appartiendra. (Loi du 25 mars 1818, art. 2.)

Tous les détails d'exécution concernant l'élection des députés, se trouvent dans les lois et les ordonnances que nous avons citées (1). Ces ordonnances et toutes celles qui pourraient devenir nécessaires, sont autorisées non-seulement par l'art. 14 de la Charte, mais, ce qui est inutile et dangereux, par l'art. 21 de la loi du 5 février 1817 : *Toutes les formalités relatives à l'exécution de la présente loi* (sur les élections) *seront réglées par des ordonnances du Roi.* (Voy. ci-dessous, chap. 8.)

(1) Voyez notre Recueil de pièces, première partie.

CHAPITRE V.

Chambre des Députés.

298. Les députés élus et admis sont les *représentans* électifs de toute la nation. Autrement, leur Chambre forme, avec le Roi et la Chambre des pairs, une des trois branches de l'autorité qui exerce collectivement la puissance législative, qui déploie la volonté souveraine, et qui, avec la Chambre des pairs, a la surveillance et le droit de répression sur les ministres. Ainsi le Roi l'a promis en sa déclaration du 2 mai 1814 : *Le gouvernement représentatif sera maintenu*; ainsi l'exige la Charte, qui porte, art. 15 : *La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés des départemens*; et, art. 19 : Les Chambres ont l'initiative indirecte des lois; art. 33 : Point d'impôt sans le consentement des Chambres; art. 53 : Les citoyens *pétitionnent* devant les Chambres; art. 56 : *La Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres.*

299. Il est vrai que Napoléon, dans son délire ambitieux, prétendit que les députés ne sont que les *conseillers* du Prince : cette idée est encore chère aux flatteurs du pouvoir. En 1818, un conseiller d'État, un président de collége électoral dans un département du centre, un candidat des ministres, un *directeur* ministériel d'élections, a osé dire aux électeurs, en un discours

solennel et imprimé : « Je viens pour vous *diriger.....*; vous n'avez d'autre pouvoir que *de nommer des conseillers du Roi.....* » A ce langage inconstitutionnel et servile, sachons reconnaître les adversaires de la Charte et de la liberté publique; redoublons de vigilance pour déconcerter leurs desseins; ne souffrons pas qu'ils arrachent au peuple une confiance dont ils se déclarent indignes.

300. *Le président de la Chambre des députés est choisi entre les membres de la Chambre; il est nommé par le Roi, sur une liste de cinq membres présentée par la Chambre* (art. 43 de la Charte). C'est encore ici une de ces dispositions qui entrent comme élément dans la constitution du pouvoir directorial et modérateur du Roi, du pouvoir neutre, à quelques égards, chargé d'écarter les obstacles à l'harmonie qui doit régner entre les trois branches de l'autorité souveraine. Les devoirs du président sont tracés par la nature de ses fonctions, par l'usage et par le réglement; il peut y être ramené s'il s'en écarte, s'il influence le débat, s'il veut paraître savoir ce que l'assemblée ignore, s'il se fait publiquement ou secrètement l'entrepreneur ou l'avocat du projet en discussion, s'il affecte de donner une priorité de faveur aux préavis contraires ou favorables à ce projet. Les devoirs de tout président sont de maintenir l'ordre, d'expliquer et de poser la question avec impartialité; ils se bornent là. Le président doit être surveillé par le bureau et par les scrutateurs, quand il s'agit de recueillir et de constater les voix. Il n'a point de suffrage prépondérant, dans le cas rare du partage égal des votes.

301. Ainsi, l'art. 43 ne semble pas sujet à de graves difficultés. Mais l'art. 44, en sa seconde partie, doit tomber en désuétude, comme il y est déjà tombé ou à

peu près. S'il était pratiqué un peu habituellement, il suffirait seul pour que la Chambre perdît le caractère de publicité le plus essentiel au maintien de la justice tant législative que judiciaire. Un conseil national, tenu à l'ombre du mystère, menace de troubles et de révolutions comme une assemblée de conspirateurs ; il s'altère dans l'ombre, et dégénère en réunion privée ; il travaille au profit des intérêts privés.

Cependant, l'art. 44 de la Charte est conçu dans ces termes : *Les séances de la Chambres ont publiques ; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.*

C'est là donner d'une main et retirer de l'autre ; c'est reconnaître la règle, et réserver le moyen le plus facile de la violer sans cesse Mais il a été sagement prescrit, par le réglement de la Chambre, que les noms des cinq membres qui demanderaient le secret seraient insérés au procès-verbal ; et cette menace de publicité a suffi pour neutraliser le mauvais principe glissé dans notre article 44. Un vice mal équivalent se retrouve dans l'art. 21 de la Charte, dans cette forme d'initiative indirecte qui transporte au comité secret la discussion, disons mieux, la véritable délibération. Ainsi, la publicité cesse d'être effective dans les matières les plus importantes, et les ministres peuvent régner dans le secret qui a fait, jusqu'en 1819, l'une des grandes bases de leur système politique. (Voyez liv. 3, chap. 6, n°.   .) La revision fera disparaître cet art. 21, et rendra aux députés le droit d'initiative directe, sans en priver le monarque.

302. Elle définira plus largement l'inviolabilité naturelle des députés, et leur exemption de toute contrainte par corps.

Il y a d'autres contraintes par corps que celle qui peut

résulter de l'état de débiteur failli, par exemple, en matière de réintégrande, etc. Ce sont principalenent ces contraintes dont l'art. 51 de la Charte affranchit les députés pendant leurs fonctions. L'exercice des droits de député et même d'électeur ou d'éligible doit être, suivant la raison, suspendu par l'état de débiteur failli. L'art. 51, déjà cité, porte généralement *qu'aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre, durant la session et durant les six semaines qui l'ont précédée ou suivie.* Il n'est pas vraisemblable que l'intention de cet article soit que le failli dont les droits politiques sont suspendus ou doivent l'être, puisse représenter le peuple avant d'avoir satisfait les créanciers de sa faillite. Mais si un failli était député pendant la durée de sa faillite, connue ou inconnue lors de son élection, ou survenue depuis, l'art. 51 lui serait applicable, sauf à le déclarer, s'il y avait lieu, non élu valablement, ou démissionnaire.

303. Les anciennes Constitutions voulaient qu'aucun représentant ne pût être, en aucun temps, recherché, accusé, ni jugé pour ce qu'il aurait dit ou écrit dans l'exercice de ses fonctions ; et ce principe sacré est l'un des fondemens de l'art. 11 de la Charte, si persévéramment violé (1), et qui défend toute recherche des opinions, des votes émis avant la restauration. Ce principe général manque dans la Charte et la rend défectueuse. Punir un votant pour avoir dit son avis, cet avis que l'autorité souveraine lui a demandé, c'est une barbarie que les factions se permettent, et qu'elles peuvent décorer du nom de loi, parce qu'elles sont capables de tout. Mais

(1) Par la loi du 12 janvier 1816. (Voyez page 170*.)

la liberté d'opiner, la sûreté la plus complète dans ses opinions, sont de droit naturel pour un représentant; elles n'ont de bornes que sa conscience et les règles de police intérieure admises dans l'assemblée législative au jour où il a parlé.

La Charte, à cet égard, est bien moins libérale. Contre l'esprit de l'art. 11, elle se borne à déclarer, art. 52, *qu'aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi et arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite.*

304. Sur l'entrée et la séance des ministres et des commissaires du Roi dans les Chambres, et sur la question si les Chambres peuvent se montrer hors du lieu de leurs séances, voyez le chapitre précédent, n°. 296.

305. Il est très-nécessaire de fondre en chaque loi générale de finance toutes les lois et tous les articles des lois précédentes que l'on veut conserver, tout au moins d'en faire imprimer le texte avec chacune de ces lois générales; c'est l'unique moyen d'éviter la surprise et l'erreur sur des dispositions légales d'intérêt habituel et universel. Ce serait une heureuse occasion d'alléger le poids des impôts, d'abroger et d'améliorer chaque année le régime des contributions, de diminuer les dépenses et de mieux régler les recettes (1).

306. Cette diminution et cette amélioration sont d'une grande importance; elles doivent être chaque année l'objet des travaux des écrivains patriotes, de l'attention et de la surveillance des deux Chambres. Quant au droit de

---

(1) Qui nous délivrera des chiffres dans nos lois, des textes ambigus, déguisés, des énigmes en lois?

refuser des impôts, il n'est praticable que partiellement. Le refus général des impôts, considéré comme garantie contre les abus des ministres, est en définitif une ressource plus comminatoire qu'efficace, et que la prudence défend presque toujours de mettre en pratique; les vraies garanties sont dans les élections complétement libres, dans la probité civique et le courage des citoyens, des juges, des administrateurs et des colégislateurs, dans les lumières, dans la liberté de la presse, dans la force et la sagesse de l'opinion publique, dans la compétence et la composition légitime du jury pour les délits et les crimes, dans une sage organisation et une pratique sévère du droit de pétition devant les Chambres, et de la responsabilité des ministres et de leurs agens.

307. Proposant la loi, le ministère en doit énoncer le *titre*, qui est spécial pour chaque loi; *l'intitulé* qui est commun à toutes les lois, et même aux ordonnances royales; enfin le préambule, s'il doit y avoir un préambule.

Le *titre* doit être sans affectation, sans artifice; il doit indiquer simplement l'objet de la loi (1); il y aurait de la franchise à ne pas appeler du nom sacré de loi une mesure contraire à la Constitution, une vraie *contre-loi*; il y en aurait à ne pas appeler *loi sur la liberté individuelle* un code de suspects, et *amnistie* des mesures de proscription, de bannissement ou de destitution d'inamovibles, sans procédure et sans jugement préalables.

308. L'*intitulé* contient les noms, la qualité du Roi avec l'adresse, et la salutation *à tous présens et à venir*.

---

(1) Loi du 19 janvier 1791.

309. Autant qu'on le peut, il faut éviter les préambules : après l'intitulé, la loi doit commencer par le commandement qu'elle intime, par la règle qu'elle impose. Il suffit que les motifs soient dans les discours, pour appuyer ou combattre la proposition. Rien ne paraît plus froid et plus inepte qu'un prologue où la loi dispute avec ceux qui doivent l'exécuter. Cela ne peut pas même servir à interpréter les dispositions ; car le préambule va souvent en-deçà ou au-delà (1) : souvent il n'est que mensonge et artifice. On connaît un préambule qui annonça comme provisoires, pour les faire mieux passer, des suspensions du droit commun, qui sont malheureusement rédigées en termes absolus, et exécutées comme permanentes (2). Mais si les ministres veulent absolument donner des fleurs de leur rhétorique sur les lois, comme ils aiment tant à le faire dans les diplômes et les ordonnances, il est nécessaire que le préambule soit soumis aux colégislateurs, afin qu'il ne se trouve pas en contradiction avec les articles, comme je l'ai vu arriver (3). Rien n'est plus incohérent et plus ridiculement grimacier, que d'attribuer au Roi un exorde personnel et privatif, comme partie intégrante de dispositions qui n'existent que par la volonté réunie des trois branches de l'autorité législative, et dont on certifie qu'elles ont été *discutées*, *délibérées* et *adoptées* dans les deux Chambres.

---

(1) Jusqu'ici, je n'ai fait, dans ce numéro, que traduire Sénèque, *Ep.* 94, et Bacon, *de Justitiâ universali*. La loi du 11 août 1792 défendait sagement les préambules.

(2) *Loi sur les Cris et les Écrits*, du 9 novembre 1815, qui, entre autres violations des droits, punit les provocations *indirectes*, les prétendus crimes interprétatifs.

(3) Voyez la discussion sur la loi du 21 octobre 1814.

CHAPITRE VI.

Les Lois.

310. Nous avons fait connaître la grande machine du gouvernement ; il s'agit d'exposer son action, et d'abord son action législative. La Charte, par cela même qu'elle établit et limite les grands pouvoirs de l'État, afin de garantir par leur moyen les droits de tous et de chacun, oblige tous les représentans, héréditaires et électifs, comme les sujets ; les uns et les autres doivent lui obéir tant qu'elle subsiste ; elle est donc la loi fondamentale positive, et le régulateur nécessaire de toutes les autres lois, qui ne sont à son égard que des lois subordonnées ; tous les actes du Roi, des Chambres et des ministres doivent être des conséquences de la Charte. L'objet de ce chapitre est d'expliquer, d'après la raison, la Charte et nos usages, comment les lois secondaires, politiques ou civiles ou de finances, etc., peuvent être formées, interprétées ou abrogées.

311. Avant d'exposer les principes sur cette formation, il faut clairement désigner ce que c'est qu'une loi proprement ou improprement ainsi appelée, et comment en diffèrent les ordonnances et les réglemens.

Le Roi et ses ministres font des ordonnances, des réglemens, des instructions, et donnent des ordres particuliers. Ce ne sont là que des actes d'exécution, des ap-

plications générales ou particulières, des principes et des lois. Le Parlement seul, autrement la réunion des trois grands pouvoirs constitués, fait des *lois* secondaires proprement ou improprement ainsi appelées.

Les actes du Parlement, ou les résolutions des deux Chambres sanctionnées par le Roi, sont proprement des lois quand leur objet est général, et qu'ils ne considèrent qu'abstractivement les personnes et les choses. Lorsqu'ils se rapportent à un individu, à un fait ou à des faits particuliers, ce ne sont pas des lois proprement dites; ce sont des actes de gouvernement, des actes de haute administration, des applications justes ou fausses de principes vrais ou faux, des lois subsistantes ou abrogées, des lois bonnes ou mauvaises. C'est uniquement parce que le concours des trois pouvoirs y est requis ou employé, à cause du droit général de surveillance des Chambres, que ces actes sont appelés *lois*.

Ils ne valent donc que pour la personne ou la chose dont ils disposent expressément; pour d'autres choses, pour d'autres personnes, ce ne sont pas des lois, des règles; ce sont des faits, des exemples, des avis qu'on balance, et qu'on ne doit jamais préférer aux vraies lois ni aux vrais principes. Comme les arrêts (1), ils sont bons pour ceux qui les obtiennent; *legibus non exemplis statuendum est.*

---

(1) Et parce que les arrêts ne disposent jamais que d'un objet particulier, parce qu'ils ne sont l'ouvrage que d'une autorité exécutive, ils ne doivent pas être cités comme règle générale; n'invoquez donc pas les tribunaux, surtout dans les Chambres, quand il s'agit de savoir si une loi est abrogée ou non abrogée qar la Charte. *Nil agit exemplum litem quod lite resolvit.*

§ Ier.

Formation de la Loi secondaire.

312. La formation de la loi secondaire comprend ce qui regarde la proposition du projet de loi, la discussion, le vote, la sanction et la promulgation.

Le Roi propose la loi (art. 15).

Il s'agit ici de la proposition *directe;* car il n'est pas douteux qu'à chaque membre de l'une des Chambres appartient la proposition *indirecte* du projet de loi, art. 19 et suiv.

Le projet de loi est rédigé en forme de loi, signé par le Roi, contre-signé par un ministre, art. 14 de la loi du 13 août 1814.

Le Roi fait, à son gré, porter le projet à la Chambre des pairs ou à celle des députés, excepté la loi de l'impôt, qui doit être adressée d'abord à la Chambre des députés, art. 17.

La Chambre des députés reçoit toutes les propositions d'impôt ; ce n'est qu'après que ces propositions ont été admises qu'elles peuvent être portées à la Chambre des pairs (art. 47).

313. On a vu que, depuis quatre ans, la loi de finance a été constamment délibérée par des lois provisoires qui ont emporté le définitif pour les six premiers mois de l'année. On ne délibère donc avec examen, à la Chambre des députés, que sur le budjet du trimestre passé et de l'année courante déjà fort avancée. Il s'ensuit aussi que la Chambre des pairs n'a pu encore participer qu'avec urgence extrême, c'est-à-dire sans vraie liberté, à la discussion du budjet. Des abus aussi graves, et qui rendent

presque illusoire le droit essentiellement national de voter l'impôt, appellent une réforme la plus prompte. Le remède est connu : c'est de fixer l'année financière au 1er juillet de chaque année, et de voter pour une fois, en une seule session, un budjet de dix-huit mois; et, à la fin de cette même session, en recommençant une autre session pour la forme, un budjet de six mois. Comment une mesure aussi simple et aussi nécessaire a-t-elle pu être si long-temps ajournée, et même repoussée en 1819? Il faudra y revenir.

314. Quant à la proposition indirecte des lois, voici les dispositions de la Charte : *Les Chambres ont la faculté de supplier le Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur paraît convenable que la loi contienne* (art. 19).

Cette demande pourra être faite par chacune des deux Chambres, mais après avoir été discutée en comité secret. Elle ne sera envoyée à l'autre Chambre, par celle qui l'aura proposée, qu'après un délai de dix jours (art. 20).

Si la proposition est adoptée par l'autre Chambre, elle sera mise sous les yeux du Roi; si elle est rejetée, elle ne pourra être présentée dans la même session (art. 21).

315. Il a été assez démontré, par nos meilleurs publicistes, que la proposition directe des lois devrait appartenir également à chacune des trois branches du pouvoir législatif. On sent assez combien est pernicieuse en elle-même toute discussion des lois en comité secret. Enfin, l'expérience et la raison ne prouvent que trop combien l'initiative indirecte est décourageante et puérilement illusoire par le vice des ricochets; qu'enfin il est trop étonnant d'avoir établi qu'un membre d'une des Chambres peut

proposer à sa Chambre de proposer à l'autre Chambre de proposer au Roi de proposer à l'une des Chambres, pour être proposé une seconde fois à l'autre Chambre un projet de loi, pour être présenté par cette Chambre à la sanction du Roi.

316. Voici ce qui en est arrivé pendant quatre ans (ceci fut écrit en janvier 1819).

Les ministres ne proposent rien, ou presque rien que le budjet. La Chambre élective propose des lois que souvent ont repoussées l'autorité de la Charte et l'opinion publique. La Chambre des pairs ne propose rien, et il faut convenir que ce n'est pas à elle qu'il conviendrait d'exciter le mouvement. Ainsi, la Charte, contrariée d'ailleurs, ou formellement offensée, ou suspendue, a paru se mourir d'inanition dans son berceau. Ainsi, l'on nous a donné, depuis 1814, quelques pages de lois et de contre-lois, et douze volumes d'ordonnances qui font un mélange incompatible de l'ancien et du nouveau régime, des mesures oppressives de l'empire et des institutions libérales de la Charte.

Quand la liberté est établie, quand les lois et les réglemens s'accordent avec elle, alors seulement on peut sans danger laisser dormir l'initiative directe ou indirecte des Chambres. Celle-ci même peut avoir, malgré ses fatigans ricochets, l'utilité la plus sensible, comme elle a eu les effets les plus dangereux en février, en mars 1819.

317. Les ministres, quand ils ont voulu mettre en épreuve quelque projet déplaisant pour la nation, et cependant épargner au monarque l'odieux de l'initiative directe et injuste, ont employé avec succès l'initiative indirecte et ses tristes détours, et ses formes secrètes, si favorables au despotisme, et les seules permises aux Chambres

par la Charte. Ce mode n'est donc pas tout-à-fait impraticable ; il a servi à nous faire beaucoup de mal ; on ne devrait pas renoncer à tâcher de s'en servir pour le bien. L'article 20 de la Charte ordonne, en cas d'initiative indirecte, la discussion préalable en comité secret ; dans ce cas même, il ne défend pas du moins la discussion publique la plus étendue : elle est toujours permise dans la Chambre élective ; et, si elle paraissait trop négligée, ce serait la faute des députés.

318. Il s'était élevé dans la Chambre des pairs de fréquentes disputes pour savoir si, dans les propositions indirectes que la Charte autorise, il est permis *d'énoncer les détails* de la loi projetée ou même *tous ses principes*; surtout on avait prétendu que l'initiative indirecte, exercée, rédigeant le projet *en articles*, était une trop grande hardiesse, une indiscrétion tout-à-fait anti-monarchique. Mais les souvenirs de l'histoire, le raisonnement, l'usage constant des Chambres ont fait disparaître tous ces dangereux scrupules (1). La proposition vague *de modifier telle loi* se réduit à un non-sens ; elle est donc inadmissible, alors même qu'elle n'a rien de pernicieux.

319. *Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des Chambres.*

Tel est le texte de la loi, défectueux par sa briéveté. Le sens manifeste et non contestable est, 1° que toute loi doit être discutée librement dans chaque Chambre, et que la liberté de la discussion appartient à chacun des membres qui les composent ; 2° que ces membres doivent être présens en majorité suffisante pour voter ; 3° que

(1) Voyez l'opinion du comte Lanjuinais, du 24 février 1816, intitulée : *de l'Initiative des Chambres.*

la majorité des votans est nécessaire pour que le vote soit valable.

320. Il n'y aurait pas liberté de discussion, s'il était permis d'influencer le débat par le nom du Roi, et surtout si l'on déclarait, comme j'ai entendu le faire, que le Roi *le veut*, et qu'il est le maître. Ceux qui se permettent de tels écarts méritent d'être rappelés à l'ordre. Le Roi ayant la sanction ne peut pas être présumé avoir une volonté définitive dans les propositions de loi faites en son nom ; et la liberté de la discussion et des votes exige que ces propositions soient toujours réputées ministérielles, autrement plus ministérielles que royales. Il manque à la liberté de discussion une loi portant qu'un fonctionnaire qui aurait accepté le titre de député, ne pourra être ni révoqué, ni promu à un autre emploi pendant l'exercice de ses fonctions législatives, ni avant un an depuis leur cessation.

321. Rien n'apprend quelle est l'espèce de majorité suffisante pour délibérer et voter. Est-ce la majorité des présens ou celle de toute la Chambre ? On sent que cela devrait être décidé par la Constitution, dont la disposition est vague. Le réglement des pairs ne spécifie rien à cet égard ; celui des députés (article 35) est vague ainsi que la Charte ; il faudrait une loi.

322. Dans les deux Chambres on se divise en bureaux *pour une première discussion des lois et des adresses*. Par rapport à la Chambre des pairs, cette forme ne tient qu'au réglement de cette Chambre ; mais pour la Chambre des députés, cette même forme est commandée par la Charte (art. 45), relativement aux projets présentés par initiative directe. *La Chambre se forme en bureaux pour discuter les projets présentés de la part du Roi.*

323. L'article 46 concerne les amendemens ; il porte : « Aucun amendement ne peut être fait *à une loi*, s'il » n'a été proposé ou consenti par le Roi, et s'il n'a été » renvoyé et discuté dans les bureaux. » Cette disposition, appliquée aux projets (voyez n°. 325), laisse aux Chambres, comme il convient, la liberté la plus indéfinie de proposer des amendemens, même en cas d'initiative directe. Le titre et le préambule, s'il y en a, et le dispositif de tout projet, sont également susceptibles d'être amendés. Les amendemens sont une sorte d'initiative, la seule directe que la Charte ait laissée aux Chambres.

Si les Chambres n'avaient pas quelque initiative pour les besoins de la nation, le pouvoir exécutif l'ayant indéfinie et à lui seul directe, et ne l'exerçant d'ordinaire que pour les besoins des gouvernans, il manquerait à la représentation un attribut essentiel à la prospérité publique. Ce sont l'initiative indirecte des lois et l'initiative directe et entière des amendemens, qui distinguent les membres des deux Chambres des *conseillers* enregistrateurs avec lesquels on entreprenait de les confondre aux élections même de 1818. Voyez n°. 199.

324. Il n'est pas bon que les Chambres se plaisent à contrarier les ministres ni même les proposans indirects, à modifier sans nécessité les projets de loi. Lorsqu'elles trouvent un projet susceptible d'être entièrement ou presque entièrement refondu, il semblerait plus convenable de se borner à ne pas l'approuver. Elles doivent mettre une sage réserve dans leurs amendemens, comme dans leurs propositions ; mais à cet égard, selon la raison et les faits, leurs déterminations sont tout-à-fait discrétionnaires. Le ministère peut d'autant moins s'en plaindre, qu'on l'a vu, lors même que, dans un langage très-im-

propre, il qualifiait *d'attentats à la prérogative royale* des amendemens justes en eux - mêmes et toujours légaux, lorsque le Roi les admet, tâcher, à propos d'élections, de légaliser le tribunal inconstitutionnel du Conseil d'État; admettre des proscriptions par amendement, et enlever par amendement aussi l'admission d'une congrégation ecclésiastique, sans examen de ses statuts dans les Chambres (1).

325. Les ministres ont la possession la plus constante, et toujours en vain critiquée, d'admettre, au nom du Roi, dans le cours de chaque discussion sur un projet de loi, tous les amendemens qui leur paraissent convenables. C'est une contravention perpétuelle à l'art. 46 de la Charte, si le mot *loi*, dans cet article, ne signifie, comme dans les articles 16, 17, 18 et 19, que simple projet de loi. Mais s'il désignait, comme il est plus probable, une loi déjà votée par les Chambres, sanctionnée et promulguée, en un mot une véritable loi, comme dans les articles 1, 2, 8, 9, 12, 33, 35, 65 et 68, la critique aurait été mal fondée, et l'on devrait enfin cesser de croire qu'il est inconstitutionnel de délibérer dans les Chambres sur des amendemens ou des articles additionnels à un projet de loi, avant que le Roi ait approuvé

---

(1) La loi, déjà citée, du 17 janvier 1817, art. 1, exige une LOI pour l'admission d'un tel corps dans l'État. Des corps semblables sont admis de fait, en grand nombre, depuis quatre ans; et le seul dont on ait parlé aux Chambres n'est reçu qu'implicitement, en vertu d'amendement et sans connaissance de cause. Il est bien temps de mettre fin à cette artificieuse tactique, à cet oubli d'une disposition la plus importante, et qui ne fait que répéter l'édit de 1749, dû à la sagesse du chancelier d'Aguesseau, et enregistré dans toutes les cours du royaume. (Voyez n. 179.)

ces amendemens ou ces articles, et d'en délibérer dans la Chambre élective, avant qu'ils soient discutés dans les bureaux de cette Chambre.

Voici donc quel est selon l'usage le véritable sens de l'article 46 : « Aucun changement, aucune addition à » une loi du royaume ne peuvent être sanctionnés et » promulgués valablement, s'ils n'ont été *proposés ou con-* » *sentis par le Roi*, et s'ils n'ont été, quant à ce qui con- » cerne la Chambre des députés, renvoyés et discutés » dans ses bureaux. »

Prétendre, contre l'usage, que nul amendement d'un projet de loi ne peut être *délibéré* dans les Chambres, *pour être proposé* au Roi, ce serait allonger et entraver la marche législative qui l'est déjà trop par rapport à l'action des Chambres, et tomber dans l'absurde, en déclarant impossible dans les Chambres la naissance de toute proposition d'amendement. Toute proposition semblable y serait impossible, si, dès avant qu'elle fût *faite*, il fallait que l'amendement eût déjà été *proposé ou consenti par le Roi*, et discuté dans les Chambres. Il semble démontré que loi, dans l'article 46, signifie une loi parfaite, une loi déjà promulguée. Cet article ainsi entendu, comme il doit l'être, n'est ni violé ni abrogé, comme on le dit quelquefois avec trop de légèreté.

326. Aucun impôt n'est exigible sans loi, conséquemment sans le consentement des deux Chambres, la sanction et la promulgation du Roi ; et, comme l'a vu, les propositions de loi de finance ne peuvent être faites que dans la Chambre des députés. Tel est le sens des art. 17 et 47 de la Charte, et de son art. 48, ainsi conçu :

Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le

Roi. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an; les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années (art. 49).

327. Cinq membres du Conseil royal, cinq ministres d'État, qui, chaque année, forment la grande majorité de la commission du budjet, dans la Chambre héréditaire, qui ont ainsi, depuis quatre ans, un privilége d'initiative imposante pour opiner sur les recettes et les dépenses *des ministres* à portefeuille, ont soutenu, dans leurs rapports imprimés, 1° que les Chambres ne peuvent pas accorder de fonds spéciaux pour un objet, ni en suivre l'emploi; 2° qu'on ne peut mêler à la loi de finance aucune disposition de loi (1). Ce sont là des paradoxes que l'esprit du gouvernement représentatif et l'usage réprouvent également.

Les membres du Conseil exécutif ne peuvent pas, avec décence, être chargés de contrôler dans les Chambres les projets de loi de finance que ce même Conseil est tenu de soumettre à l'examen des Chambres; autrement, l'édifice représentatif dégénère en un ridicule simulacre.

328. Un article de la Charte, commun à toutes les lois sans aucune exception, est le 22ᵉ : *Le Roi sanctionne et promulgue les lois.*

Sanction est ici le vote royal définitif, le consentement du Roi au projet de loi déjà voté par les Chambres. Le Roi seul sanctionne les lois, parce que, seul, il n'en

---

(1) Le despotisme impérial avait amené un tel perfectionnement, ou une telle dépravation dans la loi de finance, l'avait tellement simplifiée, qu'il en est une, celle de 1810, qui renferme toute la dépense et toute la recette dans une seule phrase, dans une seule période à deux membres. Est-ce là ce qu'on voudrait nous rendre?

a pas l'initiative absolue, à cause de l'initiative indirecte des Chambres, et qu'il n'en a pas complétement l'initiative directe, à cause des amendemens qui peuvent être proposés aux projets présentés en son nom. Le consentement du Roi, donné après le vote, et souvent après les amendemens des Chambres, est partie intégrante de la loi : c'est ce consentement qui achève de former la réunion nécessaire des trois branches du pouvoir législatif en une seule volonté. Les lois sont datées en conséquence du jour de la sanction.

Le Roi sanctionne en signant sur l'original (1), la minute de la loi, intitulée de son nom, et qui doit nécessairement énoncer les votes des Chambres, et contenir avec exactitude ce qu'elles ont consenti, à quoi s'ajoute la formule exécutoire ou le mandat d'exécuter donné aux fonctionnaires. La signature du Roi est certifiée par le ministre de la justice ou autre qui se trouve principalement chargé de l'exécution, et qui signe au-dessous de cette formule : *Par le Roi.* De plus, la loi est visée et scellée du grand sceau, en cette forme : *vu et scellé du grand sceau*; suit la signature du ministre de la justice, ou de celui qui en tient par *interim* le portefeuille. Présentement le grand sceau représente d'un côté les armes de France avec cette légende : *Louis XVIII, roi de France et de Navarre*; et de l'autre, le Roi assis sur son trône, tenant le sceptre et la main de justice. Cette mention spéciale de *la Navarre*, dans le sceau et l'intitulé, n'est point un affaiblissement de la Charte; c'est un pur souvenir de l'histoire, c'est une locution sans effet politique; elle ne ressuscite pas les priviléges de la

(1) Art. 21 de la loi-réglement du mois d'août 1814.

Navarre, anéantis depuis trente ans avec tous ceux des ci-devant provinces, tous ceux des ordres, des corps, des individus. Malgré cette mention surannée, il n'y a plus de *provinces* ou de pays conquis ; la Charte même ne reconnaît que des *départemens*, et il y a entre eux égalité de droits.

329. Tous les actes qui exigent la réunion des trois branches du pouvoir législatif, conséquemment toutes les lois proprement dites, comme les actes de haute administration, improprement appelés lois, sont sujets à la proposition, selon les règles déjà expliquées, et à la sanction.

Mais il y a des actes des Chambres qui, de leur nature, valent par eux-mêmes, sans quoi les prérogatives des Chambres dépendraient uniquement de la volonté du Roi ou de celle des ministres.

Tels sont principalement les actes de la Chambre des députés concernant sa constitution en assemblée délibérante ;

Les actes des Chambres concernant leur police intérieure, et celle qui leur appartient dans l'enceinte des lieux de leurs séances ;

La vérification des pouvoirs ou du droit de siéger dans les Chambres, et les questions d'éligibilité ou de validité des élections des députés, les injonctions aux membres absens, le choix du département auquel appartiendra spécialement le député élu dans plusieurs départemens ;

Les actes relatifs à la responsabilité des ministres, qui leur demandent des communications ou dépôts de pièces, et les décrets portant qu'il y a lieu à accusation contre eux.

330. La loi parfaite ou achevée, c'est-à-dire votée par les Chambres, sanctionnée et signée par le Roi, avec les

formules déjà indiquées, contre-signée et scellée, ne peut devenir exécutoire qu'après avoir été *promulguée*.

Littéralement, promulguer, c'est mettre *devant le peuple* (1).

Chez les Romains, avant le despotisme impérial, la loi était publiée par la seule publicité de la majorité des suffrages, dans l'assemblée du peuple qui votait l'approbation ou le rejet. C'était le projet qui était promulgué pendant trois jours de marché, avant cette assemblée pour voter.

331. En France, depuis 1791, on appelait abusivement, *promulgation* de la loi, la formule même selon laquelle le Roi devait signer chaque acte de loi voté par le Corps législatif, afin qu'il pût être publié par les autorités administratives et judiciaires, dans la huitaine après la réception, et qu'il pût ensuite être mis à exécution. Cette formule était prescrite par la Constitution.

Une formule analogue a fait également partie de la Constitution de 1795; mais elle y est qualifiée *publication*, toujours confondant l'ordre secret de publier, avec le fait même de la publication qui doit être connu du public. Une autre formule avait été prescrite par le sénatus-consulte constitutionnel de 1804, mais sous le nom de promulgation.

Toute formule de cette espèce manquait dans la Constitution de 1799; elle manque aussi dans la Charte: il en est résulté, pendant quelque temps, des incertitudes

(1) *Promulgare* des Latins, au lieu de *provulgare*, *ob vulgum ponere*. Le *vulgus* des Latins est le *volk* des Allemands, le peuple ou la nation.

et des variations. La Charte se sert du mot *promulguer* pour indiquer l'acte secrètement signé qu'elle attribue au Roi, comme chef du pouvoir exécutif, et qui n'est autre que l'acte même de la loi, quand il est revêtu de toutes les formes nécessaires, afin qu'il soit suivi de la publication de fait, et qu'il devienne en conséquence, après certains délais, présentement exécutoire.

332. Cette publication de fait résulte de l'insertion au *Bulletin des lois*, prescrite par la loi du 12 vendémiaire an 4, et des délais subséquens variés suivant l'éloignement des lieux, et fixés, d'après l'esprit de l'art. 1 du Code civil, en partie, selon le décret du 25 thermidor an 11, ou 13 juillet 1803, et en partie selon les deux ordonnances, au moins superflues, en date des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817.

333. On croit généralement ces ordonnances vicieuses, comme offrant des innovations illégales par défaut de pouvoir, et comme ayant en elles-mêmes des inconvéniens réels.

Sous le premier rapport, il est désirable sans doute, quoique le Roi *seul promulgue* la loi, que tout ce qui regarde le mode de sa publication soit déterminé par les trois branches du pouvoir législatif; il n'y a rien qu'il convienne mieux de régler par une loi, que les formes requises pour toutes les lois, afin qu'on puisse en exiger l'exécution.

Quant aux vices intrinsèques de ces innovations, ils consistent surtout en ce que les art. 1 et 2 de l'ordonnance du 18 janvier 1817 rendent à un certain degré la publication dépendante des préfets, et assurent implicitement aux ministres des moyens arbitraires et trop commodes, de retarder ou d'avancer la publication des lois;

et de plus, en ce qu'elles rendent trop difficile aux citoyens la vérification exacte, du moment où chaque préfet aurait voulu que les lois fussent exécutées. Il manque donc une loi sur cet objet important.

334. Le Code criminel, art. 127, prononce des peines contre les magistrats qui arrêtent ou qui suspendent l'exécution des lois, ou qui délibèrent sur le point de savoir si elles seront publiées ou exécutées. Cet article ne dit rien quant aux administrateurs; c'est une lacune à remplir.

§ II.

Interprétation des Lois.

335. Toute interprétation ou explication suppose la loi inapplicable, ou le sens de la loi douteux ou obscur. On ne peut empêcher les *applicateurs* des lois de les prétendre susceptibles d'interprétations, lorsqu'elles sont le plus claires, ou de les mal interpréter lorsqu'elles paraissent douteuses. A ce désordre commun il ne peut y avoir de remède, que le recours à l'autorité supérieure, et le bon choix des administrateurs et des juges : ceux-ci sont tenus, les uns et les autres, d'appliquer les lois aux cas spéciaux, lors même qu'ils se tromperaient ou voudraient tromper, supposant les lois obscures, ou douteuses, ou silencieuses, et préférant une interprétation fausse à la véritable.

Mais si quelque autorité judiciaire s'avisait d'interpréter une loi par voie de réglement ou de décision générale, ce serait usurper le pouvoir législatif; et si de telles interprétations viennent d'une autorité administrative, strictement, elles ne peuvent être que des conseils qu'on pèse et qu'on balance, et auxquels ni l'ad-

ministrateur ni le juge n'est tenu de s'astreindre. La crainte et l'ambition seules pourraient faire préférer, au mépris du devoir, une fausse interprétation générale des supérieurs dans la ligne exécutive.

De là vient que nos lois actuelles défendent aux tribunaux toute interprétation générale ou réglementaire ; l'esprit des lois l'interdit également aux ministres et à leurs subordonnés, si ce n'est tout au plus provisoirement et en cas de nécessité urgente. Régulièrement ces sortes de décisions administratives ne doivent pas être publiées en forme d'ordonnances d'exécution, de peur qu'on ne leur suppose une force obligatoire ; mais elles peuvent entrer dans des *instructions générales*. Les deux Chambres doivent être attentives à exercer leur surveillance et sur ces instructions et particulièrement sur les ordonnances de pareille nature. Il n'appartient qu'aux volontés qui font les lois d'en émettre des interprétations générales obligatoires ; autrement le Roi, ses ministres et leurs agens seraient des Constitutions, des lois vivantes : il n'y aurait, à vrai dire, ni Constitutions ni lois. On souffrit à Rome que les préteurs donnassent des édits pour suppléer au silence des lois et en fixer le sens : bientôt ils s'arrogèrent effectivement et littéralement le pouvoir de les *corriger*.

§ III.

Abrogation des Lois.

336. Abroger une loi, c'est l'abolir. L'abolition totale s'appelle proprement abrogation, et son abolition partielle est spécialement nommée dérogation.

L'une et l'autre abolitions sont expresses ou tacites ; l'abo-

lition est tacite dans toute disposition générale qui est incompatible, inconciliable avec la loi. Toute dérogation expresse ou tacite à une loi, et toute abrogation d'une loi sans les volontés réunies des grands pouvoirs, est une usurpation de l'autorité législative, un crime ou un abus à réprimer aussitôt qu'il est aperçu. Toute clause qui déroge à une loi ou qui l'abroge, même dans une ordonnance du Roi, est crime de trahison; car, déroger à une loi ou l'abroger, c'est vraiment faire, ou tenter de faire, autant qu'on le peut, une loi nouvelle. Comment arrive-t-il qu'il soit nécessaire d'énoncer ici des vérités aussi palpables ?

337. La loi constitutionnelle, une fois reçue, n'est régulièrement susceptible d'abolition totale ou partielle, qu'avec le concours et le consentement des représentans de la nation, nommés pour faire une Constitution nouvelle ou pour reviser l'ancienne.

Lorsqu'il y a une Constitution reçue, la loi secondaire, la loi, ouvrage des pouvoirs constitués, ne peut ni totalement, ni partiellement, ni expressément, ni tacitement abolir cette Constitution dans son tout ni dans ses parties. L'atteinte portée à la Constitution est au moins un abus qui crie sans cesse, qui empêche toute prescription. Tant qu'il y aura, par exemple, des Français bannis sans jugement, des pairs exclus de la Chambre sans jugement, le devoir du ministère et des Chambres sera de hâter leur rappel.

338. L'usage général suffit pour abroger les lois secondaires; quand elles sont demeurées sans exécution, quand un usage contraire a prévalu généralement, on ne peut plus invoquer leur sagesse ni leur puissance. L'usage peut valider certains actes illégaux et incompétens; il peut excuser les délits et les contraventions contre les lois pu-

rement humaines. Un tel usage, quand il existe, est un tort des colégislateurs et du pouvoir exécutif ; ils sont ainsi accusés de manquer de sagesse ou de vigilance. La loi, fût-elle indifférente, fût-elle mauvaise, devrait être abrogée formellement, ou maintenue en vigueur.

Mais il faut convenir que la loi qui s'anéantit par la désuétude, par l'usage contraire, est assez souvent une loi mauvaise.

C'est très-heureusement qu'il y a dans la nature des choses une force conservatrice qui lutte sans cesse, et souvent avec succès, contre les lois vicieuses. La violence peut en assurer l'exécution partielle, temporaire, apparente ; mais, avec le temps, la raison, la justice éternelle, l'opinion publique finissent par détruire ces sortes de lois.

Mais, ni une loi secondaire, ni l'usage ne peuvent seuls abroger la loi constitutionnelle, quoique, dans le fait, ils rendent plus ou moins difficile la victoire de ceux qui défendent la Constitution contre ses violateurs. Il n'y a point de loi secondaire, ni de prescription, ni d'usage valable contre la loi constitutionnelle, parce qu'elle fait partie ou du droit naturel ou de l'ordre public, et parce qu'elle est la loi des lois positives.

339. Pour savoir laquelle il faut observer de deux lois secondaires contraires l'une à l'autre, on examine la date de chacune, et la plus nouvelle oblige seule ; elle a vraiment abrogé l'ancienne, pourvu néanmoins que la loi nouvelle ne viole pas les premiers droits de l'humanité, qui sont immuables. Si la loi humaine ordonnait un crime, il faudrait la transgresser pour ne pas désobéir à la loi de la nature (1), au commandement de Dieu même.

---

(1) Blackstone, *Commentaire sur les Lois anglaises*, disc. prélim.

340. De plusieurs Constitutions subséquentes, sans examiner si on peut en quelque chose les soutenir conciliables, la dernière en date abroge toutes les autres et tout ce qui n'est fondé que sur elles. Autrement, on formerait de plusieurs Constitutions diverses assez claires, prises à part, un gouvernement incohérent, incertain, arbitraire, et sujet en tout à d'infinies controverses. Il serait impossible d'en séparer les parties opposées, et d'en concevoir l'ensemble. Chaque Constitution nouvelle ne serait qu'un acte additionnel à toutes les Constitutions antérieures. Au lieu d'une Constitution, l'on n'aurait qu'un chaos impossible à démêler. Nos garanties, par exemple, nos garanties les plus précieuses s'évanouiraient devant les particularités et les exceptions des Constitutions consulaires, et des sénatus-consultes ou Constitutions de l'empire. Chaque Constitution a ses défectuosités; si on les rassemble, on aura le monstre le plus bizarre. A chaque Constitution suffit son mal; et le bien de chacune doit rester pur de tous les vices réels ou prétendus des Constitutions précédentes. *L'Acte additionnel* de 1815 a été le principe de la catastrophe dernière de Napoléon. La Charte n'est-elle qu'un acte additionnel? le trône est en péril.

Si, comme on n'en peut douter, la dernière Constitution abroge toutes les autres, elle détruit, à plus forte raison, toutes les lois secondaires antérieures, ou même postérieures, qui sont avec elle antipathiques; toutes celles qui ont leurs bases, leur raison dans un système politique différent de celui de la Charte. Tel est le sens naturel et l'unique sens raisonnable de l'article 68 de la Charte conçu dans ces termes : « *Le Code civil et les lois actuellement* » *existantes qui ne sont pas contraires à la présente*

» *Charte restent en vigueur, jusqu'à ce qu'il y soit* » *légalement dérogé.* »

341. Je crois devoir terminer ce long chapitre, en formant un vœu pour que des travaux, suivis avec persévérance, nous délivrent de la masse énorme et inextricable des lois anciennes et modernes qui sont expressément ou tacitement abrogées, ou remplacées et rendues inutiles par nos lois nouvelles.

Ce n'est point le style disparate, ni tel ou tel intitulé des lois qui fait vraiment souffrir le public ; ce n'est point une *classification méthodique* (1) dont il a grand besoin ; mais la multitude immense des lois, et des lois confondues avec des ordonnances temporaires, inutiles, vexatoires et véritablement abolies, ou les plus dignes de l'être : voilà ce qui obscurcit toutes les questions politiques et civiles, ce qui nous tourmente, nous ruine, et fournit des prétextes aux représentans, aux ministres, aux administrateurs, aux juges, aveuglés de préventions, ou animés d'un mauvais zèle. On nous refuse avec obstination, depuis quatre années, les lois de développement et de réforme les plus simples et les plus nécessaires. On a laissé les Chambres inoccupées la plus grande partie des sessions, lorsque tout restait à faire pour mettre au moins la législation en harmonie avec elle-même, et surtout avec la Charte. On nous a surchargés d'ordonnances

---

(1) Voyez le livre de M. Dupin, intitulé : *Lois sur lois*, pag. CXXXVIII et suiv., son Recueil en 2 vol. in-8 (Paris, 1818), où, sous le titre abusif et trompeur de *Lois concernant l'organisation judiciaire*, on donne plus de décrets impériaux, d'ordonnances et d'arrêtés que de lois. Pourtant, il faut séparer les lois d'avec les ordonnances. Le Bulletin, dit des *lois*, dans son frontispice, fait cette essentielle séparation, mais elle manque dans les pages. (Voyez ci-dessous, n. 367.)

du Roi et de réglemens préfectoraux qui augmentent la confusion déjà devenue extrême. Puissions-nous obtenir à chaque session une ou plusieurs lois qui, reprenant par ordre chronologique tout ce qu'il y a eu depuis trente ans de lois et de décrets législatifs, commencent à nous déclarer ceux et celles qui ne doivent plus obliger ni être cités dans les affaires, et qui insèrent dans nos cinq Codes, ou qui en retranchent ce qui doit y être inséré ou en être ôté! Ces travaux sont de la dernière importance; il conviendrait d'en charger sans retardement une commission du Conseil d'État, à laquelle pourraient être adjoints des jurisconsultes, des publicistes laborieux et instruits. Ces projets d'abrogation et ceux de revision, d'abréviation ou d'un meilleur arrangement, seraient successivement présentés par le ministère à l'examen et à la discussion des Chambres, à l'ouverture de chaque session.

342. Le gouvernement consulaire avait eu la belle mais trop fugitive idée d'obliger la cour de cassation à rédiger et à présenter annuellement un tableau des parties de la législation dont l'insuffisance ou les vices auraient été reconnus par l'expérience. Ce tableau devait être remis aux consuls. S'il avait lieu, ce qui est fort désirable et pourrait s'établir par une simple ordonnance, il conviendrait que ce tableau fût remis au Roi et communiqué aux Chambres, par la voie de l'impression et par l'action du ministère. Voyez l'arrêté du 5 ventôse an 10, au Bulletin des lois, n° 1263.

Dans ce tableau annuel, seraient spécialement exposés les moyens,

1° De prévenir les crimes, d'atteindre les coupables, de proportionner les peines, et d'en rendre l'exemple plus utile;

2° De faire ou de perfectionner les différens Codes ;

3° De réformer les abus dans l'exercice du pouvoir judiciaire, et d'établir dans les tribunaux la meilleure discipline à l'égard des juges et des officiers ministériels.

Le ministre de la justice présenterait chaque année ses observations sur tous ces objets ; elles seraient jointes au tableau ou mémoire annuel de la cour de cassation.

CHAPITRE VII.

Pouvoir exécutif responsable, ou les Ministres.

343. La Charte ne parle point de *ministre d'État* ni de *ministre du Conseil privé;* elle dit (art. 54), les *ministres;* elle ajoute qu'ils sont *responsables;* cet article ne s'applique donc qu'aux ministres à département, ou, comme on dit, à portefeuille. Ceux-là seuls peuvent avoir devant les Chambres une *responsabilité* ministérielle, parce que seuls ils opèrent, ils font et signent des actes d'exécution. Ceux qui ne sont ministres à portefeuille, que par interim, font et signent de pareils actes; ils sont donc également responsables devant les Chambres, et sont compris dans toutes les clauses de la Charte qui regardent les ministres. Nous avons déjà fait sentir que les doctrines absolues sont disproportionnées à la nature humaine, et deviennent malfaisantes si elles ne sont tempérées de quelque manière. Notre pouvoir exécutif, selon la Charte, est un bel exemple de cette vérité.

344. *Au Roi seul appartient la puissance exécutive* (art. 13 de la Charte). Tel est est le principe dans son expression absolue.

Mais, *les ministres sont responsables*, même article 13. Cette responsabilité, qui sera expliquée au chapitre 9, s'exerce, non-seulement par le Roi, premier représentant de la nation, mais encore par les autres représentans na-

tionaux tant héréditaires qu'électifs, qui forment les deux Chambres (art. 13, 53, 55 et 56 de la Charte). C'est un des tempéramens qui naissent du principe de la balance dans les Constitutions représentatives. Ce principe doit entretenir la vie et l'unité dans nos trois grands pouvoirs, et par eux, la justice, autrement la liberté publique et privée.

345. Reprenons : *Au Roi seul appartient la puissance exécutive.*

A lui seul, donc, il appartient de nommer et de révoquer ses ministres, et de les diriger par des ordres ou des instructions, qui pourtant ne sont légitimes qu'autant qu'ils se trouvent conformes à la loi fondamentale ou la Charte, et aux lois secondaires antérieures ou postérieures, compatibles avec cette loi des lois.

Sous ce point de vue, que sont les ministres ? Tous des agens révocables, sans excepter même le chancelier, qui, de greffier ou d'officier ministériel de la cour du Roi, était jadis devenu, d'abord le dernier officier de la couronne, ensuite le premier ministre, puis inamovible titulairement, mais amovible quant à ses fonctions ; qui avait été supprimé en 1791, et fut recréé par la Charte (art. 29), mais sans aucun caractère d'inamovibilité.

Tous les ministres sont, en plus d'un sens, les instrumens de la volonté du Roi qui est présumée toujours droite. Ils sont ses yeux, sa bouche et sa *main* (1), ses préfets généraux, autrement, les premiers chefs des bureaux de l'administration centrale et universelle de la France et de ses colonies.

---

(1) *Minister, qui stat manu operator.*

346. C'est à titre d'instrumens, qu'ils préparent, qu'ils font préparer, qu'ils proposent *directement* des projets de loi au nom du Roi, et qu'au même nom, ils combattent ou acceptent, ou écoutent en silence, *ad referendum*, les amendemens dans le cours des discussions des Chambres.

De même, par rapport aux projets de proposition *indirecte* (1) et d'amendement de ces projets, ils ont droit de les soutenir ou de les combattre les uns et les autres, en leur seule qualité de ministres, ou de s'en taire dans les Chambres.

Toutes ces facultés sont comprises dans l'article 17 de la Charte, et dans cette clause de l'article 54 : Ils ont *leur entrée dans l'une ou l'autre*, c'est-à-dire, dans l'une et l'autre *Chambres*, et *doivent y être entendus lorsqu'ils le demandent*.

347. On les a vus quelquefois influencer le débat par un nom auguste, prédire que le Roi n'approuverait pas, ne sanctionnerait pas. Ces discours sont aussi contraires à la prudence qu'à la liberté des opinions. L'expérience a déjà prouvé que le Roi sanctionne ce que les ministres ont repoussé. Ils doivent donc s'abstenir soigneusement de rien préjuger sur la décision finale du Roi.

348. Les ministres ont-ils le droit d'être entendus les derniers, et de parler quand la Chambre a fermé la discussion ?

Il est évident que le droit d'être entendus, lorsqu'ils le demandent, ne peut les autoriser à changer l'ordre du travail de la Chambre, et à la forcer de rétracter ses dé-

---

(1) Voyez ci-dessus, liv. 3, chap. 6, page 246.

libérations. Si donc la discussion est fermée, le ministre ne peut que demander qu'elle soit rouverte ; c'est sur quoi généralement la Chambre ne doit pas se montrer difficile ; mais il lui appartient d'en décider, suivant les circonstances, et l'objet que le ministre annonce vouloir éclaircir.

Les ministres n'ont point de privilége pour parler les derniers ; il dépend de la Chambre, après qu'ils ont fini toutes leurs observations, d'écouter un orateur d'opinion contraire ; c'est l'usage ; et il peut être souvent de la prudence et de l'équité qu'elle ne s'y refuse pas.

349. Si les ministres n'étaient responsables qu'envers le Roi, nous aurions tout juste cette même responsabilité des ministres et ce défaut de garantie qui font le malheur de tous les États barbaresques. Mais ils sont responsables aux Chambres, et cette responsabilité s'exerce par l'instruction qui peut avoir lieu sur les pétitions aux Chambres, et par tout ce qui peut conduire à l'accusation et au jugement : tel est le droit de surveillance des Chambres, fondé sur les articles 13, 53, 55 et 56 de la Charte ; droit sans lequel il n'y aurait point de ressource contre les injustices des ministres ; alors il serait fort inutile qu'on s'occupât à faire des lois. Toute la philosophie antique et même très-moderne, disait : « Il n'y a que les lois qui distinguent la liberté de la tyrannie, quelle que soit la forme des gouvernemens. » On dit maintenant avec plus de raison : « Il ne suffit pas qu'il y ait des lois, il faut encore que ces lois reconnaissent et garantissent les droits de tous ; il faut qu'elles soient protégées elles-mêmes efficacement, par une sage répartition des pouvoirs politiques, par une bonne Constitution ; enfin, il est nécessaire que la Constitution et toutes les lois qui lui sont

conformes, soient religieusement exécutées. » Il y a donc nécessité que leur exécution générale et particulière soit l'objet de la continuelle surveillance des représentans, et qu'ils se montrent soigneux d'examiner les pétitions, de leur donner les suites convenables, qu'ils mettent, s'il le faut, les ministres en accusation et en jugement.

350. Les ministres sont responsables, pour que le Roi ne le soit jamais ; et cette responsabilité agrandit leur autorité, la rend assez distincte de celle du Roi qui peut toujours les révoquer, jamais les forcer à s'écarter de la Charte ni des lois secondaires ; jamais excuser, par sa volonté, leurs prévarications ; qui, enfin, n'est jamais censé légalement, quelle qu'on suppose l'évidence de fait contraire, avoir une volonté si vicieuse et si désordonnée. C'est à ce prix seul qu'il est inviolable, qu'il peut et qu'il doit l'être. C'est à ce prix seul qu'on assure, avec la paix et la prospérité publiques, la stabilité du trône et de la dynastie : telle est la nature du gouvernement représentatif : telle est, en résultat, son excellence admirable, pourvu que les représentans fassent leur devoir, c'est-à-dire, pourvu qu'ils aient les lumières, les mœurs, la probité civique, et que ces lumières, ces mœurs, cette probité deviennent le caractère général des citoyens, par la rectitude et la force de l'opinion commune.

351. En 1819, il y a six ministres à département, savoir : de la justice, de l'intérieur, de la guerre, de la marine, des finances et des relations extérieures. Le ministère de la police générale, vraie inquisition d'État, incompatible avec la liberté, n'existe plus.

352. Les ministres agissent ou séparément, ou en *conseil des ministres*, et sous la présidence de celui que le Roi a désigné pour cette fonction. Jusqu'à présent, cette

présidence a été décernée au ministre des relations extérieures.

353. Séparés ou réunis, les ministres doivent suivre le même plan général, les mêmes principes généraux, le même système de gouvernement, comme les roues du même char font la même route et suivent les mêmes traces. Aussitôt qu'ils ont des marches contraires ou trop différentes, le bien du service public, ou ce qui revient au même, le véritable intérêt du Roi, exigent la dissolution du ministère actuel et la formation d'un nouveau. En un mot, le ministère doit être un corps homogène.

354. Les ministres en conseil, et chacun dans son département, exercent, au nom du Roi, une autorité toujours responsable au Roi et aux Chambres, toujours précaire et révocable ; ils l'exercent par des actes relatifs ou à la confection des lois, ou à leur exécution.

Tous ces actes, fussent-ils signés du Roi, doivent être signés de l'un des ministres, afin que la responsabilité puisse être exercée contre le ministre signataire ; afin que les agens ministériels aient dans cette signature un moyen qui puisse, quand il y a lieu, excuser ou atténuer le fait de leur concours à l'exécution d'un acte contraire aux lois, ou prohibé et réprimé par nos lois pénales. Une dépêche télégraphique ne pouvant être signée, peut bien transmettre des avis, des instructions, mais non pas des ordres qui puissent excuser (1), devant l'autorité judiciaire, le subordonné qui exécute.

355. Il est difficile, mais non pas tout-à-fait impossible, que des projets de loi fassent partie intégrante de l'accu-

---

(1) *De la Justice criminelle en France*; par M. Bérenger; page 605.

sation contre un ou plusieurs ministres. Ce sont les actes exécutifs, ou l'injuste déni de ces actes, ou leur retard malicieux, qui doivent être sujets à l'examen et à la poursuite des Chambres. Il en faut exclure tous ceux qui appartiennent au pouvoir *modérateur* du Roi. Ceux-là exigent l'obéissance la plus absolue, et ne peuvent être attaqués par aucune pétition, ni par aucune proposition d'initiative indirecte dans les Chambres. Les seuls actes exécutifs sont soumis à leur surveillance.

Ces actes sont généraux ou spéciaux ; et au rang des actes généraux d'exécution, viennent les ordonnances et réglemens administratifs, les instructions ou décisions générales ministérielles, ainsi que les ordres généraux d'administration, et les approbations des actes d'administrateurs subordonnés aux ministres.

Parmi les actes spéciaux sont toutes les décisions individuelles, tous les ordres particuliers.

CHAPITRE VIII.

Ordonnances et autres Actes généraux d'exécution.

356. La réunion des trois branches du pouvoir législatif constitué, délimité par la Charte, fait seule toutes les lois *secondaires* d'ordre politique, public ou privé ; elle agit comme exerçant la souveraineté *constituée*, et sous l'unique restriction de se conformer au droit naturel ou à la raison universelle, et de se renfermer dans les bornes posées à son action par la Charte, par l'autorité suprême ou *constituante*.

Ainsi, aucun acte du pouvoir exécutif isolé n'est une loi de l'État ; autrement, tout acte du pouvoir exécutif isolé ne peut être qu'un mode d'exécution de la Charte ou des lois secondaires, ou un attentat, une *trahison* d'un ou de plusieurs ministres. Et comme il peut y avoir des actes du pouvoir législatif qualifiés lois, et qui ne soient que des violations du droit naturel et de la Charte, de véritables prévarications ; de même, il peut y avoir des actes qualifiés de noms qui conviennent aux actes exécutifs, et qui ne soient néanmoins que des usurpations de l'autorité législative, des usurpations frappées de nullité par le vice radical du défaut de pouvoir, et par le vice encore plus révoltant de l'iniquité intrinsèque, de l'évidente contrariété à la justice naturelle, à la Charte et aux lois secondaires. Il n'y a eu que trop d'exemples

de ces deux genres de calamité publique, avant la nouvelle formation du ministère à la fin de décembre 1818.

357. Telles sont les conséquences de la Charte, et particulièrement des art. 13 et 14 qu'il s'agit d'expliquer.

Au chef suprême de l'État appartient la puissance exécutive. C'est donc lui qui doit en chef, faire exécuter la *Charte* et les lois secondaires, pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec la Charte ; il les fait exécuter par ses ministres et par tous les magistrats, par tous les agens d'exécution.

Il fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État.

Ces deux expressions constitutionnelles, *réglemens*, *ordonnances*, désignent les ordres d'exécution, et surtout les ordres généraux. Il serait presque impossible d'assigner des caractères qui distinguent essentiellement les réglemens du Roi d'avec ses ordonnances générales ; mais la plupart des ordres particuliers du Roi sont appelés ordonnances, et ne peuvent pas être nommés réglemens : ce dernier terme ne convient qu'aux actes exécutifs contenant des règles générales d'exécution. Notre article 14 comprend, sous le nom d'ordonnances, les ordres généraux et les ordres particuliers du Roi.

358. Les *bouts de loi*, comme on disait sous le régime de Napoléon, c'est-à-dire les sommaires de législation rédigés en quelques lignes, tout exprès pour les développer, les modifier ensuite arbitrairement, par des volumes de réglemens, ou décrets ou ordonnances exécutifs, en vertu de la délégation spéciale de la loi, ou sans cette autorisation spéciale, ne furent et ne seront jamais que des artifices du despotisme, des formes traîtresses, afin de réduire à de vains simulacres les Chambres législatives.

En toute matière, la loi doit énoncer avec les principes leurs principales conséquences, autrement il y a confusion des deux grands pouvoirs, et suppression des garanties constitutionnelles. Cela est vrai, surtout pour les lois politiques ou criminelles, ou de finances. Il y a d'autres matières où l'on peut se confier davantage au discernement, à la sagesse des ministres, des administrateurs et des juges : telles sont les dispositions de loi surajoutées aux lois générales, pour les étendre ou les restreindre, ou les éclaircir. C'est alors que les *bouts de loi* peuvent convenir si on a la paresse de ne pas revoir la loi entière, et pourvu qu'il ne s'agisse point de ces détails qui, limitant les garanties individuelles, doivent être présentés avec autant d'ordre et de clarté que de précision.

359. De sa nature le pouvoir législatif ne peut être délégué ni au Roi, ni à d'autres. Il y a abus ou superfluité dangereuse dans tous les articles de loi ou de projet de loi qui délèguent au Roi le pouvoir de faire des réglemens sur tel ou tel sujet. Si l'on n'entend, dans ces clauses, que respecter le droit constitutionnel du Roi, de réglementer les détails vraiment réglementaires comme le temps, le lieu, la forme et tout ce qui ne préjudicie pas aux droits individuels, ce qui ne crée ni des crimes, ni des délits, ni des peines : on fait une disposition inutile et tendant à énerver l'autorité réglementaire constitutionnelle du Roi. Si l'on entend déléguer un autre droit que cette même autorité réglementaire dans les limites conformes à la Charte et à son esprit, on blesse la Constitution, on opère la confusion des pouvoirs législatif et exécutif, on détruit les garanties publiques.

360. Mais, quelque détaillées, quelque minutieuses même que puissent être les dispositions de loi, il restera

toujours des cas imprévus par le texte, et à décider par l'analogie, par l'esprit de la loi, par tous les motifs tirés de la raison naturelle et de l'utilité publique ; il y aura toujours, dans les matières d'administration surtout, plusieurs manières différentes d'exécution ; enfin, une multitude de mesures omises par rapport au temps, au jour, aux heures, aux localités et au choix spécial des officiers d'exécution.

Voilà le domaine des réglemens, des ordonnances, et même des fonctionnaires chargés de l'application spéciale. Jamais l'autorité administrative ni l'autorité judiciaire ne doivent s'arrêter, sous prétexte de l'insuffisance des textes légaux. Elles doivent, sur tous les points, suppléer au silence des lois et même à leur obscurité réelle ou prétendue. Les administrateurs doivent décider, les tribunaux doivent juger définitivement dans chaque affaire qui leur est soumise ; et le Roi doit fixer par ordonnances, par réglemens généraux, et dans les limites raisonnables de l'autorité réglementaire, tout ce que les lois abandonnent à sa prudence.

361. Il doit *publier* ses décisions générales, provisoires ou définitives, par des ordonnances ou réglemens. Si les ministres tenaient *occultes* ces décisions générales, il pourrait y avoir acception des personnes, exception de faveur ou de haine, subversion secrète de la Constitution ; la porte serait ouverte à tous les abus. La publication éclaire tous les subordonnés, établit les avantages de l'uniformité, bannit la corruption, l'arbitraire, écarte le danger de l'usurpation. C'est par une ordonnance *occulte* que les *prévôtés ordinaires de Napoléon*, autrement les *tribunaux spéciaux*, très-inconstitutionnels, furent maintenus quelque temps. Voyez page 75.

362. Nous avons observé ci-dessus, page que le Roi ne peut pas réglementer les Chambres législatives, quoique ses ministres l'aient osé trop souvent avec plus ou moins de succès. Les Chambres doivent se tenir en garde contre cet abus, qui tend directement à les énerver, qui finirait par les rendre inutiles, ou même par les détruire.

363. Il est des premiers principes que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi préexistante, qui définisse le délit et la peine. Conséquemment dans ces matières, si la loi manque, le pouvoir judiciaire ne peut la suppléer, il doit s'abstenir provisoirement de poursuites criminelles. On n'a point vu sans scandale et sans indignation l'ordonnance contresignée *le duc de Feltre*, et en date du 24 juillet 1816, portant : « Les individus qui » ne se conformeront pas à l'article 1er ou qui contre- » viendront aux articles 2, 3 et 4, seront poursuivis cor- » rectionnellement, et punis selon la gravité des cas, outre » la confiscation des armes, d'une amende de 300 francs » au plus, et d'un emprisonnement qui ne pourra ex- » céder trois mois. En cas de récidive, la peine sera » double. » Il y a matériellement crime de trahison dans une pareille ordonnance.

364. La Charte ne permet les *réglemens* qu'au Roi seul. Cette mention du Roi seul est une exclusion de cette prérogative pour tous les autres fonctionnaires. Selon l'esprit de la Charte, aucun réglement n'est valable qu'autant qu'il est fait ou approuvé par le Roi, et de plus contresigné d'un ministre, afin que la responsabilité ne soit pas illusoire.

L'Assemblée constituante avait, par une loi, permis aux autorités administratives de faire des réglemens de

police municipale. Cette loi ne peut se concilier avec la Charte. Tout réglement est inconstitutionnel, s'il n'est pas approuvé par le Roi. Si l'on prétend interpréter la Charte en un sens contraire, comme on a fait, il faut au moins que cette interprétation soit contenue dans une loi ; elle appartient plutôt à la revision qu'à l'exécution de notre loi fondamentale.

365. Il est presque inutile de dire que les ordonnances et les réglemens généraux du Roi ne peuvent être obligatoires pour les magistrats, les juges, les citoyens, que dans les dispositions qui ne sont pas évidemment contraires à la Charte ou aux lois secondaires, inconciliables avec leur texte, antipathiques avec leur esprit. Ce n'est pas en vain que le Roi a juré la Charte, et que la loi du 9 mars 1815 a confié le dépôt de la Charte à la fidélité, au courage de tous les citoyens (Voyez page 70*).

366. Les réglemens ou ordonnances générales, ne sont que des mesures d'exécution, des directions données aux agens exécutifs, des applications générales de la Charte et des lois secondaires. Ils diffèrent donc des lois par le sujet ou la matière ; par l'autorité qui leur donne l'existence, et qui n'est point législative sans la coopération légale des Chambres ; par la forme, tout-à-fait étrangère aux formes constitutionnellement requises pour faire une loi ; par les effets, puisqu'ils ne peuvent ni créer des pouvoirs publics, ni autoriser des impôts, ni définir des crimes, ni établir des peines, ni préjudicier aux droits publics des citoyens, et qu'on peut s'en plaindre au Roi, aux ministres, aux Chambres ; puisqu'ils tombent sous la surveillance des Chambres, et donnent lieu à l'accusation et au jugement criminel des ministres ; enfin, par leur instabilité ; puisqu'ils sont révocables par le Roi à volonté.

367. Ce n'est pas sans inconvénient qu'ils sont insérés dans le *Bulletin des lois*, et que deux cents pages de lois sont noyées dans ce Bulletin parmi douze volumes d'ordonnances. Ils devraient du moins y être imprimés en caractères plus petits que ceux qu'on emploie pour les lois, afin qu'il ne fût jamais possible de les confondre avec elles ; et ceux qui nous donnent des recueils par ordre systématique, devraient toujours faire employer, pour les ordonnances et pour les décisions et instructions générales des ministres et leurs arrêtés spéciaux, des caractères et une pagination très-distincts de ceux qui servent dans ces mêmes recueils pour imprimer les lois. (Voyez note p. 263.)

368. Les *décisions* et *instructions générales* des ministres et des préfets et d'autres ordonnateurs, ne sont ni des lois ni des réglemens au sens de la Charte, quoiqu'ils en usurpent le nom, mais seulement des conseils, qu'on pèse et qu'on balance, quand on a le rare courage de la probité civique ; et ils restent, comme les réglemens, subordonnés à toutes les dispositions de la Charte d'abord, et puis des lois secondaires.

369. Les ministres ont un grand intérêt à se montrer fort sobres de réglemens et d'ordonnances générales. Il est trop évident que si, pour un tiers de volume de lois, il y a douze volumes d'ordonnances, et si, comme il est trop vrai, ces ordonnances ont dérogé aux lois, les ont déclarées abrogées, ont exhumé et ressuscité des lois abrogées, en un mot, si on les a mises à la place des lois, nous nous sommes trouvés sous la législation, non de la Charte et des lois, mais des réglemens et des ordonnances. Il y a quelques remèdes : les premiers sont rareté et brièveté des ordonnances et réglemens, révo-

cation (1) fréquente des ordonnances antérieures, et leur remplacement par d'autres plus courtes et plus simples, moins éparses et liées systématiquement, et qui respectent avec scrupule toute la Charte et toutes les lois secondaires conciliables avec elle; un remède qui aurait ses inconvéniens, serait de rendre les Chambres permanentes. C'est à quoi pourraient être amenés les ministres malgré eux, s'ils n'y prennent garde, s'ils n'usent habituellement des précautions indiquées. Si la volonté législative n'est pas respectée dans l'intervalle des séances, il serait bien difficile d'éviter que cette volonté, la plus noble partie de tout gouvernement, ne fût pas dans une revision, établie en permanence comme elle l'a été long-temps, et comme l'est le pouvoir exécutif. Il dépend des ministres d'éviter, par la fidèle exécution de la Charte, un système si déplaisant pour eux.

---

(1) On ne sait où prendre les ordonnances, et surtout les réglemens, rendus depuis les trente années dernières. Il faut être savant pour en connaître la date; il faut être riche pour se les procurer. Qui nous délivrera de tant de gênes? Qu'elle serait juste, bienfaisante, la loi qui révoquerait tous les réglemens, ordonnances et ordres généraux exécutifs qui auraient plus de trente ans au jour qu'on prétendrait les invoquer! O la belle disposition à insérer dans la plupart de ces actes, que celle-ci : *Le présent, ou la présente, cessera d'être obligatoire, après une ou cinq années, à compter du jour de sa date, s'il n'y a eu renouvellement.* Le renouvellement ne devrait jamais se faire en chiffres, pour éviter les surprises, épargner aux intéressés des recherches difficiles et couteuses, enfin, provoquer de justes améliorations. N'est-ce pas assez, pour tourmenter un peuple, des fautes modernes ou nouvelles de ses législateurs et de ses administrateurs? Pourquoi y joindre, sans nécessité, le poids accablant des fautes de toutes les époques? Moins il y a de règles de détail, plus la raison, l'équité, la loi, ont d'empire.

CHAPITRE IX.

Surveillance des Chambres. — Responsabilité des ministres et des autres agens d'exécution.

370. Parmi les adversaires de la Charte, parmi ceux qui ne la discutent que pour tâcher de la faire voir méprisable et odieuse, qui ne l'ont chantée que pour la diffamer, qui ne la vantent et ne la caressent que pour l'étouffer, on rencontre des écrivains qui contestent la surveillance des Chambres sur les actes d'exécution, et la responsabilité des ministres des Chambres, ou qui réduisent à rien cette responsabilité ainsi que toutes ses conséquences les plus nécessaires. Assez d'écrivains ont repoussé toutes ces vaines attaques. La Charte proclame la surveillance des Chambres en établissant le droit de pétition devant elles, la nécessité de leur consentement aux lois et aux impôts, le droit des Chambres *d'accuser* et de *juger les ministres*. Il n'y aurait aucune liberté s'il était loisible de violer impunément la Charte ou les autres lois. Méditons les textes constitutionnels, et tâchons d'en développer le sens.

371. Rappelons d'abord l'art. 53 concernant le droit de pétition devant les Chambres (1).

(1) « Le feuilleton de chaque jour annoncera les pétitions qui, dans » la séance suivante, doivent être rapportées par la commission. Il

Il est dans la nature des gouvernemens représentatifs ; aussi, la Charte ne l'établit pas ; elle se contente de le supposer et de lui assigner des limites raisonnables (art. 53).

« Toute pétition à l'une ou à l'autre des Chambres » ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi » interdit d'en apporter en personne et à la barre. »

Pendant les quatre années qui viennent de s'écouler, le droit de pétition a été presque dérisoire. La nouvelle disposition réglementaire adoptée dans la Chambre élective sur la proposition de M. du Meilet (1), relativement aux pétitions devant cette Chambre, a déjà produit des effets heureux : elles sont écoutées et prises en considération, soit qu'elles ne regardent que des intérêts privés, soit qu'elles touchent les besoins publics ; on les étudie à l'avance, on se dispose afin d'en bien juger. Les rapporteurs donnent à leurs exposés plus d'étendue ; les députés y attachent plus d'importance ; ils se tiennent préparés, ainsi que les ministres, à les défendre ou à les combattre ; et les décisions sont rendues avec plus grande connaissance de cause, avec plus de respect pour la Charte et les lois.

372. Il reste à provoquer, à obtenir des explications

» indiquera, de plus, les noms des pétitionnaires et l'objet sommaire de » leurs réclamations. »

(1) Rien de plus sage à ce sujet que le dernier article présenté par M. Meilet, en janvier dernier, et qui a été malheureusement rejeté. On ne doit point se lasser de le reproduire. En voici le texte : « Lorsqu'une » pétition sera prise en considération, et que son renvoi à qui de droit » aura été ordonné, la Chambre ajoutera une invitation au ministre » compétent de lui en faire connaître le résultat, quand il s'agira de » déni de justice, ou d'un acte d'arrestation arbitraire. »

des ministres, quand elles sont nécessaires et sans inconvénient : ce ne sont pas des réponses *officieuses* qu'on attend de leur complaisance, mais des réponses *officielles* qu'ils feront sans recourir à de futiles échappatoires, lorsqu'ils sentiront que leurs mauvais refus peuvent non-seulement scandaliser le public, mais amener des dénonciations en forme et des accusations, tout au moins fâcheuses et inquiétantes, pour avoir méprisé malicieusement, dans l'exercice du pouvoir ministériel, ou la Charte, ou les lois secondaires, ou les ordonnances et les réglemens conformes aux lois.

Tels seront bientôt les effets nécessaires des principes de la Charte et de la probité civique des députés mise en action.

373. Examinons maintenant les articles 13, 55 et 56.

Art. 13..... « Les ministres sont responsables...... »

Art. 55. « La Chambre des députés a le droit d'ac-
» cuser les ministres et de les traduire devant la Chambre
» des pairs, qui seule a celui de les juger. »

Art. 56. « Ils ne peuvent être poursuivis qu'en cas de
» *trahison* ou de *concussion* : des lois particulières *spé-*
» *cifieront* cette nature de délits et en détermineront la
» poursuite. »

La Chambre des députés a droit d'*accuser* les ministres, et la Chambre des pairs a celui de les juger. Il est conséquemment démontré que les ministres sont responsables envers d'autres que le Roi ; ils le sont envers l'Etat et envers les particuliers, toutes les fois qu'ils ont porté dommage à l'Etat ou aux particuliers, en délinquant à leur préjudice.

La Charte ne parle point de l'action criminelle pour crimes et délits communs des ministres, ni de l'action

civile afin d'indemnité pour offenses privées, étrangères aux fonctions ministérielles. A ces égards donc, les ministres demeurent dans le droit général; ils peuvent être poursuivis, comme tous les autres citoyens, criminellement ou civilement, selon les cas, par toute partie intéressée.

374. Les ministres ne peuvent être poursuivis devant les Chambres, qu'en cas de *trahison* ou de *concussion*. Mais, de l'aveu des plus habiles publicistes, ces termes, rapportés aux ministres, sont de la compréhension la plus étendue : ils contiennent tous les crimes, tous les délits ministériels, tous ceux qui peuvent être commis par un ministre en qualité de ministre, parce qu'il n'en est point de pareils, qui n'aient le caractère de trahison ou de perfidie, puisqu'ils renferment tous abus de la plus haute confiance et du dépôt le plus sacré.

De-là vient que les projets de loi sur la responsabilité ministérielle, présentés et discutés dans les sessions de 1814 et de 1817, ont rangé sous les deux noms de *trahison* et de *concussion* toutes les espèces de crimes qu'un ministre peut commettre comme ministre, c'est-à-dire comme exerçant les fonctions du ministère.

375. Le projet présenté en 1819 s'abstient de ces classifications générales; et, sous ce point de vue même, il a des partisans. Leur système peut se soutenir en thèse générale, en faisant abstraction du texte de l'art. 56 : *Des lois particulières spécifieront cette nature de délits....* Mais nous faisons profession d'être soumis à la Charte et d'en observer toutes les dispositions, jusqu'à ce qu'elles aient été changées en des formes de revision qui sont à fixer. Nous croyons donc que la spécification est indispensable, et nous remarquons avec plaisir que les

systèmes de spécification ou de non spécification conduisent exactement aux mêmes résultats, en sorte qu'il n'y a ici que dispute de mots. Mais, parce qu'il ne s'agit que d'une dispute de mots, nous croyons que c'est une raison de plus, pour satisfaire expressément à la disposition de l'art. 56, qui exige que cette nature de délits soit *spécifiée*. Le projet de 1819 doit être amendé en y ajoutant cette spécification, à peu près comme elle a été proposée en 1814 et 1817.

376. On remarquera que l'art. 56 exige *des lois* particulières pour spécifier la *nature des délits* ministériels et en déterminer la poursuite; et que l'art. 33, parlant en général des crimes de *haute trahison et d'attentats à la sûreté de l'Etat*, porte seulement que ces mêmes délits seront définis par la loi. On demande pourquoi la loi, au singulier dans l'art. 33, est au pluriel dans l'art. 56. Il y en a une raison bien simple, c'est qu'une loi suffit pour définir ces délits, sauf à perfectionner ultérieurement ces définitions, s'il le fallait; et que, dans l'état présent de nos idées et de nos richesses légales, nous rangeons en deux lois ou deux Codes, ou deux collections de lois différentes, les définitions des manquemens criminels, des peines pour les réprimer, et les dispositions pour déterminer les formes à suivre dans les poursuites. Dans l'art. 33 on ne parle que d'une *loi*, parce qu'il s'agit uniquement de définir des crimes; et, dans l'art. 56, on parle de *lois*, au nombre pluriel, parce qu'il s'agit et de définir des crimes et de régler les formes à observer dans les poursuites criminelles. Il n'y a rien de plus gratuit que le système dans lequel on conclut de ces mots *des lois*, dans l'art. 56, qu'on peut et qu'on

doit se dispenser, quant à présent, de *faire* ces *définitions* et de *régler* ces *poursuites* (1).

Au reste, la loi proposée en 1819, considérée comme loi de procédure, et en y ajoutant les définitions prescrites par l'art. 36, en y joignant une autre loi annoncée, relative à la responsabilité des agens d'exécution (2), nous semble digne d'être adoptée, sauf à la perfectionner dans la suite si on le juge nécessaire. Par rapport aux agens subordonnés, l'art. 75 de la Constitution de l'an 8 est en contradiction directe avec les principes et la lettre même de la Charte. C'est un scandale que des ministres osent invoquer, que le Conseil d'Etat anti-constitutionnel comme tribunal, extra-constitutionnel, comme ayant bureaux publics de travail ministériel, ose en faire journellement l'application, et que les tribunaux légitimes imitent ce désordre. On ne saurait trop promptement le faire cesser.

377. Les ministres ne sont point responsables collectivement; ils le sont chacun de tous les crimes ou délits ministériels commis par lui ou par ses ordres, dans le département (3) qui lui est confié.

---

(1) Voyez *De la Responsabilité des Ministres, et du Projet de loi sur le mode de procéder en cas d'accusation d'un Ministre.* Paris, 1819; 27 pages in-8. Cet écrit remarquable a pour auteur M. de Staël, petit-fils de M. Necker.

(2) Voyez *de la Responsabilité des Agens du pouvoir, d'après nos lois actuelles, et du Droit de défense et d'indemnité des citoyens envers les Agens du pouvoir;* par M. Rey, de Grenoble, avocat à la Cour royale de Paris; in-8.; 1818.

(3) Voyez *de la Responsabilité ministérielle*, par M. Pagès; chap. 4. Paris, in-8, 1818.

CHAPITRE X.

Chambre des Pairs considérée comme haute cour de justice (*articles* 33, 34 *et* 55 *de la Charte*).

378. L'ACCUSATION intentée par la Chambre des députés contre les ministres ne peut être portée, selon l'art. 55 de la Charte, que devant la Chambre des pairs. Nous n'insistons pas davantage, sur ce premier chef de la compétence criminelle de la Chambre des pairs. Il y a un deuxième, un troisième chef de cette même compétence à développer.

Le premier comprend encore les ministres mêmes, quoique non accusés par la Chambre, dès qu'il s'agit de crime de *haute trahison* ou *d'attentats à la sûreté de l'État*. Ici, la compétence de la Chambre des pairs est à raison de la matière, et comprend particulièrement les ministres, à cause de l'importance de leurs fonctions; et, d'après le même motif, elle doit s'appliquer aux autres fonctionnaires supérieurs prévenus de pareils crimes.

379. Mais ces crimes doivent être définis par la loi, selon la maxime de droit criminel universel, et d'après l'article 33 de la Charte, qui porte : « La Chambre des » pairs connaît des crimes de haute trahison et des at- » tentats à la sûreté de l'État, qui seront définis par la

» loi. » Ainsi, pour la seconde fois, la Charte inculque et impose la règle tutélaire : *Il faut, pour qu'on puisse punir les crimes, spécialement contre l'État*, ainsi que tous autres, qu'ils soient désignés, spécifiés par une loi. (Voyez n. 375-376.)

380. Le troisième chef de la compétence criminelle de la Chambre des pairs, comprend toutes les poursuites criminelles contre les pairs, suivant l'article 34 de la Charte, qui est ainsi conçu : « Aucun pair ne peut être » arrêté et jugé que par elle en matière criminelle. »

Lorsque la souveraineté est déléguée collectivement à plusieurs branches du pouvoir, la stabilité du gouvernement exige que chaque branche ait des moyens de conservation qui lui soient propres. Le Roi est défendu par les singulières prérogatives de son pouvoir royal, ou préservateur, et par les immenses moyens moraux et physiques de l'autorité exécutive qui n'appartient qu'à lui, et que ses ministres exercent sous la surveillance des Chambres. Les deux Chambres se défendent par leur droit essentiel de se réglementer elles-mêmes, en conservant l'harmonie avec les deux autres branches de pouvoir. La Chambre élective se défend d'aillleurs, par son droit exclusif de juger de l'élection de ses membres ; par la publicité ou publication de ses débats ; par son droit de voter ou de proposer la première les lois de finances ; enfin, par la popularité qu'elle obtient naturellement et infailliblement lorsqu'elle fait son devoir. La Chambre des pairs se garantit elle-même par la splendeur des services personnels, par l'expérience, la science, les vertus, les talens éprouvés ; par l'éclat des honneurs ; par l'importance de ses priviléges héréditaires ; par la sagesse de ses votes ; par une attention soutenue à défendre, en tout, la Cons-

titution, et à s'abstenir scrupuleusement, comme autorité modératrice, de toute initiative indirecte capable de troubler l'harmonie entre les trois autorités : c'est ainsi qu'elle obtiendra en considération, ce qui lui manque en force réelle.

381. Le 8 mars 1816, la Chambre des pairs, exerçant l'initiative indirecte, a adopté le projet suivant, pour développer les articles de la Charte qui font le sujet de ce chapitre. Cette résolution a été présentée à la Chambre des députés, et discutée dans ses bureaux. Nous croyons devoir l'insérer ici.

RÉSOLUTION

DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Le Roi sera supplié de proposer une loi tendant à déterminer la compétence de la Chambre, et son mode de procéder, comme cour judiciaire.

Suivent les dispositions qu'il paraît convenable que la loi contienne.

TITRE Ier.

De la Compétence.

Art. 1er. Dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, la Chambre des pairs prend le nom de Cour des pairs.

2. La compétence de la Cour des pairs est déterminée par la nature des délits et des crimes, et la qualité des personnes qui en sont prévenues.

3. Cependant l'attentat ou complot dirigé contre la personne du Roi, de la Reine ou de l'héritier présomptif de la

Couronne, est toujours de la compétence de la Cour, quelle que soit la qualité des prévenus.

4. Les crimes de la compétence de la Cour des pairs, auxquels se rapporte l'article 33 de la Charte, sont ceux que les lois existantes définissent comme crimes contre la sûreté de l'État, lorsque le prévenu, ou l'un des prévenus, est revêtu de l'une des dignités, ou remplit une des fonctions ci-après; savoir :

Princes du sang,

Pairs de France,

Archevêques et évêques,

Maréchaux de France,

Grands-officiers de la couronne, et grands-officiers de la maison du Roi, désignés ci-après,

Capitaines des gardes en activité de service,

Ministres secrétaires d'État,

Ambassadeurs et ministres plénipotentiaires près les cours étrangères,

Généraux commandant en chef les forces de terre ou de mer,

Gouverneurs de colonies et de divisions militaires en activité.

5. Toutefois, et conformément à l'article 34 de la Charte, un pair ne peut être jugé que par la cour des pairs, même pour tous autres crimes ou délits que ceux exprimés ci-dessus.

6. Si les tribunaux ordinaires, saisis de la connaissance de l'un des crimes ou délits spécifiés en la présente loi, reconnaissent parmi les prévenus, un ou plusieurs individus justiciables de la Cour des pairs, en raison de leurs dignités ou fonctions, lesdits tribunaux se dessaisissent de l'affaire, qui est portée devant la Cour des pairs, laquelle continue alors l'instruction, et procède au jugement de tous les prévenus, quelle que soit leur qualité.

7. Il sera pourvu par une loi particulière à la forme d'ac-

cusation à suivre par la Chambre des députés, dans le cas prévu par les articles 55 et 56 de la Charte.

TITRE II.

Du Mode de procéder et du Jugement.

8. Il y a toujours près la Cour des pairs un procureur général nommé par le Roi, et choisi hors de la Cour.

9. Dans le cas où le procureur-général, sans être provoqué, soit par le flagrant délit, soit par un mandat spécial du gouvernement, soit par une partie civile, soit enfin par une instruction commencée devant les juges ordinaires, croit devoir intenter d'office un procès criminel contre un pair, ou tout autre justiciable de la Cour des pairs, d'après une dénonciation secrète, il ne peut le faire sans avoir préalablement fait écrire la dénonciation circonstanciée sur un registre qu'il tient à cet effet, et l'avoir fait signer par chaque dénonciateur.

10. Indépendamment de l'action du procureur-général, les fonctionnaires publics qualifiés par la loi, comme agens directs du pouvoir judiciaire, ou comme auxiliaires du même pouvoir, peuvent, pour tous crimes ou délits dont la connaissance appartient à la Cour, recevoir les dénonciations ou les plaintes, et faire toutes recherches et poursuites, chacun suivant sa compétence, après néanmoins que lesdites dénonciations ont été écrites, registrées, et signées par les dénonciateurs, comme il est dit ci-dessus.

11. Les dénonciations reçues dans cette forme, et les plaintes adressées auxdits fonctionnaires publics, sont, ainsi que le résultat de leurs recherches, transmises par eux sans délai au procureur-général du ressort, lequel en informe sur-le-champ le président de la Cour des pairs, sans que les poursuites en demeurent suspendues ou ralenties.

12. Le président de la Cour transmet toutes les pièces qui lui sont adressées au procureur-général remplissant les fonctions du ministère public près la Cour des pairs, lequel peut alors requérir du président le permis d'informer.

13. L'information se fait devant le président de la Cour, assisté de deux pairs désignés par lui (*mieux*, par elle.)

Le président peut commettre un pair pour le remplacer.

14. Quand le procureur-général juge les informations suffisantes, il présente à la Cour son réquisitoire, et l'acte d'accusation, s'il y a lieu.

15. L'accusation n'est admise qu'à la majorité de deux voix au-dessus de la minorité.

16. Si l'accusation est admise, le président invite l'accusé à choisir ses défenseurs; et, à défaut par lui de le faire, il lui en nomme d'office.

17. Les pairs opinent à haute voix et en séance secrète, tant sur l'accusation que dans toutes les décisions, déclarations ou arrêts qui interviennent pendant le cours de l'instruction et du jugement.

18. Avant l'ouverture des débats, le président arrête la liste des pairs présens, lesquels peuvent seuls participer ensuite au jugement.

19. A l'ouverture des débats, l'accusé présente ses moyens préjudiciels, s'il en a.

20. Tout pair peut être récusé par l'accusé,

1°. S'il est parent ou allié des parties ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

2°. S'il est créancier ou débiteur d'une des parties;

3°. S'il y a procès entre lui, sa femme, leurs ascendans et descendans, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès ait été intenté avant la récusation proposée;

4°. S'il est tuteur, subrogé tuteur ou curateur, héritier

présomptif ou donataire de l'une des parties, ou enfin si l'une des parties est sa présomptive héritière;

5°. S'il a déposé comme témoin dans le cours de l'instruction;

6°. S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu de sa part, ou de celle de l'une des parties, agression, injures, ou menaces, dans les six mois qui précèdent la récusation.

21. Tout pair qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de le déclarer à la Cour, qui prononce, ainsi que sur toutes les récusations présentées par l'accusé.

22. Les débats seront publics.

23. Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour la condamnation.

24. Les voix de tous les pairs sont comptées, quels que soient les alliances ou degrés de parenté existant entre eux.

25. Le président prononce le jugement en séance publique.

En cas de condamnation, il est lu à l'accusé par le greffier.

TITRE III.

De l'Application des peines.

26. Les peines prononcées par la Cour des pairs sont, la mort, la déportation, la détention à perpétuité, le bannissement, et la détention à temps.

27. Elle fait l'application de ces peines dans les cas et de la manière prévus par les lois existantes.

28. Cependant, si ces lois prononcent une autre peine que celles portées en l'article 26 de la présente loi, la Cour peut y substituer la déportation, le bannissement ou la détention, en les graduant, d'après la gravité du délit ou du crime, et selon ce que la justice exige.

29. La condamnation aux peines portées en l'article 26

entraîne de droit, à l'égard du pair condamné, la privation pendant sa vie du droit de siéger dans la Chambre.

30. En matière correctionnelle, la Cour des pairs prononce toutes les peines portées par les lois, et dans les cas qu'elles ont prévus.

382. S'il se trouve un homme sain d'esprit, ayant des partisans, qui se dise expressément, ou tacitement, le Roi légitime, ou Prince légitime de la famille régnante, alléguant la suppression de son état : sa prétention, si elle était une usurpation, serait l'un des plus grands attentats contre la sûreté générale. La Chambre des pairs est donc seule compétente pour en juger. Toute question d'État, même incidente, est préjudicielle, et doit être portée devant les juges compétens pour en connaître. Il est très-évident que, même au civil, il ne peut y avoir que la Chambre des pairs, à laquelle il puisse convenir de juger une question d'État dont la décision emporte la succession au trône.

CHAPITRE XI.

Ordre judiciaire commun, civil et criminel (*articles* 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65 *et* 67 *de la Charte*).

383. On serait infini, si l'on voulait indiquer seulement les règles principales de l'autorité judiciaire, et ce qui regarde la compétence des différens tribunaux. Il convient ici de se renfermer dans les maximes constitutionnelles.

Le premier principe est compris dans l'article 57 : « Toute justice émane du Roi. Elle s'administre en son » nom, par des juges qu'il nomme et qu'il institue. »

La première phrase est un sommaire équivoque d'une doctrine indéterminée qui n'est, qui ne fut jamais exacte, quelque sens qu'on veuille lui donner. Il n'est pas vrai que le Roi juge, ni qu'il doive juger, ni que les règles de la justice, qui sont les lois, émanent de lui seul, ni qu'elles en émanent toutes, ni qu'il nomme tous les juges, ni même qu'il les *institue* sans exception. *Toute justice émane du Roi*, est donc un non sens constitutionnel, qui, de sa nature, ne fait ni bien ni mal à personne, qui ne peut servir qu'interprétativement. Le zèle inquiet et outré pour l'autorité royale, une véritable ignorance ou l'abstraction trompeuse, ont donné naissance à cette phrase emphatique. Elle a passé dans la Charte sans qu'on puisse assurer au juste ce qu'elle signifie, sans qu'elle soit exacte en aucun sens universel, soit que *justice* dé-

signe les lois comme règles des jugemens, soit qu'elle indique les tribunaux, soit qu'elle signifie leur compétence ou même leurs jugemens, quatre choses qu'on peut appeler vaguement du nom de *justice*.

384. Le reste de l'article 57 est clair et fort exact dans sa généralité. Les parlemens, les cours intitulaient leurs arrêts du nom du Roi, parce qu'elles étaient les cours du Roi : c'était comme leur privilége. Mais la justice ne s'administre au nom seul du Roi, que depuis qu'elle a été administrée au nom seul de la nation, et ensuite au nom seul de l'empereur, après l'avoir été si long-temps au nom des seigneurs dans leurs juridictions d'autrefois, et au nom des officiaux ou au nom du Pape, dans les officialités, et même devant les délégués du Pape, pendant qu'on a souffert en France l'abus de ces juridictions devenues extérieures et revêtues de force coactive.

Il y a maintenant des juges assez faibles pour tirer gloire de cette forme générale et nouvelle d'intituler tous les jugemens. Ils disent que *le juge est identifié avec la personne du Prince*; que c'est le *Prince qui proclame les décisions du juge* (1); que le moindre *officier de justice est sacré et inviolable de l'inviolabilité attachée à la personne du Prince.... ;* et qu'à ce titre, *le juge offensé est chargé du soin de sa propre vengeance.....* Est-ce flagornerie ou orgueil, ou absence de réflexion ?

385. Comme pouvoir exécutif, le Roi *nomme* et *institue* les juges. L'emploi de ce double verbe est un pléo-

(1) Oui, comme il proclame aujourd'hui les actes des notaires et les exploits des huissiers; comme il pourrait demain proclamer les actes de toute autorité, de tout fonctionnaire quelconque. Voyez ce que c'est que le délire du servage et de la vanité!

nasme emphatique. Nommer, c'est instituer ; instituer, c'est nommer. Supposer à chacun de ces mots un sens distinct, en sorte que le juge nommé et installé ne fût pas encore institué, ce serait revenir au despotisme impérial et anéantir l'article 58 de la Charte qui porte, non pas *les juges institués*, mais *les juges nommés par le Roi sont inamovibles*. Il suit de cette disposition que le chancelier, le garde des sceaux, le ministre de la justice, tous essentiellement amovibles, ne sont pas juges et ne peuvent en exercer les fonctions, sans devenir coupables d'usurpation de pouvoir.

386. Les juges nommés par le Roi sont : les juges de paix, les juges de première instance, ceux des cours royales, de la cour des comptes, et ceux de la cour de cassation.

Il y a des juges qui ne sont pas choisis par le Roi ni par ses agens, et qui ne peuvent pas l'être ; ce sont d'abord, tous les juges du fait ou les jurés ; ce sont ensuite certains juges d'attribution, comme les juges de commerce, les membres de la juridiction des prudhommes et de celle de l'Université, les juges des tribunaux militaires et maritimes.

387. La juridiction de l'Université n'a point encore d'existence légale ; elle ne s'appuie que sur des actes exécutifs, qui ne peuvent valoir, tout au plus, que provisoirement. Le Roi institue la plupart des juges ; il n'appartient qu'à la loi d'autoriser des cours, des tribunaux, des juridictions. Cette autorisation est l'un des plus grands actes de la puissance législative.

388. Le Roi nomme seul aux emplois publics ; il n'en a pas moins sagement proposé et sanctionné des règles de nomination pour les emplois de l'armée. Il est à dé-

sirer qu'il en propose et en sanctionne d'autres pour les emplois judiciaires ; et que, pour les juges de paix, les ministres se conforment au sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, qui laisse aux citoyens des cantons la présentation des deux candidats pour chaque jusice de paix. C'est parce que les candidats aux justices de paix doivent être élus périodiquement, qu'ils sont déclarés, par l'article 61 de la Charte, n'être pas inamovibles.

389. On appelle juges *ordinaires* ceux qui ont une juridiction générale et constitutionnelle, pour les distinguer de ceux qui n'ont que des attributions ou spéciales ou inconstitutionnelles. Les juges ordinaires sont, les juges de paix, dans les limites de leur compétence, les juges de première instance, les jurés, les juges des cours royales et ceux de la cour de cassation. Tous les autres sont juges extraordinaires, n'ayant de pouvoir que celui qui leur est expressément attribué. Les premiers sont maintenus par l'article 59 de la Charte ainsi conçu : *Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.*

390. *L'institution actuelle des juges de commerce est conservée* (art. 60). Les juges de commerce sont des juges d'attribution, et ne sont pas moins de *véritables juges*, d'autant plus respectables qu'ils sont électifs, et qu'ils exercent leurs fonctions gratuitement. Sous le nom général de *juges de commerce*, on doit entendre aussi les membres des juridictions civiles et correctionnelles des prudhommes.

391. Les *juges naturels* sont tous les juges ordinaires ou d'attribution, maintenus par les articles 59, 60 et 61 de la Charte, ou autorisés par quelque loi qui ne soit pas contraire à la Charte. Ce sont les cours, les tribunaux dont

nous venons de parler, en y comprenant les tribunaux correctionnels et les cours d'assise. Les juges non *naturels*, au sens de la Charte, sont les commissions et les tribunaux temporaires, toutes les juridictions incompatibles avec la Charte, ou non fondées sur une loi, comme les cours prévôtales, les commissions militaires, et la juridiction actuelle de l'Université, et de prétendues officialités. Les *tribunaux spéciaux*, qui n'étaient qu'une sorte de juridiction prévôtale, ont été supprimés par la loi du 20 décembre 1815. Ils n'ont pas été recréés; ils ne sauraient exister constitutionnellement, puisque l'institution tutélaire des jurés est conservée, et ne peut qu'obtenir de l'extension et des perfectionnemens.

392. Les tribunaux ou conseils permanens militaires et maritimes, sont *extraordinaires* ou d'attribution; mais ils sont juges *naturels* des militaires, comme autorisés par des lois, et n'étant pas en tout (1) contraires à la Charte ni à son esprit.

393. *Nul ne peut être distrait de ses juges naturels; il ne pourra en conséquence être créé de commissions et tribunaux extraordinaires.*

Ne sont pas comprises sous cette dénomination les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire (art. 62 et 63 de la Charte).

Pesez le mot *rétablissement*. Quand il est réservé dans le pacte social, il ne peut se faire qu'en se conformant aux règles de l'institution abrogée ou suspendue; or, les lois sur les anciennes *prévôtés* furent toutes violées par la loi sur les cours prévôtales, du 20 décembre 1815.

---

(1) Voyez M. Bérenger, *de la Justice criminelle en France*, p. 46-57.

Ces *cours* inouies furent de nouveaux tribunaux tout différens des premiers. C'est un éternel reproche à faire, avec tant d'autres, à la Chambre de 1815, d'avoir, par loi, mis tous les Français hors la loi ; de les avoir tous ravalés à l'ancienne condition légale des vagabonds et des voleurs de grand chemin ; d'avoir fait juger, par une cour prévôtale, presque tous les délits politiques ; d'avoir oublié que, dans le dernier état de l'ancien régime, les Français étaient la plupart exempts de l'ignominieuse et gothique juridiction des prévôts, d'avoir érigé quatre-vingt-six cours prévôtales pour remplacer trente-deux juridictions de cette espèce qui existaient en 1789, et qui souvent, dans une année entière, n'avaient pas une seule affaire à juger. Cette loi de 1815 est une des plus criantes entreprises qui aient jamais eu lieu contre la nation entière, la raison et l'humanité.

394. « Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse » pour l'ordre et les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal » le déclare par un jugement » (art. 64).

395. « L'institution des jurés est conservée. Les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une loi » (art. 65).

Matière criminelle comprend, dans l'art. 64, tout ce qu'on appelle *crimes, délits* et *contraventions*, c'est-à-dire toutes les offenses punies par les cours d'assise et les tribunaux dits correctionnels, par les tribunaux de simple police, par tous juges extraordinaires.

Les tribunaux correctionnels sont des tribunaux d'exception, en ce sens que le jugement du fait n'y est pas soumis à des jurés. Il doit l'être au moins dans la plu-

part des affaires maintenant correctionnelles, puisqu'elles intéressent l'honneur, et qu'elles peuvent être punies de la redoutable peine de six mois, d'un an, de cinq ans de prison. Beaucoup d'affaires, aujourd'hui correctionnelles, doivent être de simple police.

396. La grande peine de simple police ou l'emprisonnement d'un jour à cinq jours, ne saurait demeurer confiée aux tribunaux de simple police, c'est-à-dire, au jugement d'un seul homme, qui décide sans jurés. L'amende, l'indemnité, les frais sont des répressions suffisantes pour de simples contraventions. La contrainte par corps pour l'exécution des jugemens, selon les articles 467 et 469 du Code pénal, serait conservée. Je corrige ainsi ce que j'ai trop facilement accordé ci-dessus, n° 159, pour la *récidive* ou pour d'autres cas. Il n'est pas nécessaire de prévoir la récidive en simples contraventions de police.

397. Le Code de procédure criminelle et le Code pénal sont, dans un grand nombre d'articles, en contradiction ouverte ou secrète avec le texte ou l'esprit de la Charte. Il est urgent de les mettre en harmonie, avec la Constitution, la raison et la morale, puisque c'est de la bonté des lois criminelles que dépend principalement la liberté des citoyens (*Esprit des lois*, liv. 12, chap. 2).

398. « Le Roi a droit de faire grâce et celui de com» muer les peines » (art. 67).

La *grâce* est la remise totale faite au condamné de la peine prononcée contre lui par jugement légal ; la *commutation* est la transformation d'une peine plus grave en une peine plus légère.

Le droit de faire grâce est fondé sur l'existence possible des mauvaises lois, sur l'imperfection des meilleures,

sur la faillibilité inséparable des juges et des jurés : il est bien près de l'abus; mais, en lui-même, ce n'en est pas un.

Il dégénère aisément en abus, quand ce n'est qu'un acte dit du *propre mouvement*, c'est-à-dire presque toujours l'ouvrage des alentours du monarque ou du ministre ; en un mot, ce qu'on affecte d'appeler le propre mouvement du Roi n'est pas meilleur, généralement, que le propre mouvement des papes, ou les pensions dites de *premier mouvement* royal. Tout acte de gouvernement doit être, ou paraître du moins, le fruit du conseil et de la réflexion, jamais de la fantaisie. Le *propre mouvement* et le *premier mouvement* n'appartiennent pas à un langage légal et mesuré.

Le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10 portait que le chef du gouvernement exercerait le droit de grâce dans un conseil privé auquel étaient appelés des membres des premières autorités de l'Etat. Si ce n'était qu'un faux semblant, c'était une louable apparence, qui devait parfois être utile. Il faudrait que cet appel fût à tour de rôle; autrement les ministres n'appelleraient guère que les hommes connus pour n'avoir pas d'avis qui leur soit propre.

La grâce n'a point d'effet rétroactif ; elle suppose délit et culpabilité jugée, et ne fait que réintégrer le condamné dans ses droits politiques, civils, utiles et honorifiques, à compter depuis qu'elle est accordée.

Il ne faut pas confondre l'amnistie avec la grâce. Généralement, l'amnistie est un acte législatif, comme la grâce est un acte du pouvoir royal, de la personne du monarque, soit qu'il agisse de lui-même, soit qu'il s'entoure de conseils, soit qu'il ait égard à des pétitions.

CHAPITRE XII.

Conseil d'État.

399. Il n'y a point de Conseil d'Etat selon la Charte. Il y a de fait un Conseil d'Etat; il y a même plusieurs Conseils d'Etat sous des noms divers; il y a plusieurs branches luxuriantes du plus nombreux des Conseils d'Etat. Mais toutes ces institutions ne doivent leur origine qu'à des ordonnances du Roi, ou, si l'on veut, à la Constitution de l'an 8, et à des actes du gouvernement consulaire et du gouvernement impérial, ou enfin au régime royal détruit il y a trente ans. Elles ne peuvent donc être tout au plus que des établissemens provisoires, si on leur suppose de l'autorité dans le royaume.

Le Conseil d'Etat selon les ordonnances, n'a de juridiction établie ou reconnue d'une manière légale, et postérieurement à la Charte, que la juridiction très-anticonstitutionnelle, relative à l'exercice des droits d'électeur ou d'éligible, et fondée sur l'art. 6 de la loi des élections du 5 février 1817, qu'il n'est pas temps de réformer.

Comme tribunal du contentieux de l'administration, de la validité des prises maritimes, des appels comme d'abus, de la vérification des bulles, de la mise en jugement des agens exécutifs, en un mot comme cour judiciaire, le Conseil d'Etat, dans tous ses genres et dans

toutes ses espèces, est donc extra-légal comme il est anti-constitutionnel.

Les ordonnances qui l'ont recréé, selon l'ancien régime, ou qui l'ont modifié, sont en date des 29 juin 1814, 23 août, 21 septembre 1815, et 19 avril 1817.

Sous un gouvernement représentatif, il ne peut y avoir d'autorités judiciaires légitimes, que celles qui sont fondées en loi, et qui n'ont rien de contraire à la Charte constitutionnelle; il ne peut y avoir de juges amovibles à volonté.

Considéré comme assemblée consultante, appelé habituellement ou accidentellement par le Roi ou les ministres, pour donner de simples avis, pour préparer même des travaux législatifs, ou des réglemens, ou des décisions, tout Conseil d'Etat est extra-constitutionnel, et, jusqu'à présent, extra-légal, mais nullement contraire à l'esprit de la Charte. Seulement, pour éviter des abus déjà trop manifestes, un tel Conseil d'État doit être, en définitif, à la charge de la liste civile.

Le Conseil des ministres est nécessaire, et le seul conseil constitutionnel du monarque; il faut que le Prince puisse consulter; et il faut bien que les ministres confèrent entre eux, pour qu'il y ait unité de pensée et d'action ministérielles.

FIN DU LIVRE TROISIÈME.

ESSAI

DE

TRAITÉ SUR LA CHARTE.

LIVRE QUATRIÈME.

REVISION DE LA CHARTE.

J'AURAIS voulu publier ce quatrième livre, y développer les avantages de notre Constitution, ses imperfections, ses lacunes, proposer un mode de revision, indiquer le temps et les formes, et les additions et les corrections, qui peuvent sembler convenables; mais je suis forcé de m'arrêter en ce moment.

La nation pense, avec les publicistes les plus éclairés, et l'expérience, plus éloquente que tous les écrits du monde, lui a prouvé que notre monarchie constitutionnelle a besoin de calme et de fixité pour s'établir et pousser des racines. La nation répète, aujourd'hui même, avec son Roi : *L'avantage d'améliorer est à côté du danger d'innover.*

Encore une fois, le 5 mars 1819, notre pays et notre Constitution viennent d'être mis par le Roi à l'abri des attaques de leurs ennemis, quoique l'on ait essayé d'y confirmer les majorats et les lois d'exception.

Je ne peux mieux finir qu'en répétant les vœux de tous les bons Français :

Qu'ils tombent les derniers voiles épars sur l'édifice constitutionnel ! Que les derniers restes des lois odieuses d'exception, de proscription, d'exclusion, disparaissent dès à présent ! Plus de bannis du royaume, plus d'exclus de la pairie, sans jugement ! Que les juges d'assises et les jurés ne soient plus des commissaires choisis ! Que l'on voie briser enfin les dernières entraves de la liberté de la presse ! Que des jurés, tirés au sort, connaissent des abus de cette liberté, et généralement des délits et des crimes ! Que les administrateurs locaux soient élus ou désignés par le peuple ! Que la garde nationale soit organisée pour le maintien de nos libertés, qu'elle recouvre le choix de ses officiers, et qu'elle soit affranchie des taxes arbitraires ! Que tous ces justes vœux s'accomplissent, et *les bénédictions de tous les citoyens, remontant vers le trône, l'environneront sans cesse de reconnaissance et d'amour.*

FIN DE L'ESSAI SUR LA CHARTE.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE.

[4 juin 1814.]

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

La divine Providence, en nous rappelant dans nos États après une longue absence, nous a imposé de grandes obligations. La paix était le premier besoin de nos sujets; nous nous en sommes occupés sans relâche; et cette paix, si nécessaire à la France comme au reste de l'Europe, est signée. Une Charte constitutionnelle était sollicitée par l'état actuel du royaume; nous l'avons promise, et nous la publions. Nous avons considéré que, bien que l'autorité toute entière résidât en France dans la personne du Roi, nos prédécesseurs n'avaient point hésité à en modifier l'exercice, suivant la différence des temps; que c'est ainsi que les communes ont dû leur affranchissement à Louis-le-Gros, la confirmation et l'extension de leurs droits

à saint Louis et à Philippe-le-Bel ; que l'ordre judiciaire a été établi et développé par les lois de Louis XI, de Henri II et de Charles IX ; enfin, que Louis XIV a réglé presque toutes les parties de l'administration publique par différentes ordonnances dont rien encore n'avait surpassé la sagesse.

Nous avons dû, à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, apprécier les effets des progrès toujours croissans des lumières, les rapports nouveaux que ces progrès ont introduits dans la société, la direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle, et les graves altérations qui en sont résultées : nous avons reconnu que le vœu de nos sujets pour une Charte constitutionnelle était l'expression d'un besoin réel ; mais, en cédant à ce vœu, nous avons pris toutes les précautions pour que cette Charte fût digne de nous et du peuple auquel nous sommes fiers de commander. Des hommes sages, pris dans les premiers corps de l'État, se sont réunis à des commissaires de notre Conseil, pour travailler à cet important ouvrage.

En même temps que nous reconnaissions qu'une Constitution libre et monarchique devait remplir l'attente de l'Europe éclairée, nous avons dû nous souvenir aussi que notre premier devoir envers nos peuples était de conserver, pour leur propre intérêt, les droits et les prérogatives de notre couronne. Nous avons espéré qu'instruits par l'expé-

rience, ils seraient convaincus que l'autorité suprême peut seule donner aux institutions qu'elle établit la force, la permanence et la majesté dont elle est elle-même revêtue ; qu'ainsi, lorsque la sagesse des Rois s'accorde librement avec le vœu des peuples, une Charte constitutionnelle peut être de longue durée; mais que, quand la violence arrache des concessions à la faiblesse du gouvernement, la liberté publique n'est pas moins en danger que le trône même. Nous avons enfin cherché les principes de la Charte constitutionnelle dans le caractère français, et dans les monumens vénérables des siècles passés. Ainsi nous avons vu, dans le renouvellement de la pairie, une institution vraiment nationale, et qui doit lier tous les souvenirs à toutes les espérances, en réunissant les temps anciens et les temps modernes.

Nous avons remplacé, par la Chambre des députés, ces anciennes assemblées des Champs-de-Mars et de Mai, et ces Chambres du tiers-état, qui ont si souvent donné tout à la fois des preuves de zèle pour les intérêts du peuple, de fidélité et de respect pour l'autorité des Rois. En cherchant ainsi à renouer la chaîne des temps, que de funestes écarts avaient interrompue, nous avons effacé de notre souvenir, comme nous voudrions qu'on pût les effacer de l'histoire, tous les maux qui ont affligé la patrie durant notre absence. Heureux de nous retrouver au sein de la grande fa-

mille, nous n'avons su répondre à l'amour dont nous recevons tant de témoignages, qu'en prononçant des paroles de paix et de consolation. Le vœu le plus cher à notre cœur, c'est que tous les Français vivent en frères, et que jamais aucun souvenir amer ne trouble la sécurité qui doit suivre l'Acte solennel que nous leur accordons aujourd'hui.

Sûrs de nos intentions, forts de notre conscience, nous nous engageons, devant l'assemblée qui nous écoute, à être fidèles à cette Charte constitutionnelle, nous réservant d'en jurer le maintien, avec une nouvelle solennité, devant les autels de celui qui pèse dans la même balance les Rois et les nations.

A ces causes,

Nous avons volontairement, et par le libre exercice de notre autorité royale, ACCORDÉ ET ACCORDONS, FAIT CONCESSION ET OCTROI à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la Charte constitutionnelle qui suit :

Droit public des Français.

Art. 1er. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État.

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

6. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'État.

7. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitemens du trésor royal.

8. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

9. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle *nationales*, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

10. L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

11. Toutes recherches des opinions et votes émis jusques à la restauration, sont interdites.

Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

12. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

Formes du Gouvernement du Roi.

13. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive.

14. Le Roi est le chef suprême de l'État, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État.

15. La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des pairs, et la Chambre des députés des départemens.

16. Le Roi propose la loi.

17. La proposition de la loi est portée, au gré du Roi, à la Chambre des pairs ou à celle des députés, excepté la loi de l'impôt qui doit être adressée d'abord à la Chambre des députés.

18. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres.

19. Les Chambres ont la faculté de supplier le Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qui leur paraît convenable que la loi contienne.

20. Cette demande pourra être faite par chacune des deux Chambres, mais après avoir été discutée en comité secret : elle ne sera envoyée à l'autre Chambre, par celle qui l'aura proposée, qu'après un délai de dix jours.

21. Si la proposition est adoptée par l'autre Chambre, elle sera mise sous les yeux du Roi ; si elle est rejetée, elle ne pourra être représentée dans la même session.

22. Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois.

23. La liste civile est fixée pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avénement du Roi.

De la Chambre des Pairs.

24. La Chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

25. Elle est convoquée par le Roi en même temps que la Chambre des députés des départemens. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

26. Toute assemblée de la Chambre des pairs, qui serait tenue hors du temps de la session de la

Chambre des députés, ou qui ne serait pas ordonnée par le Roi, est illicite et nulle de plein droit.

27. La nomination des pairs de France appartient au Roi. Leur nombre est illimité : il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté.

28. Les pairs ont entrée dans la Chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

29. La Chambre des pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un pair nommé par le Roi.

30. Les membres de la famille royale et les princes du sang sont pairs par le droit de leur naissance. Ils siégent immédiatement après le président ; mais ils n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq ans.

31. Les princes ne peuvent prendre séance à la Chambre que de l'ordre du Roi, exprimé, pour chaque session, par un message, à peine de nullité de tout ce qui aurait été fait en leur présence.

32. Toutes les délibérations de la Chambre des pairs sont secrètes.

33. La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, qui seront définis par la loi.

34. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'au-

torité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

De la Chambre des Députés des départemens.

35. La Chambre des députés sera composée des députés élus par les colléges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois.

36. Chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent.

37. Les députés seront élus pour cinq ans, et de manière que la Chambre soit renouvelée, chaque année, par cinquième.

38. Aucun député ne peut être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il ne paie une contribution directe de mille francs.

39. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins mille francs de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de mille francs, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

40. Les électeurs qui concourent à la nomination des députés, ne peuvent avoir droit de suffrage, s'ils ne paient une contribution directe de trois cents francs, et s'ils ont moins de trente ans.

41. Les présidens des colléges électoraux se-

ront nommés par le Roi, et de droit membres du collége.

42. La moitié au moins des députés sera choisie parmi des éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

43. Le président de la Chambre des députés est nommé par le Roi, sur une liste de cinq membres présentée par la Chambre.

44. Les séances de la Chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

45. La Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du Roi.

46. Aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le Roi, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux.

47. La Chambre des députés reçoit toutes les propositions d'impôts : ce n'est qu'après que ces propositions ont été admises, qu'elles peuvent être portées à la Chambre des pairs.

48. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi.

49. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

50. Le Roi convoque chaque année les deux

Chambres : il les proroge, et peut dissoudre celle des députés des départemens ; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

51. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre, durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

52. Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite.

53. Toute pétition à l'une ou à l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

Des Ministres.

54. Les ministres peuvent être membres de la Chambre des pairs, ou de la Chambre des députés. Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre Chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

55. La Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la Chambre des pairs, qui seule a celui de les juger.

56. Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières

spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite.

De l'Ordre judiciaire.

57. Toute justice émane du Roi. Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

58. Les juges nommés par le Roi sont inamovibles.

59. Les cours et tribunaux ordinaires, actuellement existans, sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

60. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

61. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le Roi, ne sont point inamovibles.

62. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

63. Il ne pourra, en conséquence, être créé de commissions et tribunaux extraordinaires. Ne sont pas comprises sous cette dénomination, les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire.

64. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

65. L'institution des jurés est conservée. Les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi.

66. La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra pas être rétablie.

67. Le Roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines.

68. Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Droits particuliers garantis par l'État.

69. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

70. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers est inviolable.

71. La noblesse ancienne reprend ses titres; la nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

72. La Légion d'honneur est maintenue. Le Roi déterminera les réglemens intérieurs et la décoration.

73. Les colonies seront régies par des lois et des réglemens particuliers.

74. Le Roi et ses successeurs jureront, dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la présente Charte constitutionnelle.

Articles transitoires.

75. Les députés des départemens de France qui siégeaient au Corps législatif lors du dernier ajournement, continueront de siéger à la Chambre des députés, jusqu'à remplacement.

76. Le premier renouvellement d'un cinquième de la Chambre des députés, aura lieu au plus tard en l'année 1816, suivant l'ordre établi entre les séries.

Nous ordonnons que la présente Charte constitutionnelle, mise sous les yeux du Sénat et du Corps législatif, conformément à notre proclamation du 2 mai, sera envoyée incontinent à la Chambre des pairs et à celle des députés.

Donné à Paris, l'an de grâce 1814, et de notre règne le dix-neuvième.

LOUIS.

RECUEIL

DE LOIS ET ACTES

RELATIFS

A LA CONSTITUTION FRANÇAISE.

PREMIÈRE PARTIE.

Lois et Actes relatifs à l'établissement de la Charte, à son développement, à son amélioration et à sa stabilité.

[Nº. 1.] DÉCLARATION DES ALLIÉS.

Du 31 mars 1814, trois heures après midi.

Les armées des puissances alliées ont occupé la capitale de la France. Les souverains alliés accueillent le vœu de la nation française.

Ils déclarent :

Que si les conditions de la paix devaient renfermer de

plus fortes garanties lorsqu'il s'agissait d'enchaîner l'ambition de Bonaparte, elles doivent être plus favorables, lorsque, par un retour vers un gouvernement sage, la France elle-même offrira l'assurance du repos.

Les souverains alliés proclament, en conséquence :

Qu'ils ne traiteront plus avec Napoléon Bonaparte, ni avec aucun membre de sa famille ;

Qu'ils respectent l'intégrité de l'ancienne France, telle qu'elle a existé sous ses rois légitimes ; ils peuvent même faire plus, parce qu'ils professent toujours le principe que, pour le bonheur de l'Europe, il faut que la France soit grande et forte ;

Qu'ils reconnaîtront et garantiront la constitution que la nation française se donnera. Ils invitent, par conséquent, le sénat à désigner un gouvernement provisoire qui puisse pourvoir aux besoins de l'administration, et préparer la constitution qui conviendra au peuple français.

Les intentions que je viens d'exprimer me sont communes avec toutes les puissances alliées. ALEXANDRE.

[N°. 2.] *Sénatus-consulte qui nomme un Gouvernement provisoire chargé de veiller aux besoins de l'administration et de présenter au sénat un projet de constitution.*

Paris, 1 avril 1814, après midi.

A trois heures et demie, les membres du sénat se réunissent, en vertu d'une convocation extraordinaire, sous la présidence de S. A. S. le prince de Bénévent, vice-grand-électeur.

S. A. S. prend la parole en ces termes :

SÉNATEURS,

« La lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser à chacun de vous, pour le prévenir de cette convocation, lui en fait connaître l'objet. Il s'agit de vous transmettre des proposi-

tions. Ce seul mot suffit pour indiquer la liberté que chacun de vous apporte dans cette assemblée : elle vous donne les moyens de laisser prendre un généreux essor aux sentimens dont l'ame de chacun de vous est remplie, la volonté de sauver votre pays, et la résolution d'accourir au secours d'un peuple délaissé.

» Sénateurs, les circonstances, quelque graves qu'elles soient, ne peuvent être au-dessus du patriotisme ferme et éclairé de tous les membres de cette assemblée ; et vous avez sûrement senti tous également la nécessité d'une délibération qui ferme la porte à tout retard, et qui ne laisse pas écouler la journée sans rétablir l'action de l'administration, le premier de tous les besoins, par la formation d'un gouvernement dont l'autorité, formée pour la nécessité du moment, ne peut être que rassurante. »

Le prince vice-grand-électeur ayant cessé de parler, diverses propositions sont faites par plusieurs membres. La matière mise en délibération, le sénat arrête :

1°. Qu'il sera établi un gouvernement provisoire, chargé de pourvoir aux besoins de l'administration, et de présenter au sénat un projet de constitution qui puisse convenir au peuple français ;

2°. Que ce gouvernement sera composé de cinq membres.

Procédant de suite à leur nomination, le sénat élit pour membres du gouvernement provisoire :

M. de Talleyrand, prince de Bénévent ;

M. le sénateur comte de Beurnonville ;

M. le sénateur comte de Jaucourt ;

M. le duc de Dalberg, conseiller d'état ;

M. de Montesquiou, ancien membre de l'assemblée constituante.

Ils sont proclamés, en cette qualité, par le prince vice-grand-électeur, président.

Signé *Abrial*, *Barbé-Marbois*, *Barthélemy*, le cardinal

de Bayane, Beldersbusch, Berthollet, le général comte *Beurnonville, Buonacorsi, Carbonara*, le général comte *Chasseloup-Laubat, Cholet*, le général *Colaud, Cornet, Davous, de Gregory-Marcorengo*, le général *Dambarrère, Depère, Destutt-Tracy*, le général *d'Harville, d'Haubersaert*, le gén. *d'Hédouville, Dubois-Dubais, Emmery, Fabre* (de l'Aude), le gén. *Ferino, Fontanes, Garat, Grégoire, Herwin de Nevèle, Jaucourt, Journu-Aubert*, le gén. *Klein, Lejeas, Lambrechts, Lanjuinais, Lannoy, Lebrun de Rochemont, Lemercier*, le général *Lespinasse, Malleville, Meermann, Monbadon, Pastoret, Péré, Pontécoulant, Porcher, Rigal, Roger-Ducos, Saint-Martin de Lamotte*, le général *Sainte-Suzanne, Saur, Schimmelpenninck*, le maréchal *Serrurier*, le général *Soulès, Tascher*, le général comte *Valence*, le maréchal duc *de Valmy, Vandedem, Van-Depoll*, le général *Vaubois, Villetard, Vimar, Volney.*

Les président et secrétaires,

Le prince DE BÉNÉVENT, le comte DE VALENCE, PASTORET.

[Nº. 3.] *Sénatus-consulte portant que* Napoléon Bonaparte *est déchu du trône, et que le droit d'hérédité établi dans sa famille est aboli.*

Du 3 avril 1814.

LE SÉNAT CONSERVATEUR,

Considérant que, dans une monarchie constitutionnelle, le monarque n'existe qu'en vertu de la constitution ou du pacte social;

Que Napoléon Bonaparte, pendant quelque temps d'un gouvernement ferme et prudent, avait donné à la nation des sujets de compter pour l'avenir sur des actes de sagesse et de justice; mais qu'ensuite il a déchiré le pacte qui l'unissait au peuple français, notamment en levant des impôts, en établissant des taxes autrement qu'en vertu de la loi,

contre la teneur expresse du serment qu'il avait prêté, à son avénement au trône, conformément à l'art. 53 de l'acte des constitutions du 28 floréal an 12;

Qu'il a commis cet attentat aux droits du peuple, lors même qu'il venait d'ajourner, sans nécessité, le corps législatif, et de faire supprimer comme criminel un rapport de ce corps auquel il contestait son titre et sa part à la représentation nationale;

Qu'il a entrepris une suite de guerres en violation de l'article 50 de l'acte des constitutions, du 22 frimaire an 8, qui veut que la déclaration de guerre soit proposée, discutée, décrétée et promulguée comme les lois;

Qu'il a inconstitutionnellement rendu plusieurs décrets portant peine de mort, nommément les deux décrets du 5 mars dernier, tendant à faire considérer comme nationale une guerre qui n'avait lieu que dans l'intérêt de son ambition démesurée;

Qu'il a violé les lois constitutionnelles par ses décrets sur les prisons d'état;

Qu'il a anéanti la responsabilité des ministres, confondu tous les pouvoirs et détruit l'indépendance des corps judiciaires;

Considérant que la liberté de la presse, établie et consacrée comme l'un des droits de la nation, a été constamment soumise à la censure arbitraire de sa police, et qu'en même temps il s'est toujours servi de la presse pour remplir la France et l'Europe de faits controuvés, de maximes fausses, de doctrines favorables au despotisme, et d'outrages contre les gouvernemens étrangers;

Que des actes et des rapports entendus par le Sénat ont subi des altérations dans la publication qui en a été faite;

Considérant qu'au lieu de régner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français, aux termes de son serment, Napoléon a mis le comble aux mal-

heurs de la patrie, par son refus de traiter à des conditions que l'intérêt national obligeait d'accepter, et qui ne compromettaient pas l'honneur français;

Par l'abus qu'il a fait de tous les moyens qu'on lui a confiés en hommes et en argent;

Par l'abandon des blessés sans pansemens, sans secours, sans subsistances;

Par différentes mesures dont les suites étaient la ruine des villes, la dépopulation des campagnes, la famine et les maladies contagieuses;

Considérant que, par toutes ces causes, le gouvernement impérial, établi par le sénatus-consulte du 28 floréal an 12, a cessé d'exister, et que le vœu manifeste de tous les Français appelle un ordre de choses dont le premier résultat soit le rétablissement de la paix générale, et qui soit aussi l'époque d'une réconciliation solennelle entre tous les états de la grande famille européenne.

LE SÉNAT DÉCLARE et DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1er. Napoléon Bonaparte est déchu du trône, et le droit d'hérédité établi dans sa famille est aboli.

2. Le peuple français et l'armée sont déliés du serment de fidélité envers Napoléon Bonaparte.

3. Le présent décret sera transmis par un message au Gouvernement provisoire de la France, envoyé de suite à tous les départemens et aux armées, et proclamé incessamment dans tous les quartiers de la capitale.

Les président et secrétaires,

Signé BARTHÉLEMY; le comte DE VALENCE, PASTORET.

[N°. 4.] *Acte par lequel le Corps législatif, adhérant à l'acte du sénat, reconnaît et déclare la déchéance de* Napoléon Bonaparte *et des membres de sa famille.*

Du 3 avril 1814.

Le Corps législatif, réuni en son palais et dans la salle ordinaire de ses séances, en vertu de l'invitation que lui en ont fait faire ce jour MM. les membres composant le Gouvernement provisoire; M. Félix Faulcon, vice-président, a occupé le fauteuil; MM. Bois-Savary, Laborde et Faure, secrétaires :

M. le président a fait lecture d'un arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 2 de ce mois, par lequel il annonce que le Sénat a prononcé la déchéance de Napoléon Bonaparte et de sa famille, et a déclaré que les Français sont dégagés envers lui de tous liens civils et militaires, et de toute obéissance.

A cet arrêté était jointe copie de la lettre écrite, le même jour, soir, aux membres du Gouvernement provisoire, par le président du Sénat, pour lui annoncer cet acte.

Le Corps législatif, après avoir délibéré en séance secrète et en la forme accoutumée sur cette importante communication, a rendu la séance publique et pris l'arrêté dont suit la teneur :

Vu l'acte du Sénat du 2 de ce mois, par lequel il prononce la déchéance de Napoléon Bonaparte et de sa famille, et déclare les Français dégagés envers lui de tous liens civils et militaires, et de toute obéissance;

Vu l'arrêté du Gouvernement provisoire du même jour, par lequel le Corps législatif est invité à participer à cette importante opération;

Le Corps législatif, considérant que Napoléon Bonaparte a violé le pacte constitutionnel;

Adhérant à l'acte du Sénat,

Reconnaît et déclare la déchéance de Napoléon Bonaparte et des membres de sa famille.

Le présent sera transmis, par un message, au Gouvernement provisoire et au Sénat.

Signé *Félix Faulcon*, président; *Chauvin de Bois-Savary*, *D. Laborde*, *Faure*, secrétaires; *Aubert*, *Barrot*, *Botta*, *Boutelaud*, *Bruys-Charly*, *Caze de la Bove*, *Challan*, *Chappuis*, *Charles* (*Duhud*), *Chastenay-Lanty*, *Cherrier*, *Chirat*, *Clausel de Coussergues*, *Clément*, *Colchen*, *Dalmassy*, *Dampmartin*, *Dauzat*, *Delattre*, *Duchesne de Gillevoisin*, *Dufougerais*, *Durbach*, *Ébaudy de Rochetaille*, *Émeric-David*, *Emmery*, *Estourmel*, *de Falaiseau*, *Finot*, *Flaugergues*, *Fournier de Saint-Lary*, *Gallois*, *Garnier*, *Geoffroy*, *Gerolt*, *de Girardin*, *Goulart*, *Gourlay*, *de Grote*, *Griveau*, *Jacobi*, *Janod*, *Jaubert*, *Lejeard* de la Seine, *Lefeuvre*, *Lefèvre-Gineau*, *Delesné-Harel*, *Rouvet*, *Metz*, *Moreau*, *Morellet*, *Pémartin*, *Pérès*, *Petersen*, *Petit de Beauverger*, *Petit du Cher*, *Pictet-Diodati*, *Poggi*, *Poiféré de Cère*, *de Prunelé*, *Ragon-Gillet*, *Rigauld de l'Isle*, *Rivière*, *Rossée*, le baron *de Septenville*, *Sylvestre de Sacy*, *Sturtz*, *Thiry*, *Travaglini*, *Van Recum*, *Vigneron*, *Villiers*, *de Waldner-Freundstein*.

[N°. 5.] CONSTITUTION FRANÇAISE.

(*Extrait des Registres du Sénat.*)

Séance du mercredi 6 avril 1814.

Le Sénat conservateur, délibérant sur le projet de constitution qui lui a été présenté par le Gouvernement provisoire, en exécution de l'acte du Sénat du 1er. de ce mois;

Après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale de sept membres,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1er. Le Gouvernement français est monarchique et héréditaire de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

2. Le peuple français appelle librement au trône de France Louis-Stanislas-Xavier de France, frère du dernier Roi, et après lui les autres membres de la maison de Bourbon, dans l'ordre ancien.

3. La noblesse ancienne reprend ses titres : la nouvelle conserve les siens héréditairement. La légion d'honneur est maintenue avec ses prérogatives ; le Roi déterminera la décoration.

4. Le pouvoir exécutif appartient au Roi.

5. Le Roi, le Sénat et le Corps législatif, concourent à la formation des lois.

Les projets de loi peuvent être également proposés dans le Sénat et le Corps législatif.

Ceux relatifs aux contributions ne peuvent l'être que dans le Corps législatif.

Le Roi peut inviter également les deux corps à s'occuper des objets qu'il juge convenables.

La sanction du Roi est nécesssaire pour le complément de la loi.

6. Il y a cent cinquante sénateurs au moins, et deux cents au plus.

Leur dignité est inamovible et héréditaire de mâle en mâle, par primogéniture. Ils sont nommés par le Roi.

Les sénateurs actuels, à l'exception de ceux qui renonceraient à la qualité de citoyen français, sont maintenus et font partie de ce nombre. La dotation actuelle du Sénat et des sénatoreries leur appartient. Les revenus en sont partagés également entre eux, et passent à leurs successeurs. Le cas échéant de la mort d'un sénateur sans postérité masculine directe, sa portion retourne au trésor public. Les sénateurs qui seront nommés à l'avenir ne peuvent avoir part à cette dotation.

7. Les princes de la famille royale et les princes du sang sont, de droit, membres du Sénat.

On ne peut exercer les fonctions de sénateur, qu'après avoir atteint l'âge de majorité.

8. Le Sénat détermine les cas où la discussion des objets qu'il traite doit être publique ou secrète.

9. Chaque département nommera au Corps législatif le même nombre de députés qu'il y envoyait.

Les députés qui siégeaient au Corps législatif, lors du dernier ajournement, continueront à y siéger jusqu'à leur remplacement. Tous conservent leur traitement.

A l'avenir, ils seront choisis immédiatement par les colléges électoraux, lesquels sont conservés, sauf les changemens qui pourraient être faits par une loi à leur organisation.

La durée des fonctions des députés au Corps législatif est fixée à cinq années.

Les nouvelles élections auront lieu pour la session de 1816.

10. Le Corps législatif s'assemble de droit, chaque année, le 1er. octobre. Le Roi peut le convoquer extraordinairement. Il peut l'ajourner ; il peut aussi le dissoudre ; mais, dans ce dernier cas, un autre corps législatif doit être formé, au plus tard daus les trois mois, par les colléges électoraux.

11. Le Corps législatif a le droit de discussion. Les séances sont publiques, sauf le cas où il juge à propos de se former en comité général.

12. Le Sénat, le Corps législatif, les colléges électoraux et les assemblées de canton, élisent leurs présidens dans leur sein.

13. Aucun membre du Sénat ou du Corps législatif ne peut être arrêté, sans une autorisation préalable du corps auquel il appartient.

Le jugement d'un membre du Sénat ou du Corps législatif, accusé, appartient exclusivement au Sénat.

14. Les ministres peuvent être membres, soit du Sénat, soit du Corps législatif.

15. L'égalité de proportion dans l'impôt est de droit. Aucun impôt ne peut-être établi ni perçu, s'il n'a été librement consenti par le Corps législatif et par le Sénat. L'impôt foncier ne peut être établi que pour un an. Le budget de l'année suivante et les comptes de l'année précédente sont présentés, chaque année, au Corps législatif et au Sénat, à l'ouverture de la session du Corps législatif.

16. La loi déterminera le mode et la quotité du recrutement de l'armée.

17. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie.

Nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

L'institution des jurés est conservée, ainsi que la publicité des débats en matière criminelle.

La peine de la confiscation des biens est abolie.

Le Roi a le droit de faire grace.

18. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus; leur nombre ne pourra être diminué ou augmenté qu'en vertu d'une loi. Les juges sont à vie et inamovibles, à l'exception des juges de paix et des juges de commerce. Les commissions et les tribunaux extraordinaires sont supprimés, et ne pourront être rétablis.

19. La cour de cassation, les cours d'appel et les tribunaux de première instance proposent au roi trois candidats pour chaque place de juge vacante dans leur sein : le Roi choisit l'un des trois. Le Roi nomme les premiers présidens et le ministère public des cours et des tribunaux.

20. Les militaires en activité, les officiers et soldats en retraite, les veuves et les officiers pensionnés, conservent leurs grades, leurs honneurs et leurs pensions.

21. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Tous les actes du Gouvernement sont signés par un ministre. Les ministres sont responsables de tout ce que ces actes con-

tiendraient d'attentatoire aux lois, à la liberté publique et individuelle, et aux droits des citoyens.

22. La liberté des cultes et des consciences est garantie. Les ministres des cultes sont également traités et protégés.

23. La liberté de la presse est entière, sauf la répression légale des délits qui pourraient résulter de l'abus de cette liberté. Les commissions sénatoriales de la liberté de la presse et de la liberté individuelle sont conservées.

24. La dette publique est garantie.

Les ventes des domaines nationaux sont irrévocablement maintenues.

25. Aucun Français ne peut être recherché pour les opinions ou les votes qu'il a pu émettre.

26. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée.

27. Tous les Français sont également admissibles à tous les emplois civils et militaires.

28. Toutes les lois actuellement existantes restent en vigueur, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. Le Code des lois civils sera intitulé : *Code civil des Français.*

29. La présente Constitution sera soumise à l'acceptation du peuple français, dans la forme qui sera réglée. LOUIS-STANISLAS-XAVIER sera proclamé *Roi des Français*, aussitôt qu'il aura juré et signé par un acte portant : *J'accepte la Constitution ; je jure de l'observer et de la faire observer.* Ce serment sera réitéré dans la solennité où il recevra le serment de fidélité des Francais.

Signé le Prince DE BÉNÉVENT, *président ;*

Les Comtes DE VALENCE et DE PASTORET, *secretaires.*

Le Prince Architrésorier ; les Comtes *Abrial*, *Barbé-Marbois*, *Emmery*, *Barthélemy*, *Belderbusch*, *Beurnonville*, *Cornet*, *Carbonara*, le général *Chasseloup*, *Cholet*, *Co-*

laud, *Davous*, *de Gregory*, *Decroy*, *Depère*, *Dambarrère*, *d'Haubersaert*, *Destutt-Tracy*, *d'Harville*, *d'Hédouville*, *Fabre* (de l'Aude), *Ferino*, *Dubois-Dubais*, *de Fontanes*, *Garat*, *Grégoire*, *Herwin de Nevèle*, *Jaucourt*, *Klein*, *Journu-Aubert*, *Lambrechts*, *Lanjuinais*, *Lejeas*, *Lebrun de Rochemont*, *Lemercier*, *Meerman*, *Lespinasse*, *de Monbadon*, *Lenoir-Laroche*, *de Maleville*, *Redon*, *Roger-Ducos*, *Péré*, *Tascher*, *Porcher de Richebourg*, *de Pontécoulant*, *Saur*, *Rigal*, *Saint-Martin-de-la-Motte*, *Sainte-Suzanne*, *Sieyes*, *Schimmelpenninck*, *Van-Dedem-van-de-Gelder*, *Van-Depoll*, *Venturi*, *Vaubois*, le duc *de Valmy*, *Villetard*, *Vimar*, *Van-Zuylen-van-Nyevelt*.

[Nº. 6.] *Arrêté du Gouvernement provisoire.*

Paris, 8 avril 1814.

Le Gouvernement provisoire fait connaître à toutes les autorités, que tout ce qui a été ou aurait été fait au nom de Napoléon Bonaparte, postérieurement à sa déchéance prononcée par le sénat, est nul et doit être regardé comme non-avenu.

[Nº. 7.] *Acte d'abdication de Napoléon Bonaparte.*

Les puissances alliées, ayant proclamé que l'Empereur Napoléon était le seul obstacle au rétablissement de la paix en Europe, l'empereur Napoléon, fidèle à son serment, déclare qu'il renonce, pour lui et ses héritiers, aux trônes de France et d'Italie, et qu'il n'est aucun sacrifice personnel, même celui de la vie, qu'il ne soit prêt à faire à l'intérêt de la France.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 avril 1814.

Signé NAPOLÉON.

[N°. 8.] *Arrêté du Gouvernement provisoire, portant que la Cocarde blanche est la cocarde française, et qu'elle sera prise par toute l'armée* (1).

Paris, le 13 avril 1814.

Le GOUVERNEMENT PROVISOIRE, ouï le rapport du commissaire au département de la guerre, arrête ce qui suit :

Art. 1er. La cocarde blanche est la cocarde française : elle sera prise par toute l'armée.

2. Le commissaire du Gouvernement provisoire au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le prince DE BÉNÉVENT, le duc DE DALBERG, le général comte de BEURNONVILLE, FRANÇOIS DE JAUCOURT, l'abbé DE MONTESQUIOU.

Par le Gouvernement provisoire :

Signé DUPONT (de Nemours), *secrétaire général.*

[L°. 9.] *Arrêté du Gouvernement provisoire, portant que le Pavillon blanc et la Cocarde blanche seront arborés sur les Pavillons de guerre et les navires du commerce.*

Paris, le 13 avril 1814.

Le GOUVERNEMENT PROVISOIRE, ouï le rapport du commissaire provisoire au département de la marine,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le pavillon blanc et la cocarde blanche seront

---

(1) Voyez l'Essai de Traité sur la Charte, liv. 1, chap. VII.

arborés sur les bâtimens de guerre et sur les navires du commerce.

2. Le commissaire provisoire près le département de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le prince DE BÉNÉVENT, le duc DE DALBERG, FRANÇOIS DE JAUCOURT, le général comte DE BEURNONVILLE, l'abbé DE MONTESQUIOU.

Par le Gouvernement provisoire :

Signé DUPONT (de Nemours), *secrétaire général*.

[Nº. 10.] *Décret du Sénat qui défère le gouvernement provisoire de la France à S. A. R. Mgr. le comte d'Artois, sous le titre de Lieutenant général du royaume.*

Paris, le 14 avril 1814.

Le SÉNAT, délibérant sur la proposition du Gouvernement provisoire,

Après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale de sept membres,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Le Sénat défère le gouvernement provisoire de la France à S. A. R. Mgr. le comte d'Artois, sous le titre de lieutenant général du royaume, en attendant que LOUIS-STANISLAS-XAVIER de France, appelé au trône des Français, ait accepté la Charte constitutionnelle.

Le Sénat arrête que le décret de ce jour, concernant le gouvernement provisoire de la France, sera présenté, ce soir, par le Sénat en corps, à S. A. R. Mgr. le comte d'Artois.

Les président et secrétaires, signé le prince DE BÉNÉVENT; le comte DE VALENCE, le comte DE PASTORET.

[N°. 11.] *Réponse de S. A. R. Mgr. le comte d'Artois au Sénat, qui venait de lui déférer le titre de Lieutenant général du royaume jusqu'à l'arrivée du Roi.*

Du 14 avril 1814.

« MESSIEURS,

« J'ai pris connaissance de l'acte constitutionnel qui rappelle au trône de France le Roi mon auguste frère. Je n'ai point reçu de lui le pouvoir d'accepter la constitution ; mais je connais ses sentimens et ses principes, et je ne crains pas d'être désavoué, en assurant en son nom qu'il en admettra les bases.

» Le Roi, en déclarant qu'il maintiendrait la forme actuelle du gouvernement, a donc reconnu que la monarchie devait être pondérée par un gouvernement représentatif divisé en deux chambres. Ces deux chambres sont le Sénat et la Chambre des Députés des départemens ; que l'impôt sera librement consenti par les représentans de la nation ; la liberté publique et individuelle assurée ; la liberté de la presse respectée, sauf les restrictions nécessaires à l'ordre et à la tranquillité publique ; la liberté des cultes garantie ; que les propriétés seront inviolables et sacrées ; les ministres responsables, pouvant être accusés et poursuivis par les représentans de la nation ; que les juges seront inamovibles ; le pouvoir judiciaire indépendant, nul ne pouvant être distrait de ses juges naturels ; que la dette publique sera garantie ; les pensions, grades, honneurs militaires, seront conservés, ainsi que l'ancienne et la nouvelle noblesse ; la Légion d'honneur maintenue, le Roi en déterminera la décoration ; que tout Français sera admissible aux emplois civils et militaires ; qu'aucun individu ne pourra être inquiété pour ses opinions et votes, et que la vente des biens nationaux sera irrévocable. Voilà, ce me semble, Messieurs,

les bases essentielles et nécessaires pour consacrer tous les droits, tracer tous les devoirs, assurer toutes les existences, et garantir notre avenir.

» Je vous remercie, au nom du Roi mon frère, de la part que vous avez eue au retour de notre souverain légitime, et de ce que vous avez assuré par-là le bonheur de la France, pour lequel le Roi et toute sa famille sont prêts à sacrifier leur sang. Il ne peut plus y avoir parmi nous qu'un sentiment, il ne faut plus se rappeler le passé; nous ne devons plus former qu'un peuple de frères. Pendant le temps que j'aurai entre les mains le pouvoir, temps qui, je l'espère, sera très-court, j'emploierai tous mes moyens à travailler au bonheur public. »

[N°. 12.] *Déclaration du Roi*, *du* 2 *mai* 1814.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Rappelés par l'amour de notre peuple au trône de nos pères, éclairés par les malheurs de la nation que nous sommes destinés à gouverner, notre première pensée est d'invoquer cette confiance mutuelle si nécessaire à notre repos, à son bonheur.

Après avoir lu attentivement le plan de constitution proposé par le Sénat dans sa séance du 6 avril dernier, nous avons reconnu que les bases en étaient bonnes, mais qu'un grand nombre d'articles portant l'empreinte de la précipitation avec laquelle ils ont été rédigés, ils ne peuvent dans leur forme actuelle devenir loi fondamentale de l'État.

Résolus d'adopter une constitution libérale, nous voulons qu'elle soit sagement combinée; et ne pouvant en accepter une qu'il est indispensable de rectifier, nous convoquons pour le 10 du mois de juin de la présente année le Sénat et le Corps législatif, nous engageant à mettre sous leurs yeux le travail que nous aurons fait avec une commission choisie

dans le sein de ces deux corps, et à donner pour base à cette constitution les garanties suivantes :

Le gouvernement représentatif sera maintenu tel qu'il existe aujourd'hui, divisé en deux corps, savoir :

Le Sénat, et la chambre composée des députés des départemens.

L'impôt sera librement consenti ;

La liberté publique et individuelle assurée ;

La liberté de la presse respectée, sauf les précautions nécessaires à la tranquillité publique ;

La liberté des cultes garantie.

Les propriétés seront inviolables et sacrées ; la vente des biens nationaux restera irrévocable.

Les ministres, responsables, pourront être poursuivis par une des chambres législatives, et jugés par l'autre.

Les juges seront inamovibles, et le pouvoir judiciaire indépendant.

La dette publique sera garantie ; les pensions, grades, honneurs militaires, seront conservés, ainsi que l'ancienne et la nouvelle noblesse.

La légion d'honneur, dont nous déterminerons la décoration, sera maintenue.

Tout Français sera admissible aux emplois civils et militaires.

Enfin nul individu ne pourra être inquiété pour ses opinions et ses votes.

Fait à Saint-Ouen, le 2 mai 1814.

LOUIS.

[Nº. 13.] *Extrait de la Proclamation du Roi, du 10 mai 1814.*

LOUIS, etc.

Nous avons été affligés d'apprendre que, malgré les adoucissemens apportés dans la perception des droits réunis, par l'ordonnance de notre bien-aimé frère, lieutenant général

du royaume, en date du 27 avril, cette perception éprouvait, dans quelques endroits, des obstacles aussi nuisibles à l'ordre prescrit qu'à l'intérêt des finances, etc.

Ainsi le salut de l'État exige que toutes les lois sur les impôts existans soient respectées et maintenues, jusqu'à ce que d'autres lois procurent à nos peuples les soulagemens qu'ils réclament et que les circonstances rendront possibles.

Nous nous proposons de changer, conjointement avec le Corps législatif, le système des droits réunis, afin d'écarter de l'impôt tout ce qui lui ôterait la modération d'une dette sacrée envers la patrie.

Jusque-là, etc.

Donné au château des Tuileries, le 10 mai 1814.

LOUIS.

[N°. 14.] *Discours du Roi.*

4 juin 1814.

« MESSIEURS,

» Lorsque, pour la première fois, je viens dans cette enceinte m'environner des grands corps de l'État, des représentans d'une nation qui ne cesse de me prodiguer les plus touchantes marques de son amour, je me félicite d'être devenu le dispensateur des bienfaits que la divine Providence daigne accorder à mon peuple.

» J'ai fait avec l'Autriche, la Russie, l'Angleterre et la Prusse, une paix dans laquelle sont compris leurs alliés, c'est-à-dire, tous les princes de la chrétienté. La guerre était universelle, la réconciliation l'est pareillement.

» Le rang que la France a toujours occupé parmi les nations n'a été transféré à aucune autre, et lui demeure sans partage. Tout ce que les autres États acquièrent de sécurité accroît également la sienne, et, par conséquent, ajoute à sa puissance véritable. Ce qu'elle ne conserve pas de ses con-

quêtes ne doit pas être regardé comme retranché de sa force réelle.

» La gloire des armées françaises n'a reçu aucune atteinte, les monumens de leur valeur subsistent, et les chefs-d'œuvre des arts nous appartiennent désormais par des droits plus stables et plus sacrés que ceux de la victoire.

» Les routes de commerce, si long-temps fermées, vont être libres. Le marché de la France ne sera plus seul ouvert aux productions de son sol et de son industrie. Celles dont l'habitude lui a fait un besoin, ou qui sont nécessaires aux arts qu'elle exerce, lui seront fournies par les possessions qu'elle recouvre. Elle ne sera plus réduite à s'en priver ou à ne les obtenir qu'à des conditions ruineuses. Nos manufactures vont refleurir; nos villes maritimes vont renaître; et tout nous promet qu'un long calme au dehors, et une félicité durable au dedans, seront les heureux fruits de la paix.

» Un souvenir douloureux vient toutefois troubler ma joie. J'étais né, je me flattais de rester toute ma vie le plus fidèle sujet du meilleur des Rois; et j'occupe aujourd'hui sa place! Mais il n'est pas mort tout entier; il revit dans ce testament qu'il destinait à l'instruction de l'auguste et malheureux enfant auquel je devais succéder! C'est les yeux fixés sur cet immortel ouvrage; c'est pénétré des sentimens qui le dictèrent; c'est guidé par l'expérience, et secondé par plusieurs d'entre vous, que j'ai rédigé la Charte constitutionnelle dont vous allez entendre la lecture, et qui asseoit sur des bases solides la prospérité de l'État.

» Mon chancelier va faire connaître avec plus de détail mes intentions paternelles. »

[N°. 15.] *Discours du Chancelier de France.*

4 juin 1814.

« MM. les Sénateurs, MM. les Députés des départemens,

» Vous venez d'entendre les paroles touchantes et les intentions paternelles de Sa Majesté; c'est à ses ministres à vous faire les communications importantes qui en sont la suite.

» Quel magnifique et touchant spectacle que celui d'un Roi qui, pour s'assurer de nos respects, n'avait besoin que de ses vertus; qui déploie l'appareil imposant de la royauté pour apporter à son peuple, épuisé par vingt-cinq ans de malheurs, le bienfait si désiré d'une paix honorable, et celui non moins précieux d'une ordonnance de réformation, par laquelle il éteint tous les partis, comme il maintient tous les droits!

» Il s'est écoulé bien des années (1) depuis que la Providence divine appela notre Monarque au trône de ses pères. A l'époque de son avénement, la France, égarée par de fausses théories, divisée par l'esprit d'intrigue, aveuglée par de vaines apparences de liberté, était devenue la proie de toutes les factions, comme le théâtre de tous les excès, et se trouvait livrée aux plus horribles convulsions de l'anarchie. Elle a successivement essayé de tous les gouvernemens, jusqu'à ce que le poids des maux qui l'accablaient l'aient enfin ramenée au Gouvernement paternel qui, pendant quatorze siècles, avait fait sa gloire et son bonheur.

» Le souffle de Dieu a renversé ce colosse formidable de puissance qui pesait sur l'Europe entière; mais sous les dé-

(1) « La divine Providence nous rappela l'an dernier au trône de nos pères. » (*Ordonnance du* 20 *septembre* 1815, *relative aux pensions.*)

bris d'un édifice gigantesque, encore plus promptement détruit qu'élevé, la France a retrouvé du moins les fondemens inébranlables de son antique monarchie.

» C'est sur cette base sacrée qu'il faut élever aujourd'hui un édifice durable que le temps et la main des hommes ne puissent plus détruire. C'est le Roi qui en devient plus que jamais la pierre fondamentale; c'est autour de lui que tous les Français doivent se rallier. Et quel Roi mérita jamais mieux leur obéissance et leur fidélité! Rappelé dans ses États par les vœux unanimes de ses peuples, il les a conquis sans armée, les a soumis par amour; il a réuni tous les esprits en gagnant tous les cœurs.

» En pleine possession de ses droits héréditaires sur ce beau royaume, il ne veut exercer l'autorité qu'il tient de Dieu et de ses pères, qu'en posant lui-même les bornes de son pouvoir.

» Loin de lui l'idée que la souveraineté doive être dégagée des contre-poids salutaires qui, sous des dénominations différentes, ont constamment existé dans notre constitution. Il y substitue lui-même un établissement de pouvoir tellement combiné, qu'il offre autant de garanties pour la nation que de sauve-gardes pour la royauté.

» Il ne veut être que le chef suprême de la grande famille dont il est le père. C'est lui-même qui vient donner aux Français une Charte constitutionnelle appropriée à leurs désirs comme à leurs besoins et à la situation respective des hommes et des choses.

» L'enthousiasme touchant avec lequel le Roi a été reçu dans ses États, l'empressement spontané de tous les corps civils et militaires, ont convaincu Sa Majesté de cette vérité si douce pour son cœur, que la France était monarchique par sentiment, et regardait le pouvoir de la couronne comme un pouvoir tutélaire nécessaire à son bonheur.

» Sa Majesté ne craint donc pas qu'il puisse rester aucun genre de défiance entre elle et son peuple; inséparablement

unis par les liens du tendre amour, une confiance mutuelle doit cimenter tous leurs engagemens.

» Il faut à la France un pouvoir royal protecteur sans pouvoir devenir oppressif; il faut au Roi des sujets aimans et fidèles, toujours libres et égaux devant la loi. L'autorité doit avoir assez de force pour déjouer tous les partis, comprimer toutes les factions, en imposer à tous les ennemis qui menaceraient son repos et son bonheur.

» La nation peut en même temps désirer une garantie contre tous les genres d'abus dont elle vient d'éprouver les excès.

» La situation momentanée du royaume, après tant d'années d'orages, exige enfin quelques précautions, peut-être même quelques sacrifices, pour apaiser toutes les haines, prévenir toutes les réactions, consolider toutes les fortunes, amener, en un mot, tous les Français à un oubli généreux du passé et à une réconciliation générale.

» Tel est, Messieurs, l'esprit vraiment paternel dans lequel a été redigée cette grande Charte que le Roi m'ordonne de mettre sous les yeux de l'ancien Sénat et du dernier Corps législatif. Si le premier de ces corps a, pour ainsi dire, cessé d'exister avec la puissance qui l'avait établi; si le second ne peut plus avoir, sans l'autorisation du Roi, que des pouvoirs incertains et déjà expirés pour plusieurs de ses séries, leurs membres n'en sont pas moins l'élite légale des notables du royaume. Aussi le Roi les a-t-il consultés, en choisissant dans leur sein les membres que leur confiance avait plus d'une fois signalés à l'estime publique. Il en a, pour ainsi dire, agrandi son conseil, et il doit à leurs sages observations plusieurs additions utiles, plusieurs restrictions importantes.

« C'est le travail unanime de la commission dont ils ont fait partie, qui va être mis sous vos yeux, pour être ensuite porté aux deux chambres créées par la constitution, et envoyé à tous les tribunaux comme à toutes les municipalités.

» Je ne doute pas, Messieurs, qu'il n'excite parmi vous un enthousiasme de reconnaissance qui, du sein de la capitale, se propagera bientôt jusqu'aux extrémités du royaume. »

[N°. 16.] CHARTE CONSTITUTIONNELLE.

(*Voyez* ci-dessus, en tête de ce RECUEIL.)

[N°. 17.] *Ordonnance du Roi relative aux étrangers et à leur naturalisation* (1).

4 juin 1814.

LOUIS, etc.

Nous nous sommes fait représenter les ordonnances des rois nos prédécesseurs, relatives aux étrangers, notamment celles de 1386, de 1431, et celle de Blois, art. 4, et nous avons reconnu que, par de graves considérations, et à la demande des états généraux, ces ordonnances ont déclaré les étrangers incapables de posséder des offices ou bénéfices. ni même de remplir aucune fonction publique en France.

Nous n'avons pas cru devoir reproduire toute la sévérité de ces ordonnances, mais nous avons considéré que, dans un moment où nous appelons nos sujets au partage de la puissance législative, il importe surtout de ne voir siéger dans les chambres que des hommes dont la naissance garantisse l'affection au Souverain et aux lois de l'État, et qui aient été élevés, dès le berceau, dans l'amour de la patrie.

Nous avons donc cru convenable d'appliquer les anciennes prohibitions aux fonctions de députés dans les deux chambres, et de nous réserver le privilége d'accorder des lettres de naturalisation, de manière que nous puissions toujours, pour de grands et importans services, élever un étranger à la plénitude de la qualité de citoyen français; enfin, nous

---

(1) Ici, malgré la Charte, le Roi serait seul participant au pouvoir législatif. Cette irrégularité fut corrigée par la loi du 14 octobre 1814.

avons voulu que cette récompense, l'une des plus hautes que nous puissions décerner, acquît un degré de solennité qui en relevât encore le prix.

A ces causes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Conformément aux anciennes constitutions françaises, aucun étranger ne pourra siéger, à compter de ce jour, ni dans la chambre des pairs, ni dans celle des députés, à moins que, par d'importans services rendus à l'État, il n'ait obtenu de nous des lettres de naturalisation vérifiées par les deux chambres.

2. Les dispositions du Code civil, relatives aux étrangers et à leur naturalisation, n'en restent pas moins en vigueur, et seront exécutées selon leur forme et teneur.

Donnons en mandement à nos cours, tribunaux, préfets et corps administratifs, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer partout où besoin sera, et à nos procureurs généraux et préfets de tenir la main à leur exécution, et d'en certifier leurs ministres respectifs.

Donné à Paris, le 4 juin, l'an de grâce 1814.

LOUIS.

[N°. 18.] *Ordonnance du Roi qui réunit au Domaine de la Couronne la dotation actuelle du Sénat et des sénatoreries, et porte que les membres du Sénat, nés Français, conserveront une pension annuelle de trente-six mille francs* (1).

4 juin 1814.

LOUIS, etc.

Nous nous sommes fait représenter l'état des services rendus par les membres qui composaient le Sénat, et nous avons reconnu qu'indépendamment de ce qu'a fait le corps

(1) Le vice de cette ordonnance a été couvert par la loi du 8 novembre 1814, art. 6. *Voy.* cette loi, dans la seconde partie de ce Recueil.

entier dans ces derniers temps et pour hâter notre retour dans nos États, la plupart de ses membres n'avaient été élevés à la dignité de sénateurs qu'à titre de retraite et pour des services distingués rendus dans la carrière civile et militaire. Nous n'entendons pas qu'aucun d'eux perde la récompense de ses travaux, et nous avons résolu de leur garantir indistinctement, à titre de pension et leur vie durant, le traitement dont ils jouissent aujourd'hui. Notre sollicitude s'est étendue jusque sur leurs veuves, afin que l'avenir ne soit, pour ceux qui ont peu de fortune, le sujet d'aucune inquiétude, et que tous ressentent complètement les effets de notre bienveillance royale.

A ces causes, nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La dotation actuelle du Sénat et des sénatoreries est réunie au domaine de la couronne : elle y demeurera incorporée, quoique distincte, après en avoir distrait les propriétés particulières acquises par voie de confiscation, lesquelles seront rendues aux anciens propriétaires dans l'état où elles se trouvent, et sans aucune espèce de restitution de fruits.

2. Les membres du Sénat, nés Français, conserveront une pension annuelle de 36,000 francs, et leurs veuves une pension de 6,000 francs, après toutefois, à l'égard des veuves, que nous aurons reconnu que cette pension leur est nécessaire pour soutenir leur état.

3. Les revenus provenant de la dotation actuelle du Sénat sont particulièrement affectés aux pensions ci-dessus accordées, à l'acquittement ou à l'achèvement des travaux du Luxembourg, à tout ce qui pourrait être dû aux différens individus employés près le Sénat jusqu'à ce jour, ainsi qu'à leurs traitemens ou retraites.

4. Au fur et à mesure de la mort de chaque membre du Sénat, la portion du traitement qui lui était assignée sera définitivement réunie au domaine de la couronne, et con-

fondue avec ce domaine : dès à présent les fonds provenant de la dotation du Sénat seront régis et administrés comme faisant partie de nos domaines.

Donnons en mandement à nos cours, tribunaux, préfets et corps administratifs, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer partout où besoin sera, et à nos procureurs généraux et préfets de tenir la main à leur exécution, et d'en certifier leurs ministres respectifs.

Donné à Paris, le 4 juin, l'an de grâce 1814.

LOUIS.

[Nº. 19.] *Ordonnance du Roi qui affecte à la Chambre des Pairs de France le palais du Luxembourg, et contient plusieurs dispositions relatives à cette Chambre.*

4 juin 1814.

LOUIS, etc.

Voulant pourvoir à ce que la Chambre des pairs de France soit environnée, dès son entrée en fonctions, de tout ce qui peut annoncer à nos sujets la hauteur de sa destination,

Nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le palais du Luxembourg et ses dépendances, telles qu'elles seront par nous désignées, sont affectés à la Chambre des pairs, tant pour y tenir ses séances, y déposer ses archives, que pour le logement des officiers, ainsi que le tout sera par nous réglé et établi.

2. La garde du palais de la Chambre des pairs, celle de ses archives, le service de ses messagers d'état et huissiers, sont sous la direction d'un pair de France choisi par nous, sous la dénomination de *grand référendaire de la Chambre des pairs*.

3. Il résidera au palais, et ne pourra s'en absenter sans notre permission expresse, transmise par le chancelier de France.

4. Le grand-référendaire de la Chambre des pairs transmettra à ses membres les lettres de convocation, d'après nos ordres contre-signés par l'un de nos secrétaires d'état et visés par le chancelier de France.

5. Il apposera le sceau de la chambre à tous les actes émanés d'elle, et aux expéditions de ceux déposés dans les archives.

6. Ses fonctions seront révocables à notre volonté.

7. Conformément à l'article 29 de la Charte constitutionnelle, le comte Barthélemy est nommé vice-président de la Chambre des pairs, pour en exercer les fonctions jusqu'à ce qu'il ait été par nous autrement dit et ordonné.

8. Conformément à la présente déclaration, le comte de Semonville est nommé grand-référendaire de la chambre des pairs.

Donnons en mandement à nos cours, tribunaux, préfets et corps administratifs, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer partout où besoin sera, et à nos procureurs généraux et préfets de tenir la main à leur exécution, et d'en certifier leurs ministres respectifs.

Donné à Paris, le 4 juin, l'an de grâce 1814.

LOUIS.

[N°. 20.] *Ordonnance du Roi qui affecte provisoirement* (1) *à la Chambre des Députés des départemens une portion du palais Bourbon, et contient d'autres dispositions relatives à cette Chambre.*

4 juin 1814.

Nous avons déterminé de faire jouir le plus promptement possible nos sujets des bienfaits de la Charte constitutionnelle que nous avons accordée, et nous avons en conséquence ordonné que la session des deux chambres, pour la

---

(1) Il est payé, pour loyer annuel des locaux de la Chambre des députés, la somme de......

présente année, commencerait dès le 4 de ce mois. Nous avons pourvu, par notre déclaration de ce jour, à ce qui était nécessaire pour que la Chambre des pairs pût remplir ses hautes et importantes fonctions. La Chambre des députés ne se recommande pas moins à nos yeux par son utilité et l'avantage qu'elle a d'être encore plus rapprochée des besoins de nos sujets, et nous avons cru devoir lui exprimer le même degré de sollicitude.

A ces causes,

Nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement dont les anciens députés au Corps législatif, nés Français, ont joui jusqu'à présent en cette qualité, leur sera continué pendant le temps qui reste à écouler de leurs fonctions à la Chambre des députés.

2. La portion du palais Bourbon ci-devant occupée par la salle des séances du Corps législatif, ainsi que les dépendances attachées à son service, restent provisoirement affectées à la Chambre des députés, de la manière qui sera déterminée par nous de concert avec notre cousin le prince de Condé.

3. La garde du palais de la Chambre des députés, celle de ses archives, le service de ses messagers d'État et huissiers, seront confiés à deux membres de ladite chambre sous la dénomination de questeurs, lesquels seront choisis par nous sur la présentation de cinq candidats faite par la chambre.

4. Les questeurs résideront au palais, et ne pourront s'absenter sans notre permission expresse, transmise par le chancelier de France.

5. Les questeurs transmettront aux députés les lettres de convocation, d'après nos ordres contre-signés par l'un de nos secrétaires d'État et visés par le chancelier de France.

6. Leurs fonctions seront révocables à notre volonté : elles finiront de droit avec la fonction de député.

Donnons en mandement à nos cours, tribunaux, préfets et corps administratifs, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer partout où besoin sera, et à nos procureurs généraux et préfets de tenir la main à leur exécution, et d'en certifier leurs ministres respectifs.

Donné à Paris, le 4 juin, l'an de grâce 1814.

LOUIS.

[N°. 21.] *Adresse de la Chambre des Pairs, valant acceptation de la Charte.*

4 juin 1814.

« SIRE,

» Les fidèles sujets de Votre Majesté formant la Chambre des pairs viennent déposer aux pieds de son trône le tribut de la plus juste reconnaissance pour le double et inappréciable bienfait d'une paix glorieuse à la France et d'une constitution régénératrice. La grande Charte que Votre Majesté vient de publier consacre de nouveau l'antique principe constitutif de la monarchie française, qui établit sur le même fondement et par un admirable accord, la puissance du Roi et la liberté du peuple.

» La forme que Votre Majesté a donnée à l'application de cet inaltérable principe est un témoignage éclatant de sa profonde sagesse et de son amour pour les Français. C'est ainsi que la forme de la monarchie se développera et s'accroîtra de plus en plus, comme la gloire personnelle de Votre Majesté; et après que nous aurons eu le bonheur d'être long-temps gouvernés par elle, la postérité s'empressera d'unir le nom de Louis XVIII à celui de ses plus illustres prédécesseurs.

» Daignez, Sire, agréer l'hommage de notre respect, de notre dévouement et de notre fidélité à remplir les obligations que la grande Charte nous impose, en concourant, par un zèle invariable, au maintien des institutions fortes

et généreuses que vient de fonder la prévoyance paternelle de Votre Majesté. »

[N°. 22.] *Réponse du Roi.*

« Je reçois avec une vive satisfaction l'assurance des sentimens de la Chambre des pairs pour moi, ainsi que ses félicitations sur le double événement qui signale d'une manière si heureuse le commencement de mon administration.

» Je compte avec confiance sur le concours des pairs de mon royaume dans tout ce que j'entreprendrai pour le bonheur de mon peuple, qui est, et sera toujours le premier, ou, pour mieux dire, l'unique objet de mes vœux. »

[N°. 23.] *Adresse de la Chambre des Députés*, *valant acceptation de la Charte*, *considérée comme* SANCTIONNANT LE VOEU DES FRANÇAIS (page 32, ligne 3e.).

6 juin 1814.

« SIRE,

» Vos fidèles sujets de la Chambre des députés des départemens viennent porter aux pieds du trône l'hommage de la reconnaissance que la France doit à Votre Majesté.

» Parmi les sages dont les institutions ont préparé le bonheur des États, l'histoire ne nous en offre pas qui aient réuni plus d'avantages que Votre Majesté pour imprimer aux lois ce caractère qui commande le respect des peuples. La France voit en vous, Sire, comme le disait Bossuet du grand Condé : *La France voit en vous ce je ne sais quoi d'achevé que les malheurs ajoutent aux grandes vertus.*

» Au milieu des circonstances merveilleuses qui vous ont replacé, Sire, sur le trône de saint Louis et de Henri IV, Votre Majesté aurait eu, pour présenter des lois à son peuple, plus d'ascendant que n'en avaient ces anciens si ré-

vérés dont le génie seul fonde les États les plus libres ; mais Votre Majesté a senti quelle imprimerait aux lois de la France un caractère plus irrévocable en sanctionnant le vœu des Français. C'est en effet en accueillant les principales dispositions présentées par les différens corps de l'État, c'est en écoutant tous les vœux, que Votre Majesté a formé cette Charte constitutionnelle qui, par le concours de toutes les volontés, raffermit à la fois les bases du trône et de la liberté publique.

» Interrogeant les siècles, Votre Majesté a combiné d'anciens usages avec des mœurs nouvelles, et nos institutions se trouvent accommodées aux temps, aux progrès de l'esprit, à l'état de la civilisation, aux rapports des nations entre elles. Votre Majesté a voulu travailler aussi à la restauration de ce peuple, dont elle a dit que l'amour l'avait rappelé au trône de ses pères.

» Plus rapprochés des besoins des peuples (selon les paroles de Votre Majesté), les députés sont destinés à les lui faire connaître et à concourir aux moyens de les soulager.

» La Charte ouvre aux accens de la vérité toutes les voies pour arriver jusqu'au trône, puisqu'elle consacre la liberté de la presse et le droit de pétition; entre les garanties qu'elle ordonne, la France remarquera la responsabilité des ministres qui trahiraient la confiance de Votre Majesté, en violant les droits publics et privés que consacre la Charte constitutionnelle.

» En vertu de cette Charte, la noblesse ne se présentera désormais à la vénération du peuple qu'entourée de témoignages d'honneur et de gloire que ne pourront plus altérer les souvenirs de la féodalité (1).

» Les principes de la liberté civile se trouvent établis sur

---

(1) On peut apercevoir là une improbation des *titres* qui ajoutent à la noblesse des souvenirs féodaux. Il n'y a que le titre de *noble* pur et simple, ou celui de *prince*, qui semble pur de ces souvenirs.

l'indépendance du pouvoir judiciaire et la conservation du jury, précieuse garantie de tous les droits.

» Que si des circonstances malheureuses obligeaient à rétablir les juridictions prevôtales, essentiellement temporaires, nous sommes convaincus, d'après les bases consacrées, qu'elles ne seraient formées qu'en vertu d'une loi.

» La publicité des débats, si rassurante pour l'innocence, ne sera restreinte par les tribunaux que dans ces occasions rares qui exigent un sacrifice momentané du droit le plus sacré.

» Enfin, si les droits et les besoins publics faisaient désirer des améliorations, la Charte constitutionnelle, qui renferme en elle-même les moyens de les accorder, doit rassurer toutes les opinions et dissiper toutes les inquiétudes.

» C'est ainsi qu'après avoir sagement balancé les pouvoirs publics, la Charte constitutionnelle promet à la France, et la jouissance de cette liberté politique qui, en élevant la nation, donne plus d'éclat au trône lui-même, et les bienfaits de cette liberté civile qui, en faisant chérir, par toutes les classes, l'autorité royale qui les protége, rend l'obéissance à la fois plus douce et plus sûre. Aussi avons-nous, Sire, l'intime confiance que l'assentiment des Français donnera à cette Charte un caractère tout-à-fait national.

» La durée de ces bienfaits, Sire, paraît devoir être inaltérable, lorsqu'ils arrivent au moment d'une paix que le ciel accorde enfin à la France. L'armée, qui a combattu pour la patrie et pour l'honneur, et le peuple qu'elle a défendu, reconnaissent à l'envi que cette paix, signée dès le premier mois du retour de Votre Majesté dans sa capitale, est due à l'auguste maison de Bourbon, autour de qui la grande famille française se rallie tout entière, dans l'espoir de réparer ses malheurs.

» Oui, Sire, tous les intérêts, tous les droits, toutes les

espérances se confondent sous la protection de la couronne. On ne verra plus en France que de véritables citoyens, ne s'occupant du passé qu'afin d'y chercher d'utiles leçons pour l'avenir, et disposés à faire le sacrifice de leurs prétentions opposées et de leurs ressentimens. Les Français, également remplis d'amour pour leur patrie, et d'amour pour leur Roi, ne sépareront jamais dans leurs cœurs ces nobles sentimens; et le Roi, que la Providence leur a rendu, unissant deux grands ressorts des États anciens et des États modernes, conduira des sujets libres et réconciliés à la véritable gloire et au bonheur qu'ils devront à *Louis-le-Désiré*.

[N°. 24.] *Réponse du Roi.*

« Je suis profondément sensible aux sentimens que me témoigne la Chambre des députés des départemens. Dans tout ce que vous me dites au sujet de la Charte constitutionnelle, je vois le gage de ce concours de volontés entre la Chambre et moi, qui doit assurer le bonheur de la France. Les derniers mots de votre adresse me touchent vivement. Bien des noms ont été donnés par l'enthousiasme; mais dans celui que le peuple français, qui a toujours été distingué par son amour pour ses Rois, me décerne aujourd'hui par votre organe, et que j'accepte de tout mon cœur, je vois l'expression des sentimens qui l'unissent toujours à son Roi, et qui firent ma consolation dans ma longue adversité. »

[N°. 25.] *Règlement intérieur adopté par la Chambre des Pairs, le 2 juillet 1814.*

TITRE PREMIER.

Organisation du Bureau. Division de la Chambre en Bureaux.

Art. 1er. Dans la seconde séance de chaque session, au plus tard, la Chambre nomme, au scrutin, de liste simple et à la majorité absolue, quatre de ses membres pour remplir, pendant le cours de la session, les fonctions de secrétaires.

2. Les quatre secrétaires ont séance au bureau : la présence de deux, au moins, est nécessaire.

3. Les secrétaires sont spécialement chargés de veiller à la rédaction du procès-verbal.

Ils observent le résultat des votes dans les délibérations, et en rendent compte au président lorsqu'il les consulte.

Ils tiennent note des votes dans le dépouillement des scrutins.

Ils font lecture des projets de loi et autres actes et pièces qui doivent être lus à la Chambre.

4. Après l'élection des secrétaires, et au plus tard dans les trois jours de l'ouverture de la session, la Chambre se partage en bureaux de vingt-cinq membres. Cette division de la Chambre s'opère par la voie du sort. Il est mis dans une urne autant de numéros qu'il y a de pairs composant la Chambre. Les vingt-cinq premiers forment le premier bureau, et ainsi de suite. S'il reste pour le dernier bureau moins de quinze membres, les membres restans sont partagés entre les bureaux déjà complets.

5. La distribution des membres de la Chambre des pairs en bureaux n'empêche pas la Chambre, toutes les fois qu'elle le juge convenable, de nommer des commissions spéciales dont les fonctions cessent quand l'affaire pour laquelle elles

ont été nommées est terminée. Ces commissions se nomment au scrutin de liste simple à la majorité absolue.

TITRE II.

Ordre des Délibérations.

6. A l'heure indiquée, si le tiers au moins des pairs est présent, le président déclare que la séance est ouverte.

7. Il donne ordre au garde des registres de faire lecture du procès-verbal de la séance précédente.

8. La rédaction de ce procès-verbal est adoptée, s'il n'y a pas de réclamation.

9. S'il s'élève une réclamation, et qu'elle soit appuyée, l'un des secrétaires a la parole pour donner les éclaircissemens nécessaires.

10. Si, nonobstant cette explication, la réclamation subsiste appuyée, le président prend l'avis de la Chambre.

11. Si la réclamation est adoptée, le bureau est chargé de présenter, dans la séance prochaine, une nouvelle rédaction conforme à la décision de la Chambre.

12. Le président annonce ensuite l'ordre du jour.

13. Les propositions de loi faites par le Roi sont nécessairement le premier objet à l'ordre du jour.

14. Ces propositions sont lues à la Chambre, soit par le ministre du Roi qui en a reçu la mission, soit par l'un des secrétaires.

15. Cette lecture faite, le président ordonne, sans qu'il soit besoin de consulter la Chambre, que la loi proposée sera imprimée et distribuée aux bureaux.

Il ordonne également que les résolutions envoyées à la Chambre des pairs par la Chambre des députés, en vertu de l'article 20 de la Charte constitutionnelle, soient distribuées aux bureaux, après que ces résolutions ont été lues à la Chambre par un des secrétaires.

Ces propositions de loi et ces résolutions sont en outre distribuées à domicile à chacun des pairs.

16. Tous les projets de loi, ainsi que les propositions dont la Chambre aura arrêté de s'occuper, seront examinés dans les bureaux avant d'être discutés en assemblée générale.

La Chambre détermine le jour où la discussion aura lieu en assemblée générale.

17. Au jour indiqué par la Chambre pour la discussion en assemblée générale, conformément à l'article précédent, l'un des secrétaires de la Chambre fait lecture de la proposition soumise à l'examen des bureaux, et l'assemblée est consultée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion, ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport.

18. L'ordre du jour appelle ensuite les rapports des commissions sur les propositions de loi qui leur ont été renvoyées.

19. Ces rapports se suivent dans l'ordre de date des renvois faits par la Chambre aux bureaux, à moins que, pour des causes importantes, la Chambre ne juge à propos d'intervertir cet ordre.

20. Quand la Chambre a statué sur les rapports relatifs aux lois proposées par le Roi, l'ordre du jour appelle les rapports des commissions sur les propositions de l'une ou l'autre Chambre, faites conformément à l'article 19 de la Charte constitutionnelle, qui leur auraient été renvoyées.

Viennent ensuite les propositions faites ou à faire par les membres de la Chambre.

21. Les lettres de convocation que le grand-référendaire envoie aux pairs pour les prévenir du jour et de l'heure des séances, indiquent les objets à l'ordre du jour.

TITRE III.

Propositions faites à la Chambre par l'un des Pairs.

22. Tout membre de la Chambre des pairs, même celui qui n'aurait pas encore voix délibérative, a droit de faire une proposition à la Chambre.

23. Après en avoir indiqué sommairement l'objet et les motifs, il la signe, et la dépose sur le bureau.

24. Le président consulte la Chambre sur la question de savoir s'il y a lieu de s'occuper de la proposition.

25. Si la Chambre décide qu'il y a lieu de s'occuper de la proposition, celui qui l'a faite annonce le jour où il en développera les motifs.

26. L'intervalle doit être au moins de trois jours, pendant lesquels la proposition peut être retirée par celui qui l'a faite.

27. Au jour indiqué, si la proposition n'est pas retirée, un des secrétaires en fait lecture, et le proposant en développe les motifs.

28. Lorsque les motifs ont été développés, le président ouvre la discussion sur la question seulement de savoir si la proposition sera prise en considération par la Chambre.

29. Si la proposition est prise en considération, elle est envoyée et distribuée aux bureaux, pour y être examinée dans la même forme que les projets de loi.

30. Si au jour indiqué pour écouter la proposition avec le développement des motifs, les autres affaires à l'ordre du jour qui avaient la priorité ne permettent pas à la Chambre de s'occuper de la proposition, elle est remise à l'ordre du jour le plus prochain.

31. Toute proposition dont, avant la première lecture et sur l'exposé sommaire qui en a été fait, la Chambre a jugé ne devoir pas s'occuper, peut être reproduite de nouveau à quelque époque que ce soit de la même session,

en observant toutefois les formalités prescrites par l'article 23.

32. Toute proposition que la Chambre, dans la forme exposée à l'article 28, a jugée ne devoir être prise en considération, ne peut plus être représentée dans tout le cours de la session.

33. Lorsque les propositions faites à la Chambre ont été adoptées, elles prennent le nom de résolutions.

TITRE IV.

Forme des Discussions.

34. Un pair ne peut prendre la parole sans qu'elle lui ait été accordée par le président.

35. En cas de contestation sur l'ordre de la parole, le président décide à qui elle appartient.

36. Le président interrompt l'opinant qui s'écarte de la question, qui enfreint quelque disposition du règlement, qui blesse en quelque manière que ce soit, ou les convenances générales, ou les égards dus à la Chambre et aux membres qui la composent.

37. Le président peut même rappeler l'opinant à l'ordre, s'il le juge convenable; ou, en cas de réclamation, consulter la Chambre sur la question de savoir si l'opinant s'est mis ou non dans le cas du rappel à l'ordre.

38. L'opinant qui se soumet à l'avertissement du président, peut conserver la parole.

39. Celui qui a parlé deux fois dans la même séance sur une question, ne peut obtenir de nouveau la parole sur cette question dans la même séance, à moins que la Chambre, consultée par le président, ne consente à l'entendre.

40. Un pair qui demande et qui obtient la parole pour rétablir un fait, doit être entendu sur cet objet seulement; ce qui n'ôte pas la parole à l'opinant qui discute la question principale.

41. Dans toute discussion, si quelqu'un réclame la question préalable ou l'ajournement, et que cette réclamation soit appuyée, ces questions incidentes doivent être mises aux voix et décidées par la Chambre, avant d'entamer ou de continuer la discussion sur la question principale.

42. Lorsqu'une question paraît complexe, et que la division en est demandée, la division doit être préalablement décidée par la Chambre.

43. Aucune discussion ne peut être fermée sans que le président ait pris, sur ce point, l'avis de la Chambre.

TITRE V.

Forme des Votes.

44. Sur les questions d'*ordre* ou de *priorité*, sur la *question préalable* ou l'*ajournement*, sur la proposition de *délibérer* ou de *prendre en considération*, sur la *clôture de la discussion*, et sur toutes autres questions qui ne sont que préparatoires ou incidentes à la question principale, les pairs expriment leur vote en levant la main.

45. Si l'épreuve est douteuse, elle est renouvelée.

46. Si le doute subsiste, le président ordonne que les membres *pour* se lèvent, et ils sont comptés; quand ils sont assis, les membres *contre* se lèvent, et ils sont comptés pareillement.

47. Dans toute délibération, si quinze pairs réclament le vote par scrutin, ce mode est nécessairement adopté.

48. Les projets de loi ne peuvent être votés que par scrutin. Aucun prétexte d'urgence ou autre ne peut motiver d'exception à cette règle.

49. Lorsqu'on procède au vote par scrutin, les huissiers, sur l'ordre qu'en donne le président au garde des registres, sont introduits dans la Chambre, et distribuent à chaque membre un bulletin sur lequel il exprime son opinion pour l'adoption ou le rejet, par *oui* ou par *non*.

50. Tout bulletin blanc, ou qui porte autre chose que l'un de ces deux mots, *oui* ou *non*, est rejeté comme nul.

51. Pendant tout le temps où les bulletins sont distribués ou recueillis, toute espèce de discussion est interdite.

52. Le scrutin est dépouillé et lu à haute voix par le président, assisté, pour cette opération, de deux scrutateurs élus par la voie du sort.

53. La majorité des votes est comptée d'après le nombre des bulletins valables, et non d'après celui des membres présens.

54. Les scrutateurs gardent les bulletins jusqu'à ce que le résultat du scrutin ait été proclamé par le président.

55. Dans les élections par voie de scrutin, chaque bulletin porte autant de noms qu'il y a de personnes à élire. Un bulletin qui porte un plus grand nombre de noms n'est valable que pour les premiers noms jusqu'à concurrence du nombre requis.

56. Lorsque le résultat a été proclamé, les bulletins sont détruits.

57. Toute protestation contre une décision de la majorité est interdite.

TITRE VI.

Organisation et Renouvellement des Bureaux.

58. Chaque bureau se choisit par la voie du scrutin, à la majorité absolue, un président et un secrétaire.

59. Les membres du bureau qui ont obtenu le plus de suffrages après ceux nommés pour président et secrétaire, remplissent temporairement les fonctions de ceux-ci en cas d'absence.

60. Les bureaux sont renouvelés en entier, par la voie du sort, après un mois.

61. Tous les articles du présent règlement, relatifs aux

formes et à l'ordre des discussions, sont applicables aux opérations qui ont lieu dans les bureaux.

62. Les secrétaires des bureaux tiennent de simples notes, sans rédiger de procès-verbal; ces notes servent de renseignemens quand le bureau juge à propos d'y avoir recours.

TITRE VII.

Pétitions.

63. Un comité est chargé de recevoir et d'examiner les pétitions adressées à la Chambre. Il reçoit également les pétitions qui lui sont remises par les pairs auxquels elles auraient été adressées.

Chaque bureau nomme un de ses membres pour composer ce comité.

64. Le comité ne fait rapport que des pétitions dont les signatures sont suffisamment constatées, et dont l'objet est dans les attributions de la Chambre (1).

65. Lorsque le comité le juge nécessaire, il demande au président de la Chambre d'indiquer une séance pour faire son rapport. Cette séance ne peut être différée de plus de huit jours.

66. Toute pétition adoptée par un pair et appuyée par deux autres, est traitée comme proposition, et dans les formes prescrites par les articles 23 et suivans.

67. Il est ouvert dans les bureaux du secrétariat un registre particulier dans lequel les pétitions sont enregistrées successivement à la date de leur présentation, et distinguées par un numéro d'ordre qui est reporté sur l'original de la pétition.

La série de ces numéros recommence à chaque session.

---

(1) L'usage et le principe sont que le comité fasse rapport de toutes pétitions.

TITRE VIII.

Procès-verbal de la Chambre.

68. Le procès-verbal des séances de la Chambre contient l'exposé sommaire des opérations de la Chambre pendant chaque séance.

69. Les motifs des opinions n'y sont insérés que sommairement; les opinans n'y sont pas nommés.

70. Les rappels à l'ordre qui auraient eu lieu dans la séance n'y sont insérés qu'autant que la Chambre l'a expressément décidé, et que sa décision n'a point été révoquée dans le cours de la séance.

71. Aucun des discours prononcés dans la séance, ni aucune des pièces qui y ont été lues, ne sont insérés au procès-verbal, à moins que la Chambre n'en ait ordonné l'insertion. Il indique seulement le titre, ainsi que le numéro d'enregistrement, et renvoi pour les actes et pièces dont la Chambre a pu ordonner le dépôt dans ses archives.

Le procès-verbal est signé par le président et deux secrétaires au moins.

72. Les procès-verbaux de la Chambre des pairs sont imprimés séance par séance pour être distribués aux membres de la Chambre seulement. Les pairs peuvent, en tout temps, prendre communication des procès-verbaux de la Chambre, ainsi que des pièces déposées aux archives.

73. Aucun extrait des actes de la Chambre ne peut être délivré que sur l'autorisation du bureau, signée du président et de deux secrétaires au moins.

74. Le règlement est imprimé et distribué par ordre de la Chambre. Les exemplaires qui excèdent le nombre des pairs existans restent déposés aux archives.

75. Lorsque la Chambre a adopté, soit une addition au règlement, soit une suppression ou modification de quelqu'un des articles qui le composent, il est fait une nouvelle

édition de ce règlement, dont les exemplaires sont aussitôt distribués à chacun des pairs.

TITRE IX.

Admission et Réception des Pairs.

76. Lorsqu'un pair est nommé, il adresse au président ses lettres de nomination.

Le président en informe la Chambre dans la plus prochaine séance.

77. Trois pairs, désignés par la voie du sort, sont chargés de vérifier les lettres de nomination, ainsi que l'âge du nouveau pair. Cette commission fait son rapport séance tenante : s'il n'y a point de réclamation, le président ordonne que le nouveau pair sera reçu dans la séance suivante.

78. Au jour déterminé, immédiatement après la lecture du procès-verbal, le président annonce que le nouveau pair demande à être admis.

Deux membres désignés par le président vont recevoir le nouveau pair, et rentrent avec lui, précédés de deux huissiers.

Le président ordonne au garde des registres de lire les lettres de nomination. Après cette lecture, pendant laquelle le nouveau pair se tient debout, il prête serment, et va prendre place parmi les autres pairs.

Ce serment est celui qui a été prêté dans la séance royale du 4 juin 1814, et qui est conçu dans les termes suivans :

Je jure d'être fidèle au Roi, d'obéir (1) *aux lois du royaume, et de me conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal pair de France.*

---

(1) Depuis 1815, on ajoute, *à la Charte constitutionnelle et....*

TITRE X.

Vêtemens. Rang dans les Séances. Députations.

79. Les pairs prennent le manteau et l'habit de cérémonie dans les solennités, et, dans ce cas, la lettre de convocation indique l'obligation de les porter.

80. L'habit de pair, dans les séances ordinaires, est l'habit français bleu de roi, collet droit, semé de fleurs de lis brodées en or, paremens brodés comme le collet, boutons d'or chargés d'un manteau herminé. Le chapeau à trois cornes, et l'épée.

81. Dans les séances solennelles, immédiatement après les princes du sang, chaque pair prend son rang d'ancienneté, et dans l'ordre de la liste (1) proclamée dans la séance royale du 4 juin 1814.

82. Les ministres qui ne sont pas pairs ont place dans la Chambre sur des siéges pareils à ceux des pairs, et placés dans le parquet en face du président.

83. Les vingt membres qui doivent être adjoints au bureau pour former les grandes députations, sont désignés par la voie du sort.

TITRE XI.

Garde des Registres. Officiers ministériels.

84. Il y a un garde des registres chargé de tenir la plume et de rédiger provisoirement le procès-verbal.

Il a son siége et sa table dans le parquet.

85. Il soumet au président et aux secrétaires la rédaction du procès-verbal, et ce n'est qu'après que la rédaction a été approuvée par eux qu'il en fait lecture à la Chambre, sur l'ordre que lui en donne le président.

---

(1) Il y a un article d'ordonnance contraire qui ne s'observe point.

86. Le garde des registres est à la nomination du chancelier président.

87. Trois messagers d'État et sept huissiers sont attachés au service de la Chambre.

Les messagers sont à la nomination du chancelier président.

Les huissiers sont à la nomination du grand-référendaire.

TITRE XII.

Police du Palais. Passeports et Certificats de vie.

88. La police du palais et de ses dépendances appartient exclusivement au grand-référendaire, sous l'autorité de la Chambre.

89. Les passeports et les certificats de vie sont délivrés aux membres de la Chambre par le grand-référendaire.

[N°. 26.] *Règlement en forme de Loi, sur les Communications des Chambres avec le Roi, et entre elles.*

13 août 1814.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux les membres de la Chambre des pairs et les membres de la Chambre des députés, salut :

Voulant pourvoir aux relations que lesdites Chambres doivent avoir avec nous, ainsi qu'à celles qu'elles peuvent avoir entre elles,

Avons arrêté et arrêtons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Ouverture de la Session.

Art. 1er. La convocation des deux Chambres est faite par une proclamation qui fixe le jour de l'ouverture de la session.

Tous les députés sont tenus de se rendre.

Les pairs sont convoqués par des lettres closes du Roi, contre-signées par le chancelier de France.

Les députés des départemens sont convoqués par des lettres closes du Roi, adressées à chacun des députés, et contre-signées par le ministre de l'intérieur.

2. Le jour de l'ouverture de la session, les pairs et les députés se réunissent dans la même enceinte.

3. Une députation de douze pairs et de vingt-cinq députés va recevoir le Roi au pied du grand escalier, et le conduit jusqu'aux marches du trône.

4. Lorsque le Roi est assis et couvert, il ordonne aux pairs de s'asseoir, et les députés attendent que le Roi le leur permette par l'organe de son chancelier.

5. Nul n'est couvert en présence du Roi (1).

6. Quand le Roi a cessé de parler, le chancelier prend ses ordres, et annonce que la session est ouverte.

7. Le Roi est accompagné à sa sortie par les mêmes députations, et jusqu'aux mêmes lieux.

TITRE II.

Des Proclamations du Roi portées aux deux Chambres.

8. Les proclamations du Roi sont portées aux deux Chambres par deux commissaires.

9. Ces commissaires sont reçus au haut de l'escalier, et introduits par le grand-référendaire dans la Chambre des pairs. Les questeurs reçoivent et introduisent de même les commissaires envoyés à la Chambre des députés.

10. Les proclamations sont remises par les commissaires au président, qui en fait lecture toute affaire cessante.

11. La Chambre se sépare à l'instant, si la proclamation

---

(1) Droit nouveau.

ordonne la clôture de la session, l'ajournement ou la dissolution de la Chambre.

12. Les commissaires du Roi se placent sur des siéges qui leur sont réservés vis-à-vis le bureau.

TITRE III.

Des Messages du Roi, de la forme des Lois proposées par le Roi, et de l'acceptation des Chambres.

13. Les messages du Roi contenant des propositions de lois sont portés aux Chambres par ses ministres, qui pourront être assistés de commissaires (1) envoyés par le Roi.

14. La loi proposée est rédigée en forme de loi signée par le Roi, contre-signée par un ministre et adressée à la Chambre à qui le Roi l'envoie.

15. Les Chambres ne motivent ni leur acceptation ni leur refus; elles disent seulement, *la Chambre a adopté*, ou *la Chambre n'a pas adopté*.

16. La loi qui n'est point adoptée ne donne lieu à aucun message ni à aucune mention (2) sur les registres de la Chambre.

17. La Chambre qui adopte une proposition de loi en fait dresser la minute signée de son président et de ses secrétaires, pour être déposée dans ses archives, et en adresse au Roi une expédition signée de même, et qui lui est portée par le président et les secrétaires de la Chambre.

18. Lorsqu'une Chambre supplie le Roi de proposer une loi, elle en donne connaissance à l'autre Chambre, et si la demande y est également adoptée, elle adresse un message au Roi par la voie de son président et de ses secrétaires.

---

(1) Addition à la Charte. *Inclusio unius exclusio alterius.*

(2) Cet article 16 abroge-t-il le 15? Non; il doit s'entendre selon l'article 17. L'article 16 est donc inutile.

TITRE IV.

De la Sanction et de la Publication des Lois.

19. Le Roi refuse sa sanction par cette formule, *le Roi s'avisera*; et s'il n'adopte point les propositions et suppliques qui lui sont faites, il dit : *le Roi veut en délibérer.*

20. Cette déclaration des volontés du Roi est notifiée à la Chambre des pairs par le chancelier, et à celle des députés, par une lettre des ministres adressée au président.

21. Le Roi sanctionne la loi qu'il a proposée, en faisant inscrire sur la minute, que ladite loi, *discutée, délibérée et approuvée* par les deux Chambres, sera publiée et enregistrée pour être exécutée comme loi de l'État.

22. Les lois proposées par le Roi, sur la demande des deux Chambres, sont publiées et sanctionnées dans la même forme que celles proposées de propre mouvement.

TITRE V.

Communications des Chambres avec le Roi, et des Chambres entre elles.

23. Le Roi communique avec la Chambre des pairs, et cette Chambre communique avec le Roi par le chancelier, et en son absence par le vice-président.

24. Les communications du Roi avec la Chambre des députés se font par la voie des ministres, et celles de la Chambre avec le Roi, par l'intermédiaire du président de la Chambre ou des vice-présidens.

25. Les Chambres communiquent entre elles par l'intermédiaire de leurs présidens, dont les lettres sont portées par des messagers d'État précédés par deux huissiers.

26. Ces messagers sont reçus au bas de l'escalier, et introduits dans la Chambre par des huissiers : ils remettent leurs lettres aux secrétaires qui les transmettent au prési-

dent, et ils se retirent avec les mêmes honneurs, après avoir reçu acte de leur message.

27. Les Chambres ne peuvent jamais se réunir (1). Toute délibération à laquelle un membre d'une autre Chambre aurait concouru, est nulle de plein droit.

TITRE VI.

Des Adresses.

28. Les adresses que les Chambres font au Roi doivent être délibérées et discutées dans les formes prescrites pour les propositions des lois (2).

29. Ces adresses sont portées au Roi par une grande ou par une simple députation, selon qu'il plaît au Roi.

30. La simple députation est composée du président et de deux secrétaires; vingt-cinq membres de la Chambre, y compris le président et les secrétaires, forment la grande députation.

31. Aucune Chambre ne peut, dans aucun cas, faire des adresses au peuple.

TITRE VII.

Dispositions générales.

32. La Chambre des pairs, ni celle des députés, ne se montrent jamais en corps hors du lieu de leurs séances (3).

---

(1) Il n'est pas défendu à des commissaires des deux Chambres de se réunir, en des cas extraordinaires, pour parvenir à une conciliation commune, ainsi qu'en Angleterre et dans les États-Unis de l'Amérique septentrionale.

(2) Cet article est trop mal observé : quand il le sera exactement, il n'y aura plus de ces adresses trop complaisantes qui sont généralement blâmées, et ne peuvent que nuire à la chose publique.

(3) Voyez l'*Essai de Traité sur la Charte*, liv. 3, chap. 4, vers la fin.

33. Elles n'envoient de députations qu'au Roi, et avec sa permission expresse. Elles peuvent députer vers les princes et princesses de la famille royale lorsqu'elles y sont autorisées par le Roi.

34. L'habit de cérémonie des pairs et celui des députés, seront réglés par une disposition particulière.

35. Le présent règlement sera porté à la Chambre des pairs, par notre chancelier, et à celle des députés par notre ministre de l'intérieur.

Donné à Paris le vingt-huitième jour du mois de juin, l'an de grâce dix-huit cent quatorze, et de notre règne le vingtième.

LOUIS.

Le présent règlement, *discuté*, *délibéré* et *adopté* dans les deux Chambres, sera publié et enregistré pour être exécuté comme loi de l'État.

Donné au château des Tuileries, le treizième jour du mois d'août de l'an de grâce dix-huit cent quatorze.

LOUIS.

[N°. 27.] *Règlement pour la Chambre des Députés des départemens.*

25 juin 1814.

CHAPITRE PREMIER.

Du Bureau provisoire de la Chambre et de la vérification des pouvoirs.

Art. 1er. A l'ouverture de la session, le doyen d'âge occupe le fauteuil.

2. Les quatre plus jeunes députés font les fonctions de secrétaires.

3. La Chambre se partage, par la voie du sort, en neuf

bureaux, pour vérifier les pouvoirs de la série entrante, laquelle participe à cette vérification.

4. Les procès-verbaux d'élection sont, avec les pièces justificatives, répartis entre les neuf bureaux, et chacun d'eux nomme un rapporteur chargé de présenter à la Chambre le travail de son bureau.

5. La Chambre prononce sur la validité des élections, et le président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

CHAPITRE II.

Du Bureau définitif de la Chambre.

6. La Chambre, après la vérification des pouvoirs des députés entrans, procède à l'élection des cinq membres qui doivent être présentés au Roi pour le choix d'un président.

7. La Chambre nomme, pour tout le cours de la session, quatre vice-présidens et quatre secrétaires.

8. Elle nomme aussi, au commencement de la session, et quand il y a lieu, les candidats à la questure.

9. Toutes ces nominations sont faites dans la Chambre, à la majorité absolue, et au scrutin de liste. Cependant, au troisième tour de scrutin, qui est celui de ballotage, la majorité relative suffit. Dans le cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé. Tout billet de ballotage qui contient moins de noms qu'il n'y a de nominations à faire, est nul. Les secrétaires vérifient le nombre des votans ; des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin, et le président en proclame le résultat.

10. Lorsque la Chambre est constituée, elle en donne connaissance au Roi et à la Chambre des pairs.

11. Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans la Chambre, d'y faire observer le règlement, d'accorder la parole, de poser les questions, d'annoncer le résultat

des suffrages, de prononcer les décisions de la Chambre, et de porter la parole en son nom, et conformément à son vœu.

12. Le président donne, à chaque séance, connaissance à la Chambre des messages, lettres et paquets qui la concernent.

13. Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la rédaction du procès-verbal, d'en faire lecture, d'inscrire, pour la parole, les députés, suivant l'ordre de leur demande, de compter ostensiblement les votes, de tenir note des arrêtés et des ajournemens prononcés; en un mot, de faire tout ce qui est du ressort du bureau de la Chambre.

14. Le président et les secrétaires renvoient aux bureaux toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés.

CHAPITRE III.

Tenue des Séances.

15. Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances; il indique, à la fin de chacune, après avoir consulté la Chambre, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Le président ne pourra néanmoins mettre aucun intervalle entre les séances, sans avoir pris l'avis de la Chambre.

16. La séance commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Un secrétaire lit ensuite les noms des personnes qui ont adressé des pétitions à la Chambre; il en indique sommairement l'objet. Le renvoi en est fait à une commission dont il sera parlé au chapitre 5, et où tous les membres de la Chambre pourront en prendre connaissance.

17. Il ne sera fait, à la tribune, aucune analyse des ouvrages offerts à la Chambre; un secrétaire en lit seulement le titre, et ils sont déposés à la bibliothèque.

18. Il y a dans la salle des places exclusivement réservées aux ministres (1).

19. Les députés ne peuvent siéger en séance publique (2), sans être revêtus de leur costume. Le costume actuel est provisoirement conservé.

20. Aucun membre de la Chambre ne peut parler qu'après avoir demandé, de sa place, la parole au président, et l'avoir obtenue. Il ne parle qu'à la tribune; pendant la séance, toute communication est interdite entre les députés et les membres du bureau.

21. Le président rappelle à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

22. Le président ne peut prendre la parole dans un débat, que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil, et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

23. Toute personnalité, tout signe d'approbation ou d'improbation, sont interdits.

24. Si un membre de la Chambre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président; s'il insiste, le président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, l'assemblée prononce l'inscription au procès-verbal avec censure.

25. Si la Chambre devient tumultueuse, et si le président ne peut la calmer, il se couvre. Si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance; si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant

---

(1) La loi du 13 août 1814 étendrait cette disposition aux simples commissaires du Roi. Je vois un facile moyen d'ôter à cette extension ce qu'elle a d'inconstitutionnel; c'est de ne nommer pour commissaires que des ministres à portefeuille et des ministres d'État, et de ne pas trop multiplier ceux-ci.

(2) D'après l'usage, il faudrait lire, *ne peuvent paraître à la tribune.*

laquelle les membres de la Chambre se réunissent dans leurs bureaux respectifs. L'heure expirée, la séance est reprise de droit.

26. Nul ne doit être interrompu lorsqu'il parle. Si un membre de la Chambre s'écarte de la question, le président l'y rappelle.

27. Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

28. Dans les discussions, les orateurs parlent alternativement pour et contre.

29. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement, ont la préférence sur la question principale, et en suspendent toujours la discussion. La question préalable, c'est-à-dire, celle qu'il n'y a lieu à délibérer, et les amendemens, sont mis aux voix avant la question principale.

30. Il est toujours permis de demander la parole pour poser la question.

31. Les membres de la Chambre qui, en vertu de l'article 44 de la Charte constitutionnelle, demandent un comité secret, en font expressément la demande à la tribune; leurs noms sont inscrits au procès-verbal de la séance.

32. Toute proposition ayant une loi pour objet est votée par la voie du scrutin secret. A l'égard des autres propositions, la Chambre vote par assis et levé, à moins qu'elle n'en décide autrement.

33. Pour procéder au scrutin, un secrétaire fait l'appel nominal; le député appelé reçoit une boule blanche et une boule noire. Il dépose dans l'urne, placée sur la tribune, la boule qui exprime son vœu; il met dans une autre urne, placée sur le bureau des secrétaires, la boule dont il n'a pas fait usage. La boule blanche exprime l'adoption; la noire, la non adoption.

L'appel terminé, le réappel se fait de suite pour les députés qui n'ont pas encore voté.

Le réappel fini, les secrétaires versent les boules dans une corbeille; ils en font ostensiblement le compte, et séparent les boules blanches des noires.

Le résultat de ce compte est arrêté par deux secrétaires, et proclamé par le président.

Après avoir voté, chaque membre de la Chambre se remet à sa place.

34. Les nominations se font au scrutin secret, et le contrôle des votes se fait par le compte des boules que chaque votant dépose dans l'urne placée sur le bureau des secrétaires.

35. La présence de la majorité des députés des départemens est nécessaire pour la validité des votes de la Chambre.

CHAPITRE IV.

Des Propositions.

36. Les propositions de loi adressées à la Chambre par le Roi, en vertu de l'article 17 de la Charte constitutionnelle, et les propositions envoyées à la Chambre par la Chambre des pairs, en vertu de l'article 20, après que la lecture en a été faite dans la Chambre, seront imprimées et distribuées, si la Chambre le juge convenable, et, dans tous les cas, transmises par le président à chacun des bureaux, pour y être discutées suivant la forme établie au chapitre 5.

37. Tout membre de la Chambre a le droit de présenter une proposition.

38. Tout membre de la Chambre qui aura une proposition à présenter, devra se faire inscrire au bureau, et y faire sa proposition.

39. A la séance suivante, après la lecture du procès-verbal, et avant de passer à l'ordre du jour, chaque membre lira à la Chambre sa proposition, suivant l'ordre de

l'inscription, en annonçant le jour où il désire être entendu.

40. Au jour fixé par la Chambre, il exposera les motifs de sa proposition, et en présentera tous les développemens et tous les résultats ; et s'il est question d'une proposition de loi conformément à l'article 19 de la Charte constitutionnelle, il indiquera ce qu'il lui paraît convenable que la loi contienne.

41. La Chambre ne délibérera sur la proposition présentée, qu'autant qu'elle sera appuyée.

42. La proposition étant appuyée, le président consulte la Chambre pour savoir si elle prend en considération la proposition qui lui est soumise, si elle l'ajourne, ou si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

43. Si la Chambre décide qu'elle prend la proposition en considération, cette proposition, lorsqu'elle aura pour objet la demande d'une loi, sera nécessairement renvoyée dans les bureaux. Si cette proposition a un autre objet que la demande d'une loi, elle sera aussi renvoyée dans les bureaux, à moins que, sur une demande appuyée par deux membres, la Chambre ne décide qu'elle sera discutée sans renvoi dans les bureaux.

44. Quoiqu'il ait été décidé, dès l'origine, que la discussion aura lieu sans ce renvoi préalable, la Chambre n'en aura pas moins la faculté, pendant le cours de la discussion, d'arrêter que le renvoi sera fait.

45. Sur la demande de renvoi dans les bureaux, la Chambre sera consultée de suite, et sans aucune discussion relative à cette demande.

46. Si la Chambre décide que la discussion aura lieu en assemblée générale, il sera fait trois lectures de la proposition. L'intervalle entre deux de ces lectures ne pourra être moindre de trois jours.

47. La discussion sera ouverte après chaque lecture ; et néanmoins, entre la première et la seconde, la Chambre peut

déclarer qu'il a lieu à ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

48. Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a faite peut la retirer; mais s'il y a réclamation, la discussion est continuée.

49. Après la troisième lecture, la Chambre décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

50. A l'égard des propositions qui auront été portées à la discussion préparatoire des bureaux, elles seront renvoyées à la Chambre, et discutées sans le préalable des trois lectures.

51. Avant de fermer la discussion, le président consulte la Chambre, pour savoir si elle est suffisamment instruite.

52. La Chambre exprime son opinion par assis et levé. Le président et les secrétaires décident du résultat de l'épreuve, qui peut se répéter; dans le doute, la discussion est continuée.

53. La discussion étant terminée, on procède au scrutin. Les secrétaires en font le dépouillement, et le président en proclame le résultat en ces termes: *la Chambre adopte*, ou *la Chambre n'adopte pas*.

54. Toute proposition qui aura été adoptée sera appelée *résolution de la Chambre.*

55. La Chambre ordonne, s'il y a lieu, l'impression des propositions et des discours de ses membres, sans préjudice du droit qu'a chaque député de faire imprimer ses opinions.

CHAPITRE V.

Des Bureaux.

56. Au commencement de chaque session, la Chambre se partage en neuf bureaux, composés chacun, autant qu'il sera possible, d'un nombre égal de députés.

57. Ces bureaux sont formés par la voie du sort, et désignés par les numéros 1, 2, 3, etc.

58. Chaque bureau nomme à la majorité absolue son président et son secrétaire.

59. Le renouvellement des bureaux a lieu, chaque mois, par la voie du sort.

60. Chaque bureau discute séparément les propositions qui lui sont transmises par la Chambre, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

61. Lorsque la discussion est terminée, chaque bureau nomme un rapporteur (1), à la majorité absolue.

62. Lorsque les deux tiers des bureaux se déclarent suffisamment instruits, les rapporteurs se réunissent ensemble.

63. Cette discussion terminée, ils nomment, à la majorité absolue, un rapporteur qui fait à la Chambre un rapport, lequel sera imprimé et distribué trois jours avant la discussion qui aura lieu en assemblée générale.

64. Chaque bureau nomme, à la majorité absolue, un de ses membres pour former la commission chargée de l'examen et du rapport des pétitions.

65. Cette commission, composée de neuf membres, fait à la Chambre un rapport sur les pétitions, par ordre de date d'inscription au procès-verbal. Elle est renouvelée tous les mois.

CHAPITRE VI.

Députations et Adresses.

66. Les députations sont nommées par la voie du sort. Le nombre des membres qui le composent en est déterminé par la Chambre.

---

(1) Ce mot *rapporteur* ne signifie dans cet article que rapporteur *possible*, ou commissaire pour former la commission qui fera le rapport du projet à la Chambre, et nommera le rapporteur effectif.

67. Le président, deux vice-présidens et deux secrétaires en font toujours partie. Le président porte la parole.

68. Les projets d'adresses sont rédigés par une commission composée du président et de neuf membres de la Chambre choisis dans les bureaux à la majorité absolue. Ces projets sont soumis à l'approbation de la Chambre, et transcrits, dès qu'ils sont approuvés, aux procès-verbaux des séances.

CHAPITRE VII.

Procès-Verbaux.

69. Deux rédacteurs, pris hors de la Chambre, sont chargés de rédiger les procès-verbaux et le feuilleton, sous la surveillance du bureau. Ils sont nommés par la Chambre, sur une liste triple de candidats présentés par le président, les vice-présidens, les secrétaires et les questeurs.

70. Les procès-verbaux, tant des séances publiques que des comités secrets, immédiatement après que la rédaction en est adoptée, sont mis au net et signés du président qui a tenu la séance, et de deux secrétaires au moins. Ils sont ensuite transcrits sur deux registres signés par le président et deux secrétaires.

71. Les rédacteurs surveillent les copies des procès-verbaux des séances publiques, les envoient à l'imprimeur de la Chambre, dans les vingt-quatre heures, et en corrigent les épreuves. Ils exercent la même surveillance et prennent les mêmes soins pour les procès-verbaux des séances secrètes, quand la Chambre en ordonne l'impression.

72. Les procès-verbaux sont distribués à chaque membre de la Chambre, ainsi que toutes les pièces dont elle a ordonné l'impression.

73. Les rédacteurs surveillent les commis attachés aux bureaux de la Chambre. L'un des deux est nommé par le

président chef du bureau des procès-verbaux, si la place de chef de ce bureau vient à vaquer.

74. La déclaration du Roi, du 2 mai, la Charte constitutionnelle, les quatre ordonnances du Roi, du 4 juin présent mois, l'adresse de la Chambre des députés, présentée au Roi le 7 du même mois, la réponse de Sa Majesté et le règlement, sont distribués à tous les membres de la Chambre, à l'ouverture de chaque session.

CHAPITRE VIII.

Messagers d'Etat.

75. Deux messagers sont nommés de la même manière que les rédacteurs des procès-verbaux. Ils sont tenus de se trouver à chaque séance. Lorsque l'envoi d'un messager est jugé nécessaire, l'un d'eux, appelé par l'ordre du président, reçoit, au bas de la balustrade, des mains d'un secrétaire, la dépêche scellée du sceau de la Chambre.

76. Deux huissiers précèdent le messager d'État, et l'accompagnent au lieu de sa destination. Il remet, à l'un des secrétaires, le récépissé qui constate la remise de la dépêche.

77. Les rédacteurs et les messagers d'État ne sont révocables que par la Chambre, sur la proposition du président et des questeurs.

CHAPITRE IX.

Huissiers.

78. Douze huissiers sont attachés à la Chambre pour son service. Ils sont nommés par le président et les questeurs, et révocables par eux.

79. Deux au moins de ces huissiers se tiennent, pendant les séances, dans les tribunes qui leur sont assignées, et y maintiennent l'ordre.

CHAPITRE X.

Secrétariat de la Questure et Bibliothèque.

80. Il y a un secrétaire général de la questure, nommé par le président et les questeurs; il n'est révocable que par eux, conjointement avec la commission de la comptabilité.

81. Les attributions du secrétaire général sont la garde du sceau, les renseignemens qui intéressent la Chambre ou ses membres; le dépôt de la correspondance relative à la Chambre; la formation des listes; l'expédition des impressions ordonnées; les passeports et certificats de vie; l'envoi des bulletins aux membres, le relevé des décès et démissions, et autres objets relatifs à tous les détails de l'administration de la questure.

82. La bibliothèque de la Chambre reste sous la surveillance des questeurs; le bibliothécaire, en cas de vacance, est nommé, de la même manière que les rédacteurs et les messagers d'État, sur une présentation de trois candidats.

CHAPITRE XI.

Congés et Passeports.

83. Nul député ne peut s'absenter sans un congé de la Chambre.

84. Les passeports ne peuvent être accordés, pendant la durée de la session, qu'à un membre qui a obtenu un congé. Le président peut néanmoins, en cas de nécessité absolue, faire expédier un passeport, et il en rend compte à la Chambre.

CHAPITRE XII.

De la Comptabilité.

85. Il y a une commission de neuf membres chargée de l'examen de la comptabilité des fonds administratifs.

86. Au commencement de la session, chaque bureau nomme, à la majorité absolue, un de ses membres pour former cette commission.

87. Elle vérifie et apure tous les comptes, même les comptes antérieurs non réglés; elle fait un récolement général du mobilier appartenant à la Chambre, quelle qu'en soit ou quelle qu'en ait été la destination. La commission, sur la proposition des questeurs, déterminera le budget de la Chambre, et le soumettra à son approbation.

88. Avant la clôture de la session, la commission fera connaître à la Chambre le résultat de son travail.

CHAPITRE XIII.

De la Police de la Chambre.

89. La police de la Chambre lui appartient. Elle est exercée en son nom par le président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

90. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les membres de la Chambre.

91. Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

92. Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers chargés d'y maintenir l'ordre.

93. Tout individu qui trouble les délibérations est traduit sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

94. Les trois articles précédens sont imprimés et affichés à chaque porte des tribunes.

[N°. 28.] *Loi relative à la Liste civile et à la Dotation de la Couronne.*

8 novembre 1814.

Louis, etc.

La Chambre des députés de nos départemens nous ayant adressé, au sujet de notre liste civile et de la dotation de la couronne, une offre à laquelle les pairs de notre royaume se sont empressés de concourir, nous avons été vivement sensibles à cette démarche, et c'est avec la plus entière confiance que nous agréons la demande qui nous est faite par les deux Chambres, de proposer, sur cet objet, une loi conforme aux vues que leur attachement à notre personne et à la majesté du trône leur a inspirées.

A ces causes, nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 1er. Il sera payé annuellement, par le trésor royal, une somme de vingt-cinq millions pour la dépense du Roi et de sa maison civile.

2. Cette somme sera versée, chaque année, entre les mains de la personne que le Roi aura commise à cet effet, en douze paiemens égaux qui se feront de mois en mois, sans que lesdits paiemens puissent, sous aucun prétexte, être anticipés ou retardés.

3. Le Louvre et les Tuileries sont destinés à l'habitation du Roi. Le Roi jouira également de tous les bâtimens adjacens employés actuellement à son service.

Les palais, bâtimens, emplacemens, terres, prés, corps de fermes, bois et forêts, composant les domaines de Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain-en-Laye, Rambouillet, Compiègne, Fontainebleau et autres

palais et domaines, tels qu'ils sont désignés dans la loi du 1er. juin 1791 et les sénatus-consultes des 30 janvier 1810, 1er. mai 1812 et 14 avril 1813, ainsi que la Monnaie des médailles; l'hôtel de Valentinois, rue de Varennes; l'hôtel du Châtelet, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain; un hôtel sis place Vendôme, n°. 9; l'hôtel des Menus, rue Bergère; le garde-meuble placé dans les bâtimens du couvent de l'Assomption, le magasin des marbres à Chaillot, ainsi que le château et domaine de Villiers et le clos Toutain, formeront la dotation de la couronne, sous la réserve des droits des anciens propriétaires, dans le cas où quelques-uns des biens ci-dessus désignés seraient susceptibles de restitution.

Il sera fait, aux frais de l'État, une nomenclature exacte, et dressé des plans des palais, châteaux, bois, forêts et autres immeubles affectés à la dotation de la couronne par les lois ci-dessus relatées : les états et plans susdits seront transmis en double à la Chambre des pairs et à celle des députés.

La couronne demeure chargée de meubler, entretenir et réparer les palais, maisons et biens qui lui sont affectés.

4. Les diamans, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées et autres monumens des arts, ainsi que les bibliothèques et musées, qui se trouvent, soit dans les palais du Roi, soit dans le garde-meuble, font partie de la dotation de la couronne;

L'inventaire en sera dressé, et transmis en double à la Chambre des pairs et à celle des députés.

Dans le cas où, par la suite, des statues, tableaux ou autres effets précieux seraient acquis aux frais de l'État, et placés dans les palais et musées royaux, ces objets deviendront dès-lors partie de la dotation de la couronne, et seront ajoutés à l'inventaire dont il vient d'être parlé.

5. Les manufactures royales de Sèvres, des Gobelins, de la Savonnerie et de Beauvais, continueront d'appartenir

à la couronne, et d'être entretenues aux frais de la liste civile.

6. Tous les domaines et revenus non compris dans les articles précédens, font partie du domaine de l'État, sans déroger toutefois à l'ordonnance du 4 juin concernant la dotation du Sénat et des sénatoreries, l'affectation des fonds provenant de cette dotation (1) et leur administration, sauf à pourvoir, par une loi, aux dispositions ultérieures que pourrait exiger l'exécution de ladite ordonnance.

7. Conformément à l'article 23 de la Charte constitutionnelle, la présente liste civile est fixée pour tout le règne du Roi.

8. Il sera payé par le trésor royal, pour la présente année 1814, une somme de quinze millions cinq cent dix mille francs pour la dépense du Roi et de sa maison civile.

Le paiement en sera fait conformément à ce qui est prescrit par l'article 2.

SECTION II.

De la Conservation des Biens qui forment la Dotation de la Couronne.

9. Les biens qui forment la dotation de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles, sauf ceux qui, provenant de confiscations, auraient été réunis aux domaines de l'État, et dont la restitution serait ordonnée par une loi.

10. Ces biens ne peuvent être engagés, ni grevés d'hypothèques ou d'autres charges.

11. L'échange des immeubles affectés à la dotation de la couronne ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

---

(1) La dotation de la Chambre des pairs est donc légalement assurée, sans tolérer la plaie des majorats, incompatibles avec la Charte. Pour le *bon ordre*, il ne s'agit plus que d'établir l'égalité de partage entre les égaux, et l'attribution, par ordre d'ancienneté, si les fonds n'étaient pas suffisans pour tous.

12. Les biens qui forment la dotation de la couronne ne supportent pas les contributions publiques (1).

13. Les biens de la couronne ne sont jamais grevés des dettes du Roi décédé, non plus que des pensions qu'il pourrait avoir accordées.

SECTION III.

De l'Administration des Biens qui forment la Dotation de la Couronne.

14. Les biens de la couronne sont régis par le ministre de la maison du Roi, ou, sous ses ordres, par un intendant. Le ministre, ou l'intendant par lui commis, exerce les actions judiciaires du Roi; et c'est contre lui que toutes les actions, à la charge du Roi, sont dirigées, et les jugemens prononcés. Néanmoins, conformément au Code de procédure civile, les assignations lui sont données en la personne des procureurs du Roi et procureurs généraux, lesquels seront tenus de plaider et défendre les causes du Roi, soit dans les tribunaux, soit dans les cours.

15. Les domaines productifs, affectés à la dotation de la couronne, peuvent être affermés, sans que néanmoins la durée des baux puisse excéder le temps déterminé par les articles 593, 1429, 1430 et 1718 du Code civil, à moins qu'un bail emphytéotique n'ait été autorisé par une loi.

16. Les bois et forêts faisant partie de la dotation de la couronne sont exploités conformément aux loix et réglemens concernant l'administration forestière.

17. Les pensions de retraite accordées pour service dans la maison civile du Roi, ne subsisteront, après son décès, qu'autant qu'elles auront été établies sur un fonds formé à cet effet par une retenue sur le traitement des employés; auquel cas ce fonds sera placé sous l'administration et la

(1) Voyez l'*Essai sur la Charte*, liv. 2, chap. 10.

responsabilité du ministre de la maison du Roi, et ne pourra recevoir d'autre affectation.

TITRE II.

Des Domaines privés du Roi.

18. Le Roi peut acquérir des domaines privés par toutes les voies que reconnaît le Code civil, et suivant les formes qu'il établit.

19. Ces domaines supportent toutes les charges de la propriété, toutes les contributions et charges publiques, dans les mêmes proportions que les biens des particuliers.

20. Les biens particuliers du prince qui parvient au trône, sont, de plein droit et à l'instant même, réunis au domaine de l'État, et l'effet de cette réunion est perpétuel et irrévocable.

21. Les domaines privés, possédés ou acquis par le Roi à titre singulier, et non en vertu du droit de la couronne, sont et demeurent, pendant sa vie, à sa libre disposition; mais s'il vient à décéder sans en avoir disposé, ils sont réunis de plein droit au domaine de l'État.

22. Dans la disposition que le Roi peut faire de ses domaines privés, il n'est lié par aucune des prohibitions du Code civil.

TITRE III.

Dispositions relatives à la Dotation des Princes de la Famille royale.

23. Il sera payé annuellement, par le trésor royal, une somme de huit millions pour les princes et princesses de la famille royale, pour leur tenir lieu d'apanage. Le paiement de ladite somme de huit millions sera fait conformément à ce qui est prescrit par l'article 2. Le Roi en fera la répartition.

La présente fixation ne pourra éprouver de changemens qu'autant qu'il en surviendrait dans le nombre des mem-

bres de la famille royale, auquel cas il y sera pourvu par une loi.

24. Il sera payé par le trésor royal, pour la présente année 1814, une somme de quatre millions pour la dotation de la famille royale. Le paiement et la répartition en seront faits conformément à ce qui est prescrit par les articles 2 et 23.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le huitième jour de novembre, l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

LOUIS.

[N°. 29.] *Ordonnance du Roi relative aux Gardes nationales du royaume.*

9 mars 1815.

LOUIS, etc.

..... Comme c'est principalement par l'union que les peuples résistent à la tyrannie, c'est surtout dans les gardes nationales qu'il importe de conserver et de resserrer les nœuds d'une confiance mutuelle, en prenant un seul et même point de ralliement. Nous l'avons trouvé dans la Charte constitutionnelle que nous avons promis d'observer et de

faire observer à jamais, qui est notre ouvrage libre et personnel, le résultat de notre expérience, et le lien commun que nous avons voulu donner aux intérêts et aux opinions qui ont si long-temps divisé la France.

A ces causes, mettant notre confiance entière dans la Charte constitutionnelle, dans les Chambres qui sont avec nous gardiennes de la Charte et qui nous environnent, dans l'expérience de nos peuples éclairés par les phases diverses d'une longue révolution, dans l'honneur et la fidélité de l'armée et des gardes nationales,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

.... Art. 9. Nous voulons que la Charte constitutionnelle soit le point de ralliement et le signe d'alliance de tous les Français.

Nous regarderons comme nous étant seuls véritablement affectionnés, ceux qui déféreront à cette injonction.

Nous envisagerons comme un attentat à notre autorité, et comme un moyen de favoriser la rébellion, toute entreprise directe ou indirecte, par actions, écrits ou propos publics, qui tendrait à ébranler la confiance des gardes nationales et la Charte constitutionnelle, ou à les diviser en factions par des distinctions que la Charte réprouve.

Donné au château des Tuileries, le 9 mars 1815.

LOUIS.

[Nº. 30.] *Loi concernant les Récompenses nationales.*

15 mars 1815.

LOUIS, etc.

.... Art. 4. Le dépôt de la Charte constitutionnelle et de la liberté publique est confié à la fidélité et au courage de l'armée, des gardes nationales et de tous les citoyens.

Donné à Paris, le 15 mars, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

LOUIS.

[N°. 31.] *Séance royale du 16 mars 1815.*

« MESSIEURS,

» Dans ce moment de crise, où l'ennemi public a pénétré dans une portion de mon royaume, et qu'il menace la liberté de tout le reste, je viens au milieu de vous resserrer encore les liens qui, vous unissant avec moi, font la force de l'État; je viens, en m'adressant à vous, exposer à toute la France mes sentimens et mes vœux.

» J'ai revu ma patrie; je l'ai réconciliée avec toutes les puissances étrangères, qui seront, n'en doutez pas, fidèles aux traités qui nous ont rendus à la paix; j'ai travaillé au bonheur de mon peuple : j'ai recueilli, je recueille tous les jours les marques les plus touchantes de son amour; pourrais-je, à soixante ans, mieux terminer ma carrière qu'en mourant pour sa défense?

» Je ne crains donc rien pour moi, mais je crains pour la France : celui qui vient allumer parmi nous les torches de la guerre civile, y apporte aussi le fléau de la guerre étrangère; il vient remettre notre patrie sous son joug de fer; il vient enfin détruire cette Charte constitutionnelle que je vous ai donnée, cette Charte, mon plus beau titre aux yeux de la postérité, cette Charte que tous les Français chérissent, et que je jure ici de maintenir.

» Rallions-nous donc autour d'elle, qu'elle soit notre étendard sacré! Les descendans d'Henri IV s'y rangeront les premiers; ils seront suivis de tous les bons Français. Enfin, Messieurs, que le concours des deux Chambres donne à l'autorité toute la force qui lui est nécessaire; et cette guerre, vraiment nationale, prouvera, par son heureuse issue, ce que peut un grand peuple uni par l'amour de son Roi et de la loi fondamentale de l'État. »

S. A. R. Monsieur, après avoir profondément salué le Roi, a dit :

« SIRE,

» Je sais que je m'écarte ici des règles ordinaires en parlant devant Votre Majesté ; mais je la supplie de m'excuser, et de permettre que j'exprime ici en mon nom et au nom de toute sa famille combien nous partageons du fond du cœur les sentimens et les principes qui animent Votre Majesté. »

Le prince, en se retournant vers l'assemblée, a ajouté :

« Nous jurons sur l'honneur de vivre et de mourir fidèles à notre Roi et à la Charte constitutionnelle qui assure le bonheur des Français. »

[N°. 32.] *Proclamation du Roi.*

Cateau-Cambrésis, le 25 juin 1815.

LOUIS, etc.

Dès l'époque où la plus criminelle des entreprises, secondée par la plus inconcevable défection, nous a contraints de quitter momentanément notre royaume, nous vous avons avertis des dangers qui vous menaçaient, si vous ne vous hâtiez de secouer le joug du tyran usurpateur. Nous n'avons pas voulu unir nos bras ni ceux de notre famille aux instrumens dont la Providence s'est servie pour punir la trahison.

Mais aujourd'hui que les puissans efforts de nos alliés ont dissipé les satellites du tyran, nous nous hâtons de rentrer dans nos États *pour y rétablir la constitution* que nous avions donnée à la France, réparer, par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, les maux de la révolte et de la guerre qui en a été la suite nécessaire, récompenser les bons, mettre à

exécution les lois existantes contre les coupables, enfin pour appeler autour de notre trône paternel l'immense majorité des Français, dont la fidélité, le courage et le dévouement ont porté de si douces consolations dans notre cœur.

Donné au Cateau-Cambrésis, le 25 juin de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

LOUIS.

[Nº. 33.] *Proclamation du Roi aux Français.*

Cambrai, le 28 juin 1815.

LOUIS, etc.

Les portes de mon royaume viennent enfin de s'ouvrir devant moi. J'accours pour ramener mes sujets égarés, pour adoucir les maux que j'avais voulu prévenir, pour me placer une seconde fois entre les armées alliées et les Français, dans l'espoir que les égards dont je pourrai être l'objet tourneront à leur salut : c'est la seule manière dont j'ai voulu prendre part à la guerre. Je n'ai pas permis qu'aucun prince de ma famille parût dans les rangs des étrangers, et j'ai enchaîné le courage de ceux de mes serviteurs qui avaient pu se ranger autour de moi.

Revenu sur le sol de la patrie, je me plais à parler de confiance à mes peuples. Lorsque je reparus au milieu d'eux, je trouvai les esprits agités et emportés par des passions contraires; mes regards ne rencontraient de toutes parts que des difficultés et des obstacles : *mon Gouvernement devait faire des fautes; peut-être en a-t-il fait.* Il est des temps où les intentions les plus pures ne suffisent pas pour diriger, où quelquefois elles égarent. *L'expérience seule pouvait avertir : elle ne sera pas perdue. Je veux tout ce qui sauvera la France.*

Mes sujets ont appris, par de cruelles épreuves, que le principe de la légitimité des souverains est une des bases fondamentales de l'ordre social, la seule sur laquelle puisse

s'établir, au milieu d'un grand peuple, une liberté sage et bien ordonnée. Cette doctrine vient d'être proclamée comme celle de l'Europe entière. Je l'avais consacrée d'avance par ma Charte, et *je prétends ajouter à cette Charte toutes les garanties qui peuvent en assurer le bienfait.*

L'unité du ministère est la plus forte que je puisse offrir; j'entends qu'elle existe, et que la marche franche et assurée de mon conseil garantisse tous les intérêts et calme toutes les inquiétudes.

On a parlé, dans les derniers temps, du rétablissement de la dîme et des droits féodaux. Cette fable, inventée par l'ennemi commun, n'a pas besoin d'être réfutée. On ne s'attendra pas que le Roi de France s'abaisse jusqu'à repousser des calomnies et des mensonges. Le succès de la trahison en a trop indiqué la source. Si les acquéreurs de domaines nationaux ont conçu des inquiétudes, la Charte aurait dû suffire pour les rassurer. N'ai-je pas moi-même proposé aux Chambres et fait exécuter des ventes de ces biens? Cette preuve de ma sincérité est sans réplique.

Dans ces derniers temps, mes sujets de toutes les classes m'ont donné des preuves égales d'amour et de fidélité. Je veux qu'ils sachent combien j'y ai été sensible, et c'est parmi tous les Français que j'aimerai à choisir ceux qui doivent approcher de ma personne et de ma famille.

Je ne veux exclure de ma présence que ces hommes dont la renommée est un sujet de douleur pour la France, et d'effroi pour l'Europe. Dans la trame qu'ils ont ourdie, j'aperçois beaucoup de mes sujets égarés et quelques coupables.

Je promets, moi qui n'ai jamais promis en vain (l'Europe entière le sait), de pardonner aux Français égarés tout ce qui s'est passé depuis le jour où j'ai quitté Lille, au milieu de tant de larmes, jusqu'au jour où je suis rentré dans Cambrai au milieu de tant d'acclamations.

Mais le sang de mes enfans a coulé par une trahison dont

les annales du monde n'offrent pas d'exemple : cette trahison a appelé l'étranger dans le cœur de la France ; chaque jour me révèle un désastre nouveau. Je dois donc, pour le repos de l'Europe, excepter du pardon les instigateurs et les auteurs de cette trame horrible. Ils seront désignés à la vengeance des lois par les deux Chambres, que je me propose d'assembler incessamment.

Français, tels sont les sentimens que rapporte au milieu de vous celui que le temps n'a pu changer, que le malheur n'a pu fatiguer, et que l'injustice n'a pu abattre.

Le Roi, dont les pères règnent depuis huit siècles sur les vôtres, revient pour consacrer le reste de ses jours à vous défendre et à vous consoler.

Donné à Cambrai, le 28 juin de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

LOUIS.

[N°. 34.] *Ordonnance du Roi portant dissolution de la Chambre des Députés, convocation des Colléges électoraux, et Règlement provisoire pour les Élections* (1).

13 juillet 1815.

LOUIS, etc.

Nous avions annoncé que notre intention était de proposer aux Chambres une loi qui réglât les élections des députés des départemens. Notre projet était de modifier, conformément à la leçon de l'expérience et au vœu bien connu de la nation, plusieurs articles de la Charte touchant les conditions d'éligibilité, le nombre des députés, et quelques autres dispositions relatives à la formation de la Chambre, à l'initiative des lois et au mode de ses délibérations.

---

(1) Avec l'annonce de quatorze articles d'amélioration de la Charte, déclarés les plus indispensables et les plus urgens; mais en traitant la Charte, quant aux formes, pour la changer ou la reviser, comme les lois secondaires, ce qui détruirait son caractère de supériorité.

Le malheur des temps ayant interrompu la session des deux Chambres, nous avons pensé que maintenant le nombre des députés des départemens se trouvait, par diverses causes, beaucoup trop réduit pour que la nation fût suffisamment représentée : il importait surtout, dans de telles circonstances, que la représentation nationale fût nombreuse, que ses pouvoirs fussent renouvelés, qu'ils émanassent plus directement des colléges électoraux, qu'enfin les élections servissent comme d'expression à l'opinion actuelle de nos peuples.

Nous nous sommes donc déterminés à dissoudre la Chambre des députés et à en convoquer sans délai une nouvelle; mais, le mode des élections n'ayant pu être réglé par une loi, non plus que les modifications à faire à la Charte, nous avons pensé qu'il était de notre justice de faire jouir dès-à-présent la nation des avantages qu'elle doit recueillir d'une représentation plus nombreuse et moins restreinte dans les conditions d'éligibilité; mais, voulant cependant que, dans aucun cas, aucune modification à la Charte ne puisse devenir définitive que d'après les formes constitutionnelles (1), les dispositions de la présente ordonnance seront le premier objet des délibérations des Chambres. Le pouvoir législatif, dans son ensemble, statuera sur la loi des élections, sur les changemens à faire à la Charte dans cette partie, *changemens dont nous ne prenons ici l'initiative que dans les points les plus indispensables et les plus urgens*, en nous imposant même l'obligation de nous rapprocher, autant que possible, de la Charte et des formes précédemment en usage.

A ces causes, nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La Chambre des députés est dissoute.

---

(1) Pour les lois secondaires, et non pour abroger la Charte. Le mode pour la *revision* est une lacune à remplir.

2. Les colléges électoraux d'arrondissement se réuniront le 14 août de la présente année.

3. Les colléges électoraux de département se réuniront huit jours après l'ouverture des colléges électoraux d'arrondissement.

4. Le nombre des députés des départemens est fixé conformément au tableau ci-joint (1).

5. Chaque collége électoral d'arrondissement élira un nombre de candidats égal au nombre des députés du département.

6. Nos préfets transmettront au président du collége électoral du département les listes de candidats proposés par les colléges électoraux d'arrondissement, listes qui leur seront transmises par les présidens de ces colléges.

7. Les colléges électoraux de département choisiront au moins la moitié des députés parmi ces candidats. Si le nombre total des députés du département est impair, le partage se fera à l'avantage de la portion qui doit être choisie dans les candidats.

8. Les électeurs des colléges d'arrondissement pourront siéger, pourvu qu'ils aient vingt-un ans accomplis.

Les électeurs des colléges de département pourront siéger au même âge; mais ils doivent avoir été choisis sur la liste des plus imposés.

9. Si le nombre des membres de la Légion d'honneur, qui, conformément à l'acte du 22 février 1806, peut être adjoint aux colléges d'arrondissement ou de département, n'est pas complet, nos préfets pourront, sur la demande des légionnaires, proposer de nouvelles adjonctions qui recevront une exécution provisoire. Toutefois, les légionnaires admis aux colléges électoraux de département devront, conformément

---

(1) A trois cent quatre-vingt quinze. Il était de deux cent soixante-deux. Il est maintenant de deux cent cinquante-huit. Voyez l'*Essai sur la Charte*, liv. 3, chap. 4.

à l'article 40 de la Charte, payer au moins trois cents francs de contribution directe.

Toutes adjonctions faites depuis le 1er. mars 1815 sont nulles et illégales (1).

10. Les députés peuvent être élus à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

11. Conformément aux lois et règlemens antérieurs, toute élection où n'assisterait pas la moitié plus un du collége, sera nulle. La majorité absolue parmi les membres présens est nécessaire pour la validité de l'élection.

12. Si les colléges électoraux d'arrondissement n'avaient pas complété l'élection du nombre de candidats qu'ils peuvent choisir, le collége de département n'en procéderait pas moins à ses opérations.

13. Les procès-verbaux d'élection seront examinés à la Chambre des députés, qui prononcera sur la régularité des élections.

Les députés élus seront tenus de produire à la Chambre leur acte de naissance, et un relevé de leurs contributions, constatant qu'ils paient au moins mille francs d'impôt.

14. Les articles 16, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46 de la Charte seront soumis à la révision du pouvoir législatif dans la prochaine session des Chambres (2).

15. La présente ordonnance sera imprimée et affichée dans le lieu des séances de chaque collége électoral.

Les articles de la Charte ci-dessus mentionnés seront imprimés conjointement.

Donné au château des Tuileries, le 13 juillet de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

LOUIS.

---

(1) C'est toujours l'abus criant des adjoints, ou du choix des électeurs par les agens ministériels. Voyez encore l'art. 12.

(2) Voyez la note, page 76.

[N°. 35.] *Ordonnance du Roi contenant la Liste des vingt-neuf personnes qui ne font plus partie de la Chambre des Pairs* (1).

24 juillet 1815.

Louis, etc.

Il nous a été rendu compte que plusieurs membres de la Chambre des pairs ont accepté de siéger dans une soi-disant Chambre des pairs nommés et assemblés par l'homme qui avait usurpé le pouvoir dans nos États depuis le 20 mars jusqu'à notre rentrée dans le royaume. Il est hors de doute que des pairs de France, tant qu'ils n'ont pas encore été rendus héréditaires, ont pu et peuvent donner leur démission, puisqu'en cela ils ne font que disposer d'intérêts qui leur sont purement personnels. Il est également évident que l'acceptation de fonctions incompatibles avec la dignité dont on est revêtu, suppose et entraîne la démission de cette dignité; et, par conséquent, les pairs qui se trouvent dans le cas ci-dessus énoncé, ont réellement abdiqué leur rang, et sont démissionnaires, de fait, de la pairie de France.

A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Ne font plus partie de la Chambre des pairs, les dénommés ci-après :

Les comtes Clément de Ris, Colchen, Cornudet, d'Aboville; le maréchal duc de Dantzick; les comtes de Croix, Dedelay-Dagier, Dejean, Fabre de l'Aude, Gassendi, Lacépède, de la Tour-Maubourg; les ducs de Praslin, de Plaisance; les maréchaux ducs d'Elchingen, d'Albuféra, de Conégliano, de Trévise; le comte de Barral, archevêque de Tours; le comte Boissy-d'Anglas; le duc de Cadore; les

(1) Acte inconstitutionnel. Voyez l'*Essai sur la Charte*, liv. 1 chap. 10. MM. d'Aboville, de Boissy-d'Anglas et de Croix ont été exceptés de cette liste par des ordonnances.

comtes de Canclaux, Casa-Bianca, de Montesquiou, de Pontécoulant, Rampon, de Ségur, de Valence, Belliard.

2. Pourront cependant être exceptés de la disposition ci-dessus énoncée, ceux des dénommés qui justifieront n'avoir ni siégé ni voulu siéger dans la soi-disant Chambre des pairs à laquelle ils avaient été appelés, à la charge par eux de faire cette justification dans le mois qui suivra la publication de la présente ordonnance.

3. Notre président du conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 24 juillet de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

LOUIS.

[N°. 36.] *Ordonnance du Roi concernant l'Hérédité de la Pairie.*

19 août 1815.

LOUIS, etc.

Voulant donner à nos peuples un nouveau gage du prix que nous mettons à fonder de la manière la plus stable les institutions sur lesquelles repose le gouvernement que nous leur avons donné, et que nous regardons comme le seul propre à faire leur bonheur; convaincus que rien ne consolide plus le repos des États que cette hérédité des sentimens qui s'attache dans les familles à l'hérédité des hautes fonctions publiques, et qui crée ainsi une succession non interrompue de sujets dont la fidélité et le dévouement au prince et à la patrie sont garantis par les principes et les exemples qu'ils ont reçus de leurs pères;

A ces causes, usant de la faculté que nous nous sommes réservée par l'article 27 de la Charte,

Nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La dignité de pair est et demeurera hérédi-

taire, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, dans la famille des pairs qui composent actuellement notre Chambre des pairs.

2. La même prérogative est accordée aux pairs que nous nommerons à l'avenir.

3. Dans le cas où la ligne directe viendrait à manquer dans la famille d'un pair, nous nous réservons d'autoriser la transmission du titre dans la ligne collatérale qu'il nous plaira de désigner; auquel cas, le titulaire ainsi substitué jouira du rang d'ancienneté originaire de la pairie dont il se trouvera revêtu.

4. Pour l'exécution de l'article ci-dessus, il nous sera présenté incessamment un projet d'ordonnance portant règlement, tant sur la forme dans laquelle devra être tenu le registre-matricule où seront inscrites, par ordre de dates, les nominations de pairs qu'il nous a plu ou qu'il nous plaira de faire, que sur le mode d'expédition et sur la forme des lettres-patentes qui devront être délivrées aux pairs en raison de leur élévation à la pairie.

5. Les lettres-patentes délivrées en exécution de l'article ci-dessus porteront toutes collation d'un titre sous lequel sera instituée chaque pairie.

6. Ces titres seront ceux de baron, vicomte, comte, marquis et duc.

7. Nous nous réservons, suivant notre bon plaisir, de changer le titre d'institution des pairies, en accordant un titre supérieur à celui de la pairie originaire.

8. Notre président du conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 19 août de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

LOUIS.

[N°. 37.] *Ordonnance du Roi qui détermine les formalités nécessaires pour constater l'état civil des Princes et Princesses de la Maison royale* (1).

23 mars 1816.

Louis, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre chancelier remplira, par rapport à nous et aux princes et princesses de notre maison, les fonctions attribuées par les lois aux officiers de l'état civil.

En conséquence, il recevra les actes de naissance, de mariage, de décès, et tous autres actes de l'état civil prescrits ou autorisés par le Code civil.

2. Ces actes seront transcrits sur un registre double, coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille par notre chancelier. Ce registre sera tenu par le ministre secrétaire d'État de notre maison, et, à son défaut, par le président de notre conseil des ministres.

3. Ces doubles registres demeureront déposés aux archives de la Chambre des pairs, jusqu'à ce qu'ils soient remplis en entier. Le garde des archives de ladite Chambre délivrera les extraits des actes y contenus, lesquels seront visés par notre chancelier.

4. Lorsque ces registres seront finis, ils seront clos et arrêtés par notre chancelier : l'un des doubles sera déposé aux archives du royaume, et l'autre demeurera déposé aux archives de la Chambre des pairs.

---

(1) Tentative d'abrogation partielle du Code civil, sans le concours des Chambres ; contravention à la Charte. Louis XV donnait à son fils une grande leçon morale et politique, en lui montrant, dans les tables de l'état civil, l'héritier du trône confondu avec le dernier des sujets. Napoléon avait pris un sénatus-consulte organique, pour abolir, selon l'esprit de l'empire, et pour la famille impériale, un reste salutaire du droit commun.

5. Nous indiquerons les témoins qui devront assister aux actes de naissance et de mariage des membres de notre famille.

6. Notre chancelier, le président de notre conseil des ministres, et le ministre et secrétaire d'État de notre maison, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS.

[N°. 38.] *Ordonnance du Roi relative aux Formes d'admission dans la Chambre des Pairs, de ceux de ses membres qui y sont appelés par droit d'hérédité.*

23 mars 1816.

LOUIS, etc.

Voulant, à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, pourvoir à tout ce qui peut rehausser la pairie héréditaire créée par notre ordonnance du 19 août 1815, nous avons jugé qu'il importe que ceux qui sont appelés à la pairie par leur naissance, soient, avant d'être admis à l'honneur d'exercer leurs droits, reconnus dignes d'en remplir les hautes et importantes fonctions.

En conséquence, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le décès d'un pair arrivant, son successeur à la pairie se pourvoira près de nous pour obtenir notre agrément à l'effet de poursuivre sa réception.

2. Il présentera ensuite sa requête à la Chambre des pairs. Elle sera accompagnée des actes établissant son droit à la pairie, ainsi que d'une liste de douze pairs choisis par lui pour lui servir de garans.

3. La requête et les pièces seront remises aux archives : il en sera fait mention sur le registre.

4. La requête présentée à la Chambre des pairs sera lue dans une de ses plus prochaines séances : il sera nommé,

par la voie du sort, une commission de trois membres, à l'effet de procéder à la vérification des titres justificatifs.

5. Sur le rapport fait par un des membres de la commission, et les titres étant jugés valables par la Chambre, il sera choisi, par la voie du sort, six pairs sur les douze portés dans la liste présentée par le nouveau pair.

6. Le président interrogera les six pairs séparément, et leur demandera de déclarer, sur leur honneur, si le nouveau pair est digne d'être admis à prêter serment et à prendre séance (1).

7. Sur leur déclaration affirmative, unanime et signée d'eux, de laquelle il sera rendu compte à la Chambre par le président, la Chambre fixera un jour pour la réception du nouveau pair, et il y sera procédé conformément à l'article 78 du règlement intérieur.

8. En cas que leur déclaration ne soit pas unanime, le président en rendra compte à la Chambre, et la réception du nouveau pair pourra être ajournée.

9. Aucune des dispositions ci-dessus ne saurait porter préjudice au droit d'hérédité et de successibilité à la pairie.

10. Notre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, président du conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 23 mars, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-unième.

Louis.

---

(1) On n'a pas abusé jusqu'ici de cet article; mais c'est évidemment un germe dangereux qui pourrait un jour détruire l'hérédité des fils de pairs, soit par l'influence des ministres, soit par celle du président, soit par quelque coalition intérieure de volontés inconstitutionnelles dans la Chambre. Les pairs sont révocables, si l'on peut, sans instruction légale, sans les formes d'un jugement, les priver de leurs fonctions. Les Chambres ne sont rien, ou elles ne peuvent être réglementées que par la loi ou par elles-mêmes.

[N°. 39.] *Loi relative à l'Établissement et au Mariage de S. A. R. Monseigneur le duc de Berri.*

28 mars 1816.

LOUIS, etc.

Le desir constant qui nous anime d'assurer, par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, la stabilité de l'État et le bonheur des peuples que la divine Providence a confiés à nos soins, nous ayant fait considérer comme un devoir de pourvoir à l'établissement de notre très-cher neveu le duc de Berri, nous nous sommes déterminés à l'unir à la princesse Marie-Caroline des Deux-Siciles;

Et comme, par l'article 23 de la loi qui a déterminé la dotation de notre couronne, il a été statué que, lorsqu'il surviendrait un changement dans le nombre des membres de notre famille, il serait pourvu à une fixation nouvelle de cette dotation, et qu'il est nécessaire, en outre, de régulariser, par une disposition législative, les dépenses que ce mariage occasionnera,

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera payé annuellement, par le trésor royal, une somme d'un million de francs pour être ajoutée à celle qui, en vertu de l'article 23 du titre III de la loi du 8 novembre 1814, est destinée à tenir lieu d'apanage aux princes et princesses de la famille royale.

2. Le budget du ministère des affaires étrangères sera augmenté, pour la présente année, de la somme d'un million cinq cent mille francs, qui doivent être affectés tant aux dépenses du mariage et de l'établissement de notre cher neveu le duc de Berri, qu'à celles des présens qui seront faits dans cette circonstance, et au prix des joyaux et diamans qui ont été stipulés dans le contrat.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la

Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement, etc.

Donné au château des Tuileries, le 28 mars de l'an de grâce 1816.

LOUIS.

[Nº. 40.] *Ordonnance du Roi portant dissolution de la Chambre des Députés, et convocation des Colléges électoraux.*

5 septembre 1816.

LOUIS, etc.

Depuis notre retour dans nos États, chaque jour nous a démontré cette vérité proclamée par nous dans une occasion solennelle, qu'à côté de l'avantage d'améliorer est le danger d'innover. Nous nous sommes convaincus que les besoins et les vœux de nos sujets (1) se réunissaient pour conserver intacte cette Charte constitutionnelle, base du droit public en France, et garantie du repos général. Nous avons, en conséquence, jugé nécessaire de réduire la Chambre des députés au nombre déterminé par la Charte, et de n'y appeler que des hommes de l'âge de quarante ans. Mais, pour opérer légalement cette réduction, il est indispensable de convoquer de nouveau les colléges électoraux, afin de procéder à l'élection d'une nouvelle Chambre des députés.

A ces causes, nos ministres entendus,

Nous avons ordonné ce qui suit :

Art. 1er. Aucun des articles de la Charte constitutionnelle ne sera revisé.

---

(1) Voyez l'ordonnance du 13 juillet 1815, et la note, page 77.

2. La Chambre des députés est dissoute (1).

3. Le nombre des députés des départemens est fixé, conformément (2) à l'article 36 de la Charte, suivant le tableau ci-annexé.

4. Les colléges électoraux d'arrondissement et de département restent composés tels qu'ils ont été reconnus et tels qu'ils ont dû être complétés par notre ordonnance du 21 juillet 1815.

5. Les colléges électoraux d'arrondissement se réuniront le 25 septembre de la présente année. Chacun d'eux élira un nombre de candidats égal au nombre des députés du département.

6. Les colléges électoraux de département se réuniront le 4 octobre. Chacun d'eux choisira au moins la moitié des députés parmi les candidats présentés par les colléges d'arrondissement. Si le nombre des députés du département est impair, le partage se fera à l'avantage de la portion qui doit être choisie parmi les candidats.

Les colléges de département qui n'ont qu'un député à nommer auront la faculté de le choisir dans ou hors la liste des candidats.

7. Toute élection où n'assisterait pas la moitié plus un des membres du collége, sera nulle. La majorité absolue parmi les membres présens est nécessaire pour la validité de l'élection des députés.

Si les colléges d'arrondissement n'avaient pas complété l'élection du nombre des candidats qu'ils peuvent choisir, le

---

(1) Cette dissolution fut une grande et nécessaire annonce de retour vers l'ordre constitutionnel, un signal d'espérances qui parfois s'obscurcissent, et puis se raniment, qui se réalisent avec perplexité, avec lenteur et parcimonie.

(2) Il est fixé à deux cent cinquante-huit. (Voyez l'*Essai sur la Charte*, liv. 2, chap. 4.)

collége de département n'en procéderait pas moins à ses opérations.

8. Les procès-verbaux d'élection seront examinés à la Chambre des députés, qui prononcera sur la régularité des élections. Les députés élus seront tenus de produire à la Chambre leur acte de naissance, constatant qu'ils sont âgés de quarante ans, et un extrait de rôles, dûment légalisé par les préfets, constatant qu'ils paient au moins mille francs de contributions directes.

9. On comptera,

Au mari, les contributions payées par sa femme, quoique non commune en biens;

Au père, celles de ses enfans mineurs;

Celles d'une veuve non remariée, à celui de ses fils qu'elle choisira;

Au gendre, celles de sa belle-mère, veuve non remariée, dont il aurait épousé la fille unique;

Au fils et au gendre, celles du père et du beau-père, si le père ou le beau-père leur transfèrent leur droit.

10. Les colléges se tiendront et les élections auront lieu dans la forme et selon les règles prescrites pour les derniers colléges.

11. La session de 1816 s'ouvrira le 4 novembre de la présente année.

12. Les dispositions de l'ordonnance du 13 juillet 1815, contraires à la présente, sont révoquées.

13. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 5 septembre de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

LOUIS.

---

(1) Mais voyez, page 95, l'article 2 de la loi de 5 février 1817.

[N°. 41.] *Ordonnance du Roi portant que les quatre-vingt-six Départemens du Royaume sont divisés en cinq séries, conformément au tableau y annexé.*

27 novembre 1816.

Louis, etc.

En examinant la composition actuelle des séries des départemens anciennement établies, nous avons reconnu que, depuis que les provinces autrefois réunies à la France en ont été distraites, le nombre des départemens et celui des députés y sont répartis d'une manière inégale et confuse, et qu'il était nécessaire de les disposer dans un meilleur ordre, en sorte que, chaque année, un nombre égal de départemens eût à choisir un nombre égal de députés.

Voulant aussi que les départemens qui composent chaque série soient alternativement appelés à renouveler le cinquième des membres de la Chambre des députés, de manière qu'ils puissent nous faire connaître, chaque année, les nouveaux besoins et les vœux de toutes les parties du royaume, nous avons jugé utile que deux départemens limitrophes ne fussent pas appelés la même année à procéder aux élections.

A ces causes,

Sur le rapport de notre ministre au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les quatre-vingt-six départemens du royaume sont divisés en cinq séries, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

2. Il sera fait, pendant la session de 1816, un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel les cinq séries des départemens seront appelées à renouveler les députés.

3. Les cinq séries ne prendront leur numéro d'ordre qu'après le tirage au sort. La série qui sortira la première sera

la première renouvelée ; les autres le seront successivement, selon l'ordre de leurs numéros.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 27 novembre de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

LOUIS.

TABLEAU *annexé à l'ordonnance du 27 novembre 1816.*

SÉRIE *A*. DÉPART.	NOMBRE de Députés.	SÉRIE *B*. DÉPART.	NOMBRE de Députés.	SÉRIE *C*. DÉPART.	NOMBRE de Députés.	SÉRIE *D*. DÉPART.	NOMBRE de Députés.	SÉRIE *E*. DÉPART.	NOMBRE de Députés.
Ardèche.	2	Ardennes.	2	Alpes (H.)	1	Ain.	3	Aisne.	[illegible]
Aveyron.	3	Aube.	2	Côte-d'Or.	3	Alpes (B.)	1	Allier.	[illegible]
Calvados.	4	Aude.	2	Creuse	2	Corrèze.	2	Ariége.	[illegible]
Charente.	3	B.-du-Rh.	3	Dordogne.	4	Finistère.	4	Cantal.	[illegible]
Garon. (H.)	4	Cher.	2	Gers.	3	Gard.	3	Ch.-Infér.	[illegible]
Jura.	2	C. du Nord.	4	Hérault.	3	Indre.	2	Corse.	[illegible]
Loir-et-Ch.	2	Drôme.	2	Ille-et-Vil.	4	Landes.	2	Doubs.	[illegible]
Loire-Inf.	4	Eure.	4	Lozère.	1	Loire.	3	Eure-et-L.	[illegible]
Lot-et-G.	3	Gironde.	5	Indre-et-L.	2	Manche.	4	Isère.	[illegible]
Marne.	3	Loire (H.)	2	Loiret.	3	Moselle.	4	Marne (H.)	[illegible]
Meurthe.	3	Lot.	4	Meuse.	2	Nièvre.	2	Mayenne.	[illegible]
Pas-de-Cal.	4	M.-et-Loir.	4	Oise.	3	Nord.	8	Morbihan.	[illegible]
Puy-de-D.	4	Pyrén. (H.)	2	Orne.	4	Saône (H.)	2	Pyrén. (B).	[illegible]
Pyrén.-Or.	1	Saône-et-L.	4	Rhin (H.)	3	Sarthe.	4	Rhin (Bas).	[illegible]
Seine-et-O.	4	Somme.	4	Rhône.	3	S.-et-Marn.	3	Seine-Inf.	[illegible]
Var.	3	Vienne (H).	2	Seine.	8	Tarn-et-G.	2	Tarn.	[illegible]
Yonne.	3	Vosges.	3	Sèvres (D.)	2	Vendée.	3	Vaucluse.	[illegible]
								Vienne.	[illegible]
	52		51		51		52		[illegible]

Arrêté le présent tableau pour être annexé à l'ordonnance du Roi, du 27 novembre. Approuvé.

LOUIS.

[N°. 42.] *Procès-verbal du Tirage au sort qui a eu lieu dans la Chambre des Députés, pour déterminer l'ordre des Séries établies par l'Ordonnance royale du 27 novembre 1816, relative au renouvellement de cette Chambre.*

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 22 janvier 1817.

M. Royer-Collard, l'un des vice-présidens, occupe le fauteuil.

Le procès-verbal du 20 janvier 1817 est lu et adopté. Douze pétitions sont renvoyées à la commission des pétitions, lecture faite du nom des pétitionnaires.

La Chambre entend un rapport de sa commission des pétitions.

M. le président donne lecture d'une lettre par laquelle M. le ministre de l'intérieur transmet une ampliation de l'ordonnance du 27 novembre qui répartit les quatre-vingt-six départemens du royaume en cinq séries, et qui règle qu'il sera fait pendant la session actuelle un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel les cinq séries seront appelées à renouveler leur députation.

M. le président donne ensuite lecture de l'ordonnance et du tableau des séries.

Après la lecture d'une seconde lettre de M. le ministre de l'intérieur relative au mode du tirage, la Chambre décide que les cinq lettres de l'alphabet qui désignent les cinq séries seront mises dans une urne, et que la première qui en sortira indiquera la série n°. 1, et successivement.

En conséquence, un de messieurs les secrétaires dépose dans l'urne les cinq lettres de l'alphabet, et M. le président les tire dans l'ordre suivant :

Première série, *C*.

Deuxième série, *D.*
Troisième série, *E.*
Quatrième série, *B.*
Cinquième série, *A.*

Signé ROYER-COLLARD, BLANQUART DE BAILLEUL, R.-M. JOLLIVET, le prince DE BROGLIE, BOURDEAU.

(Voyez le TABLEAU, page 90.)

[N°. 43.] *Ordonnance du Roi concernant la promulgation des Lois et des Ordonnances* (1).

27 novembre 1816.

LOUIS, etc.

L'article 1er. du Code civil déclare que les lois sont exécutoires en vertu de la promulgation que nous en faisons, et du moment où cette promulgation peut être connue : mais l'article n'ayant point expliqué ce qui constitue la promulgation, il s'est élevé des doutes qui, jusqu'à présent, ont été diversement résolus.

Le plus souvent, on a regardé la promulgation comme résultant de la sanction que nous avions donnée aux lois, et on les a exécutées, pour le département de notre résidence royale, un jour après celui où notre seing avait fixé leur date; et pour les autres départemens, dans le délai déterminé, d'après cette époque, par l'arrêté du 25 thermidor an II (13 juillet 1803).

Quelquefois on n'a déduit la promulgation que de l'insertion des lois au Bulletin, et de son arrivée au chef-lieu du département de notre résidence. C'est l'interprétation, quoique la plus récente, que nous avons jugé à propos d'adopter dans nos ordonnances des 29 mai et 11 juin derniers, comme établissant davantage la publicité des lois.

---

(1) Voyez l'*Essai sur la Charte*, liv. 3, chap. 6.

Mais, pour prévenir tout doute à cet égard et établir une règle uniforme, nous avons, par la présente, sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, commandeur de nos ordres, et de l'avis de notre conseil, déclaré, ordonné, déclarons et ordonnons :

Art. 1er. A l'avenir, la promulgation des lois et de nos ordonnances résultera de leur insertion au Bulletin officiel.

2. Elle sera réputée connue, conformément à l'article du Code civil, un jour après que le Bulletin des lois aura été reçu de l'imprimerie royale par notre chancelier ministre de la justice, lequel constatera sur un registre l'époque de la réception.

3. Les lois et ordonnances seront exécutoires, dans chacun des autres départemens du royaume, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département, suivant le tableau annexé à l'arrêté du 25 thermidor an 11, ou 13 juillet 1803.

4. Néanmoins, dans les cas et les lieux où nous jugerons convenable de hâter l'exécution, les lois et ordonnances seront censées publiées et seront exécutoires du jour qu'elles seront parvenues au préfet, qui en constatera la réception sur un registre.

5. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, commandeur de nos ordres, est chargé de l'exécution de la présente, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 27 novembre de l'an de grâce 1816.

LOUIS.

[N°. 44.] *Ordonnance du Roi additionnelle à celle du 27 novembre* 1816 *concernant la Promulgation des Lois et des Ordonnances* (1).

18 janvier 1817.

Louis, etc.

Il nous a été représenté que, dans les cas prévus par l'article 4 de notre ordonnance du 27 novembre dernier, où il serait nécessaire de hâter l'exécution des lois et de nos ordonnances avant la publication du Bulletin officiel et l'expiration des délais prescrits par l'article 1er. du Code civil, et rappelés par la susdite ordonnance, il serait à craindre que l'envoi aux préfets des départemens ne donnât pas une connaissance suffisante de ce qui serait à exécuter, s'ils se contentaient d'en constater la réception sur un registre.

A quoi voulant pourvoir, nous avons, par la présente, et sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, commandeur de nos ordres, chargé du portefeuille du ministère de la justice,

Notre Conseil d'État entendu,

Déclaré, ordonné, déclarons et ordonnons :

Art. 1er. Dans les cas prévus par l'article 4 de notre ordonnance du 27 novembre 1816, où nous jugerons convenable de hâter l'exécution des lois et de nos ordonnances en les faisant parvenir extraordinairement sur les lieux, les préfets prendront incontinent un arrêté par lequel ils ordonneront que lesdites lois et ordonnances seront imprimées et affichées partout où besoin sera.

2. Lesdites lois et ordonnances seront exécutées à compter du jour de la publication faite dans la forme prescrite par l'article ci-dessus.

3. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le

---

(1) Voyez l'*Essai sur la Charte*, liv. 3, chap. 6.

sieur Dambray, commandeur de nos ordres, chargé du portefeuille du ministère de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 18 janvier de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

LOUIS.

[N°. 45.] *Loi sur les Élections.*

5 février 1817.

LOUIS, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de trente ans accomplis, et payant trois cents francs de contributions directes (1), est appelé à concourir à l'élection des députés du département où il a son domicile politique.

2. Pour former la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur ou d'éligible, on comptera à chaque Français les contributions directes qu'il paye dans tout le royaume ;

Au mari, celles de sa femme, même non commune en biens; et au père, celles des biens de ses enfans mineurs, dont il aura la jouissance.

3. Le domicile politique de tout Français est dans le département où il a son domicile réel. Néanmoins, il pourra le transférer dans tout autre département où il paiera des contributions directes, à la charge par lui d'en faire, six mois d'avance, une déclaration expresse devant le préfet du

---

(1) Les patentes en font partie. Les ministres et les libéraux ont abusé, dit-on, de la facilité de prendre patente. Quel remède?

département où il aura son domicile politique actuel, et devant le préfet du département où il voudra le transférer.

La translation du domicile réel ou politique ne donnera l'exercice du droit politique, relativement à l'élection des députés, qu'à celui qui, dans les quatre ans antérieurs, ne l'aura point exercé dans un autre département.

Cette exception n'a pas lieu dans le cas de dissolution de la Chambre.

4. Nul ne peut exercer les droits d'électeur dans deux départemens.

5. Le préfet dressera, dans chaque département, la liste des électeurs, qui sera imprimée et affichée.

Il statuera provisoirement, en conseil de préfecture, sur les réclamations qui s'élèveraient contre la teneur de cette liste, sans préjudice du recours de droit, lequel ne pourra néanmoins suspendre les élections.

6. Les difficultés relatives à la jouissance des droits civils ou politiques du réclamant seront définitivement jugées par les cours royales : celles qui concerneraient ses contributions ou son domicile politique, le seront par le Conseil d'État (1).

7. Il n'y a dans chaque département qu'un seul collége électoral : il est composé de tous les électeurs du département dont il nomme directement les députés à la Chambre.

8. Les colléges électoraux sont convoqués par le Roi : ils se réunissent au chef-lieu du département, ou dans telle autre ville du département que le Roi désigne. Ils ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés ; toute discussion, toute délibération, leur sont interdites.

9. Les électeurs se réunissent en une seule assemblée, dans les départemens où leur nombre n'excède pas six cents.

(1) Voyez *du Conseil d'Etat et de sa compétence sur les droits politiques des citoyens*, ou *Examen de l'article* 6 *de la Loi sur les Élections*; par le comte Lanjuinais. Paris, Delaunay, 1817 (27 pages).

Dans ceux où il y en a plus de six cents, le collége électoral est divisé en sections, dont chacune ne peut être moindre de trois cents électeurs.

Chaque section concourt directement à la nomination de tous les députés que le collége électoral doit élire.

10. Le bureau de chaque collége électoral se compose d'un président nommé par le Roi, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire.

Les quatre scrutateurs et le secrétaire sont nommés par le collége, à un seul tour de scrutin de liste pour les scrutateurs, et individuel pour le secrétaire, à la pluralité des voix.

Dans les colléges électoraux qui se divisent en sections, le bureau ainsi formé est attaché à la première section du collége.

Le bureau de chacune des autres sections se compose d'un vice-président nommé par le Roi, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire choisis de la manière ci-dessus prescrite.

A l'ouverture du collége et sections de collége, le président et les vice-présidens nomment le bureau provisoire, composé de quatre scrutateurs et d'un secrétaire.

11. Le président et les vice-présidens ont seuls la police du collége électoral ou des sections de collége qu'ils président.

Il y aura toujours présens dans chaque bureau trois au moins des membres qui en font partie.

Le bureau juge provisoirement toutes les difficultés qui s'élèvent sur les opérations du collége ou de la section, sauf la décision définitive de la Chambre des députés.

12. La session des colléges est de dix jours au plus. Chaque séance s'ouvre à huit heures du matin; il ne peut y en avoir qu'une par jour, qui est close après le dépouillement du scrutin.

13. Les électeurs votent par bulletins de liste, contenant,

à chaque tour de scrutin, autant de noms qu'il y a de nominations à faire.

Le nom, la qualification, le domicile de chaque électeur qui déposera son bulletin, seront inscrits, par le secrétaire ou l'un des scrutateurs présens, sur une liste destinée à constater le nombre des votans.

Celui des membres du bureau qui aura inscrit le nom, la qualification, le domicile de l'électeur, inscrira en marge son propre nom.

Il n'y a que trois tours de scrutin.

Chaque scrutin est, après être resté ouvert au moins pendant six heures, clos à trois heures du soir et dépouillé séance tenante.

L'état de dépouillement du scrutin de chaque section est arrêté et signé par le bureau. Il est immédiatement porté par le vice-président au bureau du collége, qui fait, en présence des vice-présidens de toutes les sections, le recensement général des votes.

Le résultat de chaque tour de scrutin est sur-le-champ rendu public.

14. Nul n'est élu à l'un des deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit au moins le quart plus une des voix de la totalité des membres qui composent le collége, et la moitié plus un des suffrages exprimés.

15. Après les deux premiers tours de scrutin, s'il reste des nominations à faire, le bureau du collége dresse et arrête une liste des personnes qui, au second tour, ont obtenu le plus de suffrages.

Elle contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de députés à élire.

Les suffrages, au troisième tour de scrutin, ne peuvent être donnés qu'à ceux dont les noms sont portés sur cette liste.

Les nominations ont lieu à la pluralité des votes exprimés.

16. Dans tous les cas où il y aura concours par égalité de suffrages, l'âge décidera de la préférence.

17. Les préfets et les officiers généraux commandant les divisions militaires et les départemens, ne peuvent être élus députés dans les départemens où ils exercent leurs fonctions.

18. Lorsque, pendant la durée ou dans l'intervalle des sessions des Chambres, la députation d'un département devient incomplète, elle est complétée par le collége électoral du département auquel elle appartient.

19. Les députés à la Chambre ne reçoivent ni traitemens ni indemnités.

20. Les lois, décrets et règlemens sur le mode des élections, antérieurs à la présente loi, sont abrogés.

21. Toutes les formalités relatives à l'exécution de la présente loi seront réglées par des ordonnances du Roi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le 5 février, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Louis.

[N°. 46.] COLLÉGES ÉLECTORAUX.

Décisions du ministre secrétaire de l'intérieur, relativement au registre et à la liste des électeurs, dont la formation a été prescrite par la loi du 5 février 1817.

18 avril 1817.

Questions relatives au Domicile.

Première question. Un électeur qui a déjà exercé les droits de citoyen dans un département autre que celui où est son domicile réel, conserve-t-il cet ancien domicile politique, ou bien le prend-il, conformément à l'article 3 de la loi du 5 février, dans le département de son domicile réel?

Réponse. La loi du 5 février n'a pas détruit l'effet des lois antérieures, quant au domicile politique acquis avant la promulgation, soit en faisant les déclarations alors exigées, soit par l'exercice des droits de citoyen; elle a pris, à cet égard, les choses dans l'état où elle les a trouvées. Ainsi, l'électeur qui a voté aux dernières élections, dans un département autre que celui de son domicile réel, conserve son domicile politique dans ce même département.

Deuxième question. Le fonctionnaire ou l'employé qui arrive dans un département pour y exercer ses fonctions ou son emploi, doit-il être considéré comme ayant son domicile réel dans ce département; et, en supposant qu'il paie ailleurs 300 francs de contributions, peut-il demander d'être compris dans la liste des électeurs, quoiqu'il ne se soit pas écoulé six mois depuis son arrivée?

Réponse. Si le fonctionnaire ou l'employé a exercé quelque part, aux dernières élections, ses droits politiques, il conserve, d'après la solution précédente, son ancien domicile politique, quelle que soit d'ailleurs la nature de ses fonctions ou de son emploi. S'il n'a pas encore exercé ses

droits, son domicile politique est, suivant l'article 3 de la loi du 5 février, au lieu où est son domicile réel. La question se réduit donc à examiner si les fonctions sont de l'espèce de celles qui investissent *immédiatement* du domicile réel, les personnes qui en sont revêtues.

Or, suivant les articles 106 et 107 du Code civil, il n'y a que les fonctions conférées à vie, et non révocables, qui emportent la translation *immédiate* du domicile réel. C'est donc seulement *dans le cas de fonctions à vie, et à défaut de domicile politique déjà acquis*, que le fonctionnaire pourra être admis à voter, sans formalités préalables, dans le lieu de ses fonctions, si toutefois il y paie une portion quelconque de ses contributions, et s'il remplit les autres conditions exigées.

Troisième question. Un étranger qui a résidé dix années en France, ou qui est admis à domicile, avec jouissance des droits civils, a-t-il, par ce seul fait, la qualité de citoyen français, ou ne l'obtient-il qu'en vertu de lettres de naturalisation?

Réponse. La législation est précise à cet égard. L'article 3 de l'acte de l'an 8 (22 frimaire) est conçu en ces termes :

« Un étranger devient citoyen francais, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant *dix années consécutives*. »

Les formalités relatives à l'exécution de cet article ont été réglées par le décret du 17 mars 1809, ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. Lorsqu'un étranger, en se conformant aux dispositions de l'acte des Constitutions du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799), aura rempli les conditions exigées pour devenir citoyen français, sa naturalisation sera prononcée par nous.

» 2. La demande en naturalisation, et les pièces à l'appui, seront transmises par le maire du domicile du péti-

tionnaire, au préfet, qui les adressera, avec son avis, au ministre de la justice. »

Enfin, l'ordonnance royale du 4 juin 1814 a prescrit les dispositions suivantes :

« Conformément aux anciennes constitutions françaises, aucun étranger ne pourra siéger, à compter de ce jour, ni dans la Chambre des pairs, ni dans celle des députés, à moins que, par d'importans services rendus à l'État, il n'ait obtenu de nous les lettres de naturalisation vérifiées dans les deux Chambres. »

Il résulte de la combinaison de ces divers actes, 1°. qu'un étranger, même après avoir déclaré l'intention de se fixer en France, et y avoir résidé pendant dix années consécutives, ne peut être apte à *voter* dans les colléges électoraux, s'il ne lui a été délivré de lettres de simple naturalisation *accordées par le Roi*; 2°. que, pour être éligible à la Chambre des députés, il faut qu'indépendamment des conditions prescrites par la Charte, il ait obtenu des lettres de grande naturalisation, *accordées par le Roi*, *et vérifiées dans les deux Chambres* (1).

Quatrième question. L'article 3 de la loi qui, pour la translation du domicile politique, impose l'obligation d'en faire la déclaration, *au moins six mois d'avance*, n'est-il pas susceptible de modification pour les prochaines élections, à cause de l'impossibilité de remplir cette condition?

Réponse. Non, la loi est précise : elle a pris les choses comme elle les a trouvées. Tout contribuable électeur a un domicile politique, ou au moins un domicile réel, où il a droit de voter. Mais, s'il veut transférer *ailleurs* ce domicile, il ne peut se dispenser de remplir les conditions que la loi a imposées, en accordant cette faculté.

---

(1) Admirez cet amalgame, ce chaos de lois constitutionnelles qui ont détruit l'une l'autre. Voyez l'*Essai sur la Charte*, liv. 3, chap. 6.

Cinquième question. L'électeur qui veut transférer son domicile politique dans un autre département, est-il obligé d'aller faire sa déclaration en personne? Peut-il l'envoyer dans un écrit signé de lui, ou se faire représenter par un fondé de pouvoirs qui signera pour lui?

Réponse. Il serait trop rigoureux d'exiger de l'électeur qui veut changer le lieu de son domicile politique, un déplacement qui souvent pourrait être long et dispendieux. D'un autre côté, la faculté de transférer à volonté l'exercice de ses droits politiques présente assez d'avantages pour que l'électeur qui veut en jouir se soumette à remplir une formalité peu gênante, et dont l'objet est de bien constater son intention. En conséquence, aucun électeur ne sera admis à faire ses déclarations par lettre : il faudra qu'il se présente en personne pour faire cette déclaration, ou qu'il en charge un fondé de pouvoirs, au moyen d'une procuration qui pourra être sous seing-privé, mais qui devra être dûment légalisée et enregistrée. La procuration restera annexée au registre des déclarations.

Questions relatives aux Calculs des Contributions exigées.

Sixième question. Dans le calcul des contributions, doit-on admettre : 1°. les centimes facultatifs qui peuvent être imposés dans les départemens, d'après le vœu que les conseils-généraux sont autorisés à émettre? 2°. les taxations des percepteurs, imposés en sus du principal et des centimes additionnels, mais en vertu de la loi du budget?

Réponse. Les contributions directes, les centimes additionnels et les centimes imposés *dans les limites que la loi de finances a déterminées*, doivent seuls concourir pour l'établissement des droits des électeurs et des éligibles.

Mais les centimes extraordinaires qui seraient autorisés pour quelque cause que ce fût, 1°. au profit des communes, *en sus des cinq centimes communaux*, 2°. pour les départemens, *en outre des cinq centimes facultatifs*, ne doivent

pas concourir à former les 300 francs ou les 1000 francs exigés.

Tel est l'esprit de la loi : l'application en est facile, puisque toutes les contributions qui doivent être admises sont *confondues dans un rôle unique*, au lieu que les deux sortes de contributions extraordinaires et locales dont il vient d'être parlé, *sont établies dans les rôles spéciaux et distincts.*

Les taxations des percepteurs font partie de la contribution ; elles sont confondues avec elle dans le rôle, et doivent compter, mais seulement pour celles des contributions qui sont admises dans le calcul de la quotité exigée.

Septième question. Que doit-on entendre par contributions directes ?

Réponse. Les quatre contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres, et des patentes.

Huitième question. A qui doit-on compter la contribution des portes et fenêtres ?

Réponse. Cette contribution qui, par sa nature, n'est pas à la charge des propriétaires, doit, comme la contribution personnelle, compter au locataire qui la paie, c'est-à-dire que celui-ci peut être électeur ou éligible, si, en réunissant à ses autres contributions ce qu'il paie par portes et fenêtres, il atteint 300 francs ou 1000 francs.

Il est inutile d'ajouter que, par la même raison, le propriétaire a droit de faire entrer dans le calcul de ses contributions celle des portes et fenêtres, pour ce qui concerne la maison ou l'appartement qu'il habite.

Neuvième question. Lorsque la nue-propriété est dans une main et l'usufruit dans l'autre, est-ce à l'usufruitier qu'on doit compter la contribution ?

Réponse. C'est à l'usufruitier, puisque c'est lui qui la paie, et que, d'ailleurs, suivant l'article 598 du Code civil, il jouit généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et qu'il en jouit comme le propriétaire lui-même.

Dixième question. Doit-on considérer comme contribu-

tion directe la retenue faite sur les traitemens des fonctionnaires ou salariés de l'État en vertu de la loi de finances?

Réponse. Non : la retenue qui a été prescrite par la loi de finances du 28 avril 1816, et qui est confirmée par l'article 136 de la loi du 25 mars 1817, n'est, dans le fait, qu'une diminution de traitement, et non pas une contribution; et, si le produit de ces retenues est compris en dépense et en recette au budget de l'État, c'est uniquement pour l'ordre de la comptabilité.

Onzième question. Les retenues que les militaires subissent sur leurs traitemens, et dont une partie a été établie pour compenser la contribution personnelle et mobilière, que leur état les dispense de payer, doivent-elles être comptées dans le calcul des contributions?

Réponse. La retenue que supportent les traitemens militaires, soit d'activité, soit de demi-solde, en vertu de la loi de finances, ne doit pas plus compter pour les militaires que pour les fonctionnaires ou employés civils. Mais les militaires qui, ayant une résidence fixe, sont, conformément à l'article 1er de l'arrêté du 28 messidor an 10, cotisés à la contribution personnelle et mobilière au lieu de cette résidence, à raison de 2 centimes par franc de leur traitement, ont droit de compter cette cotisation. Ce n'est pas en effet une retenue sur le traitement, c'est une véritable taxe personnelle, évaluée, il est vrai, d'après une base particulière, *mais imposée au rôle commun, et payée de la même manière que la contribution personnelle.*

Douzième question. Doit-on inscrire d'office, sur le registre des électeurs, les Français âgés de trente ans, qui ne se seront pas présentés, lorsque l'administration aura par devers elle des élémens suffisans pour s'assurer qu'ils paient 300 francs et au-delà des contributions directes? La simple notoriété suffira-t-elle?

Réponse. On doit sans doute les inscrire d'office, mais

après s'être assuré qu'ils ont leur domicile politique ou leur domicile réel dans une commune du département. La notoriété ne peut suffire pour faire inscrire d'office des contribuables sur le registre des électeurs ; mais elle doit avertir les fonctionnaires chargés de recueillir les élémens de ce registre, de s'assurer si ceux que la voix publique désigne, ont en effet droit d'y être inscrits, en prenant des renseignemens positifs auprès des percepteurs ou du directeur des contributions directes ; car on ne doit porter sur le registre que la quotité des contributions dûment prouvée.

Treizième question. Un contribuable a aliéné, en 1816, des biens dont les contributions ont été payées en son nom ; ces contributions ne doivent-elles pas être comptées à l'acquéreur ?

Réponse. Oui, sans doute, si l'acquéreur est Français et a l'âge et le domicile requis. Il devra justifier de son droit, en représentant le contrat ou la copie certifiée du contrat d'acquisition.

Quatorzième question. Un contribuable a vendu sa propriété depuis le 1er. janvier 1817 ; le vendeur conserve-t-il la qualité d'électeur qu'il avait au 1er. janvier, ou passe-t-elle à l'acquéreur.

Réponse. Il ne peut y avoir de difficultés dans l'esprit de la loi. Si la liste des électeurs de 1817 doit se composer de ceux qui, sous le rapport des contributions, avaient au 1er. janvier dernier les droits requis, cela ne doit s'entendre que de la quotité de la contribution qui se perçoit en vertu d'une loi annuelle, et non du droit d'élire, qui est transmissible en tout temps, avec la propriété qui le donne, dans les cas prévus par la loi. L'acquéreur peut donc, en justifiant de ses droits, se faire substituer au vendeur jusqu'au moment où la liste sera *légalement* clause et arrêtée ; mais, dans aucun cas, le vendeur qui, par l'hypothèse, n'est plus propriétaire, ne saurait conserver la qualité d'électeur, laquelle est inhérente à la propriété.

Quinzième question. Un père a donné une partie de ses biens à son fils; et celui-ci, propriétaire des biens donnés par le père, et héritier présomptif du surplus, étant l'administrateur de la fortune de la famille, est seul imposé pour le tout au rôle des contributions, quoiqu'il ne possède réellement qu'une partie des biens : l'administration doit-elle requérir la distinction des biens pour établir ce que chacun paie de contribution?

Réponse. Non : la cession n'a pu se faire qu'en vertu d'un acte qui désigne les biens cédés. La présentation de cet acte suffit pour faire connaître ce qui appartient encore au propre père, et ce qui a été cédé au fils. Il est donc facile de juger si l'un des deux, ou si tous les deux paient la quotité de contributions requises.

Il en est de même toutes les fois qu'il y a jouissance indivise à quelque titre que ce soit. Voir la solution suivante :

Seizième question. Un Français âgé de trente ans, qui jouit des propriétés indivises imposées sous le nom de sa mère, veuve, ou de son frère, ou des héritiers de tel ou telle, est-il électeur lorsqu'il paie pour sa part 300 francs ou plus de contributions? Dans ce cas, quelles pièces doit-il produire?

Réponse. Oui, sans doute, il est électeur; les pièces à produire sont : 1°. un extrait des rôles des contributions imposées sur la totalité des biens; 2°. le titre ou copie du titre en vertu duquel il est copropriétaire dudit bien dans telle ou telle proportion, de laquelle il résulte qu'il paie 300 francs.

Cette dernière pièce n'est au reste nécessaire que lorsque l'extrait de rôle ne fait pas connaître distinctement la portion de contributions directes à la charge de chacun (1).

---

(1) *Moniteur* du 23 avril 1817.

[N. 47.] *Ordonnance du Roi portant Convocation, pour le 20 septembre prochain, des Colléges électoraux des départemens y désignés.*

20 août 1817.

Louis, etc.

Conformément à la Charte, un cinquième des départemens du royaume doit renouveler, cette année, sa députation ; plusieurs autres départemens, ou n'ont pas nommé leurs députés, ou n'en ont élu qu'une partie. Après nous être assurés que les dispositions préliminaires pour former les colléges électoraux d'après la loi du 5 février dernier, ont été faites dans les départemens dont il s'agit ; que la liste des électeurs y a été dressée, imprimée et affichée par les soins des préfets ; qu'il ne reste plus qu'à régler les formalités relatives aux élections, conformément à l'article 21 de ladite loi : nous avons jugé à propos de convoquer lesdits colléges électoraux, pour qu'ils puissent renouveler ou compléter, avant la prochaine session des Chambres, la députation des départemens auxquels ils appartiennent, et de déterminer en même tems les formalités à observer pour assurer la régularité des élections et la liberté des suffrages.

A ces causes : vu les articles 35, 36 et 37 de la Charte ;

Vu notre ordonnance du 27 novembre 1816, qui a réparti les quatre-vingt-six départemens du royaume en cinq séries, dont l'ordre a été réglé par le tirage au sort fait dans la Chambre des députés, le 22 janvier dernier ;

Vu la loi du 5 février suivant ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les colléges électoraux des départemens de la première série, et ceux des départemens dont la députa-

tion est incomplète, sont convoqués pour le 20 septembre prochain.

2. Ils se réuniront dans les villes ci-après désignées, et éliront le nombre de députés énoncé au tableau ci-joint. Ils se diviseront en sections (1).

3. Nul ne pourra être admis dans le collége ou dans la section, s'il n'est inscrit d'office ou ne s'est fait inscrire sur les listes principale ou supplémentaire.

4. La division en sections se fera par ordre alphabétique des noms des électeurs (2). Le préfet, en suivant cet ordre, déterminera le nombre des électeurs de chaque section dans les limites fixées par l'article 9 de la loi du 5 février.

5. Le préfet, à la réception de la présente ordonnance, la fera publier dans l'arrondissement du chef-lieu, avec l'arrêté par lequel il aura désigné le local des séances du collége et des diverses sections. Il transmettra immédiatement à chacun des sous-préfets une copie de ces deux actes, pour qu'ils les fassent également publier dans leurs arrondissemens respectifs.

6. Il sera remis à chaque électeur (au chef-lieu) une carte indiquant, 1°. le numéro de la section à laquelle il appartient, 2°. celui de son inscription sur la liste de cette section, 3°. l'édifice où la section doit se réunir.

7. Le préfet fera également remettre au président du collége et à chaque vice-président, 1°. une expédition de de la présente ordonnance, et la lettre close par laquelle nous leur donnons avis de leur nomination et de la convocation du collége; 2°. un extrait de l'arrêté qui désigne l'édifice dans lequel doit se réunir le collége ou la section qu'il préside; 3°. la liste alphabétique des membres du collége ou de cette section, avec le nom, la qualification et le

---

(1) Conformément au Tableau qui était annexé à l'ordonnance.

(2) Il y a eu pour Paris une ordonnance spéciale.

domicile de chacun; 4°. enfin une liste indicative des éligibles du département.

8. Si, avant l'ouverture du collége ou pendant la durée de la session, le président ou un des vice-présidens nommés par nous se trouvait empêché de remplir ses fonctions, le préfet désignera le président parmi les membres du collége, et le vice-président parmi les électeurs de la section pour le remplacer.

9. Le jour fixé pour l'ouverture du collége, le président ou le vice-président de chaque section ouvrira la séance à huit heures précises du matin, en désignant, parmi les électeurs présens, les quatre scrutateurs et le secrétaire provisoires : on procèdera ensuite à la nomination du bureau définitif par deux scrutins simultanés, mais distincts; l'un de liste simple pour la nomination des quatre scrutateurs, l'autre individuel pour celle du secrétaire.

Le quart plus une des voix de la totalité des membres du collége, et la moitié des suffrages exprimés, exigés pour les autres opérations, ne sont pas nécessaires pour la nomination des membres du bureau; ils peuvent être élus à la simple pluralité des voix des électeurs présens.

10. Aussitôt que le président ou le vice-président aura proclamé les membres du bureau définitif, le secrétaire ouvrira le procès-verbal; il y consignera les opérations qui auront eu lieu jusqu'à ce moment : le procès-verbal sera tenu en double minute, rédigé à la fin de chaque séance, et signé, au plus tard, à l'ouverture de la séance suivante, par tous les membres du bureau qui y auront assisté.

11. A l'ouverture de chaque tour de scrutin, le président fera faire un appel des électeurs. Chacun, à mesure que son nom sera appelé, déposera son bulletin.

Le membre du bureau qui aura reçu le bulletin, inscrira sa propre signature devant le nom de l'électeur porté sur la liste du collége ou de la section.

Chaque électeur, en votant pour la première fois, prononcera le serment dont la teneur suit (1) :

Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

12. Les bulletins de ceux qui, n'ayant pas répondu à l'appel, se présenteront ensuite pour voter, continueront d'être reçus jusqu'à l'heure fixée pour la clôture.

13. A trois heures, le président ou vice-président déclarera que le scrutin est clos ; il comptera le nombre des bulletins, et il en ordonnera le dépouillement. Le procès-verbal constatera le nombre des bulletins trouvés dans la boîte et celui des électeurs qui auront voté.

14. Si le nombre des bulletins est inférieur ou supérieur à celui des votans, le bureau décide provisoirement, selon les cas et les circonstances, de la validité de l'opération. Il sera fait mention de la décision au procès-verbal.

15. Le bureau rayera de tout bulletin, 1°. les derniers noms inscrits au-delà de ceux qu'il doit contenir ; 2°. les noms qui ne désigneraient pas clairement l'individu auquel ils s'appliquent ; 3°. au troisième tour de scrutin, les noms des individus qui ne seraient pas compris sur la liste double des personnes qui ont obtenu le plus de suffrages au deuxième tour.

Le relevé des votes, dans chaque section, sera arrêté et signé par le bureau, conformément à l'article 13 de la loi, et le vice-président le portera immédiatement au bureau du collége qui fera le recensement général. Il sera dressé un procès-verbal de ce recensement.

16. Si une ou plusieurs sections n'avaient pas terminé leurs opérations, ou n'en avaient fait que d'irrégulières, le recensement des votes des autres sections n'en aura pas moins lieu conformément à l'article 13 de la loi, et les can-

---

(1) Voyez l'*Essai sur la Charte*, liv. 1, chap. 10.

didats qui auraient obtenu le nombre de voix nécessaire, seront proclamés.

17. Le bureau ne peut juger que les difficultés qui s'élèvent sur la régularité des opérations du collége ou de la section. Il ne doit pas s'occuper des réclamations qui auraient pour objet le droit de voter.

Le bureau délibère à part; le président prononce la décision à haute voix.

18. S'il s'élève des discussions dans le sein du collége ou d'une section, le président ou le vice-président rappellera aux électeurs qu'aux termes de l'article 8 de la loi, toutes discussions, toutes délibérations, leur sont interdites. Si, malgré cette observation, la discussion continuait dans l'assemblée, et si le président n'a pas d'autre moyen de la faire cesser, il prononcera la levée de la séance, et l'ajournement au lendemain, au plus tard. Les électeurs seront obligés de se séparer à l'instant.

19. La police du collége ou des sections appartenant au président ou aux vice-présidens, nulle force armée ne peut, sans leur demande, être placée auprès du lieu des séances; mais les commandans militaires sont tenus d'obtempérer à leurs réquisitions.

20. Le président prononcera la séparation du collége, aussitôt que les élections seront terminées, et, au plus tard, le 30 septembre.

21. Immédiatement après la clôture du collége, le président adressera au préfet du département les deux minutes du procès-verbal de chaque section, et le procès-verbal des recensemens généraux dans les colléges qui sont divisés en sections.

22. L'une de ces minutes restera déposée aux archives de la préfecture, et l'autre sera envoyée par le préfet à notre ministre de l'intérieur, qui la transmettra aux questeurs de la Chambre.

23. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 20 août de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

LOUIS.

[N°. 48.] *Autres Décisions du ministre de l'intérieur pour l'exécution de la loi du 5 février 1817.*

16 août 1817.

Question. Que doit-on entendre par *contributions directes?*

Réponse. Les quatre contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes.

Question. Le supplément d'octroi qui, dans quelques villes, remplace la contribution mobilière, doit-il entrer dans le calcul des contributions directes exigées pour être électeur ou éligible?

Réponse. Non; ce supplément d'octroi, quoique tenant lieu d'une contribution directe, n'est qu'un impôt indirect; il ne peut donc, conformément à la Charte, être admis dans le calcul des contributions exigées pour être électeur ou éligible; il n'y aurait d'ailleurs aucun moyen d'évaluer ce que chacun paie individuellement pour cet objet.

Question. Les contributions payées par une femme qui *a été admise à la séparation de ses biens*, peuvent-elles servir à son mari pour être électeur ou éligible?

Réponse. Oui, si, malgré le jugement qui a prononcé la séparation, le mari continue d'avoir la jouissance de ses droits civils et politiques : il reste en effet le chef de la famille, et la séparation judiciaire met les deux époux dans la même position que si la non-communauté avait été stipulée dans leur contrat de mariage; et, suivant l'article 2 de la loi du 5 février, on doit compter au mari les contributions de sa femme, *même non commune en biens.*

Il en serait autrement, si la séparation avait lieu pour une cause qui, comme la faillite, fait perdre la jouissance des droits civils ou politiques; mais, dans ce cas, il est évident que c'est la cause du jugement qui priverait l'époux du droit de voter.

Questions. Les contributions payées pour les domaines congéables dans les départemens où ce mode de location est en usage, doivent-elles compter aux propriétaires ou aux domaniers?

Dans le cas où le propriétaire serait admis à compter la retenue du cinquième qui, à défaut de stipulation contraire, est faite sur la rente annuelle qu'il touche pendant la durée du bail, les domaniers qui, indépendamment de cette retenue, paieraient sur le bien congéable 300 francs ou plus de contributions directes, n'auraient-ils pas également le droit d'être inscrits sur le registre des électeurs, s'ils remplissaient d'ailleurs les autres conditions requises?

Enfin, de quelle manière doit-on évaluer la portion de contribution applicable au propriétaire, dans le cas où, par un arrangement particulier, la rente annuelle qu'il reçoit ne serait pas sujette à retenue ou bien serait payée en nature?

Réponses. Les contributions payées par les domaines congéables doivent compter aux propriétaires du fonds, jusqu'à concurrence du cinquième de la rente convenancière stipulée; et le surplus, s'il y en a, déduction faite de ce cinquième, doit compter aux domaniers.

Ils ont en conséquence, les uns et les autres, le droit d'être inscrits sur le registre des électeurs; savoir : les propriétaires, si le cinquième de la rente annuelle qui leur est payée s'élève à 300 francs; et les domaniers, si, déduction faite de ce cinquième sur le total des contributions directes, l'excédent s'élève encore à 300 francs.

Dans le cas où la rente convenancière est stipulée *sans retenue*, on doit considérer cette rente comme réduite aux

quatre cinquièmes, et évaluer au quart actuel de cette rente, ou au cinquième de son total fictif, la portion de contributions qui doit être comptée au propriétaire.

Dans le cas où la rente est stipulée en denrées, cette portion doit toujours être réputée du cinquième de ladite rente calculé en dedans lorsque le propriétaire est sujet à la retenue, et calculé en dehors, ainsi qu'il vient d'être dit, lorsque cette rente est exempte de retenue. Quant à l'évaluation de ce cinquième, lorsque la rente est payable en denrées, elle doit avoir lieu d'après le taux moyen du prix de la denrée convenue, durant les cinq années précédentes, établi d'après le tableau légal et authentique des mercuriales.

Question. La redevance *fixe* et la redevance *proportionnelle* que les concessionnaires des mines paient à l'État, peuvent-elles entrer dans le calcul des contributions exigées pour être électeur ou éligible?

Réponse. La loi du 21 avril 1810 considère les mines comme immeubles, et les concessionnaires comme propriétaires. Suivant les articles 34, 35 et 37 de cette loi, la redevance *fixe* que les concessionnaires paient annuellement, et qui est réglée d'après l'étendue de la mine, est le prix d'acquisition; et la redevance *proportionnelle* qui est réglée *chaque année* au budjet de l'État *comme les autres contributions publiques, et qui est imposée et perçue comme la contribution foncière*, est une véritable contribution directe établie sur le produit de la mine.

Il en résulte que la redevance *proportionnelle* seule doit entrer dans le calcul des contributions exigées; mais que la redevance *fixe* ne saurait y être comprise.

Question. Des colons domiciliés en France, et qui désirent y jouir des droits politiques, peuvent-ils faire entrer dans le calcul des contributions exigées pour être électeurs ou éligibles, celles qu'ils paient dans les colonies?

Réponse. Les contributions directes des colonies dont le

produit est versé dans les caisses publiques et employé au paiement des dépenses générales du *service du Roi*, telles que celles qui sont connues sous le nom de *capitation* ou *contribution personnelle* de noirs, taxes sur les maisons et contributions des patentes, doivent entrer dans les calculs des contributions exigées pour être électeurs ou éligibles. Mais, pour en justifier, les colons doivent produire des extraits des rôles, délivrés par l'agent de la perception dans la colonie, visés par l'intendant ou par l'administrateur qui en fait les fonctions, et légalisés par le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies (1).

Question. Les maisons affranchies de la contribution foncière pendant un temps déterminé, telles que celles qui avaient été démolies pendant le siége de Lyon, ou qui ont été construites dans la rue de Rivoli à Paris, etc., donnent-elles le droit d'élire ou d'être élu, lorsque la valeur locative de ces maisons représente une valeur égale ou supérieure à celle qui donnerait lieu à une contribution foncière de 300 francs ou de 1000 francs?

Réponse. Non; la loi qui dit *payant* est positive; l'exemption de contributions donne la faculté de ne pas payer, mais elle laisse celle de payer. C'est au propriétaire à juger s'il préfère l'avantage de ne pas payer de contributions à l'exercice de ses droits politiques; mais il ne pourrait être électeur ou éligible qu'en faisant imposer sa propriété au rôle des contributions, pour une somme au moins égale à 300 fr. ou à 1000 francs.

Question. Un homme a épousé une veuve qui jouit de 6000 francs de douaire, hypothéqués sur des biens-fonds vendus et servis au moyen d'un capital de 120,000 fr., resté entre les mains de l'acquéreur desdits biens et remboursable

(1) Cette *décision* est entièrement erronée. (Voyez notre *Essai sur la Charte*, liv. 3, chap. 4 et 8.)

aux enfans du premier lit à la mort de la mère : le mari peut-il compter pour lui les contributions payées par l'acquéreur, pour le capital de 120,000 francs?

Réponse. Non ; quoique les biens imposés soient grevés d'une rente, ils sont la propriété de l'acquéreur ; c'est lui seul qui en paie les contributions ; c'est à lui seul qu'elles peuvent compter : la veuve ne jouit que d'une rente qui ne paie pas de contributions à l'État, et qui conséquemment ne peut donner aucun droit au second mari pour l'électorat ou l'éligibilité.

Question. Le contribuable qui, à cause des pertes qu'il a éprouvées, a obtenu une remise ou modération sur sa contribution foncière ou sur sa patente, doit-il être compris pour la totalité de sa cote, ou seulement pour la somme à laquelle il a été maintenu, déduction faite de la remise ou modération qui lui a été accordée?

Réponse. La remise ou modération dont il s'agit, n'est ni une exemption ni une diminution d'impôt : c'est un secours momentané et proportionné aux pertes résultant d'événemens imprévus et à la quotité du fonds de non-valeurs établi à cet effet. Dans ce cas, on doit compter au contribuable toute la somme à laquelle sa propriété ou son industrie sont annuellement imposées, et non pas seulement celle qu'il a payée accidentellement.

Il n'en serait pas de même s'il s'agissait d'une réduction permanente de contribution, d'un dégrèvement obtenu pour surimposition ; alors on ne devrait tenir compte au contribuable que de la contribution réduite.

Question. Un électeur a voté aux dernières élections dans le département *A*, quoiqu'il ait son domicile réel dans le département *B* ; il a depuis vendu les biens qu'il avait dans le premier de ces départemens, et il n'y paie plus de contributions : dans lequel de ces deux départemens devra-t-il voter aux prochaines élections?

Réponse. Il devra voter dans le département *B*. Cet élec-

teur avait, il est vrai, en votant dans le département *A*, acquis le domicile politique dans ce département; mais l'article 3 de la loi du 5 février, qui attache le domicile politique au département du domicile réel, *où l'on paie la contribution personnelle*, et qui ne permet de le transférer dans un autre département *qu'autant qu'on y paie une portion quelconque de ses contributions directes*, a implicitement interdit la faculté d'exercer les droits politiques dans un département où l'on ne paie *aucune* contribution directe.

L'électeur dont il s'agit a donc, en vertu de cet article, *perdu* le domicile politique qu'il avait acquis suivant les lois antérieures; il rentre dans la classe générale, et son domicile politique est dans le département où il a son domicile réel, c'est-à-dire, dans le département *B*.

Question. Les déclarations pour translation de domicile politique d'un département dans un autre, sont-elles assujetties au timbre?

Réponse. Non; Sa Majesté, par une décision du 7 mai dernier, a approuvé que tous les actes relatifs à l'exécution de la loi du 5 février, et notamment les registres et les listes des électeurs, les registres des déclarations pour translation de domicile politique et les extraits de ces déclarations, fussent écrits, imprimés ou délivrés sur papier libre.

[N°. 49.] *Ordonnance* (1) *du Roi sur la formation des Majorats à instituer par les Pairs.*

25 août 1817.

Louis, etc.

Suivant l'article 896 du Code civil, les biens libres formant la dotation d'un titre héréditaire que nous aurions érigé en faveur d'un chef de famille, peuvent être transmis héréditairement. Il nous appartient, soit pour récompenser de grands services, soit pour exciter une utile émulation, soit

---

(1) Il y a ici usurpation du pouvoir législatif, d'autant plus abusive, qu'elle interprête, ou plutôt qu'on s'efforce d'abroger les articles 1, 3, 69 et 71 de la Charte, en interdisant au Roi le droit de nommer tous Français à la pairie, en excluant de la nomination à cet emploi, à cette magistrature, tous ceux qui n'ont pas de noblesse titulaire, quels que soient d'ailleurs leur illustration et leurs services.

L'admission générale des majorats serait la plus grande plaie qu'on pût faire à *l'égalité devant la loi;* le plus grand obstacle à la prospérité publique. La noblesse se plaint de n'être pas *organisée :* par la généralité des majorats, elle le serait plus fortement que dans le régime féodal. Elle ne croit donc pas, ni elle ni ses écrivains, à la constitutionnalité des majorats.

Et des ministres osent, depuis quatre ans, la proclamer contre la nation! (Voyez *la Charte, la Liste civile et les Majorats, à l'occasion d'un Projet de Loi de récompense nationale*; par le comte Lanjuinais. Paris, in-8, 1819. Baudouin.)

Le projet de majorat a passé pour la ligne directe; mais cette *loi*, improprement ainsi appelée, n'est qu'un acte de haute administration, une *décision personnelle*, bonne pour qui l'a obtenue, comme les arrêts sont bons pour ceux qui les obtiennent. Elle n'a passé qu'à une majorité de cent dix-neuf contre quatre-vingt-quinze, lorsqu'il y a deux cinquièmes de députés de 1815, et une moitié de députés revêtus de fonctions civiles, et la plupart révocables par les ministres. (Voyez notre *Essai sur la Charte*, liv. 2, chap. 5; liv. 3, chap. 3 et 6.) D'ailleurs, il ne faudrait pas conclure des majorats de pairie à l'admission générale des majorats.

pour concourir à l'éclat du trône, d'autoriser un chef de famille à substituer ses biens libres pour former la dotation d'un titre héréditaire que nous aurions érigé en sa faveur, et la transmissibilité de ces biens et de ce titre à son fils né ou à naître, et à ses descendans *en ligne directe de mâle en mâle* par ordre de primogéniture. Prenant ces dispositions en considération, et les rapprochant de celles de la Charte constitutionnelle relatives à l'érection d'une Chambre des pairs, et de notre ordonnance du 19 août 1815, nous avons reconnu que l'institution de la pairie héréditaire rendait nécessaire l'établissement des majorats autorisés par les lois du royaume dans les familles honorées de cette dignité, afin d'assurer à perpétuité à ceux qui seront successivement revêtus de la pairie, les moyens de la soutenir convenablement, comme il appartient aux membres du premier corps de l'État.

A ces causes, nous avons résolu de n'appeler dorénavant à la dignité de pair de France que ceux qui auront préalablement institué dans leur famille un majorat qui puisse devenir la dotation héréditaire de leur titre, ne doutant pas d'ailleurs que les pairs actuels ne s'empressent, *ainsi que nous les y invitons*, pour le plus grand avantage de l'État de la pairie et de notre service, à former de semblables majorats, toutes les fois que la disponibilité et la situation de leurs biens le comporteront.

En conséquence, vu l'article 896 du Code civil et notre ordonnance du 19 août 1815,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, nul ne sera par nous appelé à la Chambre des pairs, les ecclésiastiques exceptés, s'il n'a, préalablement à sa nomination, obtenu de notre grâce l'autorisation de former un majorat, et s'il n'a institué ce majorat.

2. Il y aura trois classes de majorats de pairs : ceux attachés au titre de duc, lesquels ne pourront être composés

de biens produisant moins de trente mille francs de revenu net; ceux attachés aux titres de marquis et de comte, qui ne pourront s'élever à moins de vingt mille de francs de revenu net; et ceux attachés aux titres de vicomte et de baron, lesquels ne pourront s'élever à moins de dix mille francs de revenu net.

3. Les majorats de pairs seront transmissibles à perpétuité, avec le titre de la pairie, au fils aîné, né ou à naître, du fondateur du majorat, et à la descendance naturelle et légitime de celui-ci de mâle en mâle et par ordre de primogéniture, de telle sorte que le majorat et la pairie soient toujours réunis sur la même tête.

4. Il ne pourra entrer dans la formation des majorats de pairs que des immeubles libres de tous priviléges et hypothèques, et non grevés de restitutions en vertu des articles 1048 et 1049 du Code civil, et des rentes sur l'État, après toutefois qu'elles auront été immobilisées.

5. Les effets de la création des majorats des pairs relativement aux biens qui les composent, les formes de l'autorisation nécessaire pour l'aliénation de ces biens et du remploi de leur prix, seront et demeureront réglés conformément aux dispositions des lois et réglemens actuellement en vigueur sur la matière des majorats.

6. Toute personne qui voudra former un majorat, adressera, à cet effet, une requête à notre garde des sceaux de France.

L'affaire sera suivie et les justifications nécessaires auront lieu dans les formes et de la manière prescrites par les lois et réglemens précités.

7. Les actes de constitution de majorats seront, par les ordres de notre chancelier de France, président de la Chambre des pairs, sur la présentation de l'instituant et sous la surveillance du grand référendaire, transcrits sur un registre qui sera tenu à cet effet et déposé dans les archives de la Chambre des pairs.

8. Les droits d'enregistrement et de transcription seront perçus d'après les bases établies par le décret du 24 juin 1808.

9. Les membres actuels de la Chambre des pairs qui désireront instituer un majorat dans leur famille, ainsi que nous les y invitons, procéderont à cette institution en se conformant aux règles prescrites par la présente ordonnance.

10. En ce cas seulement, le majorat de chaque titre de pairie pourra être formé successivement et par parties, par les divers titulaires qui se succéderont audit titre, jusqu'à ce qu'il ait été élevé au *minimum* fixé par la présente ordonnance pour la classe à laquelle il appartiendra.

11. Notre président du conseil des ministres, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 25 août de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

LOUIS.

[N°. 50.] *Ordonnance du Roi sur la Délivrance des Lettres-Patentes portant collation des Titres de pairie.*

25 août 1817.

LOUIS, etc.

Vu l'article 4 de notre ordonnance du 19 août 1815,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'État au département de la justice, fera expédier par notre commission du sceau, aux membres de la Chambre des pairs, sur la demande qui lui en sera faite par le ministère d'un référendaire au sceau, les lettres-patentes portant institution du titre de pair de France créé en leur faveur.

2. Ces lettres-patentes seront rédigées sur parchemin, selon le modèle qui est joint à la présente, contre-signées par

notre garde des sceaux, visées par le président de notre Conseil des ministres, et scellées du grand sceau.

3. Elles contiendront,

1°. La date de l'acte portant nomination de l'impétrant à la pairie, et les motifs de cette nomination, s'il y en a d'énoncés en cet acte;

2°. Le titre affecté par nous à la pairie érigée en faveur de l'impétrant, et qui déterminera son rang dans la Chambre;

3°. La concession du droit exclusif de placer leurs armoiries sur un manteau d'azur doublé d'hermines, et de les timbrer d'une couronne de pair ou bonnet d'azur cerclé d'hermines et surmonté d'une houppe d'or.

4. Ces lettres-patentes seront transcrites en entier sur un registre spécialement consacré à cet usage, et qui demeurera déposé aux archives de la commission du sceau. Il sera fait mention du tout sur lesdites lettres-patentes par le secrétaire du sceau.

5. Ces lettres-patentes seront, tant à la diligence de notre procureur général que de l'impétrant, et sur le réquisitoire du ministère public, publiées et enregistrées à la cour royale et au tribunal de première instance du domicile de l'impétrant. Les greffiers de ces cours et tribunaux feront mention, sur l'original des lettres, de la publication à l'audience et de la transcription sur les registres. Elles seront en outre insérées au Bulletin des lois. Les frais de publication et d'enregistrement seront à la charge de l'impétrant.

6. Elles seront données en communication à la Chambre des pairs par notre garde des sceaux; il lui sera donné acte de cette communication.

7. Elles seront ensuite transcrites en entier sur le registre-matricule en parchemin, intitulé *Livre de la Pairie;* paraphées sur le *recto* par notre chancelier de France, président de la Chambre des pairs, et sur le *verso* par le grand-référendaire. Ce registre sera ouvert par un procès-verbal de

vérification contenant le nombre des pages et l'usage du livre : ce procès-verbal sera dressé par notredit chancelier et le grand-référendaire. Le livre sera clos au bas de la dernière page en la même forme.

8. Le livre de la pairie sera déposé aux archives de la Chambre des pairs : le grand-référendaire en aura la garde, et il certifiera les expéditions qui seront délivrées des pièces qui y seront transcrites.

9. Tout pair de France sera tenu d'adresser au grand-référendaire expédition en bonne forme des actes de l'état civil qui le concerneront, ou ses descendans directs, ou les appelés à la pairie dont il est titulaire, selon l'ordre légitime de succession. En cas de minorité d'un pair, cette obligation est imposée au tuteur du pair mineur.

Ces actes seront transcrits sur un registre tenu à cet effet sous la surveillance du grand-référendaire et déposé aux archives de la Chambre.

10. Dans toutes les cérémonies publiques et réunions civiles ou administratives, un pair de France qui aura été invité en sa qualité de pair, et qui sera revêtu de l'habit de pair, prendra toujours, et sur toute personne, la droite de l'autorité, quelle qu'elle soit, qui aura la préséance.

11. Il est enjoint à tous les officiers publics de ne donner aux pairs de France d'autres qualifications ou titres honorifiques que ceux auxquels ils ont droit en vertu des lettres-patentes portant institution de leur titre de pairie.

12. Le fils d'un duc et pair portera, de droit, le titre de marquis; celui d'un marquis et pair, le titre de comte; celui d'un comte et pair, le titre de vicomte; celui d'un vicomte et pair, le titre de baron; celui d'un baron et pair, le titre de chevalier.

Les fils puînés de tous les pairs porteront, de droit, le titre immédiatement inférieur à celui que portera leur frère aîné;

Le tout sans préjudice des titres personnels que lesdits fils

de pair pourraient tenir de notre grâce, ou dont ils seraient actuellement en possession, en exécution de l'article 71 de la Charte.

13. Lorsque la Chambre des pairs sera appelée à siéger en notre présence royale, et dans les autres occasions solennelles seulement, il sera préparé dans le lieu habituel de ses séances, ou dans celui destiné à la réunion de ses membres, des places ou bancs séparés pour chaque ordre de titres : les pairs également titrés se placeront sur le même banc, selon l'ordre de leur promotion ou de l'ancienneté de leur titre.

14. Le premier de tous les bancs sera destiné aux princes de notre sang (1). Les pairs ecclésiastiques occuperont, de droit, les premières places des bancs où ils seront appelés en vertu du titre qui leur est conféré par nos lettres-patentes d'institution.

15. Notre président du conseil des ministres, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 25 août, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

LOUIS.

[N°. 51.] *Ordonnance du Roi sur l'expédition des Lettres-Patentes des Titres de pairie.*

31 août 1817.

LOUIS, etc.

Vu nos ordonnances du 19 août 1815 et du 25 août 1817;

Voulant pourvoir à la prompte expédition des lettres-

---

(1) Cette première partie de l'article est conforme à l'article 30 de la Charte. La seconde partie et tout l'article 13 sont contraires aux principes de la Charte, au règlement de la Chambre des pairs, et contiennent un exercice du pouvoir constituant qui a cessé le 4 juin 1814. Voyez l'*Essai sur la Charte*, liv. 2, chap. 10; liv. 3, chap. 3, 6, 8.

patentes portant institution des titres de pairie qu'il nous a plu créer et instituer dans la descendance directe, masculine et légitime des membres actuels de la Chambre des pairs,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les lettres-patentes qui seront expédiées, en vertu de nos ordonnances, aux pairs de France dont les noms suivent, porteront institution du titre de duc. En conséquence, ce titre sera et demeurera uni à la pairie dont nous les avons pourvus, et ils en jouiront eux et leurs successeurs à ladite pairie, ainsi que de tous les droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés, savoir :

Les cardinaux de Talleyrand-Périgord, de la Luzerne, de Bayane, de Bausset; les ducs d'Uzès, d'Elbœuf, de Montbazon, de la Trémoille, de Chevreuse, de Brissac, de Richelieu, de Rohan, de Luxembourg, de Gramont, de Mortemart, de Saint-Aignan, de Noailles, d'Aumont, d'Harcourt, de Fitz-James, de Brancas, de Valentinois, de Duras, de la Vauguyon, de la Rochefoucauld, de Clermont-Tonnerre, de Choiseul; le maréchal duc de Coigny; le prince de Talleyrand; les ducs de Croï, de Broglie, de Laval-Montmorency, de Montmorency, de Beaumont, de Lorges, de Croï-d'Havré, de Polignac, de Levis, de Maillé, de Saulx-Tavannes, de la Force, de Castries; le prince de Poix; le duc de Doudeauville; le prince de Chalais; le duc de Sérent; les maréchaux ducs de Tarente, de Raguse, de Reggio, de Valmy, de Feltre; le prince de Wagram; le duc d'Istrie; le prince de Bauffremont; le maréchal duc de Bellune; les ducs de Caylus, de Dalberg, de Montebello, de Crillon, de la Châtre, de Damas-Crux, de Narbone-Pelet, de Massa, d'Avaray.

2. Les lettres-patentes qui seront expédiées, en exécution de nos ordonnances, aux pairs de France dont les noms suivent, porteront institution du titre de marquis. En con-

séquence, ce titre sera et demeurera uni à la pairie dont nous les avons pourvus, et ils en jouiront eux et leurs successeurs à ladite pairie, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés, savoir :

Les marquis d'Harcourt, de Clermont-Gallerande, d'Albertas, d'Aligre, de Boisgelin, de Boissy du Coudray, de Bonnay, de Brezé; le comte Victor de Caraman; les marquis de Chabannes, de Gontaut-Biron, de la Guiche, de Grave, d'Herbouville, de Juigné, de Louvois, de Mortemart, de Mathan, d'Osmond, de Raigecourt, de Rougé, de Rivière, de la Suze, de Talaru, de Vence, de Vibraye; le maréchal comte Gouvion-Saint-Cyr; le comte Barthélemy; le maréchal comte de Beurnonville; les comtes Marbé de Marbois, Chasseloup-Laubat, d'Aguesseau, de Fontanes, Garnier, de Jaucourt, Laplace, de Maleville, de Pastoret; le maréchal comte Pérignon; les comtes de Semonville, Maison, Dessolle, Victor de la Tour-Maubourg; le maréchal comte de Viomesnil; les comtes de Clermont-Tonnerre, de Lally-Tollendal, de Lauriston, de Mun, de Nicolaï, de la Tour du Pin Gouvernet; le vicomte Olivier de Vérac.

3. Les lettres-patentes qui seront expédiées, en vertu de nos ordonnances, aux pairs de France dont les noms suivent, porteront institution du titre de comte. En conséquence, ce titre sera et demeurera uni à la pairie dont nous les avons pourvus, et ils en jouiront eux et leurs successeurs à ladite pairie, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés, savoir :

M. de Clermont-Tonnerre, ancien évêque de Châlons-sur-Marne; le comte Bourlier, évêque d'Évreux; l'abbé de Montesquiou; M. Cortois de Pressigny, ancien évêque de Saint-Malo; les comtes Abrial, de Beauharnois, de Beaumont, Berthollet, de Canclaux, Cholet, Colaud, Cornet, d'Aboville, Davous, Demont, de Croix, Dembarrère, De-

père, Destutt de Tracy, d'Haubersart, d'Hédouville, Dupont, Dupuy, Emmery, de Gouvion, Herwyn de Nevele, Klein, de la Martillière, Lanjuinais, Lecouteulx de Canteleu, Lebrun de Rochemont, Lemercier, Lenoir-la-Roche, de Monbadon, Peré, Porcher de Richebourg, de Sainte-Suzanne, de Saint-Vallier; le maréchal comte Serrurier; les comtes Soulès, Shée, de Tascher, de Vaubois, Vernier, de Villemanzy, Vimar, de Volney, Curial, de Vaudreuil, Charles de Damas, Charles d'Autichamp, de Boissy-d'Anglas, de la Bourdonnaye de Blossac, de Brigode, de Blacas, du Cayla, de Castellane, de Choiseul-Gouffier, de Contades; le général comte Compans; les comtes de Durfort, d'Ecquevilly, François d'Escars, Ferrand, de la Ferronays, de Gand, Gantheaume, d'Haussonville, de Machaut d'Arnouville, Molé, de Mailly, du Muy, de Sainte-Maure-Montausier, de Noé, d'Orvilliers, Jules de Polignac, de la Roche-Jacquelein, Ricard, de la Roche-Aymon, de Saint-Romain, de Rully, de Sabran, de Suffren-Saint-Tropez, de Saint-Priest, Auguste de Talleyrand, Lynch; M. de Sèze.

4. Les lettres-patentes qui seront expédiées, en vertu de nos ordonnances, aux pairs de France dont les noms suivent, porteront institution du titre de vicomte. En conséquence, ce titre sera et demeurera uni à la pairie dont nous les avons pourvus, et ils en jouiront eux et leurs successeurs à ladite pairie, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés, savoir :

Les vicomtes de Châteaubriant, Mathieu de Montmorency, du Bouchage; MM. Le Pelletier de Rosambo, Christian de Lamoignon, Emmanuel Dambray.

5. Les lettres-patentes qui seront expédiées, en vertu de nos ordonnances, aux pairs de France dont les noms suivent, porteront institution du titre de baron. En conséquence, ce titre sera et demeurera uni à la pairie dont nous

les avons pourvus, et ils en jouiront eux et leurs successeurs à ladite pairie, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés, savoir :

Les barons Boissel de Monville, de la Rochefoucauld, Séguier; le chevalier d'Andigné; M. Morel de Vindé.

6. Pour cette fois seulement, les lettres-patentes portant institution du titre de pairie ne seront soumises qu'aux droits suivans :

	Droit de sceau.	Droit de référendaire.
De duc.	200 fr.	75 fr.
De marquis. . . .	150	50
De comte	100	50
De vicomte. . . .	100	50
De baron.	50	25

7. Notre président du conseil des ministres, et notre garde des sceaux de France, ministre et secrétaire d'État au département de la justice, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 31 août de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

LOUIS.

[N°. 52.] *Extrait du Discours du Roi, à l'ouverture de la Session de* 1817.

« Je veux qu'aucun privilége ne puisse être invoqué; que l'esprit et les dispositions de cette Charte, notre véritable boussole, qui appelle indistinctement tous les Français aux grades et aux emplois, ne soient point illusoires, et que le soldat n'ait d'autres bornes à son honorable carrière que celle de ses talens et de ses services. »

[N°. 53.] *Loi concernant les Conditions d'éligibilité pour être admis à la Chambre des Députés* (1).

25 mars 1818.

LOUIS, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Nul ne pourra être membre de la Chambre des députés, si, au jour de son élection, il n'est âgé de quarante ans accomplis et ne paye mille francs de contributions directes, sauf le cas prévu par l'article 39 de la Charte.

2. Le député élu par plusieurs départemens sera tenu de déclarer son option à la Chambre, dans le mois de l'ouverture de la première session qui suivra la double élection; et, à défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel département ce député appartiendra.

La présente loi, discutée, etc.

Si donnons en mandement, etc.

Donné au château des Tuileries, le 25 mars de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

LOUIS.

[N°. 54.] *Ordonnance du Roi portant Convocation des Colléges électoraux.*

26 septembre 1818.

LOUIS, etc.

Conformément à la Charte, les départemens de la deuxième série doivent renouveler, cette année, leur députation. Celle de trois départemens appartenant à d'autres séries est devenue incomplète. Après nous être assurés que la liste

(1) Voyez l'*Essai sur la Charte*, liv. 3, chap. 4.

des électeurs de ces départemens a été dressée, imprimée et affichée par les soins des préfets, nous avons jugé à propos de convoquer leurs colléges électoraux, pour qu'ils puissent renouveler ou compléter, avant la prochaine session des Chambres, la députation des départemens auxquels ils appartiennent;

A ces causes: vu les articles 35, 36 et 37 de la Charte;

Vu notre ordonnance du 27 novembre 1816, qui a réparti les quatre-vingt-six départemens du royaume en cinq séries, dont l'ordre a été réglé par le tirage au sort fait dans la Chambre des députés, le 22 janvier 1817;

Vu la loi du 5 février suivant;

Vu notre ordonnance du 20 août 1817, par laquelle nous avons réglé les formalités qui sont relatives à l'exécution de ladite loi, et que nous jugeons à propos de reproduire;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les colléges électoraux des départemens de la seconde série, et ceux des départemens dont la députation est incomplète, sont convoqués.

2. Ils se réuniront dans les villes et aux jours indiqués. Ils se diviseront en sections, et ils éliront le nombre de députés énoncé (1).

3. Nul ne pourra être admis dans le collége ou dans la section, s'il n'est inscrit d'office ou ne s'est fait inscrire sur les listes principale ou supplémentaire.

4. La division en sections se fera par ordre alphabétique des noms des électeurs. Le préfet, en suivant cet ordre, déterminera le nombre des électeurs de chaque section dans les limites fixées par l'article 9 de la loi du 5 février 1817.

---

(1) Conformément au Tableau annexé à l'ordonnance.

5. Le préfet, à la réception de la présente ordonnance, la fera publier dans l'arrondissement du chef-lieu, avec l'arrêté par lequel il aura désigné le local des séances du collége et des diverses sections. Il transmettra immédiatement à chacun des sous-préfets une copie de ces deux actes, pour qu'ils les fassent également publier dans leurs arrondissemens respectifs.

6. Il sera remis à chaque électeur une carte indiquant, 1°. le numéro de la section à laquelle il appartient, 2°. celui de son inscription sur la liste de cette section, 3°. l'édifice où la section doit se réunir.

7. Le préfet fera également remettre au président du collége et à chaque vice-président, 1°. une expédition de la présente ordonnance, et la lettre close par laquelle nous leur donnons avis de leur nomination et de la convocation du collége; 2°. un extrait de l'arrêté qui désigne l'édifice dans lequel doit se réunir le collége ou la section qu'il préside; 3°. la liste alphabétique des membres du collége ou de cette section, avec le nom, la qualification et le domicile de chacun; 4°. enfin une liste indicative des éligibles du département.

8. Si, avant l'ouverture du collége ou pendant la durée de la session, le président ou un des vice-présidens nommés par nous se trouvait empêché de remplir ses fonctions, le préfet désignera le président parmi les membres du collége, et le vice-président parmi les électeurs de la section pour le remplacer.

9. Le jour fixé pour l'ouverture du collége, le président et les vice-présidens, chacun dans sa section, ouvriront la séance à huit heures précises du matin, en désignant, parmi les électeurs présens, les quatre scrutateurs et le secrétaire provisoires : on procèdera ensuite à la nomination du bureau définitif par deux scrutins simultanés, mais distincts; l'un de liste simple pour la nomination des quatre scrutateurs, l'autre individuel pour celle du secrétaire.

Le quart plus une des voix de la totalité des membres du collége, et la moitié des suffrages exprimés, exigés pour les autres opérations, ne sont pas nécessaires pour la nomination des membres du bureau; ils peuvent être élus à la simple pluralité des voix des électeurs présens.

10. Aussitôt que le président ou le vice-président aura proclamé les membres du bureau définitif, le secrétaire ouvrira le procès-verbal; il y consignera les opérations qui auront eu lieu jusqu'à ce moment : le procès-verbal sera tenu en double minute, rédigé à la fin de chaque séance, et signé, au plus tard, à l'ouverture de la séance suivante, par tous les membres du bureau qui y auront assisté.

11. A l'ouverture de chaque tour de scrutin, le président fera faire un appel des électeurs. Chacun, à mesure que son nom sera appelé, déposera son bulletin.

Le membre du bureau qui aura reçu le bulletin, inscrira sa propre signature devant le nom de l'électeur porté sur la liste du collége ou de sa section.

Chaque électeur, en votant pour la première fois, prononcera le serment dont la teneur suit :

Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

12. Les bulletins de ceux qui, n'ayant pas répondu à l'appel, se présenteront ensuite pour voter, continueront d'être reçus jusqu'à l'heure fixée pour la clôture.

13. A trois heures, le président ou vice-président déclarera que le scrutin est clos; il comptera le nombre des bulletins, et il en ordonnera le dépouillement. Le procès-verbal constatera le nombre des bulletins trouvés dans la boîte et celui des électeurs qui auront voté.

14. Si le nombre des bulletins est inférieur ou supérieur à celui des votans, le bureau décide provisoirement, selon les cas et les circonstances, de la validité de l'opération. Il sera fait mention de la décision au procès-verbal.

15. Le bureau rayera de tout bulletin, 1°. les derniers

noms inscrits au-delà de ceux qu'il doit contenir; 2°. les noms qui ne désigneraient pas clairement l'individu auquel ils s'appliquent; 3°. au troisième tour de scrutin, les noms des individus qui ne seraient pas compris sur la liste double des personnes qui ont obtenu le plus de suffrages au deuxième tour.

Le relevé des votes, dans chaque section, sera arrêté et signé par le bureau, conformément à l'article 13 de la loi, et le vice-président le portera immédiatement au bureau du collége qui fera le recensement général. Il sera dressé un procès-verbal de ce recensement.

16. Si une ou plusieurs sections n'avaient pas terminé leurs opérations, ou n'en avaient fait que d'irrégulières, le recensement des votes des autres sections n'en aura pas moins lieu conformément à l'article 13 de la loi, et les candidats qui auraient obtenu le nombre de voix nécessaire, seront proclamés.

17. Le bureau ne peut juger que les difficultés qui s'élèvent sur la régularité des opérations du collége ou de la section. Il ne doit pas s'occuper des réclamations qui auraient pour objet le droit de voter.

Le bureau délibère à part; le président prononce la décision à haute voix.

18. S'il s'élève des discussions dans le sein du collége ou d'une section, le président ou le vice-président rappellera aux électeurs qu'aux termes de l'article 8 de la loi, toutes discussions, toutes délibérations, leur sont interdites. Si, malgré cette observation, la discussion continuait dans l'assemblée, et si le président n'a pas d'autre moyen de la faire cesser, il prononcera la levée de la séance, et l'ajournement au lendemain, au plus tard. Les électeurs seront obligés de se séparer à l'instant.

19. La police du collége ou des sections appartenant au président ou aux vice-présidens, nulle force armée ne peut, sans leur demande, être placée auprès du lieu des séances;

mais les commandans militaires sont tenus d'obtempérer à leurs réquisitions.

20. Le président prononcera la séparation du collége, aussitôt que les élections seront terminées, et, au plus tard, le dixième jour après l'ouverture.

21. Immédiatement après la clôture du collége, le président adressera au préfet du département les deux minutes du procès-verbal de chaque section, et le procès-verbal des recensemens généraux dans les colléges qui sont divisés en sections.

22. L'une de ces minutes restera déposée aux archives de la préfecture, et l'autre sera envoyée par le préfet à notre ministre de l'intérieur, qui la transmettra aux questeurs de la Chambre.

Donné au château des Tuileries, le 26 septembre de l'an de grâce 1818.

LOUIS.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

RECUEIL
DE LOIS ET ACTES
RELATIFS
A LA CONSTITUTION FRANÇAISE.

SECONDE PARTIE.

Lois relatives à l'exécution de la Charte constitutionnelle.

I. FINANCES.

[N°. 55.] *Loi du 23 septembre 1814.*

Art. 14. DANS le cas où, les cinq centimes (1) épuisés, la commune aurait à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le maire est autorisé à convoquer le conseil municipal; la délibération, prise à la majorité des voix, sera

---

(1) En sus du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

adressée au préfet, qui la transmettra au ministre et secrétaire d'État de l'intérieur, pour y être définitivement statué.

15. Le montant de ces contributions communales extraordinaires, sera mis annuellement sous les yeux de la Chambre des députés.

19. Toute contribution directe, autre que celles énoncées dans la présente loi (1), à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, est formellement proscrite, à peine, contre les autorités locales qui les établiraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles, et les receveurs et percepteurs qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires.

[Nº. 56.] *Loi du 25 mars 1817.*

Art. 22. Toutes les pensions à la charge de l'État seront inscrites sur le livre des pensions du trésor royal, et payées sur les fonds généraux, et aux époques qui seront déterminées par des ordonnances.

24. L'inscription au trésor aura lieu d'après les tableaux qui seront adressés, par les ministres des différens départemens, au ministre des finances. Ces tableaux devront énoncer la date et la nature de l'acte constitutif de chaque pension, ainsi que les motifs sur lesquels elle a été accordée.

A l'avenir, aucune pension nouvelle à la charge de l'État ne pourra être inscrite au trésor qu'en vertu d'une ordonnance dans laquelle les motifs et les bases légales en seront établis, et qui aura été insérée au Bulletin des lois (2).

---

(1) Les contributions foncière, personnelle, mobilière, des portes et fenêtres, et des patentes. Voyez des dispositions analogues à ces trois articles dans les lois de finance postérieures.

(2) Par l'art. 33 de cette loi, le ministre des finances était tenu de faire

[N°. 57.] *Loi du 15 mai 1818.*

Art. 89. Indépendamment du droit de timbre auquel les journaux sont assujettis par la loi du 28 avril 1816, il continuera d'être perçu un centime et demi par feuille sur ceux imprimés à Paris, et un demi-centime sur ceux imprimés dans les départemens.

Le produit de ce droit fera partie des recettes générales de l'État.

Les journaux ne seront assujettis à aucune autre taxe ou rétribution, sous quelque dénomination que ce puisse être (1).

95. Le domaine extraordinaire fait partie du domaine de l'État.

Les dotations et majorats qui, en vertu de leur concession, sont reversibles au domaine extraordinaire, feront, dans les cas prévus par les statuts et décrets, retour au domaine de l'État.

Il sera pris possession, au nom de l'État, par la régie de l'enregistrement, de l'actif du domaine extraordinaire. Elle recevra le compte de l'actif *actuellement* existant dans la caisse de ce domaine, et fera verser à la caisse des dépôts et consignations la somme restée sans emploi au moment de l'établissement de ce compte.

96. La régie poursuivra le recouvrement des créances du domaine extraordinaire; elle en percevra les revenus, et

---

imprimer, par ordre alphabétique, le tableau général de toutes les pensions à la charge de l'État, avec indication des noms, prénoms, lieux de naissance et de domicile de chaque pensionnaire, de la nature et de la durée des services, et de la quotité de la pension, et de présenter ce tableau à la Chambre des députés. Il a été exécuté.

(1) C'est quelque chose. Dans l'Amérique septentrionale, les journaux sont exempts de toute taxe, et jouissent de la franchise des postes.

elle mettra en vente, en la forme usitée pour l'aliénation des domaines nationaux, les biens-fonds et maisons non affectés à des dotations. Le produit de ces recouvremens et de ces ventes sera également versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être employé à des achats de rentes au grand-livre.

97. Il sera dressé un état des donataires et de leurs veuves, divisé par classes. Cet état présentera, 1°. le nom de chaque donataire; 2°. le titre auquel la dotation lui a été accordée, soit avant, soit depuis le 1er. avril 1814; 3°. le montant de cette dotation; 4°. et à l'égard des veuves, les pensions auxquelles chacune d'elles pourrait prétendre.

Cet état sera distribué aux Chambres dans la prochaine session.

98. Dans l'intervalle des deux sessions, il pourra être accordé aux donataires des quatrième, cinquième et sixième classes, aux donataires amputés, aux donataires orphelins qui ont perdu leurs dotations, à ceux des militaires des armées royales de l'ouest et du midi, amputés ou mis hors de service, qui ont été assimilés aux susdits donataires par les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 22 mai 1816, et aux veuves, ainsi qu'aux vétérans des camps d'Alexandrie et de Juliers, un secours proportionné au fonds disponible, et qui ne pourra excéder la moitié des dotations pour la sixième classe, le quart pour les autres classes; et, pour les veuves, un semestre de leurs pensions. Les commandans des camps de vétérans seront traités, dans la distribution de ce secours, comme les donataires de quatrième classe, les officiers comme les donataires de cinquième classe, et les sous-officiers et soldats comme les donataires de la sixième classe.

99. Les détails concernant l'administration du domaine extraordinaire formeront la matière d'un chapitre particulier dans le compte annuel de l'administration des finances.

II. NATURALISATION.

[N°. 58.] *Loi du* 14 *octobre* 1814 (1).

Louis, etc.

Nous sommes informés qu'il s'est élevé des difficultés sur l'exécution de notre ordonnance du 4 juin dernier, qui, en n'admettant à siéger à la Chambre des pairs et à celle des députés, qu'après avoir obtenu, pour d'importans services, des lettres de naturalisation vérifiées dans les deux Chambres, ne laisse pas de maintenir les dispositions du Code civil relatives aux étrangers et à leur naturalisation.

Il nous paraîtrait injuste d'exiger, aux termes du Code civil et de la constitution du 22 frimaire an 8, une déclaration préalable et dix ans de domicile de ceux qui, se regardant comme Français, n'avaient eu aucune déclaration à faire pour transporter leur domicile dans l'intérieur du royaume, y former des établissemens, y accepter et occuper des fonctions publiques.

Nous avons jugé que l'acte même de la réunion de leur pays à la France devait leur tenir lieu de déclaration particulière, et que, s'ils ont exercé pendant dix ans les droits de citoyens français, il leur suffisait de déclarer l'intention de les conserver, pour continuer à jouir des droits civils et politiques, à l'exception de ceux réservés par l'article 1er. de l'ordonnance du 4 juin.

Nous n'avons pas trouvé moins équitable de précompter, sur les dix années que la loi exige pour acquérir un domicile en France, les années qui se sont écoulées depuis la réunion au royaume, des provinces qui n'en font plus aujourd'hui partie, et de faire cesser ainsi l'incertitude qui

---

(1) Voyez l'ordonnance en date du 4 juin 1814, première partie du Recueil, n. 17. Voyez l'*Essai sur la Charte*, liv. 1, chap. 8, n. 99.

existe sur l'état de ces nombreux individus qui étaient déjà Français par leur domicile, ou sur le point de le devenir.

A ces causes, nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tous les habitans des départemens qui avaient été réunis au territoire de la France depuis 1791, et qui, en vertu de cette réunion, se sont établis sur le territoire actuel de France, et y ont résidé sans interruption depuis dix années et depuis l'âge de vingt-un ans, sont censés avoir fait la déclaration exigée par l'article 3 de la loi du 22 frimaire an 8, à charge par eux de déclarer, dans le délai de trois mois à dater de la publication des présentes, qu'ils persistent dans la volonté de se fixer en France.

Ils obtiendront à cet effet, de nous, des lettres de *déclaration de naturalité*, et pourront jouir, dès ce moment, des droits de citoyens français, à l'exception de ceux réservés dans l'article 1er. de l'ordonnance du 4 juin, qui ne pourront être accordés qu'en vertu de lettres de naturalisation vérifiées dans les deux Chambres.

2. Ceux qui n'ont pas encore dix années de résidence réelle dans l'intérieur de la France, acquerront les mêmes droits de citoyens français le jour où leurs dix ans de résidence seront révolus, à charge de faire, dans le même délai, la déclaration susdite.

Nous nous réservons néanmoins d'accorder, lorsque nous le jugerons convenable, même avant les dix ans de résidence révolus, des lettres de déclaration de naturalité.

3. A l'égard des individus nés et encore domiciliés dans des départemens qui, après avoir fait partie de la France, en ont été séparés par les derniers traités, nous pourrons leur accorder la permission de s'établir dans notre royaume et d'y jouir des droits civils ; mais ils ne pourront exercer ceux de citoyens français qu'après avoir fait la déclaration prescrite, après avoir rempli les conditions imposées par la

loi du 22 frimaire an 8, et avoir obtenu de nous des lettres de déclaration de naturalité.

Nous nous réservons néanmoins d'accorder lesdites lettres, quand nous le jugerons convenable, avant les dix ans de résidence révolus.

La présente loi, discutée, etc.

Si donnons en mandement, etc.

Donné au château des Tuileries, le 14 octobre de l'an de grâce 1814.

LOUIS.

III. LIBERTÉ DE LA PRESSE (1).

[N°. 59.] *Loi du 21 octobre 1814.*

LOUIS, etc.

Nous avons proposé, les deux Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la Publication des Ouvrages.

Art. 1er. Tout écrit de plus de vingt feuilles d'impression pourra être publié librement et sans examen ou censure préalable.

2. Il en sera de même, quel que soit le nombre de feuilles,

1°. Des écrits en langues mortes et en langues étrangères ;

2°. Des mandemens, lettres pastorales, catéchismes et livres de prières ;

3°. Des mémoires sur procès, signés d'un avocat ou d'un avoué près les cours et tribunaux ;

---

(1) Voyez l'*Essai sur la Charte*, liv. 2, chap. 7.

4°. Des mémoires des sociétés littéraires et savantes établies ou reconnues par le Roi ;

5°. Des opinions des membres des deux Chambres.

3. A l'égard des écrits de vingt feuilles et au-dessous non désignés en l'article précédent, le directeur général de la librairie à Paris, et les préfets dans les départemens, pourront ordonner, selon les circonstances, qu'ils soient communiqués avant l'impression.

4. Le directeur général de la librairie fera examiner par un ou plusieurs censeurs, choisis entre ceux que le Roi aura nommés, les écrits dont il aura requis la communication, et ceux que les préfets lui auront adressés.

5. Si deux censeurs au moins jugent que l'écrit est un libelle diffamatoire, ou qu'il peut troubler la tranquillité publique, ou qu'il est contraire à la Charte constitutionnelle, ou qu'il blesse les bonnes mœurs, le directeur général de la librairie pourra ordonner qu'il soit sursis à l'impression.

6. Il sera formé, au commencement de chaque session des deux Chambres, une commission composée de trois pairs, trois députés des départemens, élus par leur Chambre respective, et trois commissaires du Roi.

7. Le directeur général de la librairie rendra compte, à cette commission, des sursis qu'il aura ordonnés depuis la fin de la session précédente, et il mettra sous ses yeux l'avis des censeurs.

8. Si la commission estime que les motifs d'un sursis sont insuffisans, ou qu'ils ne subsistent plus, il sera levé par le directeur de la librairie.

9. Les journaux et écrits périodiques ne pourront paraître qu'avec l'autorisation du Roi.

10. Les auteurs et imprimeurs pourront requérir, avant la publication d'un écrit, qu'il soit examiné en la forme prescrite par l'article 4 : s'il est approuvé, l'auteur et l'im-

primeur sont déchargés de toute responsabilité, si ce n'est envers les particuliers lésés.

TITRE II.

De la Police de la Presse.

11. Nul ne sera imprimeur ni libraire, s'il n'est brévetè par le Roi, et assermenté.

12. Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aura été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et règlemens.

13. Les imprimeries clandestines seront détruites, et les possesseurs et dépositaires punis d'une amende de dix mille francs et d'un emprisonnement de six mois.

Sera réputée *clandestine* toute imprimerie non déclarée à la direction générale de la librairie, et pour laquelle il n'aura pas été obtenu de permission.

14. Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires, savoir : à Paris, au secrétariat de la direction générale; et dans les départemens, au secrétariat de la préfecture.

15. Il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage,

1°. Si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonnés en l'article précédent;

2°. Si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur;

3°. Si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu.

16. Le défaut de déclaration avant l'impression, et le défaut de dépôt avant la publication, constatés comme il est dit en l'article précédent, seront punis chacun d'une amende de mille francs pour la première fois, et de deux mille francs pour la seconde.

17. Le défaut d'indication, de la part de l'imprimeur, de son nom et de sa demeure, sera puni d'une amende de trois mille francs. L'indication d'un faux nom et d'une fausse demeure sera punie d'une amende de six mille francs, sans préjudice de l'emprisonnement prononcé par le Code pénal.

18. Les exemplaires saisis par simple contravention à la présente loi, seront restitués après le paiement des amendes.

19. Tout libraire chez qui il sera trouvé, ou qui sera convaincu d'avoir mis en vente ou distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur, sera condamné à une amende de deux mille francs, à moins qu'il ne prouve qu'il a été imprimé avant la promulgation de la présente loi. L'amende sera réduite à mille francs, si le libraire fait connaître l'imprimeur.

20. Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs de la librairie, et des commissaires de police.

21. Le ministère public poursuivra d'office les contrevenans par-devant les tribunaux de police correctionnelle, sur la dénonciation du directeur général de la librairie et la remise d'une copie des procès-verbaux.

22. Les dispositions du titre 1er. cesseront d'avoir leur effet à la fin de la session de 1816, à moins qu'elles n'aient été renouvelées par une loi, si les circonstances le faisaient juger nécessaire (1).

Mandons et ordonnons, etc.

Si donnons en mandement, etc.

Donné au château des Tuileries, le 21 octobre de l'an de grâce 1814.

LOUIS.

---

(1) Voir, troisième partie, les ordonnances relatives à la direction de la librairie.

[N°. 60.] *Loi du 28 février* 1817.

Louis, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les journaux et écrits périodiques ne pourront paraître qu'avec l'autorisation du Roi.

2. La présente loi cessera, de plein droit, d'avoir son effet au 1er. janvier 1818.

La présente loi, discutée, etc.

Si donnons en mandement, etc.

Donné au château des Tuileries, le 28 février de l'an de grâce 1817. Louis.

[N°. 61.] *Loi du 28 février* 1817.

Louis, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article unique. Lorsqu'un écrit aura été saisi en vertu de l'article 15 du titre 2 de la loi du 21 octobre 1814, l'ordre de saisie et le procès-verbal seront, sous peine de nullité, notifiés dans les vingt-quatre heures à la partie saisie, qui pourra y former opposition.

En cas d'opposition, le procureur du Roi fera toute diligence pour que dans la huitaine, à dater du jour de ladite opposition, il soit statué sur la saisie.

Le délai de huitaine expiré, la saisie, si elle n'est maintenue par le tribunal, demeurera, de plein droit, périmée et sans effet, et tous dépositaires de l'ouvrage saisi seront tenus de le remettre au propriétaire.

La présente loi, discutée, etc.

Si donnons en mandement, etc.

Donné au château des Tuileries, le 28 février de l'an de grâce 1817. Louis.

[N°. 62.] *Loi du 30 décembre 1817.*

Louis, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article unique. Les journaux et autres ouvrages périodiques qui traitent de matières et nouvelles politiques, ne pourront, jusqu'à la fin de la session des Chambres de 1818, paraître qu'avec l'autorisation du Roi.

La présente loi, discutée, etc.

Si donnons en mandement, etc.

Donné au château des Tuileries, le 30 décembre de l'an de grâce 1817.

Louis.

IV. DIVISION TERRITORIALE.

[N° 63.] *Loi du 8 novembre 1814, relative à la circonscription d'un arrondissement communal formé du pays de Gex, dépendant du département de l'Ain, et à la division du département du Mont-Blanc en trois arrondissemens communaux dont les chefs-lieux sont Chambéry, Annecy et Rumilly* (1).

. . . .

. . . .

(1) Il y a d'autres lois postérieures de même espèce. On croit suffisant d'en avertir, et de confirmer ainsi le principe par un des exemples où il est mis en pratique.

V. POLICE EXTÉRIEURE

CONCERNANT LES JOURS DE DIMANCHES ET DE FÊTES RECONNUES PAR LA LOI DE L'ÉTAT.

[Nº. 64.] *Loi du* 14 *novembre* 1814.

Louis, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi de l'État.

2. En conséquence, il est défendu lesdits jours,

1°. Aux marchands, d'étaler et de vendre; les ais et volets des boutiques ouverts ;

2°. Aux colporteurs et étalagistes de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques.

3°. Aux artisans et ouvriers, de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers ;

4°. Aux charretiers et voituriers employés à des services locaux, de faire des chargemens dans les lieux publics de leur domicile.

3. Dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille ames, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitans de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office.

4. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par procès-verbaux des maires et adjoints, ou des commissaires de police.

5. Elles seront jugées par les tribunaux de police simple, et punies d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra pas excéder cinq francs.

6. En cas de récidive, les contrevenans pourront être condamnés au *maximum* des peines de police.

7. Les défenses précédentes ne sont pas applicables,

1°. Aux marchands de comestibles de toute nature, sauf cependant l'exécution de l'article 3;

2°. A tout ce qui tient au service de santé;

3°. Aux postes, messageries et voitures publiques;

4°. Aux voituriers de commerce par terre et par eau, et aux voyageurs;

5°. Aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommage;

6°. Aux ventes usitées dans les foires et fêtes dites *patronales*, et au débit des menues marchandises dans les communes rurales, hors le temps du service divin;

7°. Aux chargemens des navires marchands et autres bâtimens du commerce maritime.

8. Sont également exceptés des défenses ci-dessus, les meuniers, et les ouvriers employés, 1°. à la moisson et autres récoltes, 2°. aux travaux urgens de l'agriculture, 3°. aux constructions et réparations motivées par un péril imminent, à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale.

9. L'autorité administrative pourra étendre les exceptions ci-dessus aux usages locaux.

10. Les lois et règlemens de police antérieurs, relatifs à l'observation des dimanches et fêtes, sont et demeurent abrogés.

La présente loi, discutée, etc.

Si donnons en mandement, etc.

Donné au château des Tuileries, le 18 novembre de l'an de grâce 1814.

LOUIS.

VI. SURSIS ARBITRAIRES ET INCONSTITUTIONNELS AU PAIEMENT DES DETTES DES ÉMIGRÉS ET DES COLONS.

[N°. 65.] *Loi du 5 décembre* 1814 (1).

Louis, etc.

Par notre ordonnance du 21 août, nous avons rendu à l'état civil une classe recommandable de nos sujets, long-temps victime de l'inscription sur les listes d'émigrés. En leur rendant cette première justice, nous avons annoncé notre intention de présenter aux deux Chambres une loi sur la remise des biens non vendus. Dans les dispositions de cette loi, nous avons considéré le devoir que nous imposait l'intérêt de nos peuples, de concilier un acte de justice avec le respect dû à des droits acquis par des tiers, en vertu de lois existantes; avec l'engagement que nous avons solennellement contracté, et que nous réitérons, de maintenir les ventes des domaines nationaux; enfin, avec la situation de nos finances, patrimoine commun de la nombreuse famille dont nous sommes le père, et sur lequel nous devons veiller avec une sollicitude toute paternelle.

A ces causes, nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont maintenus et sortiront leur plein et entier effet, soit envers l'État, soit envers les tiers, tous jugemens et décisions rendus, tous actes passés, tous droits acquis avant la publication de la Charte constitutionnelle, et qui seraient fondés sur des lois ou des actes du gouvernement relatifs à l'émigration.

2. Tous les biens immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, ainsi que ceux advenus à l'État

---

(1) Voyez le *Discours contre les Lois d'exception, portant surséance au paiement des dettes privées*, prononcé le 24 mars 1818, dans la Chambre des pairs. In-8, 31 pages; chez Baudouin.

par suite de partages de successions ou présuccessions, qui n'ont pas été vendus et font actuellement partie du domaine de l'État, seront rendus en nature à ceux qui en étaient propriétaires, ou à leurs héritiers ou ayant-cause.

Les biens qui auraient été cédés à la caisse d'amortissement, et dont elle est actuellement en possession, seront rendus, lorsqu'il aura été pourvu à leur remplacement.

3. Il n'y aura lieu à aucune remise des fruits perçus : néanmoins les sommes provenant de décomptes faits ou à faire, et les termes échus et non payés, ainsi que les termes à échoir du prix des ventes de biens nationaux provenant d'émigrés, seront perçus par la caisse du domaine, qui en fera la remise aux anciens propriétaires desdits biens, à leurs héritiers ou ayant-cause.

4. Seront remis, ainsi qu'il est dit article 2, les biens qui, ayant été déjà vendus ou cédés, se trouveraient cependant actuellement réunis au domaine, soit par l'effet de la déchéance définitivement prononcée contre les acquéreurs, soit par toute autre voie qu'à titre onéreux.

5. Dans le cas seulement de l'article précédent, les anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayant-cause, seront tenus de verser dans la caisse du domaine, pour être remis à l'acquéreur déchu, les à-comptes qu'il aurait payés. La liquidation de ces à-comptes sera faite administrativement au domaine même, suivant les règles accoutumées.

6. Les biens que l'État a reçus en échange de biens d'émigrés, et qui se trouvent encore en sa possession, seront rendus, sous les réserves et exceptions énoncées dans la présente loi, aux anciens propriétaires de biens échangés, à leurs héritiers ou ayant-cause.

7. Sont exceptés de la remise les biens affectés à un service public, pendant le temps qu'il sera jugé nécessaire de leur laisser cette destination ; mais l'indemnité due à raison de la jouissance de ces biens, sera réglée dans les budgets de 1816.

8. Sont encore exceptés de la remise les biens dont, par des lois ou des actes d'administration, il a été définitivement disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres établissemens de bienfaisance, en remplacement de leurs biens aliénés ou donnés en paiement des sommes dues par l'État.

Mais lorsque, par l'effet de mesures législatives, ces établissemens auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur des biens qui n'ont été que provisoirement affectés, il y aura lieu à remise de ces derniers biens en faveur des anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayant-cause.

Dans le cas où les biens donnés, soit en remplacement, soit en paiement, excéderaient la valeur des biens aliénés, et le montant des sommes dues à ces établissemens, l'excédant sera remis à qui de droit.

9. Seront remis, aux termes de l'article 2, les rentes purement foncières, les rentes constituées, et les titres de créances, dus par des particuliers, et dont la régie serait actuellement en possession.

10. Les actions représentant la valeur des canaux de navigation seront également rendues, savoir : celles qui sont affectées aux dépenses de la légion d'honneur, à l'époque seulement où, par suite des dispositions de l'ordonnance du 19 juillet dernier, ces actions cesseront d'être employées aux mêmes dépenses ; celles qui sont actuellement dans les mains du gouvernement, aussitôt que la demande en sera faite par ceux qui y auront droit, et celles dont le gouvernement aurait disposé, soit que la délivrance en ait été faite, soit qu'elle ne l'ait pas été, lorsqu'elles rentreront dans ses mains par l'effet du droit de retour stipulé dans les actes d'aliénation.

11. Pour obtenir la remise ordonnée par la présente loi, les anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayant-cause, se pourvoiront par-devant les préfets des départemens où les biens sont situés.

12. Les préfets, après avoir pris l'avis des directeurs des domaines, des conservateurs des forêts, et s'être assurés des qualités et des droits des réclamans, transmettront les pièces justificatives, avec leur avis motivé, au secrétaire d'État des finances.

13. Le secrétaire d'État des finances enverra toutes ces demandes à la commission chargée de prononcer sur les remises.

14. Il sera sursis, jusqu'au 1er. janvier 1816, à toutes actions de la part des créanciers des émigrés sur les biens remis par la présente loi : lesdits créanciers pourront néanmoins faire tous les actes conservatoires de leurs créances.

La présente loi, discutée, etc.

Si donnons en mandement, etc.

Donné au château des Tuileries, le 5 décembre de l'an de grâce 1814.

Louis.

[N°. 66.] *Loi du 16 janvier 1816.*

Louis, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le sursis prononcé par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1814, à toutes actions de la part des créanciers des émigrés sur les biens dont la remise est ordonnée par ladite loi, est prorogé jusqu'au 1er. janvier 1818.

2. Les effets des actes conservatoires autorisés par ledit article 14, seront restreints à la propriété desdits biens et aux prix et valeur qui la représenteraient.

La présente loi, discutée, etc.

Si donnons en mandement, etc.

Donné au château des Tuileries, le 16 janvier de l'an de grâce 1816.

Louis.

[N°. 67.] *Loi du* 12 *avril* 1818.

Louis, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le sursis accordé aux émigrés par les lois des 5 décembre 1814 et 16 janvier 1816, ainsi que le droit en faveur des créanciers pour faire les actes conservatoires de leurs créances, tels qu'ils sont prévus et limités par l'article 2 de ladite loi du 16 janvier 1816, sont renouvelés et prorogés jusqu'au 1er. janvier 1820.

La présente loi, discutée, etc.

Si donnons en mandement, etc.

Donné au château des Tuileries, le 12 avril de l'an de grâce 1818.

Louis.

[N°. 68.] *Loi du* 21 *février* 1816.

Louis, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le sursis accordé aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions par la loi du 2 décembre 1814, ainsi que les dispositions contenues aux arrêtés et décrets auxquels ladite loi se réfère à l'égard des créanciers, sont prorogés jusqu'à la fin de la session des deux Chambres qui s'ouvrira en 1817.

2. Le ministre de la marine et des colonies continuera ses diligences auprès des chambres de commerce, et partout où besoin sera, pour rassembler les renseignemens nécessaires sur l'étendue et la nature des créances qui sont l'objet desdits arrêtés et décrets, et recueillera leurs avis sur

les moyens les plus propres à concilier les intérêts des colons et ceux de leurs créanciers.

3. Ces renseignemens et avis seront joints au projet de loi qui sera proposé dans la session indiquée dans l'article 1er.

La présente loi, discutée, etc.

Si donnons en mandement, etc.

Donné au château des Tuileries, le 21 février de l'an de grâce 1816.

Louis.

[No. 69.] *Loi du 15 avril 1818.*

Louis, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le sursis accordé au colons de Saint-Domingue et à leurs cautions par les lois des 2 décembre 1814 et 21 février 1816, et par les arrêtés et décrets antérieurs, ainsi que les dispositions contenues dans les lois, arrêtés et décrets en faveur des créanciers desdits colons, sont prorogés jusqu'à la fin de la session des Chambres qui s'ouvrira en 1819.

La présente loi, discutée, etc.

Si donnons en mandement, etc.

Donné au château des Tuileries, le 15 avril de l'an de grâce 1818.

Louis.

VII. SUSPENSIONS DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES (1).

[N°. 70.] *Loi du 29 octobre 1815.*

Louis, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tout individu, quelle que soit sa profession, civile, militaire ou autre, qui aura été arrêté comme prévenu de crimes ou de délits contre la personne et l'autorité du Roi, contre les personnes de la famille royale, ou contre la sûreté de l'État, pourra être détenu jusqu'à l'expiration de la présente loi, si, avant cette époque, il n'a été traduit devant les tribunaux.

2. Les mandats à décerner contre les individus prévenus d'un des crimes mentionnés à l'article précédent, ne pourront l'être que par les fonctionnaires à qui les lois confèrent ce pouvoir : il en sera par eux rendu compte dans les vingt-quatre heures au préfet du département, et par celui-ci au ministre de la police générale, qui en réfèrera au Conseil du Roi.

Le fonctionnaire public qui aura délivré le mandat, sera tenu, en outre, d'en donner connaissance dans les vingt-quatre heures au procureur du Roi de l'arrondissement, lequel en informera le procureur général, qui en instruira le ministre de la justice.

3. Dans le cas où les motifs de prévention ne seraient pas assez graves pour déterminer l'arrestation, le prévenu pourra provisoirement être renvoyé sous la surveillance de la haute police, telle qu'elle est réglée au chapitre 3 du livre 1er. du Code pénal.

4. Si la présente loi n'est pas renouvelée dans la pro-

---

(1) Voyez l'*Essai sur la Charte*, liv. 2, chap. 5.

chaine session des Chambres, elle cessera de plein droit d'avoir son effet.

La présente loi, discutée, etc.

Si donnons en mandement, etc.

Donné au château des Tuileries, le 29 octobre de l'an de grâce 1815.

LOUIS.

[N°. 71.] *Loi du 9 novembre 1815, contre les Cris, les Écrits séditieux et les Provocations* INDIRECTES (1).

LOUIS, etc.

Nous eussions voulu laisser toujours à l'action sage et mesurée des tribunaux ordinaires la répression de tous les délits; mais, après de si longs troubles, au milieu de tant de malheurs, de grandes passions s'agitent encore. Il faut, pour les comprimer, pour arrêter les désordres que produirait leur explosion, des formes plus simples, une justice plus rapide, et des peines qui concilient les droits de la clémence et la sûreté de l'État. Notre Charte constitutionnelle a réservé, par l'article 63, le tribunal que réclament les circonstances. La juridiction prévôtale a en sa faveur l'expérience des temps passés, et nous promet les heureux résultats qu'elle a produits sous les Rois nos ancêtres. Mais, tandis que notre Conseil prépare avec maturité les dispositions de la loi qui doit la rétablir, nous avons cru devoir chercher un remède momentané dans une législation provisoire.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Seront poursuivies et jugées criminellement toutes personnes coupables d'avoir ou imprimé, ou affiché, ou distribué, ou vendu, ou livré à l'impression des écrits;

(1) Voyez le livre de M. Bérenger, *de la Justice criminelle en France*, pages 577-592.

d'avoir, dans des lieux publics ou destinés à des réunions habituelles de citoyens, fait entendre des cris ou proféré des discours, toutes les fois que ces cris, ces discours ou ces écrits auront exprimé la menace d'un attentat contre la vie, la personne du Roi, la vie ou la personne des membres de la famille royale; toutes les fois qu'ils auront excité à s'armer contre l'autorité royale, ou qu'ils auront provoqué directement ou indirectement au renversement du gouvernement, ou au changement de l'ordre de successibilité au trône, lors même que ces tentatives n'auraient été suivies d'aucun effet et n'auraient été liées à aucun complot. Les coupables des crimes ci-dessus énoncés seront punis de la peine de la déportation.

2. Seront punies de la même peine toutes personnes coupables d'avoir arboré, dans un lieu public ou destiné à des réunions habituelles de citoyens, un drapeau autre que le drapeau blanc.

3. Seront punies de la déportation toutes personnes qui feront entendre des cris séditieux dans le palais du Roi ou sur son passage.

4. Les cours d'assises connaîtront des crimes énoncés aux articles précédens.

5. Sont déclarés séditieux tous cris, tous discours proférés dans des lieux publics ou destinés à des réunions de citoyens, tous écrits imprimés, même tous ceux qui, n'ayant pas été imprimés, auraient été ou affichés, ou vendus, ou distribués ou livrés à l'impression, toutes les fois que, par ces cris, ces discours ou ces écrits, on aura tenté d'affaiblir, par des calomnies ou des injures, le respect dû à la personne et à l'autorité du Roi, ou à la personne des membres de sa famille, ou que l'on aura invoqué le nom de l'usurpateur, ou d'un individu de sa famille, ou de tout autre chef de rébellion; toutes les fois encore que l'on aura, à l'aide de ces cris, de ces discours ou de ces écrits, excité à désobéir au Roi et à la Charte constitutionnelle.

6. Sont aussi déclarés coupables d'actes séditieux les auteurs, marchands, distributeurs, expositeurs de dessins ou images dont la gravure, l'exposition ou la distribution tendraient au même but que les cris, les discours et les écrits mentionnés en l'article précédent.

7. Sont déclarés actes séditieux l'enlèvement ou la dégradation du drapeau blanc, des armes de France et autres signes de l'autorité royale, la fabrication, le port, la distribution de cocardes quelconques et de tous autres signes de ralliement défendus ou même non autorisés par le Roi.

8. Sont coupables d'actes séditieux toutes personnes qui répandraient ou accréditeraient, soit des alarmes touchant l'inviolabilité des propriétés qu'on appelle nationales, soit des bruits d'un prétendu rétablissement des dîmes ou des droits féodaux, soit des nouvelles tendant à alarmer les citoyens sur le maintien de l'autorité légitime et à ébranler leur fidélité.

9. Sont encore déclarés séditieux les discours et écrits mentionnés dans l'article 5 de la présente loi, soit qu'ils ne contiennent que des provocations indirectes aux délits énoncés aux articles 5, 6, 7 et 8 de la présente loi, soit qu'ils donnent à croire que des délits de cette nature, ou même les crimes énoncés aux articles 1, 2 et 3, seront commis ou qu'ils répandent faussement qu'ils ont été commis.

10. Les auteurs et complices des délits prévus par les articles 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi, seront poursuivis et jugés par les tribunaux de police correctionnelle; ils seront punis d'un emprisonnement de cinq ans au plus et de trois mois au moins. Ils seront en outre condamnés à une amende dont le *minimum* sera de cinquante francs, qui pourra être élevée jusqu'à la somme de vingt mille francs.

Tout condamné qui se trouvera jouir d'une pension de retraite civile ou militaire, ou d'un traitement quelconque de non-activité, sera privé de tout ou partie de sa pension de retraite, ou de tout ou partie de son traitement

de non-activité, pour un temps qui sera déterminé par le tribunal.

L'interdiction mentionnée en l'article 42 du Code pénal pourra être ajoutée à la condamnation, pour dix ans au plus et cinq ans au moins.

Les condamnés demeureront en outre, après l'expiration de la peine, sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui sera déterminé par le jugement, et qui ne pourra excéder cinq années, le tout conformément au chapitre 3 du livre 1er. du Code pénal, sans préjudice des poursuites criminelles et de l'application des peines plus graves prescrites par le Code pénal, dans le cas où les cris, les discours, écrits et actes séditieux auraient été suivis de quelque effet ou liés à quelques complots.

En cas de récidive, les coupables seront punis d'une peine double, de telle manière que l'emprisonnement pourra être de dix années, et la mise en surveillance de dix années pareillement.

11. Les dispositions de l'article 114 du Code d'instruction criminelle, et celles de l'article 453 du Code pénal, ne pourront être appliquées dans les cas prévus par la présente loi.

12. Les tribunaux pourront ordonner l'impression et l'affiche des jugemens portant condamnation, dans tout ou partie du ressort de l'arrondissement.

13. Les dispositions du Code d'instruction criminelle et du Code pénal continueront d'être exécutées dans tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente loi, notamment en ce qui touche les attentats et complots contre la personne du Roi et contre sa famille, et les crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, tels qu'ils sont désignés dans la section 2 du chapitre 1er. du livre 3 du Code pénal.

La présente loi, discutée, etc.

Si donnons en mandement, etc.

Donné au château des Tuileries, le 9 novembre de l'an de grâce 1815. LOUIS.

[N°. 72.] *Loi du 20 décembre* 1815 (1).

Louis, etc.

Nous avons proposé, les deux Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des Cours prévôtales et de leur Organisation.

Art. 1er. Il sera établi dans chaque département, et dans le lieu où siége la cour d'assises, une cour prévôtale.

2. Les cours prévôtales seront composées d'un président, d'un prévôt, et de quatre juges, dont un désigné pour remplir les fonctions d'assesseur.

3. Le président et les juges seront choisis parmi les membres du tribunal de première instance du lieu où siégera la cour prévôtale.

4. Les prévôts seront pris parmi les officiers de l'armée de terre ou de mer, ayant le grade de colonel au moins, et âgés de trente ans accomplis.

5. Le Roi nommera, pour la durée de la loi, le président de la cour prévôtale et le prévôt. Les juges et assesseur seront annuellement désignés par le premier président de la cour royale du ressort; néanmoins ils le seront pour la première fois par le ministre secrétaire d'État au département de la justice.

6. Les fonctions du ministère public seront exercées, près de chaque cour prévôtale, par le procureur du Roi près le tribunal de première instance, ou par l'un des substituts.

7. Les fonctions de greffier seront remplies par les gref-

---

(1) Voyez le livre *de la Justice criminelle en France*, par M. Bérenger, pages 106-126.

fiers des tribunaux de première instance, ou par leurs commis assermentés.

TITRE II.

De la Compétence.

8. Les cours prévôtales connaîtront des crimes qui étaient attribués aux cours spéciales par le Code d'instruction criminelle.

9. Les cours prévôtales procéderont contre tout individu, quelle que soit sa profession, civile, militaire ou autre, qui se serait rendu coupable du crime de rebellion armée, ou qui aurait été arrêté faisant partie d'une réunion séditieuse, ou qui, sans droit ou sans motif légitime, aurait pris le commandement d'une force armée, d'une place forte, d'un poste, d'un port ou d'une ville, ou qui aurait levé ou organisé une bande armée, ou qui aurait fait partie d'une telle bande, ou lui aurait fourni des armes, des munitions ou des vivres.

10. Elles procéderont également contre toute personne prévenue d'avoir affiché, distribué ou vendu dans des lieux publics, des écrits; d'avoir, dans les lieux publics ou destinés à des réunions habituelles de citoyens, fait entendre des cris ou proféré des discours, toutes les fois que ces cris, ces discours ou ces écrits auront exprimé la menace d'un attentat contre la personne du Roi ou la personne des membres de la famille royale, toutes les fois qu'ils auront excité à s'armer contre l'autorité royale, ou qu'ils auront provoqué au renversement du gouvernement, ou au changement de l'ordre de successibilité au trône.

11. Elles procéderont contre toutes personnes prévenues d'avoir arboré dans un lieu public ou destiné à des réunions habituelles de citoyens, un drapeau autre que le drapeau blanc, et contre toutes personnes qui feront entendre des cris séditieux dans le palais du Roi ou sur son passage.

12. Seront justiciables des cours prévôtales, les prévenus

d'assassinat ou de vol avec port d'armes ou violence, lorsque ces crimes auront été commis sur les grands chemins. Ne sont pas regardées comme grands chemins les routes dans les villes, bourgs, faubourgs et villages.

13. Seront justiciables des cours prévôtales, les militaires et les individus à la suite des armées ou des administrations militaires, prévenus de vol ou d'actes de violence qualifiés crimes par le Code des délits et des peines, toutes les fois que lesdits actes ne pourront être considérés comme des infractions aux lois sur la subordination et la discipline militaire.

14. Sont compris dans la disposition de l'article précédent les militaires en activité de service ou jouissant d'un traitement d'activité ou de non-activité autres que la solde de retraite, et les militaires licenciés ou congédiés, pendant l'année qui suivra leur licenciement ou la délivrance de leur congé absolu.

15. Si, dans une affaire qui n'aurait été renvoyée devant la cour prévôtale qu'à cause de la qualité des prévenus, il se trouve un ou plusieurs d'entre eux qui n'en soient point justiciables par leur qualité, le procès et les parties seront renvoyés devant qui de droit.

16. Lorsque, dans une affaire portée devant la cour prévôtale à cause de la nature de l'accusation, le crime dont l'accusé est prévenu se trouvera, par le résultat des débats, dépouillé des circonstances qui le rendaient cas prévôtal, la cour renverra l'accusé et le procès devant qui de droit.

17. Si, par le résultat des débats, le fait dont l'accusé est convaincu n'était pas de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, la cour appliquera les peines correctionnelles ou de police encourues par l'accusé.

18. Si les accusés, ou quelques-uns des accusés compris dans le même procès, sont en même temps prévenus de crimes autres que ceux dont la poursuite est attribuée aux cours prévôtales, lesdites cours, après avoir statué sur l'af-

faire dont elles doivent connaître, renverront, pour le surplus, s'il y a lieu, devant qui de droit.

19. Tous les crimes prévus par la présente loi, et commis postérieurement à sa promulgation, seront jugés par la cour prévôtale : en conséquence, immédiatement après son installation, les procès et les prévenus lui seront renvoyés, sans préjudice aux poursuites et à l'instruction préalable qui seront faites jusque-là par les juges ordinaires.

Les crimes de la compétence des cours spéciales, commis même antérieurement à la promulgation de la présente loi, seront jugés par les cours prévôtales.

TITRE III.

Du Prévôt.

20. Les prévôts sont spécialement chargés de la recherche et de la poursuite de tous les crimes dont la connaissance est attribuée aux cours prévôtales.

21. Dans le cas de flagrant délit ou de clameur publique, les prévôts sont tenus de se transporter sur les lieux pour dresser les procès-verbaux des faits et de tout ce qui pourra servir à la décharge ou conviction des accusés; ils réuniront tous renseignemens.

22. Les prévôts, en cas de flagrant délit, feront saisir les prévenus présens contre lesquels il existerait des indices graves.

23. Lorsque les prévôts auront reçu des plaintes ou dénonciations relatives à des faits de la compétence des cours prévôtales, ils informeront contre les prévenus; ils pourront se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser tous les procès-verbaux nécessaires; ils pourront décerner des mandats d'amener : ils seront, dans les circonstances prévues par le présent article, assistés de leur assesseur.

devant les lois qui punissent, et devant celles qui récompensent ou qui accordent des secours publics. En matière de punition, les faits ne répondent pas au droit. La pairie est encore comme détruite ou suspendue sans jugement ; nos contre-lois de proscription et d'exil sont encore exécutées, et un déplorable concert de ministres français et étrangers, a trop cruellement aggravé le sort de nos exilés. Cependant, les votes qu'on leur reproche, ils les ont émis dans des fonctions non responsables ; sous ce rapport, toutes les Constitutions, la Charte même, les en absolvent ; et si ce n'est assez, quatre fois la prescription légale, établie pour les grands crimes, les a couverts de son égide.

216. Revenant aux inégalités nominales, voici comme elles sont prescrites par l'article 71 déjà cité : *La noblesse ancienne reprend ses titres. La nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté ; mais il ne leur accorde que des rangs, etc.* Voyez ci-devant, n°. 208.

La noblesse, au sens de la Charte, ne signifie pas une distinction de mérite réel, puisqu'elle est héréditaire, et que la plus vantée est celle qui, par la suite des générations, se trouve la plus éloignée du mérite véritable ou supposé, d'où elle est provenue. Noblesse, ne signifie pas ancienneté de qualification *noble*, puisque *la noblesse, dite ancienne*, comprend celle qui put être acquise jusqu'en juin 1790, et qu'il y en a une postérieure tout aussi nombreuse, également *variée* par les plus hauts titres, et relevée par tout l'éclat des talens et des services. Ce n'est pas aussi une qualification fort solide, puisqu'elle fut abolie en 1790, et qu'auparavant elle s'effaçait, par la dérogeance, ressuscitait par un diplôme, et périssait, à vrai dire, faute de paiement, de taxes périodiques

et arbitraires. Elle ne se fonde pas seulement sur la descendance par mâle, puisqu'il y avait de la noblesse utérine et des épouses infidèles ; sur une descendance extérieurement légitime, puisqu'elle se propageait par bâtardise ; ni sur des descendances vraies, puisqu'il y en a tant de supposées par des *abus montés au comble* (1) ; sur le mérite d'un père ou d'une mère, puisqu'elle s'acquérait par la possession d'un domaine, et, deux siècles durant, par le simple fait du domicile à Paris, par la prescription, par l'argent, par les offices les plus vulgaires, même les plus humbles, quelquefois les plus ridicules, par le vice et le crime ; enfin, toute noblesse, dans son principe, a été faite *à volonté ;* elle vient d'ennoblissemens certains, connus ou inconnus ; et des nobles d'ennoblissement inconnu, il en subsiste à peine un vingtième (2).

217. On sait à quoi s'en tenir sur les prétendus axiomes de ces publicistes qui, en écrivant, pensaient trop à leur robe ou à leur caste, et qui, retrouvant les titres du genre humain, en ont retenu cachés une bonne partie. La noblesse en France était si peu essentielle à la monarchie, si peu le ferme soutien de la succession légitime au trône et de la fortune du clergé, que d'abord elle se partagea les domaines et la puissance des Rois ; qu'elle s'appropria plusieurs fois les biens ecclésiastiques ; renversa les deux premières dynasties ; fit deux fois la guerre pour anéantir la troisième, et se montra généralement oisive, frivole, intrigante, avide, exclusive, séditieuse et

---

(1) *Précis chronologique concernant le fait de la Noblesse*, par L. Chérin, conseiller à la Cour des aides, généalogiste des ordres du Roi ; pages 12 et 47.

(2) *Ibid.*, page 51. — Mabli, *Observations sur l'Histoire de France.*

autre cour prévôtale de son ressort, qui procédera immédiatement au jugement définitif.

39. Dans le cas où la cour prévôtale se déclarerait compétente, elle prononcera, s'il y a lieu, la mise en accusation, et décernera l'ordonnance de prise de corps : le jugement de compétence sera envoyé immédiatement au procureur général, qui sera tenu, toute affaire cessante, de le soumettre à la délibération de la chambre d'accusation de la cour royale, pour qu'elle statue définitivement, sans recours en cassation.

40. L'instruction sur le fond du procès ne sera pas suspendue par l'envoi du jugement de compétence à la cour royale; mais il sera sursis aux débats et au jugement définitif, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par ladite cour sur ce jugement de compétence.

41. La cour prévôtale saisie d'une affaire par le renvoi que lui en aura fait une cour royale, procédera en jugement définitif sans jugement préalable sur sa compétence.

42. L'acte d'accusation sera dressé par le ministère public.

43. Les cours prévôtales se conformeront, en tout ce qui concerne la recherche des prévenus, l'audition des témoins, les récusations de juges, l'examen, la défense de l'accusé, la police de l'audience, le jugement et l'exécution, aux formes établies par le Code d'instruction criminelle pour les cours spéciales, sauf les modifications prescrites par la présente loi.

44. Les cours prévôtales ne peuvent infliger d'autres peines que celles portées par les lois.

45. Les arrêts des cours prévôtales seront rendus en dernier ressort, et sans recours en cassation.

46. Ils seront exécutés dans les vingt-quatre heures, à moins que la cour prévôtale n'ait usé de la faculté accordée par l'article 595 du Code d'instruction criminelle, pour recommander le condamné à la commisération du Roi.

47. Lorsque le prévenu n'aura pu être saisi, ou qu'après avoir été saisi il s'évadera, il sera procédé contre lui par contumace.

48. La cour jugera sa compétence, et, après avoir pris connaissance de la procédure et de l'acte d'accusation, elle prononcera sur le procès principal.

49. Les effets de la contumace demeurent, au surplus, tels qu'ils sont réglés par le Code d'instruction criminelle.

TITRE V.

Dispositions générales.

50. En cas d'absence ou d'empêchement légitime, les membres des cours prévôtales seront remplacés, savoir : le président, par le juge le plus ancien ; le prévôt, par l'officier commandant la gendarmerie du département ; les juges, par des membres du tribunal de première instance, et, à leur défaut, par des avocats inscrits sur le tableau.

51. La cour prévôtale, sur la réquisition du prévôt ou du procureur du Roi, et après délibération, pourra se transporter et siéger dans les lieux du département qu'elle aura indiqués.

52. Les cours prévôtales ne peuvent juger qu'au nombre de six membres.

53. Les présidens des cours prévôtales présideront aussi les audiences de police correctionnelle du tribunal dont ils font partie.

54. Les présidens et les prévôts prêteront serment, avant d'entrer en fonctions, devant la cour royale du ressort.

55. La présente loi cessera d'avoir son effet après la session de 1817, si elle n'a été renouvelée dans le courant de ladite session. (Ce renouvellement n'a pas eu lieu.)

La présente loi, discutée, etc.

Si donnons en mandement, etc.

Donné au château des Tuileries, le 20 décembre de l'an de grâce 1815. LOUIS.

[N°. 73.] *Loi du 12 janvier 1816.*

Louis, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui, directement ou indirectement, ont pris part à la rébellion et à l'usurpation de Napoléon Bonaparte, sauf les exceptions ci-après.

2. L'ordonnance du 24 juillet continuera à être exécutée à l'égard des individus compris dans l'article 1er. de cette ordonnance.

3. Le Roi pourra, dans l'espace de deux mois à dater de la promulgation de la présente loi, éloigner de la France ceux des individus compris dans l'article 2 de ladite ordonnance qu'il y maintiendra, et qui n'auront pas été traduits devant les tribunaux; et, dans ce cas, ils sortiront de France dans le délai qui leur sera fixé, et n'y rentreront pas sans l'autorisation expresse de Sa Majesté; le tout sous peine de déportation.

Le Roi pourra pareillement les priver de tous biens et pensions à eux concédés à titre gratuit.

4. Les ascendans et descendans de Napoléon Bonaparte, ses oncles et ses tantes, ses neveux et ses nièces, ses frères, leurs femmes et leurs descendans, ses sœurs et leurs maris, sont exclus du royaume à perpétuité, et sont tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous la peine portée par l'article 91 du Code pénal. Ils ne pourront y jouir d'aucun droit civil, y posséder aucun bien, titre, pensions, à eux accordés à titre gratuit; et ils seront tenus de vendre, dans le délai de six mois, les biens de toute nature qu'ils possédaient à titre onéreux.

5. La présente amnistie n'est pas applicable aux personnes contre lesquelles ont été dirigées des poursuites ou sont in-

tervenus des jugemens avant la promulgation de la présente loi ; les poursuites seront continuées et les jugemens seront exécutés conformément aux lois.

6. Ne sont point compris dans la présente amnistie les crimes ou délits contre les particuliers, à quelque époque qu'ils aient été commis ; les personnes qui s'en seraient rendues coupables, pourront être poursuivies conformément aux lois.

7. Ceux des régicides qui, au mépris d'une clémence presque sans bornes, ont voté pour l'acte additionnel ou accepté des fonctions ou emplois de l'usurpateur, et qui, par-là, se sont déclarés ennemis irréconciliables de la France et du gouvernement légitime, sont exclus à perpétuité du royaume, et sont tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous la peine portée par l'article 33 du Code pénal ; ils ne pourront y jouir d'aucun droit civil, y posséder aucun bien, titre ni pensions à eux concédés à titre gratuit.

La présente loi, discutée, etc.

Si donnons en mandement, etc.

Donné au château des Tuileries, le 12 janvier de l'an de grâce 1816. LOUIS.

[N°. 74.] *Loi du* 12 *février* 1817.

LOUIS, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tout individu prévenu de complots ou de machinations contre la personne du Roi, la sûreté de l'État ou les personnes de la famille royale, pourra, jusqu'à l'expiration de la présente loi, et sans qu'il y ait nécessité de le traduire devant les tribunaux, être arrêté et détenu en vertu d'un ordre signé du président de notre conseil des ministres et de notre ministre secrétaire d'État au département de la police générale.

L'ordre d'arrestation énoncera qu'il est décerné en vertu de la présente loi.

2. Dans le cas de l'article précédent, tous geoliers et gardiens des maisons d'arrêt ou de détention seront tenus de remettre, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de la personne arrêtée, une copie de l'ordre d'arrestation au procureur du Roi, lequel entendra immédiatement le détenu, dressera procès-verbal de ses dires, recevra de lui tous mémoires, réclamations ou autres pièces, et transmettra le tout, par l'intermédiaire du procureur général, au ministre de la justice, pour en être fait rapport au Conseil du Roi, qui statuera.

Le ministre de la justice fera, dans tous les cas, connaître au prévenu la décision du Conseil.

3. La loi du 29 octobre 1815 est abrogée; les mesures prises en exécution de ladite loi cesseront d'avoir leur effet un mois après la promulgation de la présente, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, dans les cas et les formes prescrits par les articles précédens.

4. La présente loi cessera, de plein droit, d'avoir son effet au 1er. janvier 1818.

La présente loi, discutée, etc.

Si donnons en mandement, etc.

Donné au château des Tuileries, le 12 février de l'an de grâce 1817.

LOUIS.

VIII. ÉTABLISSEMENS ECCLÉSIASTIQUES.

[N°. 75.] *Loi du 2 janvier* 1817 (1).

Louis, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du Roi, tous les biens meubles, immeubles, ou rentes, qui lui seront donnés par actes entre-vifs ou par actes de dernière volonté.

2. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du Roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes.

3. Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement, et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le Roi.

La présente loi, discutée, etc.

Si donnons en mandement, etc.

Donné au château des Tuileries, le 2 janvier de l'an de grâce 1817.

Louis.

---

(1) Voyez l'*Essai sur la Charte*, liv. 2, chap. 6.

IX. RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

[N°. 76.] *Loi du* 10 *mars* 1818 (1).

Louis, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Des Engagemens volontaires.

Art. 1er. L'armée se recrute par des engagemens volontaires, et, en cas d'insuffisance, par des appels faits suivant les règles prescrites ci-après, titre II.

2. Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire, sur la preuve qu'il est âgé de dix-huit ans, qu'il jouit de ses droits civils, et qu'il peut être admis dans le corps pour lequel il se présente.

Sont exclus, et ne pourront, à aucun titre, servir dans les troupes françaises, les repris de justice, et les vagabonds ou gens sans aveu déclarés tels par jugement.

3. La durée des engagemens volontaires sera de six ans dans les légions départementales, et de huit ans dans les autres corps.

Il n'y aura, dans les troupes françaises, ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.

Les autres conditions seront déterminées par le Roi et rendues publiques.

4. Les engagemens volontaires seront contractés devant les officiers de l'état civil, dans les formes prescrites par les articles 34 et 44 du Code civil. Les conditions relatives à la durée des engagemens seront insérées dans l'acte même ;

---

(1) Voyez l'*Essai sur la Charte*, liv. 2, chap. 2.

les autres conditions seront lues aux contractans avant les signatures, et mention en sera faite à la fin de l'acte : le tout sous peine de nullité.

TITRE II.

Des Appels.

5. Le complet de paix de l'armée, officiers et sous-officiers compris, est fixé à deux cent quarante mille hommes.

Les appels faits en vertu de l'article 1er. ne pourront dépasser ce complet, ni excéder annuellement le nombre de quarante mille hommes.

En cas de besoins plus grands, il y sera pourvu par une loi.

6. Chaque année, dans les limites fixées par l'article 5, le nombre d'hommes appelés sera réparti entre les départemens, arrondissemens et cantons, proportionnellement à leur population, d'après les derniers dénombremens officiels.

Le tableau de cette répartition sera communiqué aux Chambres, publié et affiché, ainsi que l'état sommaire des engagemens volontaires de l'année précédente.

7. Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente.

Pour la première formation, les deux classes de jeunes gens qui ont complété leur vingtième année dans les années 1816 et 1817, participeront au tirage qui aura lieu en 1818, sans néanmoins que le contingent de chaque classe puisse dépasser quarante mille hommes, ainsi qu'il est prescrit par l'article 5.

Seront exemptés les jeunes gens de ces deux classes qui auront contracté mariage avant la publication de la présente loi.

8. Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton,

1°. Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au-dehors, expatriés, absens ou détenus, si d'ailleurs leurs pères, mères ou tuteurs ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes;

2°. Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton;

3°. Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés;

4°. Les jeunes gens nés et résidant dans le canton qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur;

5°. Les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédens, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

9. Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire un extrait des registres d'état civil constatant un âge différent, ni, à défaut de registres, prouver leur âge, conformément à l'article 46 du Code civil.

10. Si, dans l'un des tirages qui auront lieu en exécution de la présente loi, des jeunes gens viennent à être omis, ils seront rappelés dans le tirage subséquent.

11. Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage, d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires, publiés et affichés dans chaque commune, et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil.

Un avis, publié dans les mêmes formes, indiquera les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits

tableaux, et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal.

12. Dans les cantons composés de plusieurs communes, cet examen et cette désignation auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les cantons composés d'une commune ou d'une portion de commune, le sous-préfet sera assisté du maire et des adjoints.

Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parens ou ayant-cause, seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau, rectifié s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures.

Immédiatement après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prendra dans l'urne un numéro, qui sera de suite proclamé et inscrit. Les parens des absens, ou le maire de leur commune, tireront à leur place.

La liste, par ordre de numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou dispense que les jeunes gens ou leurs parens, ou les maires des communes, se proposeront de faire valoir devant le conseil de revision dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations.

La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée, avec ledit tableau, au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

13. Ces opérations seront revues, en séance publique, dans un conseil composé, sous la présidence du préfet, d'un conseiller de préfecture, d'un membre du conseil général du département, d'un membre de celui d'arrondissement, et d'un officier général ou supérieur, désignés par le Roi. Le conseil de revision se transportera dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de canton, suivant les localités.

Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus.

S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent point un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présens.

Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés.

Les autres cas d'exemption ou dispense seront jugés sur la production de documens authentiques, ou de certificats signés du maire de la commune du réclamant, et de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés et sont sous les drapeaux.

Hors le cas prévu par l'article 16, les décisions du conseil de revision seront définitives.

14. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquens, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivans :

1°. Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-sept centimètres ;

2°. Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service ;

3°. L'aîné d'orphelins de père et de mère ;

4°. Le fils unique ou l'aîné des fils, et, à défaut de fils, le petit-fils ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle, ou d'un vieillard septuagénaire ;

5°. Le plus âgé de deux frères désignés tous deux par le sort dans un même tirage ;

6°. Celui dont un frère sera sous les drapeaux, à quelque titre que ce soit, ou sera mort en activité de service, ou aura été réformé pour blessures reçues ou infirmités contractées à l'armée.

Ladite exemption sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Seront comptés néanmoins, en déduction desdites exemptions, les frères vivans, libérés en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmités.

15. Seront dispensés, considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à fournir, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent, qui se trouveront dans un des cas suivans :

1°. Ceux qui ont contracté un engagement volontaire dans un des corps de l'armée ;

2°. Les jeunes marins portés sur les registres-matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 décembre 1795 (3 brumaire an 4), et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats, immatriculés conformément à l'article 44 de ladite loi;

3°. Les officiers de santé commissionnés et employés dans les armées de terre et de mer ;

4°. Les jeunes gens régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense s'ils n'entrent point dans les ordres sacrés ;

Cette disposition est applicable aux divers cultes dont les ministres sont salariés par l'État ;

5°. Les élèves de l'école normale, et les autres membres de l'instruction publique qui contractent devant le conseil de l'Université l'engagement de se vouer pendant dix années à ce service.

Cette disposition est applicable aux frères des écoles chrétiennes ;

Les élèves de langues ;

Les élèves de l'école polytechnique et des écoles de services publics ;

Les élèves des écoles spéciales militaires et de la marine ;

Soit que lesdits élèves suivent encore leurs études, ou aient été admis dans le service auquel elles préparent, sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense, s'ils abandonnent lesdites études, ou ne sont point admis dans ledit service, ou s'ils le quittent avant le temps qui sera fixé ci-après pour la durée du service des soldats ;

6°. Les jeunes gens qui auront obtenu un des grands prix décernés par l'Institut royal, ou le prix d'honneur décerné par le conseil de l'Université.

16. Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, les jeunes gens désignés par leur numéro pour suppléer lesdits réclamans seront appelés dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, ces réclamans viendraient à être libérés.

Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.

Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf l'appel.

17. Après l'examen des opérations, exemptions, dispenses ou réclamations, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de revision.

Les jeunes gens qui, aux termes de l'article 16, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement, et sous la réserve de leurs droits.

Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Dès qu'il aura été statué par les tribunaux sur les questions mentionnées en l'article 16, le conseil, d'après leur décision, prononcera de la même manière la libération, ou des réclamans, ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

18. Les jeunes gens définitivement appelés à faire partie du contingent pourront se faire remplacer par tout homme valablement libéré, pourvu qu'il n'ait pas plus de trente ans, ou trente-cinq ans s'il a été militaire, et qu'il ait la taille et les autres qualités requises pour être reçu dans l'armée.

Le remplaçant sera admis par le conseil de revision, et l'acte de remplacement annexé au procès-verbal.

Les substitutions de numéros pourront avoir lieu entre les jeunes gens du même tirage.

Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractans, à l'occasion desdits remplacemens et substitutions, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.

L'homme remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si, dans l'année, le remplaçant est arrêté en cas de désertion, ou s'il meurt sous les drapeaux.

19. Les jeunes gens appelés, ou leurs remplaçans, seront inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée.

Ces jeunes soldats resteront dans leurs foyers et y seront assimilés aux militaires en congé.

Ils ne seront mis en activité qu'au fur et à mesure des besoins, et dans l'ordre déterminé par leur classe.

Les compagnies départementales créées par la loi du 23 novembre 1815 sont supprimées.

20. La durée du service des soldats appelés sera de six ans, à compter du 1er. janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée.

La durée du service du contingent de la classe de 1816 ne sera que de cinq ans.

Au 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps, seront renvoyés dans leurs foyers.

Ils le seront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

TITRE III.

Des Rengagemens.

21. Les rengagemens seront contractés devant les intendans ou sous-intendans militaires, dans les formes prescrites par l'article 4, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

22. Les rengagemens pourront être reçus, même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée des engagemens volontaires.

Les rengagemens donneront droit à une haute-paie, et à l'admission dans la gendarmerie ou dans les vétérans de la ligne.

Les autres conditions seront déterminées par le Roi, et rendues publiques.

TITRE IV.

Des Vétérans.

23. Les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé leur temps de service, seront assujettis, en cas de guerre, à un service territorial dont la durée est fixée à six ans, sous la dénomination de *vétérans*.

Les vétérans pourront se marier et former des établissemens.

En temps de paix, ils ne seront appelés à aucun service,

et, en temps de guerre, ils ne pourront être requis de marcher hors de la division militaire qu'en vertu d'une loi.

24. Les anciens sous-officiers et soldats ne pourront être rappelés sous les drapeaux, s'ils ne demandent à contracter des engagemens; ils ne seront plus assujettis qu'au service territorial des vétérans.

Seront exemptés même dudit service les sous-officiers et soldats qui auraient trente-deux ans d'âge, ou douze ans de service actif, ou qui auront été réformés pour blessures et infirmités graves.

TITRE V.

Des Dispositions pénales.

25. Toutes les dispositions des lois, ordonnances, réglemens ou instructions relatives aux anciens modes de recrutement de l'armée, sont et demeurent abrogées.

Les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'article 595 du Code d'instruction criminelle.

26. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, dispenses ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des engagemens, des appels, des rengagemens ou du service des vétérans, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'art. 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

TITRE VI.

De l'Avancement.

27. Nul ne pourra être sous-officier, s'il n'est âgé de vingt ans révolus, et s'il n'a servi activement, pendant au moins deux ans, dans un des corps de troupes réglées.

Nul ne pourra être officier, s'il n'a servi pendant deux ans comme sous-officier, ou s'il n'a suivi pendant le même temps les cours et exercices des écoles spéciales militaires, et satisfait aux examens desdites écoles.

28. Le tiers des sous-lieutenances de la ligne sera donné aux sous-officiers.

Les deux tiers des grades et emplois de lieutenant, de capitaine, de chef de bataillon ou d'escadron et de lieutenant-colonel, seront donnés à l'ancienneté.

Les majors seront choisis parmi les capitaines employés comme trésoriers, officiers d'habillement et adjudans-majors, les trésoriers et officiers d'habillement, parmi les officiers qui auront été sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs; les adjudans-majors, parmi les lieutenans qui auront été adjudans et sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs; les adjudans le seront parmi les sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs.

29. Nul officier ne pourra être promu à un grade ou emploi supérieur, s'il n'a servi quatre ans dans le grade ou l'emploi immédiatement inférieur.

Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'à la guerre, pour des besoins extraordinaires, ou pour des actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'armée.

30. Les autres règles de l'avancement seront déterminées sur ces bases par un réglement d'administration publique, inséré au Bulletin des lois.

En conséquence, toutes les dispositions des lois, ordonnances, réglemens, instructions ou décisions données

jusqu'à ce jour sur l'avancement, sont et demeurent abrogées.

La présente loi, discutée, etc.

Si donnons en mandement, etc.

Donné au château des Tuileries, le 10 mars de l'an de grâce 1818.

LOUIS.

X. TRAITE DES NOIRS.

[N°. 77.] *Loi du* 15 *avril* 1818.

LOUIS, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Toute part quelconque qui serait prise par des sujets et des navires français en quelque lieu, sous quelque condition et prétexte que ce soit, et par des individus étrangers dans les pays soumis à la domination française, au trafic connu sous le nom de *traite des noirs*, sera punie par la confiscation du navire et de la cargaison (1), et par l'interdiction du capitaine, s'il est Français.

Ces affaires seront instruites devant les tribunaux qui connaissent des contraventions en matière de douanes, et jugées par eux.

La présente loi, discutée, etc.

Si donnons en mandement, etc.

Donné au château des Tuileries, le 15 avril de l'an de grâce 1818.

LOUIS.

---

(1) Voyez l'*Essai sur la Charte*, liv. 2, chap. 8. Cette loi, si digne d'éloges dans son objet, répugne à la Charte et à la justice distributive, dans la peine de confiscation. D'ailleurs, cette loi est très-mal observée, disons mieux, violée ouvertement. Parmi les causes de ce désordre, on peut compter le mauvais choix de la peine, et le mauvais choix des fonctionnaires.

XI. MAJORATS (1).

[N°. 78.] *Loi du 2 février* 1819.

Louis, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Il sera érigé, en faveur du duc de Richelieu, pair de France, à titre de récompense nationale, pour être attaché à la pairie et transmissible au même titre, un majorat de 50,000 francs de rente.

2. Ce majorat sera composé de biens immeubles choisis par le Roi parmi les domaines de l'État qui sont disponibles.

3. A défaut d'héritiers en ligne directe masculine et légitime, les biens affectés au majorat seront reversibles au domaine de l'État.

La présente loi, discutée, etc.

Si donnons en mandement, etc.

Donné au château des Tuileries, le 2 février de l'an de grâce 1819.

Louis.

---

(1) On trouvera, tome 2, l'ordonnance du 5 mars 1819, confirmative de celle du 25 août 1817.

FIN DE LA SECONDE PARTIE.

TABLE

DU

RECUEIL DE LOIS ET ACTES

RELATIFS

A LA CONSTITUTION FRANÇAISE.

1re. ET 2e. PARTIE.

PREMIÈRE PARTIE.

Lois et Actes relatifs à l'établissement de la Charte, à son développement, à son amélioration et à sa stabilité.

SECONDE PARTIE.

Lois relatives à l'exécution de la Charte constitutionnelle.

I. FINANCES.

II. NATURALISATION.

III. LIBERTÉ DE LA PRESSE.

IV. DIVISION TERRITORIALE.

V. POLICE EXTÉRIEURE

CONCERNANT LES JOURS DE DIMANCHES ET DE FÊTES RECONNUES PAR LA LOI DE L'ÉTAT.

VI. SURSIS ARBITRAIRES ET INCONSTITUTIONNELS

AU PAIEMENT DES DETTES DES ÉMIGRÉS ET DES COLONS.

VII. SUSPENSIONS DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES.

VIII. ÉTABLISSEMENS ECCLÉSIASTIQUES.

IX. RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

X. TRAITE DES NOIRS.

XI. MAJORATS.

FIN DE LA TABLE DE LA PREMIÈRE ET DE LA SECONDE PARTIE DU RECUEIL DES PIÈCES.

NOTA. On trouvera la Table des matières et la Table chronologique des pièces dans le deuxième volume.

CORRECTIONS ET ADDITIONS.

Page 1, troisième alinéa, ligne 2, après, et politique; *ajoutez :* sur la Charte.
Page 49, ligne dernière, ôtez *doc.*
Page 60, ligne 5, par; *lisez :* pour.
Page 66, ligne 6, *ôtez* royale.
Id., ligne pénultième, profession; *lisez* : possession.
Page 96, ligne 16, *ôtez* et.
Page 104, n. 261, suprématie d'honneurs; *mettez :* (V. p. 124*, art. 10).
Page 126, ligne 5, religieuses; *ajoutez :* et irréligieuses.
Page 128, ligne 2, après, des catholiques; *mettez :* le culte de l'Évangile est celui de l'égalité, de la liberté, des lumières les plus vives, et du plus pur amour. Il y a, etc.
Page 143, ligne 20, *lisez :* le *Censeur européen*, *la Bibliothèque*, etc.
Page 150, ligne dernière; *lisez* : excepté saint Bernard, *Ép.* 39, personne alors, etc.
Page 160, en épigraphe, Ce n'est point; *lisez :* ce n'est pas.
Qui fait leur; *lisez :* qui fait la, etc.
Id., n. 207, après la ligne 4, *lisez* : la noblesse réelle de naissance, comme la noblesse tirée de la couleur de la peau, est reléguée au pays des chimères. Le monde, etc.
Page 164, n. 213, ligne antépénultième, après, légitimement décidée pour l'affirmative; *ajoutez* : même par une loi secondaire....
Page 169, ligne 15, noms nobles; *lisez :* non-nobles.
Page 220, après, vers la fin, ajoutez cet alinéa :

Les pairs, en Angleterre, sont en possession de voter par procuration. On a voulu introduire cet usage dans la Chambre des pairs de France, en 1815 : ce mode y a été rejeté, après une discussion assez longue. On a reconnu qu'il entraînerait plus d'inconvéniens que d'avantages.

Page 238, n. 31, dernier alinéa, vice, mal; *ôtez* mal.
Page 240, *séparez* la note en deux vers.

Page 248, après le n. 318, *insérez* l'alinéa suivant : On n'a point encore agité la question de savoir si, lorsqu'une proposition indirecte de loi est adoptée par une Chambre, il est permis de la remettre en question dans cette même Chambre, pendant le délai de dix jours, qui doit être franc, et qui est prescrit par l'art. 20 de la Charte. Pourquoi non? La Charte ne le défend pas et semble y inviter.

Page 249, après la ligne dernière *insérez* cet alinéa : C'est une salutaire idée que celle du réglement proposé en 1817, par M. de Serre, d'exiger pour la légalité de la discussion trois débats à des jours différens, et de prohiber, au dernier jour, tous les discours écrits.

Page 275, lignes 5 et 6, *ôtez*, il y a d'autres matières où l'..... ; *mettez* en place : dans les textes modificatifs, on peut, etc.....

Page 284, ligne antépénultième, en des formes ; *lisez* : en observant des formes...

Page 25*, note (1), dans la seconde partie ; *lisez* : dans la première partie de ce Recueil.

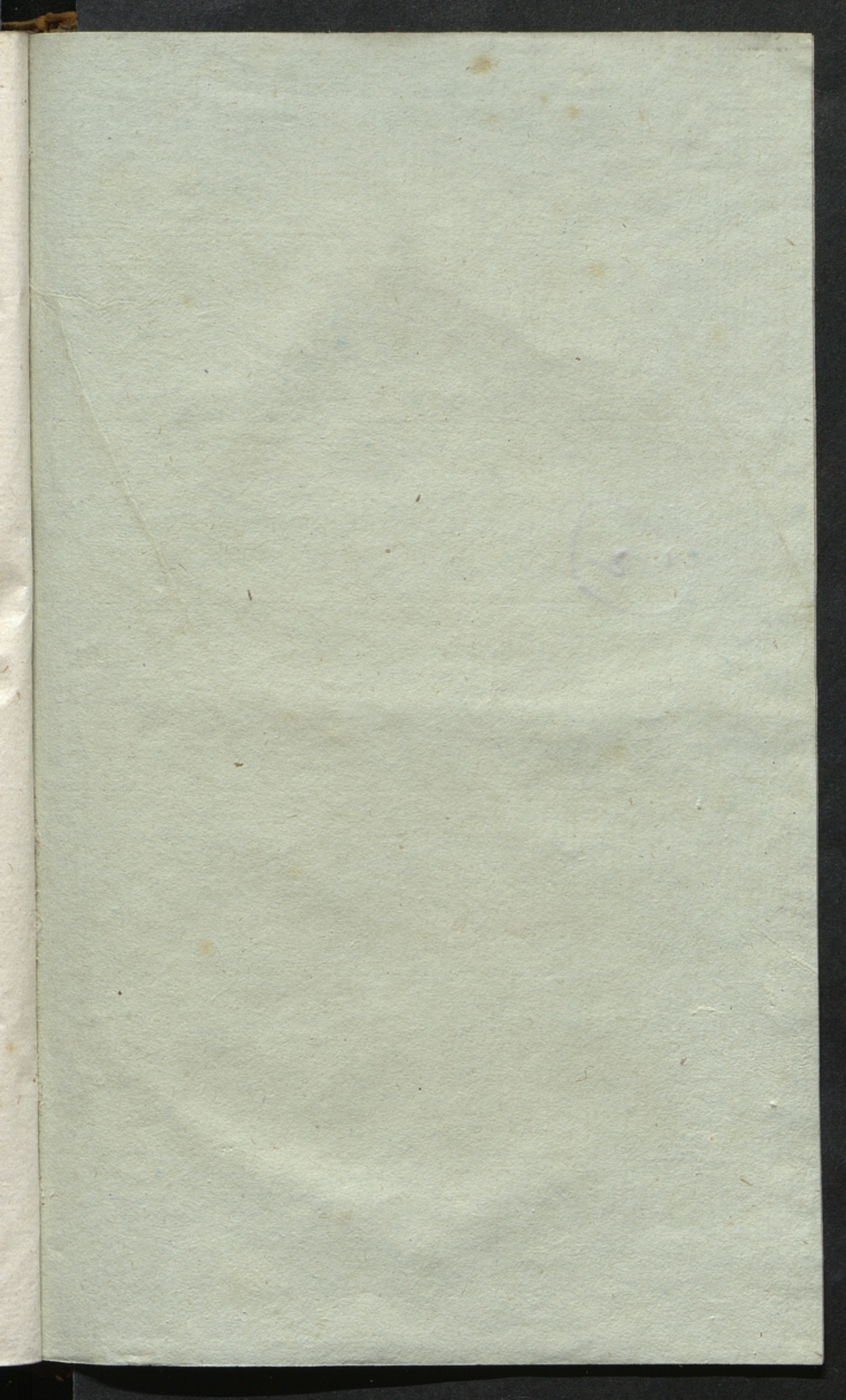
Page 32*, note (1), au lieu de, il n'y a que le titre de *noble* pur et simple ; *mettez* : il n'y a que le simple titre de *noble* ou, etc.

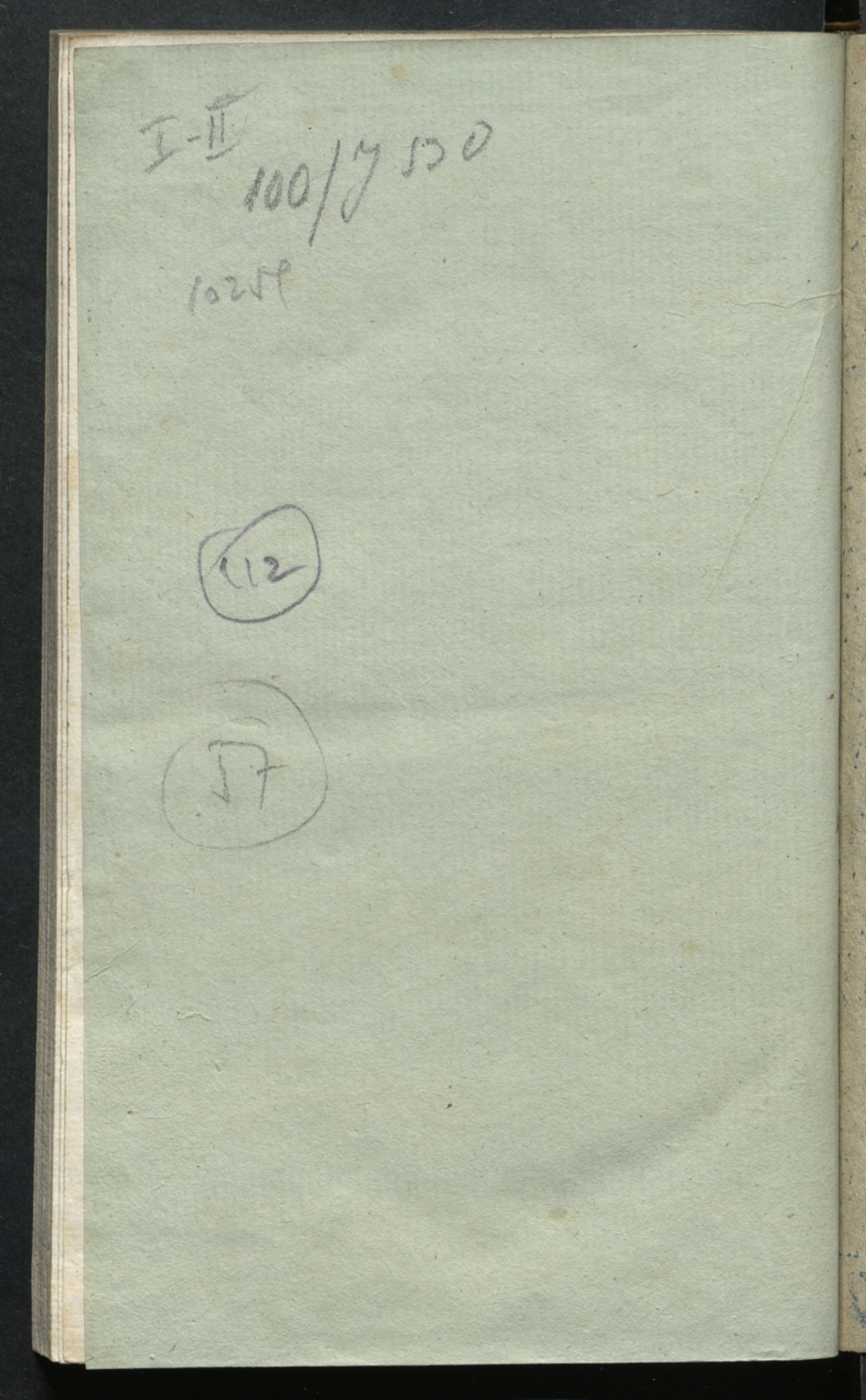
Page 79*, et de Croix ; *lisez* : de Canclaux et de Croix. A la fin de cette même note, ajoutez : (Voyez l'ordonnance du 5 mars 1819, qui nomme de nouveaux pairs.)

Page 95*, ligne dernière, après, quel remède? *ajoutez* : (Voyez les débats des Chambres, de février et mars 1819, sur la proposition de M. le marquis de Barthélemi.)

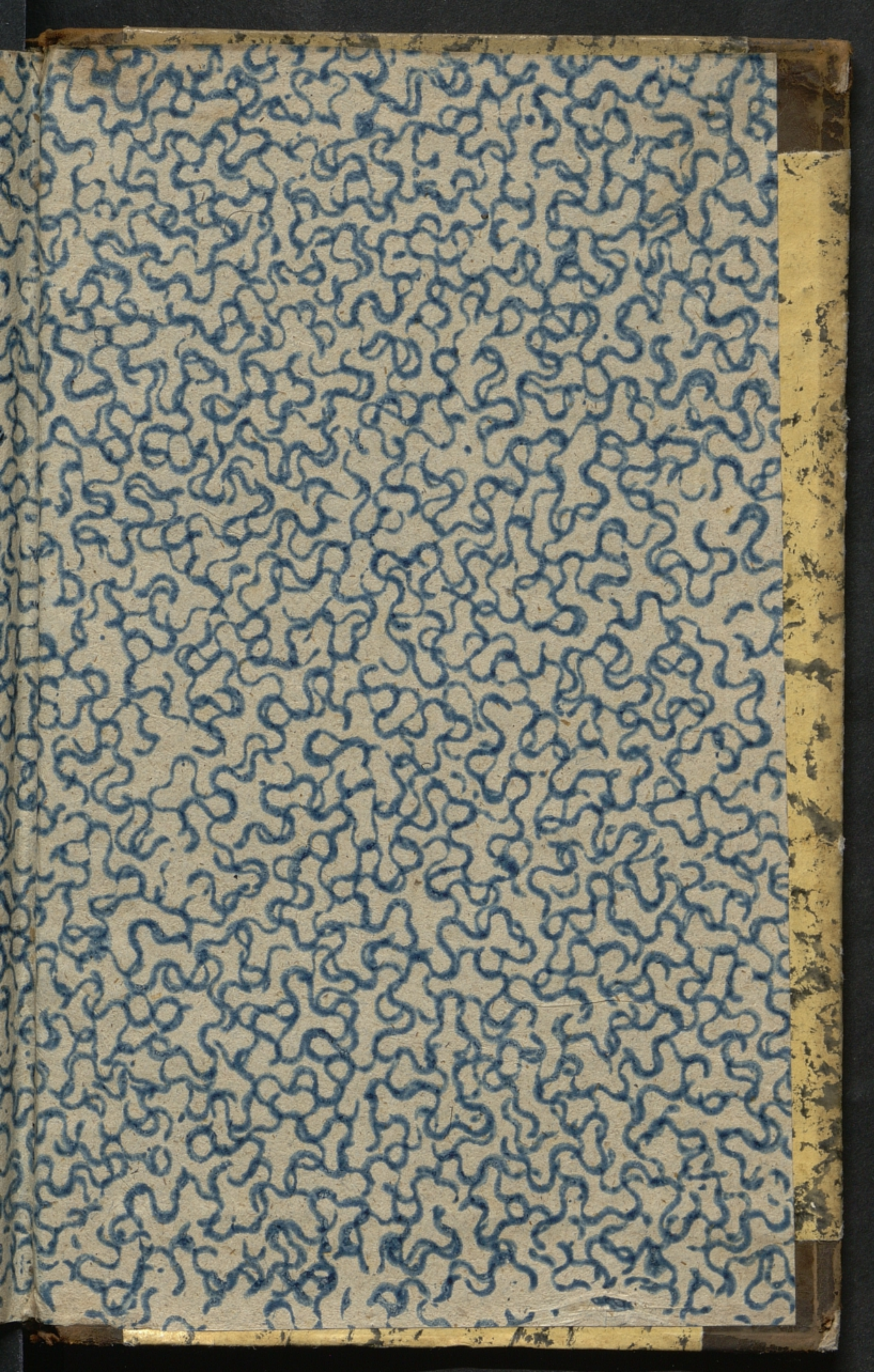
Page 111*, note (1), ch. 10 ; *lisez* : ch. 8, n. 100.

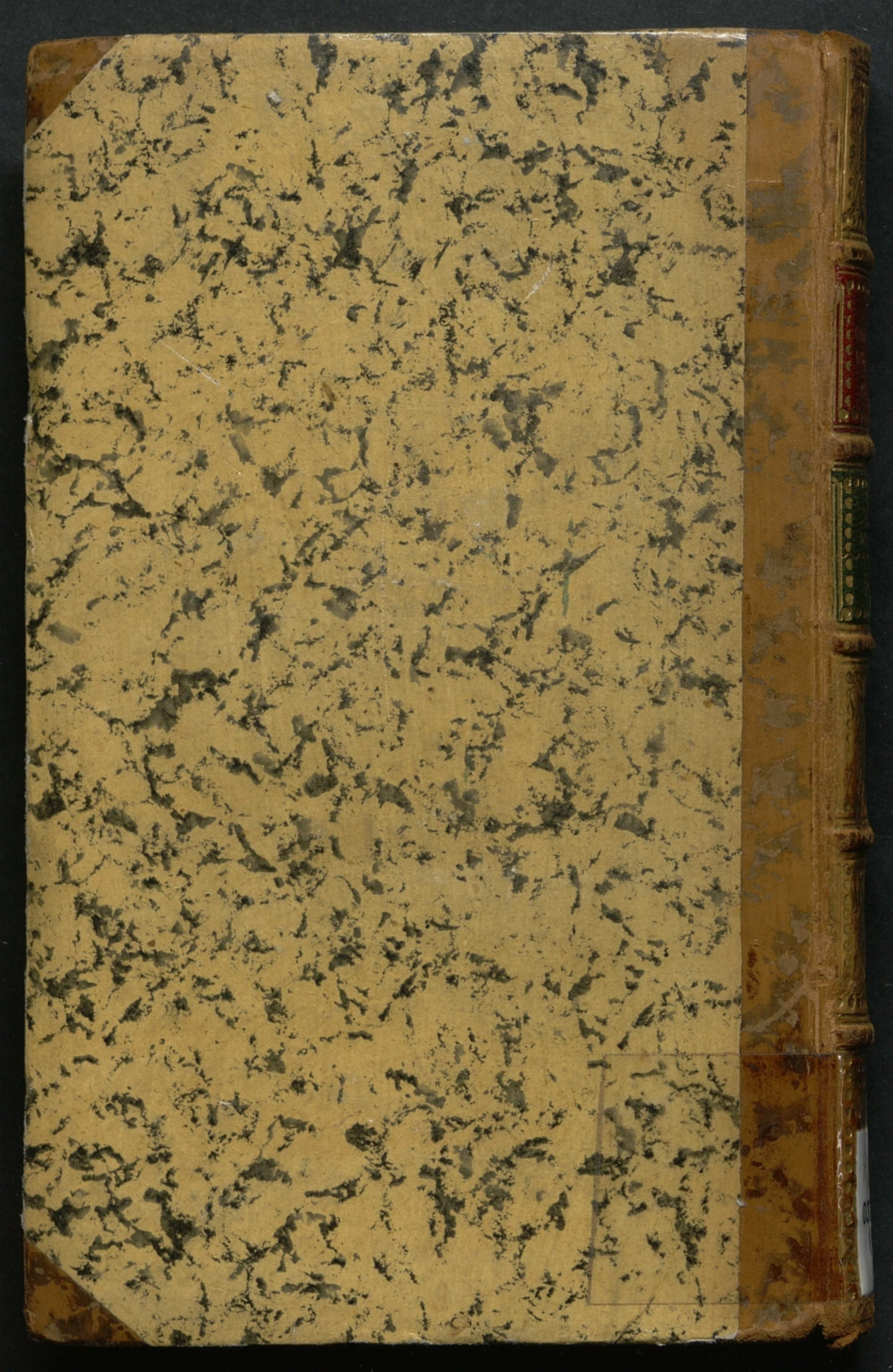
IMPRIMERIE DE BAUDOUIN FRÈRES,
RUE DE VAUGIRARD, N°. 36, PRÈS LA CHAMBRE DES PAIRS.




I-II
112








LES
CONSTITUTIONS
DE TOUS LES
PEUPLES
ROYAUME
DE FRANCE.
TOM I.